



The Ontario Gazette

La Gazette de l'Ontario

Vol. 156-32
Saturday, 12 August 2023

Toronto

ISSN 0030-2937
Le samedi 12 août 2023

Parliamentary Notice Avis parlementaire

Return of Members

NOTICE IS HEREBY GIVEN of the receipt of the Return of the Members to represent the following Electoral Districts in the Legislative Assembly of the Province of Ontario.

Kanata-Carleton - Karen McCrimmon
Scarborough-Guildwood - Andrea Hazell

Toronto, ON
August 12, 2023

GREG ESSENSA
Chief Electoral Officer

(156-G126E)

Rapports déclarant des députés élus

AVIS EST DONNÉ par les présentes de la réception des rapports déclarant les députés élus pour représenter les circonscriptions électorales indiquées ci-dessous à l'Assemblée législative de la Province de l'Ontario.

Kanata-Carleton - Karen McCrimmon
Scarborough-Guildwood - Andrea Hazell

Toronto, ON
Le 12 août 2023

Directeur général des élections
GREG ESSENSA

(156-G126F)

Proclamation

CHARLES THE THIRD, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and His other Realms and Territories King, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

PROCLAMATION

TRUST IN REAL ESTATE SERVICES ACT, 2020

We, by and with the advice of the Executive Council of Ontario, name,

- (a) December 1, 2023 as the day on which the following provisions of the *Trust in Real Estate Services Act, 2020*, c. 1, which amend the *Real Estate and Business Brokers Act, 2002*, come into force:

s. 1, 2 (4), 4 (1), (2), 8, 10-13, 16 (1), (2), (4), 17 (2), (3), 18 (2), 19, 22 (1), 23, 25, 27-29, 31, 32 (1), (2), (5)-(8), (11), (14), (15).

- (b) December 1, 2023 as the day on which the following provision of the *Trust in Real Estate Services Act, 2020*, c. 1, which amends the *Collection and Debt Settlement Services Act*, comes into force:

s. 33.

CHARLES TROIS, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

PROCLAMATION

LOI DE 2020 SUR LA CONFIANCE ENVERS LES SERVICES IMMOBILIERS

Sur l'avis du Conseil exécutif de l'Ontario, nous fixons :

- a) le 1^{er} décembre 2023 comme jour d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la *Loi de 2020 sur la confiance envers les services immobiliers*, chap. 1, qui modifie la *Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier* :

art. 1, 2 (4), 4 (1), (2), 8, 10-13, 16 (1), (2), (4), 17 (2), (3), 18 (2), 19, 22 (1), 23, 25, 27-29, 31, 32 (1), (2), (5)-(8), (11), (14), (15).

- b) le 1^{er} décembre 2023 comme jour d'entrée en vigueur de la disposition suivante de la *Loi de 2020 sur la confiance envers les services immobiliers*, chap. 1, qui modifie la *Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette* :

art. 33.

- (c) December 1, 2023 as the day on which the following provision of the *Trust in Real Estate Services Act, 2020*, c. 1, which amends the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*, comes into force:

s. 34.

- (d) December 1, 2023 as the day on which the following provision of the *Trust in Real Estate Services Act, 2020*, c. 1, which amends the *Ontario Labour Mobility Act, 2009*, comes into force:

s. 35.

- (e) December 1, 2023 as the day on which the following provision of the *Trust in Real Estate Services Act, 2020*, c. 1, which amends the *Residential Tenancies Act, 2006*, comes into force:

s. 36.

- (f) December 1, 2023 as the day on which the following provision of the *Trust in Real Estate Services Act, 2020*, c. 1, which amends the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996*, comes into force:

s. 37.

- (g) December 1, 2023 as the day on which the following provision of the *Trust in Real Estate Services Act, 2020*, c. 1, which amends the *Toronto Islands Residential Community Stewardship Act, 1993*, comes into force:

s. 38.

WITNESS:

THE HONOURABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANT GOVERNOR OF OUR PROVINCE OF ONTARIO

GIVEN at Toronto, Ontario, on July 27, 2023.

BY COMMAND

KALEED RASHEED
Minister of Public and Business Service
Delivery

(156-G127E)

- c) le 1^{er} décembre 2023 comme jour d'entrée en vigueur de la disposition suivante de la *Loi de 2020 sur la confiance envers les services immobiliers*, chap. 1, qui modifie la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis* :

art. 34.

- d) le 1^{er} décembre 2023 comme jour d'entrée en vigueur de la disposition suivante de la *Loi de 2020 sur la confiance envers les services immobiliers*, chap. 1, qui modifie la *Loi ontarienne de 2009 sur la mobilité de la main-d'oeuvre* :

art. 35.

- e) le 1^{er} décembre 2023 comme jour d'entrée en vigueur de la disposition suivante de la *Loi de 2020 sur la confiance envers les services immobiliers*, chap. 1, qui modifie la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation* :

art. 36.

- f) le 1^{er} décembre 2023 comme jour d'entrée en vigueur de la disposition suivante de la *Loi de 2020 sur la confiance envers les services immobiliers*, chap. 1, qui modifie la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs* :

art. 37.

- g) le 1^{er} décembre 2023 comme jour d'entrée en vigueur de la disposition suivante de la *Loi de 2020 sur la confiance envers les services immobiliers*, chap. 1, qui modifie la *Loi de 1993 sur l'administration de la zone résidentielle des îles de Toronto* :

art. 38.

TÉMOIN:

L'HONORABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANTE-GOUVERNEURE DE NOTRE PROVINCE DE
L'ONTARIO

FAIT à Toronto (Ontario) le 27 juillet 2023.

PAR ORDRE

KALEED RASHEED
ministre des Services au public et aux
entreprises

(156-G127F)

CHARLES THE THIRD, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and His other Realms and Territories King, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

PROCLAMATION

BETTER SCHOOLS AND STUDENT OUTCOMES ACT, 2023

We, by and with the advice of the Executive Council of Ontario, name,

July 28, 2023 as the day on which the following provisions of the *Better Schools and Student Outcomes Act, 2023*, c. 11, which amend the *Education Act*, come into force:

Schedule 2, s. 5, 15 (4), 26, 27.

WITNESS:

THE HONOURABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANT GOVERNOR OF OUR PROVINCE OF ONTARIO

GIVEN at Toronto, Ontario, on July 27, 2023.

BY COMMAND

KALEED RASHEED
Minister of Public and Business Service
Delivery

(156-G128E)

CHARLES TROIS, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

PROCLAMATION

LOI DE 2023 SUR L'AMÉLIORATION DES ÉCOLES ET DU RENDEMENT DES ÉLÈVES

Sur l'avis du Conseil exécutif de l'Ontario, nous fixons :

le 28 juillet 2023 comme jour d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la *Loi de 2023 sur l'amélioration des écoles et du rendement des élèves*, chap. 11, qui modifient la *Loi sur l'éducation* :

Annexe 2, art. 5, 15 (4), 26, 27.

TÉMOIN:

L'HONORABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANTE-GOUVERNEURE DE NOTRE PROVINCE DE L'ONTARIO

FAIT à Toronto (Ontario) le 27 juillet 2023.

PAR ORDRE

KALEED RASHEED
ministre des Services au public et aux
entreprises

(156-G128F)

Government Notices — Other Avis du gouvernement — Autres

Ontario Energy Board Commission de l'énergie de l'Ontario

Notice of Amendments to the Distribution System Code

**Amendments made on August 2, 2023 come into effect on
August 2, 2023:**

1. Section 8.3.1(a) is amended by inserting the following sentence at the end of the section: "For the purpose of this section, major transmission voltage assets include transformers; circuit breakers (where replacement includes the lesser of six breakers or more than 50% of station breakers); overhead lines (where replacement exceeds two kilometres and is over 50 kV); and underground cables (where replacement exceeds two kilometres and is over 50 kV)".

(156-G129)

Notice of Amendments to the Transmission System Code

**Amendments made on August 2, 2023 come into effect on
August 2, 2023:**

1. References to the Ontario Power Authority and OPA have been changed to Independent Electricity System Operator and IESO, as appropriate, throughout the Code.
2. Section 3C.2.2(d) is amended by inserting the following sentence at the end of the section: "For the purpose of this section, major transmission assets include transformers; circuit breakers (where replacement includes the lesser of six breakers or more than 50% of station breakers); overhead lines (where replacement exceeds two kilometres and is over 50 kV); and underground cables (where replacement exceeds two kilometres and is over 50 kV)".

(156-G130)

Applications to Parliament — Private Bills Demandes Présentées à la Législature — Projets de loi d'intérêt privé

PUBLIC NOTICE

The procedures and the costs related to applications for Private Bills are set out in the Standing Orders of the Legislative Assembly. Information is available at www.ola.org, or may be requested from:

Procedural Services Branch
Room 1405, Whitney Block
Toronto, Ontario M7A 1A2
Telephone: 416-325-3500 (Collect calls will be accepted)

Applicants should note that consideration of applications for Private Bills that are received after the first day of September in any calendar year may be postponed until the first regular Session in the next following calendar year.

TREVOR DAY
Clerk of the Legislative Assembly.

(8699) T.F.N

AVIS AU PUBLIC

Les procédures et les frais relatifs à l'application de projets de loi d'intérêt privé sont établis par le Règlement de l'Assemblée législative. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web www.ola.org ou communiquer avec :

Direction des services de la procédure
Édifice Whitney, salle 1405
Toronto (Ontario) M7A 1A2
Téléphone : 416 325-3500 (Les appels à frais virés sont acceptés.)

L'examen des demandes de projets de loi d'intérêt privé reçues après le 1^{er} septembre peut être remis jusqu'à la première session ordinaire de l'année civile suivante.

Le Greffier de l'Assemblée législative
TREVOR DAY

(8699) T.F.N

Applications to Provincial Parliament Demandes au Parlement provincial

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Martin Dixon application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive M.R. & R. Financial Services Limited.

The application may be considered by the Standing Committee on Procedure and House Affairs. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Procedure and House Affairs should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2

Dated at Brantford, this 12th day of July, 2023.

MARTIN DIXON
(156-P184) 29, 30, 31 and 32

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of The Six Brewing Company Inc. application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to Revive The Six Brewing Company Incorporated.

The application may be considered by the Standing Committee on Procedure and House Affairs. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Procedure and House Affairs should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at Toronto, Ontario this 13th day of July, 2023.

KATY FALCO
(156-P192) 30, 31, 32 and 33

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Dexter Seusahai application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive Tribal Carnival Inc. The application may be considered by the Standing Committee on Procedure and House Affairs. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Procedure and House Affairs should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2. Dated at 4pm, this 30th day of September 2023.

DEXTER SEUSAHA
(156-P198) 32, 33, 34 and 35

Sheriff's Sale of Lands Ventes de terrains par le shérif

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Execution filed with the Sheriff of **CITY OF TORONTO**, dated **NOVEMBER 24, 2004**, under writ file number **04-0007932**, the real and personal property of **MICHAEL J. YUSKO**, Debtor, at the request of **MBNA CANADA BANK**, Creditor(s), I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of **MICHAEL J. YUSKO**, Debtor(s) in and to: **PT LT 19-20 PL 713 PARKDALE AS IN CT808813; CITY OF TORONTO**

municipally known as: **143 GARDEN AVENUE, TORONTO, ONTARIO, M6R 1H8**

All of which said right, title, interest and equity of redemption of **MICHAEL J. YUSKO**, Debtor(s), in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at, **393 UNIVERSITY AVENUE, 6TH FLOOR TORONTO, ONTARIO, M5E 1E6**, on **SEPTEMBER 14, 2023**, at **11:00 a.m./p.m.** (Registration from 9:30 a.m. – 10:30 a.m.)

THE SALE OF THE AFOREMENTIONED PROPERTY IS SUBJECT TO THE FOLLOWING TERMS AND CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Vacant possession is not included in the sale of this property. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS:

- A deposit of 10% of bid price or \$5,000.00, whichever is greater.
- Payable at time of sale by successful bidder;

- To be applied to purchase price, and;
- Non-refundable – Failure of the successful bidder to comply with these terms and conditions may result in a forfeit of any deposits paid at the time of the sale or any time thereafter.

Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at **393 UNIVERSITY AVENUE, 6TH FLOOR TORONTO, ONTARIO, M5G 1E6**

All payments to be provided in cash or by bank draft, certified cheque or money order made payable to the Minister of Finance.

A Deed Poll will be provided by the Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.

Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF THE SATISFACTION OF THE SALE TERMS BY A SUCCESSFUL BIDDER.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, directly or indirectly.

Date: July 11, 2023

MBNA Canada Bank v. Michael J. Yusko

KESSEL WALKER
Sheriff
393 University Ave, 6th Floor
Toronto, ON, M5G 1E6

(156-P199E)

EN VERTU D'UN BREF D'EXÉCUTION déposé auprès du shérif de la **VILLE DE TORONTO** daté du **NOVEMBRE 24, 2004** portant le numéro de dossier **04-0007932**, contre les biens meubles et immeubles, de **MICHAEL J. YUSKO**, débiteur, à la demande de **MBNA CANADA BANK** créancier(s), j'ai saisi les droits, titres, intérêts et droits de rachat de **MICHAEL J. YUSKO**, débiteur(s), à l'égard de LA TOTALITÉ ET CHACUNE DES PARTIES d'une certaine parcelle ou bande de terrain et bâtiments composée de : **PT LT 19-20 PL 713 PARKDALE AS IN CT808813; CITY OF TORONTO**

à l'adresse municipale suivante : **143 GARDEN AVENUE, TORONTO, ONTARIO, M6R 1H8**

Je procéderai à la vente de tous lesdits droits, titres, intérêts et droits de rachat de **MICHAEL J. YUSKO**, débiteur(s), à l'égard desdits biens-fonds et tenements décrits ci-dessus, dans le cadre d'une vente aux enchères publiques assujettie aux conditions énoncées ci-dessous, à/ au **393 UNIVERSITY RUE, 6e étage, TORONTO, ONTARIO, M5E 1E6**, le jeudi **14 SEPTEMBRE 2023, à 11 h 00**. (Inscription à partir de 9 h 30 – 10 h 30) (Inscription à partir de 9 h 30 – 10 h 30)

LA VENTE DES BIENS SUSMENTIONNÉS EST ASSUJETTIE AUX CONDITIONS SUIVANTES :

L'acheteur assume la responsabilité des hypothèques, charges, privilèges, impôts impayés et de tout autres gage grevant le bien-fonds. Aucune déclaration n'est faite concernant le titre des bien-fonds ou toute autre question liée à l'intérêt qui sera vendu. La libre possession n'est pas comprise dans la vente du bien. Il sera de la responsabilité de l'acheteur potentiel de vérifier ces questions.

CONDITIONS :

- Une avance de 10 % du prix demandé ou 5 000 \$, selon le montant le plus élevé,
- est exigible du soumissionnaire retenu au moment de la vente

- sera déduite du prix d'achat;
- n'est pas remboursable. Le non-respect de ces conditions par le soumissionnaire retenu risque de conduire à la confiscation de toute avance versée au moment de la vente ou par la suite.

Un délai de dix jours ouvrables suivant la date de la vente est prévu pour obtenir un financement et verser le solde dû au **393 UNIVERSITY AVENUE, 6th EME ETAGE TORONTO, ONTARIO, M5G 1E6**

Tous les paiements doivent être effectués en espèces ou par traite bancaire, chèque certifié ou mandat à l'ordre du ministre des Finances.

Un acte unilatéral sera remis par le shérif après le paiement satisfaisant du prix d'achat total.

Toute autre condition qui serait annoncée.

LA VENTE PEUT ÊTRE ANNULÉE PAR LE SHÉRIF SANS AUTRE PRÉAVIS TANT QUE LE SHÉRIF N'EST PAS SATISFAIT DU RESPECT DES CONDITIONS DE VENTE PAR LE SOUMISSIONNAIRE RETENU.

Nota : nul employé du ministère du Procureur général ne peut acheter, directement ou indirectement des biens ou biens meubles, des biens-fonds ou des tenements mis en vente par un shérif dans le cadre d'une procédure juridique.

Date : 11 juillet 2023

MBNA Canada Bank v. Michael J. Yusko

KESSEL WALKER
Shérif
Bureau d'Application de Toronto,
393 University Rue 6 Eme Etage,
Toronto, Ontario, M5G 1E6

(156-P199F)

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Execution filed with the Sheriff of **CITY OF TORONTO**, dated **OCTOBER 28, 2009**, under writ file number **09-0010433**, the real and personal property of **LOUIS J. BUTLER A.K.A LOUIS J.F. BUTLER A.K.A JOSEPH F. BUTLER A.K.A LOUIS BUTLER**, Debtor, at the request of **BANK OF MONTREAL**, Creditor(s), I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of **LOUIS J. BUTLER A.K.A LOUIS J.F. BUTLER A.K.A JOSEPH F. BUTLER A.K.A LOUIS BUTLER**, Debtor(s) in and to: **PARCEL 58-1, SECTION M2016 LOT 58, PLAN 66M2016, SUBJ TO COVENANTS AS IN C31657 SCARBOROUGH, CITY OF TORONTO**,

municipally known as: **68 BELLROCK DRIVE, SCARBOROUGH, ONTARIO, M1V 3G6**

All of which said right, title, interest and equity of redemption of **LOUIS J. BUTLER A.K.A LOUIS J.F. BUTLER A.K.A JOSEPH F. BUTLER A.K.A LOUIS BUTLER**, Debtor(s), in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at, **393 UNIVERSITY AVENUE, 6TH FLOOR TORONTO, ONTARIO, M5E 1E6**, on **Thursday September 14, 2023, at 11:00 a.m./p.m.** (Registration from 9:30 a.m. – 10:30 a.m.)

THE SALE OF THE AFOREMENTIONED PROPERTY IS SUBJECT TO THE FOLLOWING TERMS AND CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Vacant possession is not included in the sale of this property. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS:

- A deposit of 10% of bid price or \$5,000.00, whichever is greater.
- Payable at time of sale by successful bidder;
- To be applied to purchase price, and;
- Non-refundable – Failure of the successful bidder to comply with these terms and conditions may result in a forfeit of any deposits paid at the time of the sale or any time thereafter.

Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at **393 UNIVERSITY AVENUE, 6TH FLOOR TORONTO, ONTARIO, M5G 1E6**

All payments to be provided in cash or by bank draft, certified cheque or money order made payable to the Minister of Finance.

A Deed Poll will be provided by the Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.

Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF THE SATISFACTION OF THE SALE TERMS BY A SUCCESSFUL BIDDER.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, directly or indirectly.

Date: July 21, 2023

Bank of Montreal v. Louis J. Butler A.K.A Louis J.F. Butler A.K.A Louis Butler

KESSEL WALKER
Sheriff
393 University Ave, 6th Floor
Toronto, ON, M5G 1E6

(156-P200E)

EN VERTU D'UN BREF D'EXÉCUTION déposé auprès du shérif de la VILLE DE TORONTO daté du **OCTOBER 28, 2009** portant le numéro de dossier **09-0010433**, contre les biens meubles et immeubles, de **LOUIS J. BUTLER ALIAS LOUIS J.F. BUTLER ALIAS JOSEPH F. BUTLER A.K.A LOUIS BUTLER**, débiteur, à la demande de **BANK OF MONTREAL** créancier(s), j'ai saisi les droits, titres, intérêts et droits de rachat de **LOUIS J. BUTLER ALIAS LOUIS J.F. BUTLER ALIAS JOSEPH F. BUTLER ALIAS LOUIS BUTLER**, débiteur(s), à l'égard de LA TOTALITÉ ET CHACUNE DES PARTIES d'une certaine parcelle ou bande de terrain et bâtiments composée de : **PARCEL 58-1, SECTION M2016 LOT 58, PLAN 66M2016, SUBJ TO COVENANTS AS IN C31657 SCARBOROUGH, CITY OF TORONTO**,

à l'adresse municipale suivante : **68 BELLROCK DRIVE, SCARBOROUGH, ONTARIO, M1V 3G6**

Je procéderai à la vente de tous lesdits droits, titres, intérêts et droits de rachat de **LOUIS J. BUTLER ALIAS LOUIS J.F. BUTLER ALIAS JOSEPH F. BUTLER ALIAS LOUIS BUTLER**, débiteur(s), à l'égard desdits biens-fonds et tenements décrits ci-dessus, dans le cadre d'une vente aux enchères publiques assujettie aux conditions énoncées ci-dessous, à/au **393 UNIVERSITY RUE, 6e étage, TORONTO, ONTARIO, M5E 1E6**, le **jeudi 14 Septembre 2023**, à **11 h 00**. (Inscription à partir de 9 h 30 – 10 h 30) (Inscription à partir de 9 h 30 – 10 h 30)

LA VENTE DES BIENS SUSMENTIONNÉS EST ASSUJETTIE AUX CONDITIONS SUIVANTES :

L'acheteur assume la responsabilité des hypothèques, charges, privilèges, impôts impayés et de tout autres gage grevant le bien-fonds. Aucune déclaration n'est faite concernant le titre des bien-fonds ou toute autre question liée à l'intérêt qui sera vendu. La libre possession n'est pas comprise dans la vente du bien. Il sera de la responsabilité de l'acheteur potentiel de vérifier ces questions.

CONDITIONS :

- Une avance de 10 % du prix demandé ou 5 000 \$, selon le montant le plus élevé,
- est exigible du soumissionnaire retenu au moment de la vente
- sera déduite du prix d'achat;
- n'est pas remboursable. Le non-respect de ces conditions par le soumissionnaire retenu risque de conduire à la confiscation de toute avance versée au moment de la vente ou par la suite.

Un délai de dix jours ouvrables suivant la date de la vente est prévu pour obtenir un financement et verser le solde dû au **393 UNIVERSITY AVENUE, 6EME ETAGE TORONTO, ONTARIO, M5G 1E6**

Tous les paiements doivent être effectués en espèces ou par traite bancaire, chèque certifié ou mandat à l'ordre du ministre des Finances.

Un acte unilatéral sera remis par le shérif après le paiement satisfaisant du prix d'achat total.

Toute autre condition qui serait annoncée.

LA VENTE PEUT ÊTRE ANNULÉE PAR LE SHÉRIF SANS AUTRE PRÉAVIS TANT QUE LE SHÉRIF N'EST PAS SATISFAIT DU RESPECT DES CONDITIONS DE VENTE PAR LE SOUMISSIONNAIRE RETENU.

Nota : nul employé du ministère du Procureur général ne peut acheter, directement ou indirectement des biens ou biens meubles, des biens-fonds ou des tenements mis en vente par un shérif dans le cadre d'une procédure juridique.

Date : 21 juillet 2023

Bank of Montreal v. Louis J. Butler A.K.A Louis J.F. Butler A.K.A

Kessel Walker
Shérif
Bureau d'Application de Toronto,
393 University Rue 6 Eme Etage,
Toronto, Ontario, M5G 1E6

(156-P200F)

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Execution filed with the Sheriff of **CITY OF TORONTO**, dated **APRIL 10, 2012**, under writ file number **12-0002377**, the real and personal property of **RYAN SAMUELS-MCPHERSON A.K.A RYAN SAMUELS A.K.A RYAN MCPHERSON**, Debtor, at the request of **THE TORONTO-DOMINION BANK** Creditor(s), I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of **RYAN SAMUELS-MCPHERSON A.K.A RYAN SAMUELS A.K.A RYAN MCPHERSON**, Debtor(s) in and to: **PCL 4-15 SEC 66M2328; PT BLK 4 PL 66M2328 TORONTO PTS 3, 11 & 22 66R18338; S/T PT 11 66R18338 IN FAVOUR OF PTS 2, 12 & 23 66R18338 AS IN E282001; T/W A ROW DESIGNATED AS PT 12 PL 66R18338 FOR THE PURPOSES AS IN E282001; S/T A RIGHT AS IN E282001; S/T E211352; TORONTO, CITY OF TORONTO**,

municipally known as: **36 SUFI CRESCENT, NORTH YORK, ONTARIO, M4A 2X3**

All of which said right, title, interest and equity of redemption of **RYAN SAMUELS-MCPHERSON A.K.A RYAN SAMUELS A.K.A RYAN MCPHERSON**, Debtor(s), in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at, **393 UNIVERSITY AVENUE, 6TH FLOOR TORONTO, ONTARIO, M5E 1E6**, on **SEPTEMBER 14, 2023**, at 11:00 a.m. (Registration from 9:30 a.m. – 10:30 a.m.)

THE SALE OF THE AFOREMENTIONED PROPERTY IS SUBJECT TO THE FOLLOWING TERMS AND CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Vacant possession is not included in the sale of this property. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS:

- A deposit of 10% of bid price or \$5,000.00, whichever is greater.
- Payable at time of sale by successful bidder;
- To be applied to purchase price, and;
- Non-refundable – Failure of the successful bidder to comply with these terms and conditions may result in a forfeit of any deposits paid at the time of the sale or any time thereafter.

Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at **393 UNIVERSITY AVENUE, 6TH FLOOR TORONTO, ONTARIO, M5G 1E6**

All payments to be provided in cash or by bank draft, certified cheque or money order made payable to the Minister of Finance.

A Deed Poll will be provided by the Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.

Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF THE SATISFACTION OF THE SALE TERMS BY A SUCCESSFUL BIDDER.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, directly or indirectly.

Date: July 19, 2023

The Toronto-Dominion Bank v. Ryan Samuels-Mcpherson A.K.A Ryan Samuels A.K.A Ryan Mcpherson

KESSEL WALKER
Sheriff
393 University Ave, 6th Floor
Toronto, ON, M5G 1E6

(156-P201E)

EN VERTU D'UN BREF D'EXÉCUTION déposé auprès du shérif de la **VILLE DE TORONTO** daté du **AVRIL 10, 2012** portant le numéro de dossier **12-0002377**, contre les biens meubles et immeubles, de **RYAN SAMUELS-MCPHERSON ALIAS RYAN SAMUELS ALIAS RYAN MCPHERSON**, débiteur, à la demande de **THE TORONTO-DOMINION BANK** créancier(s), j'ai saisi les droits, titres, intérêts et droits de rachat de **RYAN SAMUELS-MCPHERSON ALIAS RYAN SAMUELS ALIAS RYAN MCPHERSON**, débiteur(s), à l'égard de **LA TOTALITÉ ET CHACUNE DES PARTIES** d'une certaine parcelle ou bande de terrain et bâtiments composée de :

PCL 4-15 SEC 66M2328; PT BLK 4 PL 66M2328 TORONTO PTS 3, 11 & 22 66R18338; S/T PT 11 66R18338 IN FAVOUR OF PTS 2, 12 & 23 66R18338 AS IN E282001; T/W A ROW DESIGNATED AS PT 12 PL 66R18338 FOR THE PURPOSES AS IN E282001; S/T A RIGHT AS IN E282001; S/T E211352; TORONTO, CITY OF TORONTO,

à l'adresse municipale suivante : **36 SUFI CRESCENT, NORTH YORK, ONTARIO, M4A 2X3**

Je procéderai à la vente de tous lesdits droits, titres, intérêts et droits de rachat de **RYAN SAMUELS-MCPHERSON ALIAS RYAN SAMUELS ALIAS RYAN MCPHERSON**, débiteur(s), à l'égard desdits biens-fonds et tenements décrits ci-dessus, dans le cadre d'une vente aux enchères publiques assujettie aux conditions énoncées ci-dessous, à/au **393 UNIVERSITY RUE, 6e étage, TORONTO, ONTARIO, M5E 1E6, le jeudi 14 SEPTEMBRE 2023, à 11 h 00.** (Inscription à partir de 9 h 30 – 10 h 30) (Inscription à partir de 9 h 30 – 10 h 30)

LA VENTE DES BIENS SUSMENTIONNÉS EST ASSUJETTIE AUX CONDITIONS SUIVANTES :

L'acheteur assume la responsabilité des hypothèques, charges, privilèges, impôts impayés et de tout autres gage grevant le bien-fonds. Aucune déclaration n'est faite concernant le titre des bien-fonds ou toute autre question liée à l'intérêt qui sera vendu. La libre possession n'est pas comprise dans la vente du bien. Il sera de la responsabilité de l'acheteur potentiel de vérifier ces questions.

CONDITIONS :

- Une avance de 10 % du prix demandé ou 5 000 \$, selon le montant le plus élevé,
- est exigible du soumissionnaire retenu au moment de la vente
- sera déduite du prix d'achat;
- n'est pas remboursable. Le non-respect de ces conditions par le soumissionnaire retenu risque de conduire à la confiscation de toute avance versée au moment de la vente ou par la suite.

Un délai de dix jours ouvrables suivant la date de la vente est prévu pour obtenir un financement et verser le solde dû au **393 UNIVERSITY AVENUE, TORONTO, 6th etage ONTARIO, M5G 1E6**

Tous les paiements doivent être effectués en espèces ou par traite bancaire, chèque certifié ou mandat à l'ordre du ministre des Finances.

Un acte unilatéral sera remis par le shérif après le paiement satisfaisant du prix d'achat total.

Toute autre condition qui serait annoncée.

LA VENTE PEUT ÊTRE ANNULÉE PAR LE SHÉRIF SANS AUTRE PRÉAVIS TANT QUE LE SHÉRIF N'EST PAS SATISFAIT DU RESPECT DES CONDITIONS DE VENTE PAR LE SOUMISSIONNAIRE RETENU.

Note : nul employé du ministère du Procureur général ne peut acheter, directement ou indirectement des biens ou biens meubles, des biens-fonds ou des tenements mis en vente par un shérif dans le cadre d'une procédure juridique.

Date : 19 juillet, 2023

The Toronto-Dominion Bank v. Ryan Samuels-Mcpherson A.K.A Ryan Samuels A.K.A Ryan Mcpherson

Kessel Walker
Shérif
Bureau d'Application de Toronto,
393 University Rue 6 Eme Etage,
Toronto, Ontario, M5G 1E6

(156-P201F)

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Execution filed with the Sheriff of **CITY OF TORONTO**, dated **OCTOBER 17, 2012**, under writ file number **12-0006245**, the real and personal property of **XIA LI XU A.K.A CAROLYN XIA LI XU A.K.A CAROLYN X XU**, Debtor, at the request of **BANK OF CHINA**, Creditor(s), I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of **XIA LI XU A.K.A CAROLYN XIA LI XU A.K.A CAROLYN X XU**, Debtor(s) in and to: **UNIT 16, LEVEL 20, METRO TORONTO CONDOMINIUM PLAN NO. 1143 AND ITS APPURTENANT INTEREST. THE DESCRIPTION OF THE CONDOMINIUM PROPERTY IS; PT BLK 1, PLN 66M2175, DES. AS PTS 11 TO 35 (INCL) ON 66R17476. CITY OF SCARBOROUGH. S/T & T/W AS CREATED AND SET OUT IN SCHEDULE 'A' OF DECLARATION D542206 CITY OF TORONTO**

municipally known as: **UNIT#2338, 68 CORPORATE DRIVE, SCARBOROUGH, ONTARIO, M1H 3H3**

All of which said right, title, interest and equity of redemption of **XIA LI XU A.K.A CAROLYN XIA LI XU A.K.A CAROLYN X XU**, Debtor(s), in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at, **393 UNIVERSITY AVENUE, 6TH FLOOR TORONTO, ONTARIO, M5E 1E6**, on **SEPTEMBER 14, 2023**, at **11:00AM a.m./p.m.** (Registration from 9:30 a.m. – 10:30 a.m.)

THE SALE OF THE AFOREMENTIONED PROPERTY IS SUBJECT TO THE FOLLOWING TERMS AND CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Vacant possession is not included in the sale of this property. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS:

- A deposit of 10% of bid price or \$5,000.00, whichever is greater.
- Payable at time of sale by successful bidder;
- To be applied to purchase price, and;
- Non-refundable – Failure of the successful bidder to comply with these terms and conditions may result in a forfeit of any deposits paid at the time of the sale or any time thereafter.

Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at **393 UNIVERSITY AVENUE, 6TH FLOOR TORONTO, ONTARIO, M5G 1E6**

All payments to be provided in cash or by bank draft, certified cheque or money order made payable to the Minister of Finance.

A Deed Poll will be provided by the Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.

Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF THE SATISFACTION OF THE SALE TERMS BY A SUCCESSFUL BIDDER.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, directly or indirectly.

Date: July 10, 2023

Bank of China v. Xia Li Xu A.K.A Carolyn Xia Li Xu A.K.A Carolyn X Xu

KESSEL WALKER
Sheriff
393 University Ave, 6th Floor
Toronto, ON, M5G 1E6

(156-P202E)

EN VERTU D'UN BREF D'EXÉCUTION déposé auprès du shérif de la **VILLE DE TORONTO** daté du **17 OCTOBRE, 2012** portant le numéro de dossier **12-0006245**, contre les biens meubles et immeubles, de **XIA LI XU ALIAS CAROLYN XIA LI XU ALIAS CAROLYN X XU**, débiteur, à la demande de **BANK OF CHINA** créancier(s), j'ai saisi les droits, titres, intérêts et droits de rachat de **XIA LI XU ALIAS CAROLYN XIA LI XU ALIAS CAROLYN X XU**, débiteur(s), à l'égard de **LA TOTALITÉ ET CHACUNE DES PARTIES** d'une certaine parcelle ou bande de terrain et bâtiments composée de : **UNIT 16, LEVEL 20, METRO TORONTO CONDOMINIUM PLAN NO. 1143 AND ITS APPURTENANT INTEREST. THE DESCRIPTION OF THE CONDOMINIUM PROPERTY IS; PT BLK 1, PLN 66M2175, DES. AS PTS 11 TO 35 (INCL) ON 66R17476. CITY OF SCARBOROUGH. S/T & T/W AS CREATED AND SET OUT IN SCHEDULE 'A' OF DECLARATION D542206 CITY OF TORONTO**

à l'adresse municipale suivante : **UNIT #2338, 68 CORPORATE DRIVE, SCARBOROUGH, ONTARIO, M1H 3H3**

Je procéderai à la vente de tous lesdits droits, titres, intérêts et droits de rachat de **XIA LI XU ALIAS CAROLYN XIA LI XU ALIAS CAROLYN X XU**, débiteur(s), à l'égard desdits biens-fonds et ténements décrits ci-dessus, dans le cadre d'une vente aux enchères publiques assujettie aux conditions énoncées ci-dessous, à/au **393 UNIVERSITY RUE, 6^e étage, TORONTO, ONTARIO, M5E 1E6, le jeudi 14 SEPTEMBRE, 2023, à 11 h 00.** (Inscription à partir de 9 h 30 – 10 h 30) (Inscription à partir de 9 h 30 – 10 h 30)

LA VENTE DES BIENS SUSMENTIONNÉS EST ASSUJETTIE AUX CONDITIONS SUIVANTES :

L'acheteur assume la responsabilité des hypothèques, charges, privilèges, impôts impayés et de tout autres gage grevant le bien-fonds. Aucune déclaration n'est faite concernant le titre des bien-fonds ou toute autre question liée à l'intérêt qui sera vendu. La libre possession n'est pas comprise dans la vente du bien. Il sera de la responsabilité de l'acheteur potentiel de vérifier ces questions.

CONDITIONS :

- Une avance de 10 % du prix demandé ou 5 000 \$, selon le montant le plus élevé,
- est exigible du soumissionnaire retenu au moment de la vente
- sera déduite du prix d'achat;
- n'est pas remboursable. Le non-respect de ces conditions par le soumissionnaire retenu risque de conduire à la confiscation de toute avance versée au moment de la vente ou par la suite.

Un délai de dix jours ouvrables suivant la date de la vente est prévu pour obtenir un financement et verser le solde dû au **393 UNIVERSITY AVENUE, 6TH EME ETAGE TORONTO, ONTARIO, M5G 1E6**

Tous les paiements doivent être effectués en espèces ou par traite bancaire, chèque certifié ou mandat à l'ordre du ministre des Finances.

Un acte unilatéral sera remis par le shérif après le paiement satisfaisant du prix d'achat total.

Toute autre condition qui serait annoncée.

LA VENTE PEUT ÊTRE ANNULÉE PAR LE SHÉRIF SANS AUTRE PRÉAVIS TANT QUE LE SHÉRIF N'EST PAS SATISFAIT DU RESPECT DES CONDITIONS DE VENTE PAR LE SOUMISSIONNAIRE RETENU.

Nota : nul employé du ministère du Procureur général ne peut acheter, directement ou indirectement des biens ou biens meubles, des biens-fonds ou des ténements mis en vente par un shérif dans le cadre d'une procédure juridique.

Date : 10 juillet, 2023

Bank of China v. Xia Li Xu A.K.A Carolyn Xia Li Xu A.K.A Carolyn X Xu

Kessel Walker
Shérif
Bureau d'Application de Toronto,
393 University Rue 6 Eme Etage,
Toronto, Ontario, M5G 1E6

(156-P202F)

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Execution filed with the Sheriff of **CITY OF TORONTO**, dated **JULY 04, 2014**, under writ file number **14-0004017**, the real and personal property of **NEVILLE HENRY A.K.A NEVILLE F. HENRY**, Debtor, at the request of **THE TORONTO-DOMINION BANK**, Creditor(s), I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of **NEVILLE HENRY A.K.A NEVILLE F. HENRY**, Debtor(s) in and to: **UNIT 156, LEVEL 1, YORK CONDOMINIUM PLAN NO. 8 BLKS S, V & W PT BLK R PLAN 7260, PTS 1 TO 13 66R4417 AS DESCRIBED IN SCHEDULE "A" OF DECLARATION B251547 AMENDED BY B685254; S/T AN EASEMENT IN FAVOUR OF THE BELL TELEPHONE COMPANY OF CANADA AND THE HYDRO-ELECTRIC COMMISSION OF THE TOWNSHIP OF ETOBICOKE OVER THOSE PARTS OF THE COMMON ELEMENTS AS SHOWN ON BROKEN OUTLINE ON SAID YORK CONDOMINIUM PLAN NO. 8 (RECENTLY PARTS 2, 4, 5, 7, 10, 11 & 13 ON PLAN-R-4417), AS SET OUT IN 313205 ETOBICOKE, SEE B-251518; S/T AN EASEMENT IN FAVOUR OF THE CORPORATION OF THE BOROUGH OF ETOBICOKE OVER THOSE PARTS OF THE COMMON ELEMENTS AS SHOWN ON BROKEN OUTLINE ON THE SAID YORK CONDOMINIUM PLAN NO. 8 (RECENTLY PARTS 8 AND 9 ON PLAN R-4416), AS SET OUT IN 32868 ETOBICOKE, SEE B-251519; ETOBICOKE, CITY OF TORONTO; SAVE AND EXCEPT PART 1 ON EXPROPRIATION PLAN AT4913695. SUBJECT TO AN EASEMENT OVER PART 2 ON EXPROPRIATION PLAN AT4913695 AS IN AT4913695**

municipally known as: **6462 FINCH AVENUE WEST, UNIT 156, NORTH YORK, ONTARIO, M2N 2J1**

All of which said right, title, interest and equity of redemption of **NEVILLE HENRY A.K.A NEVILLE F. HENRY**, Debtor(s), in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at, **393 UNIVERSITY AVENUE, TORONTO, ONTARIO, M5E 1E6, on SEPTEMBER 14, 2023, at 11:00 a.m./p.m. (Registration from 9:30 a.m. – 10:30 a.m.)**

THE SALE OF THE AFOREMENTIONED PROPERTY IS SUBJECT TO THE FOLLOWING TERMS AND CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Vacant possession is not included in the sale of this property. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS:

- A deposit of 10% of bid price or \$5,000.00, whichever is greater.
- Payable at time of sale by successful bidder;

- To be applied to purchase price, and;
- Non-refundable – Failure of the successful bidder to comply with these terms and conditions may result in a forfeit of any deposits paid at the time of the sale or any time thereafter.

Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at **393 UNIVERSITY AVENUE, TORONTO, ONTARIO, M5G 1E6**

All payments to be provided in cash or by bank draft, certified cheque or money order made payable to the Minister of Finance.

A Deed Poll will be provided by the Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.

Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF THE SATISFACTION OF THE SALE TERMS BY A SUCCESSFUL BIDDER.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, directly or indirectly.

Date: May 23, 2023

The Toronto-Dominion Bank v. Neville Henry A.K.A Neville F. Henry

KESSEL WALKER
Sheriff
393 University Ave, 6th Floor
Toronto, ON, M5G 1E6

(156-P203E)

EN VERTU D'UN BREF D'EXÉCUTION déposé auprès du shérif de la **VILLE DE TORONTO** daté du **JULY 04, 2014**, portant le numéro de dossier **14-0004017**, contre les biens meubles et immeubles, de **NEVILLE HENRY A.K.A NEVILLE F. HENRY**, débiteur, à la demande de **THE TORONTO-DOMINION BANK**, créancier(s), j'ai saisi les droits, titres, intérêts et droits de rachat de **NEVILLE HENRY A.K.A NEVILLE F. HENRY**, débiteur(s), à l'égard de LA TOTALITÉ ET CHACUNE DES PARTIES d'une certaine parcelle ou bande de terrain et bâtiments composée de : **UNIT 156, LEVEL 1, YORK CONDOMINIUM PLAN NO. 8 BLKS S, V & W PT BLK R PLAN 7260, PTS 1 TO 13 66R4417 AS DESCRIBED IN SCHEDULE "A" OF DECLARATION B251547 AMENDED BY B685254; S/T AN EASEMENT IN FAVOUR OF THE BELL TELEPHONE COMPANY OF CANADA AND THE HYDRO-ELECTRIC COMMISSION OF THE TOWNSHIP OF ETOBICOKE OVER THOSE PARTS OF THE COMMON ELEMENTS AS SHOWN ON BROKEN OUTLINE ON SAID YORK CONDOMINIUM PLAN NO. 8 (RECENTLY PARTS 2, 4, 5, 7, 10, 11 & 13 ON PLAN-R-4417), AS SET OUT IN 313205 ETOBICOKE, SEE B-251518; S/T AN EASEMENT IN FAVOUR OF THE CORPORATION OF THE BOROUGH OF ETOBICOKE OVER THOSE PARTS OF THE COMMON ELEMENTS AS SHOWN ON BROKEN OUTLINE ON THE SAID YORK CONDOMINIUM PLAN NO. 8 (RECENTLY PARTS 8 AND 9 ON PLAN R-4416), AS SET OUT IN 32868 ETOBICOKE, SEE B-251519; ETOBICOKE, CITY OF TORONTO; SAVE AND EXCEPT PART 1 ON EXPROPRIATION PLAN AT4913695. SUBJECT TO AN EASEMENT OVER PART 2 ON EXPROPRIATION PLAN AT4913695 AS IN AT4913695**

à l'adresse municipale suivante : **6462 FINCH AVENUE WEST, UNIT 156, NORTH YORK, ONTARIO, M2N 2J1**

Je procéderai à la vente de tous lesdits droits, titres, intérêts et droits de rachat de **NEVILLE HENRY A.K.A NEVILLE F. HENRY**, débiteur(s), à l'égard desdits biens-fonds et ténements décrits ci-dessus, dans le cadre d'une vente aux enchères publiques assujettie

aux conditions énoncées ci-dessous, à/au **393 UNIVERSITY RUE, 6e étage, TORONTO, ONTARIO, M5E 1E6, le jeudi 14 SEPTEMBRE 2023, à 11 h 00.** (Inscription à partir de 9 h 30 – 10 h 30) (Inscription à partir de 9 h 30 – 10 h 30)

LA VENTE DES BIENS SUSMENTIONNÉS EST ASSUJETTIE AUX CONDITIONS SUIVANTES :

L'acheteur assume la responsabilité des hypothèques, charges, privilèges, impôts impayés et de tout autres gage grevant le bien-fonds. Aucune déclaration n'est faite concernant le titre des bien-fonds ou toute autre question liée à l'intérêt qui sera vendu. La libre possession n'est pas comprise dans la vente du bien. Il sera de la responsabilité de l'acheteur potentiel de vérifier ces questions.

CONDITIONS :

- Une avance de 10 % du prix demandé ou 5 000 \$, selon le montant le plus élevé,
- est exigible du soumissionnaire retenu au moment de la vente
- sera déduite du prix d'achat;
- n'est pas remboursable. Le non-respect de ces conditions par le soumissionnaire retenu risque de conduire à la confiscation de toute avance versée au moment de la vente ou par la suite.

Un délai de dix jours ouvrables suivant la date de la vente est prévu pour obtenir un financement et verser le solde dû au **393 UNIVERSITY AVENUE, TORONTO, ONTARIO, M5G 1E6**

Tous les paiements doivent être effectués en espèces ou par traite bancaire, chèque certifié ou mandat à l'ordre du ministre des Finances.

Un acte unilatéral sera remis par le shérif après le paiement satisfaisant du prix d'achat total.

Toute autre condition qui serait annoncée.

LA VENTE PEUT ÊTRE ANNULÉE PAR LE SHÉRIF SANS AUTRE PRÉAVIS TANT QUE LE SHÉRIF N'EST PAS SATISFAIT DU RESPECT DES CONDITIONS DE VENTE PAR LE SOUMISSIONNAIRE RETENU.

Nota : nul employé du ministère du Procureur général ne peut acheter, directement ou indirectement des biens ou biens meubles, des biens-fonds ou des ténements mis en vente par un shérif dans le cadre d'une procédure juridique.

Date : 23 mai 2023

The Toronto-Dominion Bank v. Nevelle Henry A.K.A Neville F. Henry

Kessel Walker
Shérif
Bureau d'Application de Toronto,
393 University Rue 6 Eme Etage,
Toronto, Ontario, M5G 1E6

(156-P203F)

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Execution filed with the Sheriff of **CITY OF TORONTO**, dated **JUNE 12, 2018**, under writ file number **18-0003230**, the real and personal property of **ARTHUR ALATCHATCHIAN AKA AURTHUR ALAJAJIAN**, Debtor, at the request of **BANK OF MONTREAL**, Creditor(s), I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of **ALATCHATCHIAN AKA AURTHUR ALAJAJIAN**, Debtor(s) in and to: **UNIT 15, LEVEL B, METROPOLITAN TORONTO CONDOMINIUM PLAN NUMBER 876; PT LTS 71 TO 75 PL D3; PTS 1, 4, TO 19 66R15741, AS FURTHER DESCRIBED IN SCHEDULE 'A' OF DECLARATION D169713 AMENDED BY D416626: TORONTO, CITY OF TORONTO**,

municipally known as: **APT#3004, 1001 BAY STREET, TORONTO, ONTARIO, M5S 3A6**

All of which said right, title, interest and equity of redemption of **ALATCHATCHIAN AKA AURTHUR ALAJAJIAN**, Debtor(s), in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at, **393 UNIVERSITY AVENUE, TORONTO, ONTARIO, M5E 1E6**, on **SEPTEMBER 14, 2023**, at **11:00 a.m./p.m.** (Registration from 9:30 a.m. – 10:30 a.m.)

THE SALE OF THE AFOREMENTIONED PROPERTY IS SUBJECT TO THE FOLLOWING TERMS AND CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Vacant possession is not included in the sale of this property. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS:

- A deposit of 10% of bid price or \$5,000.00, whichever is greater.
- Payable at time of sale by successful bidder;
- To be applied to purchase price, and;
- Non-refundable – Failure of the successful bidder to comply with these terms and conditions may result in a forfeit of any deposits paid at the time of the sale or any time thereafter.

Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at **393 UNIVERSITY AVENUE, TORONTO, ONTARIO, M5G 1E6**

All payments to be provided in cash or by bank draft, certified cheque or money order made payable to the Minister of Finance.

A Deed Poll will be provided by the Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.

Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF THE SATISFACTION OF THE SALE TERMS BY A SUCCESSFUL BIDDER.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, directly or indirectly.

Date: May 25, 2023

Bank of Montreal v. Alatchatchian AKA Aurthur Alajajian

KESSEL WALKER
Sheriff
393 University Ave, 6th Floor
Toronto, ON, M5G 1E6

(156-P204E)

EN VERTU D'UN BREF D'EXÉCUTION déposé auprès du shérif de la VILLE DE TORONTO daté du **JUNE 12, 2018** portant le numéro de dossier **18-0003230**, contre les biens meubles et immeubles, de **ARTHUR ALATCHATCHIAN AKA AURTHUR ALAJAJIAN**, débiteur, à la demande de **BANK OF MONTREAL**, créancier(s), j'ai saisi les droits, titres, intérêts et droits de rachat de **ALATCHATCHIAN AKA AURTHUR ALAJAJIAN**, débiteur(s), à l'égard de LA TOTALITÉ ET CHACUNE DES PARTIES d'une certaine parcelle ou bande de terrain et bâtiments composée de : **UNIT 15, LEVEL B, METROPOLITAN TORONTO CONDOMINIUM**

PLAN NUMBER 876; PT LTS 71 TO 75 PL D3; PTS 1, 4, TO 19 66R15741, AS FURTHER DESCRIBED IN SCHEDULE 'A' OF DECLARATION D169713 AMENDED BY D416626: TORONTO, CITY OF TORONTO,

à l'adresse municipale suivante : **APT#3004, 1001 BAY STREET, TORONTO, ONTARIO, M5S 3A6**

Je procéderai à la vente de tous lesdits droits, titres, intérêts et droits de rachat de **ALATCHATCHIAN AKA AURTHUR ALAJAJIAN**, débiteur(s), à l'égard desdits biens-fonds et tenements décrits ci-dessus, dans le cadre d'une vente aux enchères publiques assujettie aux conditions énoncées ci-dessous, à/au **393 UNIVERSITY RUE, 6e étage, TORONTO, ONTARIO, M5E 1E6, le jeudi 14 SEPTEMBRE 2023, à 11 h 00.** (Inscription à partir de 9 h 30 – 10 h 30) (Inscription à partir de 9 h 30 – 10 h 30)

LA VENTE DES BIENS SUSMENTIONNÉS EST ASSUJETTIE AUX CONDITIONS SUIVANTES :

L'acheteur assume la responsabilité des hypothèques, charges, privilèges, impôts impayés et de tout autres gage grevant le bien-fonds. Aucune déclaration n'est faite concernant le titre des bien-fonds ou toute autre question liée à l'intérêt qui sera vendu. La libre possession n'est pas comprise dans la vente du bien. Il sera de la responsabilité de l'acheteur potentiel de vérifier ces questions.

CONDITIONS :

- Une avance de 10 % du prix demandé ou 5 000 \$, selon le montant le plus élevé,
- est exigible du soumissionnaire retenu au moment de la vente
- sera déduite du prix d'achat;
- n'est pas remboursable. Le non-respect de ces conditions par le soumissionnaire retenu risque de conduire à la confiscation de toute avance versée au moment de la vente ou par la suite.

Un délai de dix jours ouvrables suivant la date de la vente est prévu pour obtenir un financement et verser le solde dû au **393 UNIVERSITY AVENUE, TORONTO, ONTARIO, M5G 1E6**

Tous les paiements doivent être effectués en espèces ou par traite bancaire, chèque certifié ou mandat à l'ordre du ministre des Finances.

Un acte unilatéral sera remis par le shérif après le paiement satisfaisant du prix d'achat total.

Toute autre condition qui serait annoncée.

LA VENTE PEUT ÊTRE ANNULÉE PAR LE SHÉRIF SANS AUTRE PRÉAVIS TANT QUE LE SHÉRIF N'EST PAS SATISFAIT DU RESPECT DES CONDITIONS DE VENTE PAR LE SOUMISSIONNAIRE RETENU.

Nota : nul employé du ministère du Procureur général ne peut acheter, directement ou indirectement des biens ou biens meubles, des biens-fonds ou des tenements mis en vente par un shérif dans le cadre d'une procédure juridique.

Date : 25 mai 2023

Bank of Montreal v. Alatchatchian AKA Aurthur Alajajian

Kessel Walker
Shérif
Bureau d'Application de Toronto,
393 University Rue 6 Eme Etage,
Toronto, Ontario, M5G 1E6

(156-P204F)

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Execution filed with the Sheriff of **CITY OF TORONTO**, dated **SEPTEMBER 30, 2020** under writ file number **20-0002724**, the real and personal property of **WEN JING TAN**, Debtor, at the request of **BANK OF CHINA**, Creditor(s), I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of **WEN JING TAN**, Debtor(s) in and to: **UNIT 16, LEVEL 20, METRO TORONTO CONDOMINIUM PLAN NO. 1143 AND ITS APPURTENANT INTEREST. THE DESCRIPTION OF THE CONDOMINIUM PROPERTY IS: PT BLK 1, PLN 66M2175, DES. AS PTS 11 TO 35 (INCL) ON 66R17476. CITY OF SCARBOROUGH. S/T & T/W AS CREATED AND SET OUT IN SCHEDULE 'A' OF DECLARATION D542206 CITY OF TORONTO,**

municipally known as: **UNIT #2338, 68 CORPORATE DRIVE, SCARBOROUGH, ONTARIO, M1H 3H3**

All of which said right, title, interest and equity of redemption of **WEN JING TAN** Debtor(s), in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at, **393 UNIVERSITY AVE, TORONTO, ONTARIO, M5G 1E6**, on **SEPTEMBER 14, 2023, at 11:00 a.m./p.m.** (Registration from 9:30 a.m. – 10:30 a.m.)

THE SALE OF THE AFOREMENTIONED PROPERTY IS SUBJECT TO THE FOLLOWING TERMS AND CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Vacant possession is not included in the sale of this property. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS:

- A deposit of 10% of bid price or \$5,000.00, whichever is greater.
- Payable at time of sale by successful bidder;
- To be applied to purchase price, and;
- Non-refundable – Failure of the successful bidder to comply with these terms and conditions may result in a forfeit of any deposits paid at the time of the sale or any time thereafter.

Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at **393 UNIVERSITY AVE, TORONTO, ONTARIO, M5G 1E6.**

All payments to be provided in cash or by bank draft, certified cheque or money order made payable to the Minister of Finance.

A Deed Poll will be provided by the Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.

Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF THE SATISFACTION OF THE SALE TERMS BY A SUCCESSFUL BIDDER.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, directly or indirectly.

Date: May 25, 2023

Bank of China v. Wen Jing Tan

KESSEL WALKER
Sheriff
393 University Ave, 6th Floor
Toronto, ON, M5G 1E6

(156-P205E)

EN VERTU D'UN BREF D'EXÉCUTION déposé auprès du shérif de la **VILLE DE TORONTO** daté du **30 SEPTEMBRE, 2023** portant le numéro de dossier **20-0002724**, contre les biens meubles et immeubles, de **WEN JING TAN**, débiteur, à la demande de **BANK OF CHINA** créancier(s), j'ai saisi les droits, titres, intérêts et droits de rachat de **WEN JING TAN**, débiteur(s), à l'égard de LA TOTALITÉ ET CHACUNE DES PARTIES d'une certaine parcelle ou bande de terrain et bâtiments composée de : **UNIT 16, LEVEL 20, METRO TORONTO CONDOMINIUM PLAN NO. 1143 AND ITS APPURTENANT INTEREST. THE DESCRIPTION OF THE CONDOMINIUM PROPERTY IS; PT BLK 1, PLN 66M2175, DES. AS PTS 11 TO 35 (INCL) ON 66R17476. CITY OF SCARBOROUGH. S/T & T/W AS CREATED AND SET OUT IN SCHEDULE 'A' OF DECLARATION D542206 CITY OF TORONTO**

à l'adresse municipale suivante : **UNIT #2338, 68 CORPORATE DRIVE, SCARBOROUGH, ONTARIO, M1H 3H3**

Je procéderai à la vente de tous lesdits droits, titres, intérêts et droits de rachat de **WEN JING TAN**, débiteur(s), à l'égard desdits biens-fonds et ténements décrits ci-dessus, dans le cadre d'une vente aux enchères publiques assujettie aux conditions énoncées ci-dessous, à/au **393 UNIVERSITY RUE, 6e étage, TORONTO, ONTARIO, M5E 1E6, le jeudi 14 SEPTEMBRE 2023, à 11 h 00** (Inscription à partir de 9 h 30 – 10 h 30)

LA VENTE DES BIENS SUSMENTIONNÉS EST ASSUJETTIE AUX CONDITIONS SUIVANTES :

L'acheteur assume la responsabilité des hypothèques, charges, privilèges, impôts impayés et de tout autres gage grevant le bien-fonds. Aucune déclaration n'est faite concernant le titre des bien-fonds ou toute autre question liée à l'intérêt qui sera vendu. La libre possession n'est pas comprise dans la vente du bien. Il sera de la responsabilité de l'acheteur potentiel de vérifier ces questions.

CONDITIONS :

- Une avance de 10 % du prix demandé ou 5 000 \$, selon le montant le plus élevé,
- est exigible du soumissionnaire retenu au moment de la vente
- sera déduite du prix d'achat;
- n'est pas remboursable. Le non-respect de ces conditions par le soumissionnaire retenu risque de conduire à la confiscation de toute avance versée au moment de la vente ou par la suite.

Un délai de dix jours ouvrables suivant la date de la vente est prévu pour obtenir un financement et verser le solde dû au **393 UNIVERSITY AVENUE, TORONTO, ONTARIO, M5G 1E6**

Tous les paiements doivent être effectués en espèces ou par traite bancaire, chèque certifié ou mandat à l'ordre du ministre des Finances.

Un acte unilatéral sera remis par le shérif après le paiement satisfaisant du prix d'achat total.

Toute autre condition qui serait annoncée.

LA VENTE PEUT ÊTRE ANNULÉE PAR LE SHÉRIF SANS AUTRE PRÉAVIS TANT QUE LE SHÉRIF N'EST PAS SATISFAIT DU RESPECT DES CONDITIONS DE VENTE PAR LE SOUMISSIONNAIRE RETENU.

Nota : nul employé du ministère du Procureur général ne peut acheter, directement ou indirectement des biens ou biens meubles, des biens-fonds ou des ténements mis en vente par un shérif dans le cadre d'une procédure juridique.

Date : 25 mai 2023

Bank of China v. Wen Jing Tan

Kessel Walker
Shérif
Bureau d'Application de Toronto,
393 University Rue 6 Eme Etage,
Toronto, Ontario, M5G 1E6

(156-P205F)

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Execution filed with the Sheriff of **CITY OF TORONTO**, dated **JANUARY 14, 2021**, under writ file number **21-0000110**, the real and personal property of **MARY ANN CELLO ALVAREZ A.K.A MARY ANN ALVAREZ A.K.A MARY ANN VIRAY A.K.A MARY ANN CELLON VIRAY**, Debtor, at the request of **THE TORONTO-DOMINION BANK**, Creditor(s), I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of **MARY ANN CELLO ALVAREZ A.K.A MARY ANN ALVAREZ A.K.A MARY ANN VIRAY A.K.A MARY ANN CELLON VIRAY**, Debtor(s) in and to: **UNIT 6, LEVEL 5, YORK CONDOMINIUM PLAN NO. 445, PT LOTS 42 & 43, PLAN 3649 AS DESCRIBED IN SCHEDULE "A" OF DECLARATION B612619 TWP OF YORK/NORTH YORK, CITY OF TORONTO**

municipally known as **1445 WILSON AVE, APT 506, NORTH YORK, ONTARIO, M3M 1J5**

All of which said right, title, interest and equity of redemption of **MARY ANN CELLO ALVAREZ A.K.A MARY ANN ALVAREZ A.K.A MARY ANN VIRAY A.K.A MARY ANN CELLON VIRAY**, Debtor(s), in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at, **393 UNIVERSITY AVENUE, 6TH FLOOR TORONTO, ONTARIO, M5G 1E6**, on **SEPTEMBER 14, 2023**, at **11:00 AM a.m./p.m.** (Registration from 9:30 a.m. – 10:30 a.m.)

THE SALE OF THE AFOREMENTIONED PROPERTY IS SUBJECT TO THE FOLLOWING TERMS AND CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Vacant possession is not included in the sale of this property. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS:

- A deposit of 10% of bid price or \$5,000.00, whichever is greater.
- Payable at time of sale by successful bidder;
- To be applied to purchase price, and;
- Non-refundable – Failure of the successful bidder to comply with these terms and conditions may result in a forfeit of any deposits paid at the time of the sale or any time thereafter.

Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at **393 UNIVERSITY AVENUE, TORONTO, ONTARIO, M5G 1E6**

All payments to be provided in cash or by bank draft, certified cheque or money order made payable to the Minister of Finance.

A Deed Poll will be provided by the Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.

Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF THE SATISFACTION OF THE SALE TERMS BY A SUCCESSFUL BIDDER.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, directly or indirectly.

Date: July 19, 2023

The Toronto-Dominion Bank v. Mary Ann Cello Alvarez A.K.A Mary Ann Alvarez A.K.A Mary Ann Viray A.K.A Mary Ann Cellon Viray

KESSEL WALKER
Sheriff
393 University Ave, 6th Floor
Toronto, ON, M5G 1E6

(156-P206E)

EN VERTU D'UN BREF D'EXÉCUTION déposé auprès du shérif de la VILLE DE TORONTO daté du 14 JANVIER 2021 portant le numéro de dossier 21-0000110, contre les biens meubles et immeubles, de MARY ANN CELLO ALVAREZ ALIAS MARY ANN ALVAREZ ALIAS MARY ANN VIRAY ALIAS MARY ANN CELLON VIRAY, débiteur, à la demande de THE TORONTO-DOMINION BANK créancier(s), j'ai saisi les droits, titres, intérêts et droits de rachat de MARY ANN CELLO ALVAREZ ALIAS MARY ANN ALVAREZ ALIAS MARY ANN VIRAY ALIAS MARY ANN CELLO VIRAY, débiteur(s), à l'égard de LA TOTALITÉ ET CHACUNE DES PARTIES d'une certaine parcelle ou bande de terrain et bâtiments composée de : UNIT 6, LEVEL 5, YORK CONDOMINIUM PLAN NO. 445, PT LOTS 42 & 43, PLAN 3649 AS DESCRIBED IN SCHEDULE "A" OF DECLARATION B612619 TWP OF YORK/ NORTH, CITY OF TORONTO

à l'adresse municipale suivante : 1445 WILSON AVE, APT 506, NORTH YORK, ONTARIO, M3M 1J5

Je procéderai à la vente de tous lesdits droits, titres, intérêts et droits de rachat de MARY ANN CELLO ALVAREZ ALIAS MARY ANN ALVAREZ ALIAS MARY ANN VIRAY ALIAS MARY ANN CELLON VIRAY, débiteur(s), à l'égard desdits biens-fonds et ténements décrits ci-dessus, dans le cadre d'une vente aux enchères publiques assujettie aux conditions énoncées ci-dessous, à/au 393 UNIVERSITY RUE, 6^e étage, TORONTO, ONTARIO, M5E 1E6, le jeudi 14 SEPTEMBRE 2023, à 11 h 00

(Inscription à partir de 9 h 30 – 10 h 30)

LA VENTE DES BIENS SUSMENTIONNÉS EST ASSUJETTIE AUX CONDITIONS SUIVANTES :

L'acheteur assume la responsabilité des hypothèques, charges, privilèges, impôts impayés et de tout autres gage grevant le bien-fonds. Aucune déclaration n'est faite concernant le titre des bien-fonds ou toute autre question liée à l'intérêt qui sera vendu. La libre possession n'est pas comprise dans la vente du bien. Il sera de la responsabilité de l'acheteur potentiel de vérifier ces questions.

CONDITIONS :

- Une avance de 10 % du prix demandé ou 5 000 \$, selon le montant le plus élevé,
- est exigible du soumissionnaire retenu au moment de la vente
- sera déduite du prix d'achat;
- n'est pas remboursable. Le non-respect de ces conditions par le soumissionnaire retenu risque de conduire à la confiscation de toute avance versée au moment de la vente ou par la suite.

Un délai de dix jours ouvrables suivant la date de la vente est prévu pour obtenir un financement et verser le solde dû au 393 UNIVERSITY RUE, 6^e étage, TORONTO, ONTARIO, M5G 1E6

Tous les paiements doivent être effectués en espèces ou par traite bancaire, chèque certifié ou mandat à l'ordre du ministre des Finances.

Un acte unilatéral sera remis par le shérif après le paiement satisfaisant du prix d'achat total.

Toute autre condition qui serait annoncée.

LA VENTE PEUT ÊTRE ANNULÉE PAR LE SHÉRIF SANS AUTRE PRÉAVIS TANT QUE LE SHÉRIF N'EST PAS SATISFAIT DU RESPECT DES CONDITIONS DE VENTE PAR LE SOUMISSIONNAIRE RETENU.

Nota : nul employé du ministère du Procureur général ne peut acheter, directement ou indirectement des biens ou biens meubles, des biens-fonds ou des ténements mis en vente par un shérif dans le cadre d'une procédure juridique.

Date : 19 juillet 2023

The Toronto-Dominion Bank v. Mary Ann Cello Alvarez A.K.A Mary Ann Alvarez A.K.A Mary Ann Viray A.K.A Mary Ann Cellon Viray

Kessel Walker
Shérif
Bureau d'Application de Toronto,
393 University Rue 6 Eme Etage,
Toronto, Ontario, M5G 1E6

(156-P206F)

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Execution filed with the Sheriff of The Regional Municipality of York, dated June 10, 2022 under writ file number 22-862, the real and personal property of *Mary Chung*, Debtor, at the request of the Royal Bank of Canada, Creditor(s), I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of Mary Chung, Debtor(s) in and to: All and singular that certain parcel of land and premises situated Unit 8, level 7, York Condominium Plan no. 300; PTS BLK E and BLK QQQ PL 7686; PTS LT 32 CON 1, PTS 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 30 & 31 66R5645, more fully described in schedule 'A' of declaration LB522385 as amended by LT28493, S/T LB529109 Markham, Town of Markham, Regional Municipality of York, municipally known as:

50 Inverloch Blvd Suite 708, Markham, On L3T 4T6

All of which said right, title, interest and equity of redemption of Mary Chung, Debtor(s), in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at, 50 Eagle St. W. Newmarket, On L3Y 6B1, on September 21, 2023, at 12 pm.

THE SALE OF THE AFOREMENTIONED PROPERTY IS SUBJECT TO THE FOLLOWING TERMS AND CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Vacant possession is not included in the sale of this property. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS:

- A deposit of 10% of bid price or \$5,000.00, whichever is greater.
- Payable at time of sale by successful bidder;
- To be applied to purchase price, and;
- Non-refundable – Failure of the successful bidder to comply with these terms and conditions may result in a forfeit of any deposits paid at the time of the sale or any time thereafter.

Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at 50 Eagle St. W. Newmarket, On L3Y 6B1.

All payments to be provided in cash or by bank draft, certified cheque or money order made payable to the Minister of Finance.

A Deed Poll will be provided by the Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.

Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF THE SATISFACTION OF THE SALE TERMS BY A SUCCESSFUL BIDDER.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, directly or indirectly.

Date: July 25, 2023

Royal Bank of Canada v. Mary Chung

Sheriff of the Regional
Municipality of York
50 Eagle St. W. Newmarket, On L3Y 6B1
File #22-862

(156-P207E)

EN VERTU D'UN BREF D'EXÉCUTION déposé auprès du shérif de **Municipalité Régionale de York** la daté du 10 Juin 2022 portant le numéro de dossier 22-862, contre les biens meubles et immeubles, de Mary Chung, débiteur, à la demande de Royal Bank of Canada créancier(s), j'ai saisi les droits, titres, intérêts et droits de rachat de Mary Chung, débiteur(s), à l'égard de la totalité Unit 8, level 7, York Condominium Plan no.300; PTS BLK E and BLK QQQ PL 7686; PTS LT 32 CON 1, PTS 16,19,20,21,22,23,24,25,30, & 31 66R5645, more fully described in schedule 'A' of declaration LB522385 as amended by LT28493, S/T LB529109, Town of Markham; **Municipalité Régionale de York** à l'adresse municipale suivante :

50 Inverlochy Blvd Suite 708, Markham, On L3T 4T6

Je procéderai à la vente de tous lesdits droits, titres, intérêts et droits de rachat de Mary Chung, débiteur(s), à l'égard desdits biens-fonds et ténements décrits ci-dessus, dans le cadre d'une vente aux enchères publiques assujettie aux conditions énoncées ci-dessous, à/au 50 Rue Eagle Ouest, 1er Etage Newmarket, On L3Y 6B1. 905-853-4809 le 21 Septembre 2023 à 12h.

LA VENTE DES BIENS SUSMENTIONNÉS EST ASSUJETTIE AUX CONDITIONS SUIVANTES :

L'acheteur assume la responsabilité des hypothèques, charges, privilèges, impôts impayés et de tout autres gage grevant le bien-fonds. Aucune déclaration n'est faite concernant le titre des bien-fonds ou toute autre question liée à l'intérêt qui sera vendu. La libre possession n'est pas comprise dans la vente du bien. Il sera de la responsabilité de l'acheteur potentiel de vérifier ces questions.

CONDITIONS :

- Une avance de 10 % du prix demandé ou 5 000 \$, selon le montant le plus élevé,
- est exigible du soumissionnaire retenu au moment de la vente
- sera déduite du prix d'achat;
- n'est pas remboursable. Le non-respect de ces conditions par le soumissionnaire retenu risque de conduire à la confiscation de toute avance versée au moment de la vente ou par la suite.

Un délai de dix jours ouvrables suivant la date de la vente est prévu pour obtenir un financement et verser le solde dû au 50 Rue Eagle Ouest, 1er Etage Newmarket, On L3Y 6B1.

Tous les paiements doivent être effectués en espèces ou par traite bancaire, chèque certifié ou mandat à l'ordre du ministre des Finances.

Un acte unilatéral sera remis par le shérif après le paiement satisfaisant du prix d'achat total.

Toute autre condition qui serait annoncée.

LA VENTE PEUT ÊTRE ANNULÉE PAR LE SHÉRIF SANS AUTRE PRÉAVIS TANT QUE LE SHÉRIF N'EST PAS SATISFAIT DU RESPECT DES CONDITIONS DE VENTE PAR LE SOUMISSIONNAIRE RETENU.

Nota : nul employé du ministère du Procureur général ne peut acheter, directement ou indirectement des biens ou biens meubles, des biens-fonds ou des ténements mis en vente par un shérif dans le cadre d'une procédure juridique.

Date : 25 juillet 2023

Royal Bank of Canada v. Mary Chung

Sherif de la Municipalité Régionale de York
50 Rue Eagle Ouest,
Newmarket, ON L3Y 6B1
(905) 853-4809
Numero de fiche 22-862

(156-P207F)

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Execution filed with the Sheriff of The Regional Municipality of York, dated December 28,2022, under writ file number 22-2028, the real and personal property of *Io Kei Principiano Cheong*, Debtor, at the request of the Bank of Montreal, Creditor(s), I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of *Io Kei Principiano Cheong*, Debtor(s) in and to: All and singular that certain parcel of land and premises situated LOT 52,PLAN 65M4479 S/T Ease as in YR1004725,subject to an easement in gross over PT 13,PL 65R36105 as in YR2419715; subject to an easement for entry as in YR2482436; Town of Markham, Regional Municipality of York, municipally known as:

29 Berryman Lane Markham, On L6B 1M6

All of which said right, title, interest and equity of redemption of *Io Kei Principiano Cheong*, Debtor(s), in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at, 50 Eagle St. W. Newmarket, On L3Y 6B1, (905) 853-4809 on September 21,2023, at 12 p.m.

THE SALE OF THE AFOREMENTIONED PROPERTY IS SUBJECT TO THE FOLLOWING TERMS AND CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Vacant possession is not included in the sale of this property. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS:

- A deposit of 10% of bid price or \$5,000.00, whichever is greater.
- Payable at time of sale by successful bidder;
- To be applied to purchase price, and;
- Non-refundable – Failure of the successful bidder to comply with these terms and conditions may result in a forfeit of any deposits paid at the time of the sale or any time thereafter.

Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at 50 Eagle St. W. Newmarket, On L3Y 6B1.

All payments to be provided in cash or by bank draft, certified cheque or money order made payable to the Minister of Finance.

A Deed Poll will be provided by the Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.

Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF THE SATISFACTION OF THE SALE TERMS BY A SUCCESSFUL BIDDER.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, directly or indirectly.

Date: July 25, 2023

Bank of Montreal v. Io Kei Principiano Cheong

The Regional Municipality of York
50 Eagle St. W. Newmarket, On L3Y 6B1
File #22-2028

(156-P208E)

EN VERTU D'UN BREF D'EXÉCUTION déposé auprès du shérif de **Municipalité Régionale de York** la daté du 28 decembre 2022 portant le numéro de dossier 22-2028, contre les biens meubles et immeubles, de Io Kei Principiano Cheong, débiteur, à la demande de Bank of Montreal créancier(s), j'ai saisi les droits, titres, intérêts et droits de rachat de Io Kei Principiano, Cheong débiteur(s), à l'égard de la totalité; LOT 52,PLAN 65M4479 S/T Eas as in YR1004725,subject to an easement ingross over PT 13,PL 65R36105 as in YR2419715; subject to an easement for entry as in YR2482436 Markham; Town of Markham **Municipalité Régionale de York** à l'adresse municipale suivante :

29 Berryman Lane Markham, On L6B 1M6

Je procéderai à la vente de tous lesdits droits, titres, intérêts et droits de rachat de Io Kei Principiano Cheong., débiteur(s), à l'égard desdits biens-fonds et ténements décrits ci-dessus, dans le cadre d'une vente aux enchères publiques assujettie aux conditions énoncées ci-dessous, à/au 50 Rue Eagle Ouest, 1er Etage Newmarket, On L3Y 6B1. (905) 853-4809 le 21 Septembre 2023 à 12h.

LA VENTE DES BIENS SUSMENTIONNÉS EST ASSUJETTIE AUX CONDITIONS SUIVANTES :

L'acheteur assume la responsabilité des hypothèques, charges, privilèges, impôts impayés et de tout autres gage grevant le bien-fonds. Aucune déclaration n'est faite concernant le titre des bien-fonds ou toute autre question liée à l'intérêt qui sera vendu. La libre possession n'est pas comprise dans la vente du bien. Il sera de la responsabilité de l'acheteur potentiel de vérifier ces questions.

CONDITIONS :

- Une avance de 10 % du prix demandé ou 5 000 \$, selon le montant le plus élevé,
- est exigible du soumissionnaire retenu au moment de la vente
- sera déduite du prix d'achat;
- n'est pas remboursable. Le non-respect de ces conditions par le soumissionnaire retenu risque de conduire à la confiscation de toute avance versée au moment de la vente ou par la suite.

Un délai de dix jours ouvrables suivant la date de la vente est prévu pour obtenir un financement et verser le solde dû au 50 Rue Eagle Ouest, 1er Etage Newmarket, On L3Y 6B1.

Tous les paiements doivent être effectués en espèces ou par traite bancaire, chèque certifié ou mandat à l'ordre du ministre des Finances.

Un acte unilatéral sera remis par le shérif après le paiement satisfaisant du prix d'achat total.

Toute autre condition qui serait annoncée.

LA VENTE PEUT ÊTRE ANNULÉE PAR LE SHÉRIF SANS AUTRE PRÉAVIS TANT QUE LE SHÉRIF N'EST PAS SATISFAIT DU RESPECT DES CONDITIONS DE VENTE PAR LE SOUMISSIONNAIRE RETENU.

Nota : nul employé du ministère du Procureur général ne peut acheter, directement ou indirectement des biens ou biens meubles, des biens-fonds ou des ténements mis en vente par un shérif dans le cadre d'une procédure juridique.

Date : 25 juillet 2023

Bank of Montreal v. Io Kei Principiano Cheong

Sherif de la Municipalité Régionale de York
50 Rue Eagle Ouest,
Newmarket, On L3Y 6B1
(905) 853-4809
Numéro de fiche 22-2028

(156-P208F)

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Execution filed with the Sheriff of The Regional Municipality of York, dated Aug 29, 2016, under writ file number 16-2012, the real and personal property of Franco De Luca aka Frank De Luca, Debtor, at the request of the Toronto Dominion Bank, Creditor(s), I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of Franco De Luca et al., Debtor(s) in and to: All and singular that certain parcel of land and premises situated PCL 139-1, SEC M2014; LT 139 PL M2014; S/T LT71983;Vaughan;City of Vaughan, Regional Municipality of York, municipally known as:

49 Thistle Ridge Drive Woodbridge, On L4L 3K3

All of which said right, title, interest and equity of redemption of Franco Deluca et al, Debtor(s), in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at, 50 Eagle St. W. Newmarket, On L3Y 6B1 (905) 853-4809 on September 21,2023, at 12 p.m.

THE SALE OF THE AFOREMENTIONED PROPERTY IS SUBJECT TO THE FOLLOWING TERMS AND CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Vacant possession is not included in the sale of this property. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS:

- A deposit of 10% of bid price or \$5,000.00, whichever is greater.
- Payable at time of sale by successful bidder;
- To be applied to purchase price, and;
- Non-refundable – Failure of the successful bidder to comply with these terms and conditions may result in a forfeit of any deposits paid at the time of the sale or any time thereafter.

Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at 50 Eagle St. W. Newmarket, On L3Y 6B1.

All payments to be provided in cash or by bank draft, certified cheque or money order made payable to the Minister of Finance.

A Deed Poll will be provided by the Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.

Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF THE SATISFACTION OF THE SALE TERMS BY A SUCCESSFUL BIDDER.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, directly or indirectly.

Date: July 25, 2023

The Toronto Dominion Bank v. Franco Deluca AKA Frank De Luca

The Regional Municipality of York
50 Eagle St. W. Newmarket, ON L3Y 6B1
File #16-2012

(156-P209E)

EN VERTU D'UN BREF D'EXÉCUTION déposé auprès du shérif de **Municipalité Régionale de York** la daté du 29 August 2016 portant le numéro de dossier 16-2012, contre les biens meubles et immeubles, de Franco DeLuca aka Frank De Luca, débiteur, à la demande de Toronto Dominion Bank créancier(s), j'ai saisi les droits, titres, intérêts et droits de rachat de Franco De Luca et al., débiteur(s), à l'égard de la totalité PCL 139-1, SEC M2014; LT 139 PL M2014; S/T LT71983; Vaughan; City of Vaughan, **Municipalité Régionale de York** à l'adresse municipale suivante :

49 Thistle Ridge Drive Woodbridge, On L4L 3K3

Je procéderai à la vente de tous lesdits droits, titres, intérêts et droits de rachat de Franco Deluca et al., débiteur(s), à l'égard desdits biens-fonds et tenements décrits ci-dessus, dans le cadre d'une vente aux enchères publiques assujettie aux conditions énoncées ci-dessous, à/ au 50 Rue Eagle Ouest, 1er Etage Newmarket, On L3Y 6B1. 905-853-4809 le 21 Septembre 2023 à 12h.

LA VENTE DES BIENS SUSMENTIONNÉS EST ASSUJETTIE AUX CONDITIONS SUIVANTES :

L'acheteur assume la responsabilité des hypothèques, charges, privilèges, impôts impayés et de tout autres gage grevant le bien-fonds. Aucune déclaration n'est faite concernant le titre des bien-fonds ou toute autre question liée à l'intérêt qui sera vendu. La libre possession n'est pas comprise dans la vente du bien. Il sera de la responsabilité de l'acheteur potentiel de vérifier ces questions.

CONDITIONS :

- Une avance de 10 % du prix demandé ou 5 000 \$, selon le montant le plus élevé,
- est exigible du soumissionnaire retenu au moment de la vente
- sera déduite du prix d'achat;
- n'est pas remboursable. Le non-respect de ces conditions par le soumissionnaire retenu risque de conduire à la confiscation de toute avance versée au moment de la vente ou par la suite.

Un délai de dix jours ouvrables suivant la date de la vente est prévu pour obtenir un financement et verser le solde dû au 50 Rue Eagle Ouest, 1er Etage Newmarket, On L3Y 6B1.

Tous les paiements doivent être effectués en espèces ou par traite bancaire, chèque certifié ou mandat à l'ordre du ministre des Finances.

Un acte unilatéral sera remis par le shérif après le paiement satisfaisant du prix d'achat total.

Toute autre condition qui serait annoncée.

LA VENTE PEUT ÊTRE ANNULÉE PAR LE SHÉRIF SANS AUTRE PRÉAVIS TANT QUE LE SHÉRIF N'EST PAS SATISFAIT DU RESPECT DES CONDITIONS DE VENTE PAR LE SOUMISSIONNAIRE RETENU.

Note : nul employé du ministère du Procureur général ne peut acheter, directement ou indirectement des biens ou biens meubles, des biens-fonds ou des tenements mis en vente par un shérif dans le cadre d'une procédure juridique.

Date :25 juillet 2023

Toronto-Dominion Bank v. Franco Deluca aka Frank De Luca

Sherif de la Municipalité Régionale de York
50 Rue Eagle Ouest,
Newmarket, ON L3Y 6B1
(905) 853-4809
Numero de fiche 16-2012

(156-P209F)

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Execution filed with the Sheriff of The Regional Municipality of York, dated Sept 06,2017 under writ file number 15-1850, the real and personal property of *Sivakumar Nadarajah*, Debtor, at the request of the Toronto Dominion Bank, Creditor(s), I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of Sivakumar Nadarajah, Debtor(s) in and to: All and singular that certain parcel of land and premises situated PT BLK 2, PL 65M3249, PT 23,PL 65R20773; MARKHAM, T/W ease over PT BLK 2, PL 65M3249 over PT 22,PL 65R20773, as in LT1333198,Town of Markham, Regional Municipality of York, municipally known as:

173 Roxbury Street Markham, On L3S 3T5

All of which said right, title, interest and equity of redemption of Sivakumar Nadarajah, Debtor(s), in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at, 50 Eagle St. W. Newmarket, On L3Y 6B1, on September 21,2023, at 12 pm.

THE SALE OF THE AFOREMENTIONED PROPERTY IS SUBJECT TO THE FOLLOWING TERMS AND CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Vacant possession is not included in the sale of this property. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS:

- A deposit of 10% of bid price or \$5,000.00, whichever is greater.
- Payable at time of sale by successful bidder;
- To be applied to purchase price, and;
- Non-refundable – Failure of the successful bidder to comply with these terms and conditions may result in a forfeit of any deposits paid at the time of the sale or any time thereafter.

Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at 50 Eagle St. W. Newmarket, On L3Y 6B1.

All payments to be provided in cash or by bank draft, certified cheque or money order made payable to the Minister of Finance.

A Deed Poll will be provided by the Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.

Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF THE SATISFACTION OF THE SALE TERMS BY A SUCCESSFUL BIDDER.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, directly or indirectly.

Date: July 26, 2023

The Toronto Dominion Bank v. Sivakumar Nadarajah

Sheriff of the Regional
Municipality of York
50 Eagle St. W. Newmarket, ON L3Y 6B1
File #15-1850

(156-P210E)

EN VERTU D'UN BREF D'EXÉCUTION déposé auprès du shérif de **Municipalité Régionale de York** la daté du 06 Sept 2017 portant le numéro de dossier 15-1850, contre les biens meubles et immeubles, de Sivakumar Nadarajah, débiteur, à la demande de Toronto Dominion Bank créancier(s), j'ai saisi les droits, titres, intérêts et droits de rachat de Francesco Conforti et al., débiteur(s), à l'égard de la totalité Markham; **Municipalité Régionale de York** à l'adresse municipale suivante : PT BLK 2, PL 65M3249, PT 23, PL 65R20773; MARKHAM, T/W ease over PT BLK 2, PL 65M3249 over PT 22, PL 65R20773, as in LT1333198, Town in Markham Municipalité Régionale De York (NO.65) à l'adresse municipale suivante

173 Roxbury Street Markham, On L3S 3T5

Je procéderai à la vente de tous lesdits droits, titres, intérêts et droits de rachat de Sivakumar Nadarajah., débiteur(s), à l'égard desdits biens-fonds et ténements décrits ci-dessus, dans le cadre d'une vente aux enchères publiques assujettie aux conditions énoncées ci-dessous, à/ au 50 Rue Eagle Ouest, 1er Etage Newmarket, On L3Y 6B1. 905-853-4809 le 21 Septembre 2023 à 12h.

LA VENTE DES BIENS SUSMENTIONNÉS EST ASSUJETTIE AUX CONDITIONS SUIVANTES :

L'acheteur assume la responsabilité des hypothèques, charges, privilèges, impôts impayés et de tout autres gage grevant le bien-fonds. Aucune déclaration n'est faite concernant le titre des bien-fonds ou toute autre question liée à l'intérêt qui sera vendu. La libre possession n'est pas comprise dans la vente du bien. Il sera de la responsabilité de l'acheteur potentiel de vérifier ces questions.

CONDITIONS :

- Une avance de 10 % du prix demandé ou 5 000 \$, selon le montant le plus élevé,
- est exigible du soumissionnaire retenu au moment de la vente
- sera déduite du prix d'achat;
- n'est pas remboursable. Le non-respect de ces conditions par le soumissionnaire retenu risque de conduire à la confiscation de toute avance versée au moment de la vente ou par la suite.

Un délai de dix jours ouvrables suivant la date de la vente est prévu pour obtenir un financement et verser le solde dû au 50 Rue Eagle Ouest, 1er Etage Newmarket, On L3Y 6B1.

Tous les paiements doivent être effectués en espèces ou par traite bancaire, chèque certifié ou mandat à l'ordre du ministre des Finances.

Un acte unilatéral sera remis par le shérif après le paiement satisfaisant du prix d'achat total.

Toute autre condition qui serait annoncée.

LA VENTE PEUT ÊTRE ANNULÉE PAR LE SHÉRIF SANS AUTRE PRÉAVIS TANT QUE LE SHÉRIF N'EST PAS SATISFAIT DU RESPECT DES CONDITIONS DE VENTE PAR LE SOUMISSIONNAIRE RETENU.

Nota : nul employé du ministère du Procureur général ne peut acheter, directement ou indirectement des biens ou biens meubles, des biens-fonds ou des ténements mis en vente par un shérif dans le cadre d'une procédure juridique.

Date : 26 juillet 2023

Toronto-Dominion Bank v. Sivakumar Nadarajah

Sherif de la Municipalité Régionale de York
50 Rue Eagle Ouest,
Newmarket, ON L3Y 6B1
(905) 853-4809
Numero de fiche 15-1850

(156-P210F)

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Execution filed with the Sheriff of The Regional Municipality of York, dated Jun 2, 2016 under writ file number 16-1263, the real and personal property of *Tat Ming Pau*, Debtor, at the request of the Toronto Dominion Bank, Creditor(s), I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of Tat Ming Pau, Debtor(s) in and to: All and singular that certain parcel of land and premises situated Unit 11, level B, York region condominium Plan No. 938 and its appurtenant interest. Description of condominium property is BLK 8 PL 65M3205, Richmond Hill, as more particularly set out in schedule "A" of declaration LT1528251 Richmond Hill; City of Richmond Hill, Regional Municipality of York, municipally known as:

3 Ellesmere Street, Suite 715 Richmond Hill, On L4B 4N2

All of which said right, title, interest and equity of redemption of Tat Ming Pau, Debtor(s), in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at, 50 Eagle St. W. Newmarket, On L3Y 6B1, on September 21, 2023, at 12 pm.

THE SALE OF THE AFOREMENTIONED PROPERTY IS SUBJECT TO THE FOLLOWING TERMS AND CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Vacant possession is not included in the sale of this property. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS:

- A deposit of 10% of bid price or \$5,000.00, whichever is greater.
- Payable at time of sale by successful bidder;
- To be applied to purchase price, and;
- Non-refundable – Failure of the successful bidder to comply with these terms and conditions may result in a forfeit of any deposits paid at the time of the sale or any time thereafter.

Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at 50 Eagle St. W. Newmarket, On L3Y 6B1.

All payments to be provided in cash or by bank draft, certified cheque or money order made payable to the Minister of Finance.

A Deed Poll will be provided by the Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.

Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF THE SATISFACTION OF THE SALE TERMS BY A SUCCESSFUL BIDDER.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, directly or indirectly.

Date: July 25, 2023

The Toronto Dominion Bank v. Tat Ming Pau

Sheriff of the Regional
Municipality of York
50 Eagle St. W. Newmarket, ON L3Y 6B1
File #16-1263

(156-P211E)

EN VERTU D'UN BREF D'EXÉCUTION déposé auprès du shérif de **Municipalité Régionale de York** la daté du 2 Junio 2016 portant le numéro de dossier 16-1263, contre les biens meubles et immeubles, de Tat Ming Pau, débiteur, à la demande de Toronto Dominion Bank créancier(s), j'ai saisi les droits, titres, intérêts et droits de rachat de Tat Ming Pau., débiteur(s), à l'égard de la totalité Unit 11, level B, York region condominium Plan No. 938 and its appurtenant interest. Description of condominium property is BLK 8 PL 65M3205, Richmond Hill, as more particularly set out in schedule "A" of declaration LT1528251 Richmond Hill; Municipalité Régionale de **York** à l'adresse municipale suivante :

3 Ellesmere Street, Suite 715 Richmond Hill, On L4B 4N2

Je procéderai à la vente de tous lesdits droits, titres, intérêts et droits de rachat de Tat Ming Pau., débiteur(s), à l'égard desdits biens-fonds et ténements décrits ci-dessus, dans le cadre d'une vente aux enchères publiques assujettie aux conditions énoncées ci-dessous, à/au 50 Rue Eagle Ouest, 1er Etage Newmarket, On L3Y 6B1. 905-853-4809 le 21 Septembre 2023 à 12h.

LA VENTE DES BIENS SUSMENTIONNÉS EST ASSUJETTIE AUX CONDITIONS SUIVANTES :

L'acheteur assume la responsabilité des hypothèques, charges, privilèges, impôts impayés et de tout autres gage grevant le bien-fonds. Aucune déclaration n'est faite concernant le titre des bien-fonds ou toute autre question liée à l'intérêt qui sera vendu. La libre possession n'est pas comprise dans la vente du bien. Il sera de la responsabilité de l'acheteur potentiel de vérifier ces questions.

CONDITIONS :

- Une avance de 10 % du prix demandé ou 5 000 \$, selon le montant le plus élevé,
- est exigible du soumissionnaire retenu au moment de la vente
- sera déduite du prix d'achat;
- n'est pas remboursable. Le non-respect de ces conditions par le soumissionnaire retenu risque de conduire à la confiscation de toute avance versée au moment de la vente ou par la suite.

Un délai de dix jours ouvrables suivant la date de la vente est prévu pour obtenir un financement et verser le solde dû au 50 Rue Eagle Ouest, 1er Etage Newmarket, On L3Y 6B1.

Tous les paiements doivent être effectués en espèces ou par traite bancaire, chèque certifié ou mandat à l'ordre du ministre des Finances.

Un acte unilatéral sera remis par le shérif après le paiement satisfaisant du prix d'achat total.

Toute autre condition qui serait annoncée.

LA VENTE PEUT ÊTRE ANNULÉE PAR LE SHÉRIF SANS AUTRE PRÉAVIS TANT QUE LE SHÉRIF N'EST PAS SATISFAIT DU RESPECT DES CONDITIONS DE VENTE PAR LE SOUMISSIONNAIRE RETENU.

Nota : nul employé du ministère du Procureur général ne peut acheter, directement ou indirectement des biens ou biens meubles, des biens-fonds ou des ténements mis en vente par un shérif dans le cadre d'une procédure juridique.

Date : 25 juillet 2023

Toronto-Dominion Bank v. Tat Ming Pau

Sherif de la Municipalité Régionale de York
50 Rue Eagle Ouest,
Newmarket, ON L3Y 6B1
(905) 853-4809
Numéro de fiche 16-1263

(156-P211F)

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Execution filed with the Sheriff of The Regional Municipality of York, dated October 9, 2019, under writ file number 19-2322, the real and personal property of *Rizwan Vohra aka Rizwan Daud Vohra aka Rizwon Vohra* Debtor at the request of the Toronto Dominion Bank, Creditor(s), I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of Rizwan Vohra et al., Debtor(s) in and to: All and singular that certain parcel of land and premises situated LOT 22, PLAN 65M3908, MARKHAM, S/T EASEMENT FOR ENTRY AS IN YR1180959; Markham; Town of Markham, Regional Municipality of York, municipally known as:

15 Malborough Rd Markham, On L6B 0E9

All of which said right, title, interest and equity of redemption of Rizwan Vohra et al, Debtor(s), in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at, 50 Eagle St. W. Newmarket, On L3Y 6B1, (905) 853-4809 on September 21, 2023, at 12 pm.

THE SALE OF THE AFOREMENTIONED PROPERTY IS SUBJECT TO THE FOLLOWING TERMS AND CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Vacant possession is not included in the sale of this property. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS:

- A deposit of 10% of bid price or \$5,000.00, whichever is greater.
- Payable at time of sale by successful bidder;
- To be applied to purchase price, and;
- Non-refundable – Failure of the successful bidder to comply with these terms and conditions may result in a forfeit of any deposits paid at the time of the sale or any time thereafter.

Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at 50 Eagle St. W. Newmarket, On L3Y 6B1.

All payments to be provided in cash or by bank draft, certified cheque or money order made payable to the Minister of Finance.

A Deed Poll will be provided by the Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.

Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF THE SATISFACTION OF THE SALE TERMS BY A SUCCESSFUL BIDDER.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, directly or indirectly.

Date: July 25, 2023

The Toronto Dominion Bank v. Rizwan Vohra et al

The Regional Municipality of York
50 Eagle St. W. Newmarket, On L3Y 6B1
File #19-2322

(156-P212E)

EN VERTU D'UN BREF D'EXÉCUTION déposé auprès du shérif de Municipalité Régionale de York la daté du 9 Octobre 2019 portant le numéro de dossier 19-2322, contre les biens meubles et immeubles, de *Rizwan Vohra aka Rizwan Daud Vohra aka Rizwon Vohra*, débiteur, à la demande de Toronto Dominion Bank créancier(s), j'ai saisi les droits, titres, intérêts et droits de rachat de Rizwan Vohra et al., débiteur(s), à l'égard de la LOT 22, PLAN 65M3908, MARKHAM, S/T EASEMENT FOR ENTRY AS IN YR1180959; Markham; **Town** of Markham, Municipalité Régionale de York à l'adresse municipale suivante :

15 Malborough Rd Markham, On L6B 0E9

Je procéderai à la vente de tous lesdits droits, titres, intérêts et droits de rachat de Rizwan Vohra et al., débiteur(s), à l'égard desdits biens-fonds et tenements décrits ci-dessus, dans le cadre d'une vente aux enchères publiques assujettie aux conditions énoncées ci-dessous, à/ au 50 Rue Eagle Ouest, 1er Etage Newmarket, On L3Y 6B1. 905-853-4809 le 21 Septembre 2023 à 12h.

LA VENTE DES BIENS SUSMENTIONNÉS EST ASSUJETTIE AUX CONDITIONS SUIVANTES :

L'acheteur assume la responsabilité des hypothèques, charges, privilèges, impôts impayés et de tout autres gage grevant le bien-fonds. Aucune déclaration n'est faite concernant le titre des bien-fonds ou toute autre question liée à l'intérêt qui sera vendu. La libre possession n'est pas comprise dans la vente du bien. Il sera de la responsabilité de l'acheteur potentiel de vérifier ces questions.

CONDITIONS :

- Une avance de 10 % du prix demandé ou 5 000 \$, selon le montant le plus élevé,
- est exigible du soumissionnaire retenu au moment de la vente
- sera déduite du prix d'achat;
- n'est pas remboursable. Le non-respect de ces conditions par le soumissionnaire retenu risque de conduire à la confiscation de toute avance versée au moment de la vente ou par la suite.

Un délai de dix jours ouvrables suivant la date de la vente est prévu pour obtenir un financement et verser le solde dû au 50 Rue Eagle Ouest, 1er Etage Newmarket, On L3Y 6B1.

Tous les paiements doivent être effectués en espèces ou par traite bancaire, chèque certifié ou mandat à l'ordre du ministre des Finances.

Un acte unilatéral sera remis par le shérif après le paiement satisfaisant du prix d'achat total.

Toute autre condition qui serait annoncée.

LA VENTE PEUT ÊTRE ANNULÉE PAR LE SHÉRIF SANS AUTRE PRÉAVIS TANT QUE LE SHÉRIF N'EST PAS SATISFAIT DU RESPECT DES CONDITIONS DE VENTE PAR LE SOUMISSIONNAIRE RETENU.

Nota : nul employé du ministère du Procureur général ne peut acheter, directement ou indirectement des biens ou biens meubles, des biens-fonds ou des tenements mis en vente par un shérif dans le cadre d'une procédure juridique.

Date : 25 juillet 2023

Toronto-Dominion Bank v. Rizwan Vohra et al

Sherif de la Municipalité Régionale de York
50 Rue Eagle Ouest,
Newmarket, On L3Y 6B1
Numero de fiche 19-2322

(156-P212F)

Sale of Land for Tax Arrears By Public Tender Ventes de terrains par appel d'offres pour arriéré d'impôt

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

ONTARIO REGULATION 181/03

MUNICIPAL TAX SALES RULES

**THE CORPORATION OF THE
MUNICIPALITY OF BROCKTON**

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land described below and will be received until 3:00 p.m. local time on September 6, 2023, at the Brockton Municipal Office, 100 Scott St., Walkerton Ontario.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Brockton Municipal Office, 100 Scott St., Walkerton.

Description of Land(s):

Roll No. 41 04 340 003 09000 0000; 157 MAPLE HILL RD., WALKERTON; PIN 33195-0246(R); PART OF LOT 7, PLAN 171, DESIGNATED AS PART 1 ON REFERENCE PLAN 3R-7228, FORMERLY IN THE TOWNSHIP OF BRANT, NOW IN THE MUNICIPALITY OF BROCKTON, IN THE COUNTY OF BRUCE, TOGETHER WITH A RIGHT OF WAY OVER PART OF LOTS 7, 8 AND 9, PLAN 171, DESIGNATED AS PARTS 2, 3 AND 4 ON 3R-7228, BRUCE LAND REGISTRY OFFICE (NO. 3); File No. 22-04

According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$55,000

Minimum Tender Amount:

\$16,917.07

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit of at least 20 per cent of the tender amount, which deposit shall be made by way of a certified cheque/bank draft/ money order payable to the municipality.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers. The assessed value, according to the last returned assessment roll, may or may not be representative of the current market value of the property.

Pursuant to the Prohibition on the Purchase of Residential Property by Non-Canadians Act, S.C. 2022, c. 10, s. 235 (the "Act"), effective January 1, 2023, it is prohibited for a non-Canadian to purchase, directly or indirectly, any residential property, as those terms are defined in the legislation. Contraventions of the Act are punishable by a fine, and offending purchasers may be ordered to sell the residential property.

The municipality assumes no responsibility whatsoever for ensuring bidders/tenderers comply with the Act, and makes no representations regarding same. Prospective bidders/tenderers are solely responsible for ensuring compliance with the Act and are advised to seek legal advice before participating in this sale.

Transfers of properties that contain at least one and not more than six single family residences and are transferred to non-residents of Canada or foreign entities, are subject to the Province's Non-Resident Speculation Tax (NRST).

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and any taxes that may be applicable, such as a land transfer tax and HST.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

A copy of the prescribed form of tender is available on the website of the Government of Ontario Central Forms Repository under the listing for the Ministry of Municipal Affairs.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, visit: www.OntarioTaxSales.ca or if no internet access available, contact:

JESSICA PINKSE
Tax Collector/Deputy Treasurer
The Corporation of the
Municipality of Brockton
100 Scott St.
Box 68
Walkerton ON N0G 2V0
519-881-2223 Ext. 123
jpinkse@brockton.ca
www.brockton.ca

(156-P213)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

ONTARIO REGULATION 181/03

MUNICIPAL TAX SALES RULES

THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF CENTRE WELLINGTON

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land described below and will be received until 3:00 p.m. local time on September 7, 2023, at the Centre Wellington Municipal Office, 1 MacDonald Square, Elora Ontario.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Centre Wellington Municipal Office, 1 MacDonald Square, Elora.

Description of Land(s):

Roll No. 23 26 000 008 17200 0000; FERGUS; PIN 71401-0050 (LT); PT BLK 2 WESTWOOD FARMS PL 77 FERGUS AS IN ROS244689; S/T ROS244689; T/W ROS244689; S/T ROS229565; S/T EXECUTION 94-06478, IF ENFORCEABLE; S/T EXECUTION 95-08898, IF ENFORCEABLE; S/T EXECUTION

98-00715, IF ENFORCEABLE; S/T EXECUTION 98-00716, IF ENFORCEABLE; CENTRE WELLINGTON; File No. 22-08
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$143,000

Minimum Tender Amount:

\$47,456.06

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit of at least 20 per cent of the tender amount, which deposit shall be made by way of a certified cheque/bank draft/ money order payable to the municipality.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to, any contamination concerns, or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers. The assessed value, according to the last returned assessment roll, may or may not be representative of the current market value of the property.

Pursuant to the Prohibition on the Purchase of Residential Property by Non-Canadians Act, S.C. 2022, c. 10, s. 235 (the "Act"), effective January 1, 2023, it is prohibited for a non-Canadian to purchase, directly or indirectly, any residential property, as those terms are defined in the legislation. Contraventions of the Act are punishable by a fine, and offending purchasers may be ordered to sell the residential property.

The municipality assumes no responsibility whatsoever for ensuring bidders/tenderers comply with the Act, and makes no representations regarding same. Prospective bidders/tenderers are solely responsible for ensuring compliance with the Act and are advised to seek legal advice before participating in this sale.

Transfers of properties that contain at least one and not more than six single family residences and are transferred to non-residents of Canada or foreign entities, are subject to the Province's Non-Resident Speculation Tax (NRST).

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and any taxes that may be applicable, such as a land transfer tax and HST.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

A copy of the prescribed form of tender is available on the website of the Government of Ontario Central Forms Repository under the listing for the Ministry of Municipal Affairs.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, contact:

TAMMY MARTIN
Tax Administrator
The Corporation of the
Township of Centre Wellington
1 MacDonald Square
Elora ON N0B 1S0
519-846-9691 Ext. 244
tmartin@centrewellington.ca
www.centrewellington.ca

(156-P214)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE CITY OF QUINTE WEST

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00:00 p.m. local time on August 29, 2023 at the 2nd Floor Reception of the municipal office at 7 Creswell Drive, Trenton, ON K8V 5R6.

Description of Land(s):

PT LT 3 CON 6 MURRAY N OF 38R2985, S OF 38R5578 & S OF 38R1127 (BEING UPPER POND); QUINTE WEST
PIN 51181-0482 (LT)
Municipally known as Vacant Land, Frankford
Roll # 301-100-15200-0000

Minimum Tender Amount: \$27,522.01

LT 125-126 PL 48 SIDNEY EXCEPT PL 1589; QUINTE WEST; COUNTY OF HASTINGS
PIN 40613-0230 (LT)
Municipally known as Vacant Land, South Trent St.
Roll # 414-015-08500-0000

Minimum Tender Amount: \$31,576.24

PT LT 11 CON 7 SIDNEY AS IN QR560241(THIRDLY); QUINTE WEST; COUNTY OF HASTINGS
PIN 40615-0116 (R)
Municipally known as Vacant Land, Frankford-Stirling Road
Roll # 211-070-07205-0000

Minimum Tender Amount: \$30,148.30

LT 11 PL 1883 SIDNEY; S/T QR135249; QUINTE WEST; COUNTY OF HASTINGS
PIN 40615-0148 (LT)
Municipally known as Vacant Land, Frankford
Roll # 211-070-03811-0000

Minimum Tender Amount: \$5,117.20

LT 13 PL 1883 SIDNEY; S/T QR135249; QUINTE WEST; COUNTY OF HASTINGS
PIN 40615-0150 (LT)
Municipally known as Vacant Land, Frankford
Roll # 211-070-03813-0000

Minimum Tender Amount: \$4,899.40

LT 14 PL 1883 SIDNEY; S/T QR135249; QUINTE WEST; COUNTY OF HASTINGS
PIN 40615-0151 (LT)
Municipally known as Vacant Land, Frankford
Roll # 211-070-03814-0000

Minimum Tender Amount: \$4,885.38

LT 15 PL 1883 SIDNEY; S/T QR135249; QUINTE WEST; COUNTY OF HASTINGS
PIN 40615-0152 (LT)
Municipally known as Vacant Land, Frankford
Roll # 211-070-03815-0000

Minimum Tender Amount: \$5,016.03

LT 16 PL 1883 SIDNEY; S/T QR135249; QUINTE WEST; COUNTY OF HASTINGS
PIN 40615-0153 (LT)
Municipally known as Vacant Land, Frankford
Roll # 211-070-03816-0000

Minimum Tender Amount: \$5,033.38

LT 30 PL 1883 SIDNEY; S/T QR135249; QUINTE WEST; COUNTY OF HASTINGS
PIN 40615-0163 (LT)
Municipally known as Vacant Land, Frankford
Roll # 211-070-03830-0000

Minimum Tender Amount: \$4,918.32

LT 31 PL 1883 SIDNEY; S/T QR135249; QUINTE WEST; COUNTY OF HASTINGS
PIN 40615-0164 (LT)
Municipally known as Vacant Land, Frankford
Roll # 211-070-03831-0000

Minimum Tender Amount: \$4,943.08

LT 53 PL 1883 SIDNEY; S/T QR135249; QUINTE WEST; COUNTY OF HASTINGS
PIN 40615-0179 (LT)
Municipally known as Vacant Land, Frankford
Roll # 211-070-03853-0000

Minimum Tender Amount: \$7,343.84

LT 54 PL 1883 SIDNEY; S/T QR135249; QUINTE WEST; COUNTY OF HASTINGS
Part of PIN 40615-0180 (LT)
Municipally known as Vacant Land, Frankford
Roll # 211-070-03854-0000

Minimum Tender Amount: \$7,939.25

LT 55 PL 1883 SIDNEY; S/T QR135249; QUINTE WEST; COUNTY OF HASTINGS
Part of PIN 40615-0180 (LT)
Municipally known as Vacant Land, Frankford
Roll # 211-070-03855-0000

Minimum Tender Amount: \$9,504.41

LT 56 PL 1883 SIDNEY; S/T QR135249; QUINTE WEST; COUNTY OF HASTINGS
Part of PIN 40615-0180 (LT)
Municipally known as Vacant Land, Frankford
Roll # 211-070-03856-0000

Minimum Tender Amount: \$9,500.92

LT 57 PL 1883 SIDNEY; S/T QR135249; QUINTE WEST; COUNTY OF HASTINGS
Part of PIN 40615-0180 (LT)
Municipally known as Vacant Land, Frankford
Roll # 211-070-03857-0000

Minimum Tender Amount: \$8,259.55

LT 58 PL 1883 SIDNEY; S/T QR135249; QUINTE WEST; COUNTY OF HASTINGS
Part of PIN 40615-0180 (LT)
Municipally known as Vacant Land, Frankford
Roll # 211-070-03858-0000

Minimum Tender Amount: \$8,276.63

LT 59 PL 1883 SIDNEY; S/T QR135249; QUINTE WEST; COUNTY OF HASTINGS
Part of PIN 40615-0180 (LT)
Municipally known as Vacant Land, Frankford
Roll # 211-070-03859-0000

Minimum Tender Amount: \$9,432.82

LT 60 PL 1883 SIDNEY; S/T QR135249; QUINTE WEST; COUNTY OF HASTINGS
Part of PIN 40615-0180 (LT)
Municipally known as Vacant Land, Frankford
Roll # 211-070-03860-0000

Minimum Tender Amount: \$9,621.97

LT 61 PL 1883 SIDNEY; S/T QR135249; QUINTE WEST; COUNTY OF HASTINGS

Part of PIN 40615-0180 (LT)

Municipally known as Vacant Land, Frankford

Roll # 211-070-03861-0000

Minimum Tender Amount: \$8,286.88

LT 62 PL 1883 SIDNEY; S/T QR135249; QUINTE WEST; COUNTY OF HASTINGS

Part of PIN 40615-0180 (LT)

Municipally known as Vacant Land, Frankford

Roll # 211-070-03862-0000

Minimum Tender Amount: \$8,345.49

LT 63 PL 1883 SIDNEY; S/T QR135249; QUINTE WEST; COUNTY OF HASTINGS

Part of PIN 40615-0180 (LT)

Municipally known as Vacant Land, Frankford

Roll # 211-070-03863-0000

Minimum Tender Amount: \$9,457.50

LT 10 RCP 2113 SIDNEY T/W QR132571 & QR132570; QUINTE WEST; COUNTY OF HASTINGS

PIN 40614-0010 (LT)

Municipally known as Vacant Land, River Lea Lane

Roll # 211-065-14110

Minimum Tender Amount: \$14,782.03

LT 2 PL 726 MURRAY; QUINTE WEST; COUNTY OF HASTINGS

PIN 40391-0042 (LT)

Municipally known as 30-32 Dundas St. W.

Roll # 020-040-03800-0000

Minimum Tender Amount: \$1,668,514.57

PT LT 21-22 CON 1 MURRAY PT 3 38R5837; QUINTE WEST

PIN 51176-0163 (LT)

Municipally known as Vacant Land, Telephone Road

Roll # 301-040-03703-0000

Minimum Tender Amount: \$11,141.44

PT LT 2 CON 3 SIDNEY PT 1 21R14643 T/W QR488399; QUINTE WEST; COUNTY OF HASTINGS

PIN 40612-0096 (LT)

Municipally known as Vacant Land

Roll # 211-040-21201-0000

Minimum Tender Amount: \$16,369.13

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax. And H.S.T., if applicable.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

Effective January 1, 2023, in accordance with the Prohibition on the Purchase of Residential Property by Non-Canadians Act (SC 2022, c 10, s 235) (the "Act"), non-Canadians are now prohibited from purchasing residential property in Canada, directly or indirectly, pursuant with the terms as set out in the Act and Regulations under the Act.

Any non-Canadian who contravenes the Act, or any person who knowingly assists in contravening the Act is liable to a fine of up to \$10,000 and may be ordered that the property be sold, therefore it is highly recommended that any potential purchasers obtain independent legal advice to ensure they will not be in contravention of the Act.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender contact:

MELANIE MASER
Manager of Purchasing & Risk
Management The Corporation of the
City of Quinte West
7 Creswell Drive, Trenton, ON K8V 5R6

(156-P215)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

ONTARIO REGULATION 181/03

MUNICIPAL TAX SALES RULES

THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF SCUGOG

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land described below and will be received until 3:00 p.m. local time on September 7, 2023, at the Scugog Municipal Office, 181 Perry Street,

Port Perry Ontario.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Scugog Municipal Office, 181 Perry Street, Port Perry.

Description of Land(s):

1. Roll No. 18 20 030 001 13225 0000; 2355 MA BROWNS RD., PORT PERRY; PIN 26767-0004 (R); PART OF LOT 24, CONCESSION 7, PART OF THE ROAD ALLOWANCE BETWEEN CONCESSIONS 7 AND 8, AS CLOSED BY BY-LAW NUMBER 346, AS IN SG908, PART OF LOT 24, CONCESSION 8, AND PART OF THE ORIGINAL ROAD ALLOWANCE BETWEEN THE TOWNSHIPS OF REACH AND CARTWRIGHT, AS CLOSED BY BY-LAW NUMBER 346, AS IN SG908, IN THE GEOGRAPHIC TOWNSHIP OF REACH (AKA SCUGOG) NOW IN THE TOWNSHIP OF SCUGOG, DESIGNATED AS PART 1 ON REFERENCE PLAN 40R-5954, TOWNSHIP OF SCUGOG, REGIONAL MUNICIPALITY OF DURHAM; File No. 22-01
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$348,000

Minimum Tender Amount: \$53,727.97

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit of at least 20 per cent of the tender amount, which deposit shall be made by way of a certified cheque/bank draft/ money order payable to the municipality.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers. The assessed value, according to the last returned assessment roll, may or may not be representative of the current market value of the property.

Pursuant to the Prohibition on the Purchase of Residential Property by Non-Canadians Act, S.C. 2022, c. 10, s. 235 (the "Act"), effective January 1, 2023, it is prohibited for a non-Canadian to purchase, directly or indirectly, any residential property, as those terms are defined in the legislation. Contraventions of the Act are punishable by a fine, and offending purchasers may be ordered to sell the residential property.

The municipality assumes no responsibility whatsoever for ensuring bidders/tenderers comply with the Act, and makes no representations regarding same. Prospective bidders/tenderers are solely responsible for ensuring compliance with the Act and are advised to seek legal advice before participating in this sale.

Transfers of properties that contain at least one and not more than six single family residences and are transferred to non-residents of Canada or foreign entities, are subject to the Province's Non-Resident Speculation Tax (NRST).

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and any taxes that may be applicable, such as a land transfer tax and HST.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

A copy of the prescribed form of tender is available on the website of the Government of Ontario Central Forms Repository under the listing for the Ministry of Municipal Affairs.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, visit: www.OntarioTaxSales.ca or if no internet access available, contact:

LAURA E. BARTA, CPA, CMA
Director of Finance / Treasurer
The Corporation of the
Township of Scugog
181 Perry Street
P.O. Box 780
Port Perry ON L9L 1A7
905-985-7346 Ext. 109
lbarta@scugog.ca
www.scugog.ca

(156-P216)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

ONTARIO REGULATION 181/03

MUNICIPAL TAX SALES RULES

THE CORPORATION OF THE MUNICIPALITY OF TEMAGAMI

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land described below and will be received until 3:00 p.m. local time on September 7, 2023, at the Temagami Municipal Office, 7 Lakeshore Drive, Temagami Ontario.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Temagami Municipal Office, 7 Lakeshore Drive, Temagami.

Description of Land(s):

Roll No. 48 69 010 004 43500 0000; 7 HILLCREST DR., TEMAGAMI; PIN 49005-0775 (LT); PCL 28801 SEC NIP; PT LOCATION CL8559 STRATHY PT 32, 36R9753; TEMAGAMI; DISTRICT OF NIPISSING; File No. 22-02

According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$61,000

Minimum Tender Amount:

\$44,978.69

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit of at least 20 per cent of the tender amount, which deposit shall be made by way of a certified cheque/bank draft/ money order payable to the municipality.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers. The assessed value, according to the last returned assessment roll, may or may not be representative of the current market value of the property.

Pursuant to the Prohibition on the Purchase of Residential Property by Non-Canadians Act, S.C. 2022, c. 10, s. 235 (the "Act"), effective January 1, 2023, it is prohibited for a non-Canadian to purchase, directly or indirectly, any residential property, as those terms are defined in the legislation. Contraventions of the Act are punishable by a fine, and offending purchasers may be ordered to sell the residential property.

The municipality assumes no responsibility whatsoever for ensuring bidders/tenderers comply with the Act, and makes no representations regarding same. Prospective bidders/tenderers are solely responsible for ensuring compliance with the Act and are advised to seek legal advice before participating in this sale.

Transfers of properties that contain at least one and not more than six single family residences and are transferred to non-residents of Canada or foreign entities, are subject to the Province's Non-Resident Speculation Tax (NRST).

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and any taxes that may be applicable, such as a land transfer tax and HST.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

A copy of the prescribed form of tender is available on the website of the Government of Ontario Central Forms Repository under the listing for the Ministry of Municipal Affairs.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, visit: www.OntarioTaxSales.ca or if no internet access available, contact:

I. CRAIG DAVIDSON
Treasurer/Administrator
The Corporation of the
Municipality of Temagami
7 Lakeshore Drive
P.O. Box 220
Temagami ON P0H 2H0
705-569-3421 Ext. 204
craig.d@temagami.ca
www.temagami.ca

(156-P217)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

ONTARIO REGULATION 181/03

MUNICIPAL TAX SALES RULES

THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF UXBRIDGE

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land described below and will be received until 3:00 p.m. local time on September 7, 2023, at the Township of Uxbridge Municipal Office, 51 Toronto Street South, Uxbridge Ontario.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Township of Uxbridge Municipal Office, 51 Toronto Street South, Uxbridge.

Description of Land(s):

Roll No. 18 29 040 003 27500 0000; 50 THIRD AVE. S, UXBRIDGE; PIN 26843-0144 (LT); PT LTS Q & R, BLK 66 PL 83 AS IN D453569; UXBRIDGE; File No. 22-01

According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$214,000

Minimum Tender Amount: \$121,945.00

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit of at least 20 per cent of the tender amount, which deposit shall be made by way of a certified cheque/bank draft/money order payable to the municipality.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers. The assessed value, according to the last returned assessment roll, may or may not be representative of the current market value of the property.

Pursuant to the Prohibition on the Purchase of Residential Property by Non-Canadians Act, S.C. 2022, c. 10, s. 235 (the "Act"), effective January 1, 2023, it is prohibited for a non-Canadian to purchase, directly or indirectly, any residential property, as those terms are defined in the legislation. Contraventions of the Act are punishable by a fine, and offending purchasers may be ordered to sell the residential property.

The municipality assumes no responsibility whatsoever for ensuring bidders/tenderers comply with the Act, and makes no representations regarding same. Prospective bidders/tenderers are solely responsible for ensuring compliance with the Act and are advised to seek legal advice before participating in this sale.

Transfers of properties that contain at least one and not more than six single family residences and are transferred to non-residents of Canada or foreign entities, are subject to the Province's Non-Resident Speculation Tax (NRST).

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and any taxes that may be applicable, such as a land transfer tax and HST.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

A copy of the prescribed form of tender is available on the website of the Government of Ontario Central Forms Repository under the listing for the Ministry of Municipal Affairs.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, visit: www.OntarioTaxSales.ca or if no internet access available, contact:

SUSAN STRAUGHAN
Tax Collector
The Corporation of the
Township of Uxbridge
51 Toronto Street South
P.O. Box 190
Uxbridge ON L9P 1T1
(905) 852-9181 Ext. 216
sstraughan@uxbridge.ca
www.uxbridge.ca

(156-P218)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

ONTARIO REGULATION 181/03

MUNICIPAL TAX SALES RULES

THE CORPORATION OF THE CITY OF WELLAND

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the lands described below and will be received until 3:00 p.m. local time on September 7, 2023, at the City of Welland Civic Square, 60 East Main Street, Welland Ontario.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the City of Welland Civic Square, 60 East Main Street, Welland.

Description of Land(s):

1. Roll No. 27 19 040 001 09400 0000; GOULD AVE.; PIN 64261-0117 (LT); LT 596 PL 967 CROWLAND; LT 597 PL 967 CROWLAND; WELLAND; File No. 22-04
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$39,500

Minimum Tender Amount: \$12,262.63

2. Roll No. 27 19 010 007 08800 0000; 155 RICE RD., WELLAND; PIN 64079-0306 (LT); LT 10, PL 672; CITY OF WELLAND; File No. 22-08
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$196,000

Minimum Tender Amount: \$39,361.89

3. Roll No. 27 19 060 014 17900 0000; ANDERSON AVE.; PIN 64441-0061 (LT); LT 881 PL 984; WELLAND; File No. 22-17
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$2,600

Minimum Tender Amount: \$5,128.35

4. Roll No. 27 19 060 001 06010 0000; NOT ASSIGNED (NETHERBY RD); PIN 64129-0115 (LT); PT GORE LT 15 CON 7, PT GORE LT 16 CON 7 BEING PTS 5 & 6 59R935; WELLAND; File No. 22-18
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$73,000

Minimum Tender Amount: \$16,384.10

5. Roll No. 27 19 030 012 03600 0000; 15 DOVER RD., WELLAND; PIN 64396-0104 (LT); LT 87 PL 612; WELLAND; File No. 22-26
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$101,000

Minimum Tender Amount: \$34,444.18

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit of at least 20 per cent of the tender amount, which deposit shall be made by way of a certified cheque/bank draft/money order payable to the municipality.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to, crown interests, availability of road access or any other matters relating to the lands to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers. Any interests of the Federal or Provincial Crown encumbering the land at the time of the tax sale will continue to encumber the land after the registration of the tax deed. The assessed value according to the last returned assessment roll may or may not be representative of the current market value of the property.

Pursuant to the Prohibition on the Purchase of Residential Property by Non-Canadians Act, S.C. 2022, c. 10, s. 235 (the "Act"), effective January 1, 2023, it is prohibited for a non-Canadian to purchase, directly or indirectly, any residential property, as those terms are defined in the legislation. Contraventions of the Act are punishable by a fine, and offending purchasers may be ordered to sell the residential property.

The municipality assumes no responsibility whatsoever for ensuring bidders/tenderers comply with the Act, and makes no representations regarding same. Prospective bidders/tenderers are solely responsible for ensuring compliance with the Act and are advised to seek legal advice before participating in this sale.

Transfers of properties that contain at least one and not more than six single family residences and are transferred to non-residents of Canada or foreign entities, are subject to the Province's Non-Resident Speculation Tax (NRST).

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and any taxes that may be applicable, such as a land transfer tax and HST.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

A copy of the prescribed form of tender is available on the website of the Government of Ontario Central Forms Repository under the listing for the Ministry of Municipal Affairs. A printed tender package is available at Welland Civic Square for \$25.00 dollars HST included.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, contact:

STEVEN FAIRWEATHER
Director or Finance/CFO/Treasurer
The Corporation of the City of Welland
60 East Main Street
Welland ON L3B 3X4
905 735 1700 Ext. 2170
steven.fairweather@welland.ca
www.welland.ca

(156-P219)

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc

Publications under Part III (Regulations) of the Legislation Act, 2006
Règlements publiés en application de la partie III (Règlements)
de la Loi de 2006 sur la législation

2023—08—12

ONTARIO REGULATION 196/23

made under the

NURSING ACT, 1991

Made: July 17, 2023

Approved: July 20, 2023

Filed: July 24, 2023

Published on e-Laws: July 24, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: August 12, 2023**EXEMPTION - RESTRICTED TITLES****Exemption**

1. A person is exempted from subsections 11 (1) and (5) of the Act if the person satisfies all of the following conditions:
 1. The person is registered with a regulatory authority in a Canadian jurisdiction, other than Ontario, and holds in that jurisdiction the equivalent of a certificate of registration in the general or extended class for registered nurses or the general class for registered practical nurses in Ontario.
 2. A regulatory authority in a Canadian jurisdiction has not refused to grant the person a certificate of registration in the profession within the two years preceding their application for a certificate of registration under paragraph 6.
 3. A finding of professional misconduct, incompetence or incapacity has not been made about or against the person as a result of a proceeding in relation to the profession of nursing.
 4. The person must not be the subject of any current professional misconduct, incompetence or incapacity proceeding or any similar proceeding in relation to the profession of nursing.
 5. In Ontario, with respect to the practice of nursing, the person only provides professional services in or on behalf of a public hospital, the University of Ottawa Heart Institute or a long-term care home and only in a nursing capacity consistent with the certificate of authorization and, where applicable, with the specialty certificate issued to the person by the regulatory authority in the other Canadian jurisdiction.
 6. The person has submitted to the College an application for a certificate of registration prior to providing professional services in accordance with paragraph 5.
 7. The person holds professional liability insurance or benefits from professional liability insurance coverage or a similar protection that extends coverage to Ontario.

Loss of exemption

2. A person who is exempted from subsections 11 (1) and (5) of the Act in accordance with section 1 is no longer exempted in any of the following circumstances:
 1. The person's application for a certificate of registration has been rejected by the College before six months have elapsed since they first began to provide professional services in Ontario.
 2. The person has not been issued a certificate of registration by the College within the six months following the day they first began to provide professional services in Ontario.
 3. The person no longer satisfies a condition under section 1.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of the day section 9 of Schedule 2 to the *Your Health Act, 2023* comes into force and the day this Regulation is filed.

Made by:

Pris par :

La ministre de la Santé,

SYLVIA JONES
Minister of Health

Date made: July 17, 2023

Pris le : 17 juillet 2023

32/23

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 196/23

pris en vertu de la

LOI DE 1991 SUR LES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS

pris le 17 juillet 2023
approuvé le 20 juillet 2023
déposé le 24 juillet 2023
publié sur le site Lois-en-ligne le 24 juillet 2023
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 août 2023

EXEMPTION - TITRES RÉSERVÉS**Exemption**

1. Une personne est soustraite à l'application des paragraphes 11 (1) et (5) de la Loi si elle remplit toutes les conditions suivantes :

1. La personne est inscrite auprès d'une autorité de réglementation dans une province ou un territoire du Canada autre que l'Ontario et est titulaire, dans cette province ou ce territoire, de l'équivalent d'un certificat d'inscription de la catégorie générale ou supérieure pour les infirmières autorisées et les infirmiers autorisés ou à la catégorie générale pour les infirmières auxiliaires autorisées et les infirmiers auxiliaires autorisés en Ontario.
2. La personne ne s'est pas vu refuser un certificat d'inscription à la profession par une autorité de réglementation dans une province ou un territoire du Canada au cours des deux années qui ont précédé sa demande de certificat d'inscription visée à la disposition 6.
3. La personne n'a pas fait l'objet d'une constatation de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité et une telle constatation n'a pas été faite à son égard à la suite d'une instance se rapportant à la profession d'infirmière ou d'infirmier.
4. La personne ne doit pas faire l'objet d'une instance en cours pour cause de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité, ou d'une instance semblable, se rapportant à la profession d'infirmière ou d'infirmier.
5. En Ontario, en ce qui concerne l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier, la personne ne fournit des services professionnels que dans un hôpital public, à l'Institut de cardiologie de l'Université d'Ottawa ou dans un foyer de soins de longue durée, ou que pour leur compte, et ce, uniquement dans un poste d'infirmière ou d'infirmier compatible avec le certificat d'autorisation et, le cas échéant, conformément au certificat pour l'exercice d'une spécialité que lui a délivré l'autorité de réglementation de l'autre province ou de l'autre territoire du Canada.
6. La personne a présenté à l'Ordre une demande de certificat d'inscription avant de fournir des services professionnels conformément à la disposition 5.
7. La personne souscrit une assurance responsabilité professionnelle ou bénéficie d'une telle assurance ou d'une protection similaire qui couvre l'Ontario.

Perte de l'exemption

2. La personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 11 (1) et (5) de la Loi conformément à l'article 1 ne bénéficie plus de cette exemption dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1. La demande de certificat d'inscription de la personne a été rejetée par l'Ordre avant que six mois ne se soient écoulés depuis qu'elle a commencé pour la première fois à fournir des services professionnels en Ontario.
2. La personne ne s'est pas vu délivrer de certificat d'inscription par l'Ordre dans les six mois suivant le jour où elle a commencé pour la première fois à fournir des services professionnels en Ontario.
3. La personne ne remplit plus l'une des conditions visées à l'article 1.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 9 de l'annexe 2 de la *Loi de 2023 concernant votre santé* et du jour du dépôt du présent règlement.

Made by:

Pris par :

La ministre de la Santé,

SYLVIA JONES
Minister of Health

Date made: July 17, 2023

Pris le : 17 juillet 2023

32/23

ONTARIO REGULATION 197/23

made under the

MEDICINE ACT, 1991

Made: July 17, 2023

Approved: July 20, 2023

Filed: July 24, 2023

Published on e-Laws: July 24, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: August 12, 2023**EXEMPTION - RESTRICTED TITLES****Exemption**

1. A person is exempted from subsections 9 (1) and (3) of the Act if the person satisfies all of the following conditions:
 1. The person is registered with a regulatory authority in a Canadian jurisdiction, other than Ontario, and holds in that jurisdiction the equivalent of a certificate of registration authorizing independent practice in Ontario.
 2. A regulatory authority in a Canadian jurisdiction has not refused to grant the person a certificate of registration in the profession within the two years preceding their application for a certificate of registration under paragraph 6.
 3. A finding of professional misconduct, incompetence or incapacity has not been made about or against the person as a result of a proceeding in relation to the profession of medicine.
 4. The person must not be the subject of any current professional misconduct, incompetence or incapacity proceeding or any similar proceeding in relation to the profession of medicine.
 5. In Ontario, with respect to the practice of medicine, the person only provides professional services in or on behalf of a public hospital, the University of Ottawa Heart Institute or a long-term care home.
 6. The person has submitted to the College an application for a certificate of registration prior to providing professional services in accordance with paragraph 5.
 7. The person holds professional liability insurance or benefits from professional liability insurance coverage or a similar protection that extends coverage to Ontario.
 8. In Ontario, the person only uses a term, title or designation relating to a specialty or subspecialty of the profession which they have been certified to use by a regulatory authority in a Canadian jurisdiction, by the College of Family Physicians of Canada or by the Royal College of Physicians and Surgeons of Canada.

Loss of exemption

2. A person who is exempted from subsections 9 (1) and (3) of the Act in accordance with section 1 is no longer exempted in any of the following circumstances:
 1. The person's application for a certificate of registration has been rejected by the College before six months have elapsed since they first began to provide professional services in Ontario.
 2. The person has not been issued a certificate of registration by the College within the six months following the day they first began to provide professional services in Ontario.
 3. The person no longer satisfies a condition under section 1.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of the day section 7 of Schedule 2 to the *Your Health Act, 2023* comes into force and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

La ministre de la Santé,

SYLVIA JONES
Minister of Health

Date made: July 17, 2023
Pris le : 17 juillet 2023

32/23

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 197/23

pris en vertu de la

LOI DE 1991 SUR LES MÉDECINS

pris le 17 juillet 2023
approuvé le 20 juillet 2023
déposé le 24 juillet 2023
publié sur le site Lois-en-ligne le 24 juillet 2023
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 août 2023

EXEMPTION - TITRES RÉSERVÉS**Exemption**

1. Une personne est soustraite à l'application des paragraphes 9 (1) et (3) de la Loi si elle remplit toutes les conditions suivantes :

1. La personne est inscrite auprès d'une autorité de réglementation dans une province ou un territoire du Canada autre que l'Ontario et est titulaire, dans cette province ou ce territoire, de l'équivalent d'un certificat d'inscription autorisant l'exercice indépendant de la médecine en Ontario.
2. La personne ne s'est pas vu refuser un certificat d'inscription à la profession par une autorité de réglementation dans une province ou un territoire du Canada au cours des deux années qui ont précédé sa demande de certificat d'inscription visée à la disposition 6.
3. La personne n'a pas fait l'objet d'une constatation de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité et une telle constatation n'a pas été faite à son égard à la suite d'une instance se rapportant à la profession de médecin.
4. La personne ne doit pas faire l'objet d'une instance en cours pour cause de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité, ou d'une instance semblable, se rapportant à la profession de médecin.
5. En Ontario, en ce qui concerne l'exercice de la médecine, la personne ne fournit des services professionnels que dans un hôpital public, à l'Institut de cardiologie de l'Université d'Ottawa ou dans un foyer de soins de longue durée, ou que pour leur compte.
6. La personne a présenté à l'Ordre une demande de certificat d'inscription avant de fournir des services professionnels conformément à la disposition 5.
7. La personne souscrit une assurance responsabilité professionnelle ou bénéficie d'une telle assurance ou d'une protection similaire qui couvre l'Ontario.
8. En Ontario, la personne utilise uniquement un terme, un titre ou une désignation se rapportant à une spécialité ou à une sous-spécialité de la profession dont l'utilisation a été agréée par une autorité de réglementation dans une province ou un territoire du Canada, le Collège des médecins de famille du Canada ou le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada.

Perte de l'exemption

2. La personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 9 (1) et (3) de la Loi conformément à l'article 1 ne bénéficie plus de cette exemption dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1. La demande de certificat d'inscription de la personne a été rejetée par l'Ordre avant que six mois ne se soient écoulés depuis qu'elle a commencé pour la première fois à fournir des services professionnels en Ontario.
2. La personne ne s'est pas vu délivrer de certificat d'inscription par l'Ordre dans les six mois suivant le jour où elle a commencé pour la première fois à fournir des services professionnels en Ontario.
3. La personne ne remplit plus l'une des conditions visées à l'article 1.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 7 de l'annexe 2 de la *Loi de 2023 concernant votre santé* et du jour du dépôt du présent règlement.

Made by:

Pris par :

La ministre de la Santé,

SYLVIA JONES
Minister of Health

Date made: July 17, 2023

Pris le : 17 juillet 2023

32/23

ONTARIO REGULATION 198/23

made under the

MEDICAL LABORATORY TECHNOLOGY ACT, 1991

Made: July 17, 2023

Approved: July 20, 2023

Filed: July 24, 2023

Published on e-Laws: July 24, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: August 12, 2023**EXEMPTION - RESTRICTED TITLES****Exemption**

1. A person is exempted from subsections 9 (1) and (2) of the Act if the person satisfies all of the following conditions:
 1. The person is registered with a regulatory authority in a Canadian jurisdiction, other than Ontario, and holds in that jurisdiction the equivalent of a certificate of registration in the practising class in Ontario.
 2. A regulatory authority in a Canadian jurisdiction has not refused to grant the person a certificate of registration in the profession within the two years preceding their application for a certificate of registration under paragraph 6.
 3. A finding of professional misconduct, incompetence or incapacity has not been made about or against the person as a result of a proceeding in relation to the profession of medical laboratory technology.
 4. The person must not be the subject of any current professional misconduct, incompetence or incapacity proceeding or any similar proceeding in relation to the profession of medical laboratory technology.
 5. In Ontario, with respect to the practice of medical laboratory technology, the person only provides professional services in or on behalf of a public hospital, the University of Ottawa Heart Institute or a long-term care home.
 6. The person has submitted to the College an application for a certificate of registration prior to providing professional services in accordance with paragraph 5.
 7. The person holds professional liability insurance or benefits from professional liability insurance coverage or a similar protection that extends coverage to Ontario.

Loss of exemption

2. A person who is exempted from subsections 9 (1) and (2) of the Act in accordance with section 1 is no longer exempted in any of the following circumstances:
 1. The person's application for a certificate of registration has been rejected by the College before six months have elapsed since they first began to provide professional services in Ontario.
 2. The person has not been issued a certificate of registration by the College within the six months following the day they first began to provide professional services in Ontario.
 3. The person no longer satisfies a condition under section 1.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of the day section 6 of Schedule 2 to the *Your Health Act, 2023* comes into force and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

La ministre de la Santé,

SYLVIA JONES
Minister of Health

Date made: July 17, 2023
Pris le : 17 juillet 2023

32/23

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 198/23

pris en vertu de la

LOI DE 1991 SUR LES TECHNOLOGISTES DE LABORATOIRE MÉDICAL

pris le 17 juillet 2023
approuvé le 20 juillet 2023
déposé le 24 juillet 2023
publié sur le site Lois-en-ligne le 24 juillet 2023
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 août 2023

EXEMPTION - TITRES RÉSERVÉS**Exemption**

1. Une personne est soustraite à l'application des paragraphes 9 (1) et (2) de la Loi si elle remplit toutes les conditions suivantes :

1. La personne est inscrite auprès d'une autorité de réglementation dans une province ou un territoire du Canada autre que l'Ontario et est titulaire, dans cette province ou ce territoire, de l'équivalent d'un certificat d'inscription de la catégorie de membre actif en Ontario.
2. La personne ne s'est pas vu refuser un certificat d'inscription à la profession par une autorité de réglementation dans une province ou un territoire du Canada au cours des deux années qui ont précédé sa demande de certificat d'inscription visée à la disposition 6.
3. La personne n'a pas fait l'objet d'une constatation de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité et une telle constatation n'a pas été faite à son égard à la suite d'une instance se rapportant à la profession de technologiste de laboratoire médical.
4. La personne ne doit pas faire l'objet d'une instance en cours pour cause de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité, ou d'une instance semblable, se rapportant à la profession de technologiste de laboratoire médical.
5. En Ontario, en ce qui concerne l'exercice de la profession de technologiste de laboratoire médical, la personne ne fournit des services professionnels que dans un hôpital public, à l'Institut de cardiologie de l'Université d'Ottawa ou dans un foyer de soins de longue durée, ou que pour leur compte.
6. La personne a présenté à l'Ordre une demande de certificat d'inscription avant de fournir des services professionnels conformément à la disposition 5.
7. La personne souscrit une assurance responsabilité professionnelle ou bénéficie d'une telle assurance ou d'une protection similaire qui couvre l'Ontario.

Perte de l'exemption

2. La personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 9 (1) et (2) de la Loi conformément à l'article 1 ne bénéficie plus de cette exemption dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1. La demande de certificat d'inscription de la personne a été rejetée par l'Ordre avant que six mois ne se soient écoulés depuis qu'elle a commencé pour la première fois à fournir des services professionnels en Ontario.
2. La personne ne s'est pas vu délivrer de certificat d'inscription par l'Ordre dans les six mois suivant le jour où elle a commencé pour la première fois à fournir des services professionnels en Ontario.
3. La personne ne remplit plus l'une des conditions visées à l'article 1.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 6 de l'annexe 2 de la *Loi de 2023 concernant votre santé* et du jour du dépôt du présent règlement.

Made by:

Pris par :

La ministre de la Santé,

SYLVIA JONES
Minister of Health

Date made: July 17, 2023

Pris le : 17 juillet 2023

32/23

ONTARIO REGULATION 199/23
made under the
RESPIRATORY THERAPY ACT, 1991

Made: July 17, 2023
Approved: July 20, 2023
Filed: July 24, 2023
Published on e-Laws: July 24, 2023
Published in *The Ontario Gazette*: August 12, 2023

EXEMPTION - RESTRICTED TITLES

Exemption

1. A person is exempted from subsections 9 (1) and (2) of the Act if the person satisfies all of the following conditions:
 1. The person is registered with a regulatory authority in a Canadian jurisdiction, other than Ontario, and holds in that jurisdiction the equivalent of a certificate of registration in the general class in Ontario.
 2. A regulatory authority in a Canadian jurisdiction has not refused to grant the person a certificate of registration in the profession within the two years preceding their application for a certificate of registration under paragraph 6.
 3. A finding of professional misconduct, incompetence or incapacity has not been made about or against the person as a result of a proceeding in relation to the profession of respiratory therapy.
 4. The person must not be the subject of any current professional misconduct, incompetence or incapacity proceeding or any similar proceeding in relation to the profession of respiratory therapy.
 5. In Ontario, with respect to the practice of respiratory therapy, the person only provides professional services in or on behalf of a public hospital, the University of Ottawa Heart Institute or a long-term care home.
 6. The person has submitted to the College an application for a certificate of registration prior to providing professional services in accordance with paragraph 5.
 7. The person holds professional liability insurance or benefits from professional liability insurance coverage or a similar protection that extends coverage to Ontario.

Loss of exemption

2. A person who is exempted from subsections 9 (1) and (2) of the Act in accordance with section 1 is no longer exempted in any of the following circumstances:
 1. The person's application for a certificate of registration has been rejected by the College before six months have elapsed since they first began to provide professional services in Ontario.
 2. The person has not been issued a certificate of registration by the College within the six months following the day they first began to provide professional services in Ontario.
 3. The person no longer satisfies a condition under section 1.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of the day section 13 of Schedule 2 to the *Your Health Act, 2023* comes into force and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

La ministre de la Santé,

SYLVIA JONES
Minister of Health

Date made: July 17, 2023
Pris le : 17 juillet 2023

32/23

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 199/23

pris en vertu de la

LOI DE 1991 SUR LES THÉRAPEUTES RESPIRATOIRES

pris le 17 juillet 2023
approuvé le 20 juillet 2023
déposé le 24 juillet 2023
publié sur le site Lois-en-ligne le 24 juillet 2023
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 août 2023

EXEMPTION - TITRES RÉSERVÉS**Exemption**

1. Une personne est soustraite à l'application des paragraphes 9 (1) et (2) de la Loi si elle remplit toutes les conditions suivantes :

1. La personne est inscrite auprès d'une autorité de réglementation dans une province ou un territoire du Canada autre que l'Ontario et est titulaire, dans cette province ou ce territoire, de l'équivalent d'un certificat d'inscription de la catégorie générale en Ontario.
2. La personne ne s'est pas vu refuser un certificat d'inscription de la profession par une autorité de réglementation dans une province ou un territoire du Canada au cours des deux années qui ont précédé sa demande de certificat d'inscription visée à la disposition 6.
3. La personne n'a pas fait l'objet d'une constatation de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité et une telle constatation n'a pas été faite à son égard à la suite d'une instance se rapportant à la profession de thérapeute respiratoire.
4. La personne ne doit pas faire l'objet d'une instance en cours pour cause de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité, ou d'une instance semblable, se rapportant à la profession de thérapeute respiratoire.
5. En Ontario, en ce qui concerne l'exercice de la profession de thérapeute respiratoire, la personne ne fournit des services professionnels que dans un hôpital public, à l'Institut de cardiologie de l'Université d'Ottawa ou dans un foyer de soins de longue durée, ou que pour leur compte.
6. La personne a présenté à l'Ordre une demande de certificat d'inscription avant de fournir des services professionnels conformément à la disposition 5.
7. La personne souscrit une assurance responsabilité professionnelle ou bénéficie d'une telle assurance ou d'une protection similaire qui couvre l'Ontario.

Perte de l'exemption

2. La personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 9 (1) et (2) de la Loi conformément à l'article 1 ne bénéficie plus de cette exemption dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1. La demande de certificat d'inscription de la personne a été rejetée par l'Ordre avant que six mois ne se soient écoulés depuis qu'elle a commencé pour la première fois à fournir des services professionnels en Ontario.
2. La personne ne s'est pas vu délivrer de certificat d'inscription par l'Ordre dans les six mois suivant le jour où elle a commencé pour la première fois à fournir des services professionnels en Ontario.
3. La personne ne remplit plus l'une des conditions visées à l'article 1.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 13 de l'annexe 2 de la *Loi de 2023 concernant votre santé* et du jour du dépôt du présent règlement.

Made by:

Pris par :

La ministre de la Santé,

SYLVIA JONES
Minister of Health

Date made: July 17, 2023

Pris le : 17 juillet 2023

32/23

ONTARIO REGULATION 200/23

made under the

REGULATED HEALTH PROFESSIONS ACT, 1991

Made: July 17, 2023

Approved: July 20, 2023

Filed: July 24, 2023

Published on e-Laws: July 24, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: August 12, 2023

Amending O. Reg. 107/96

(CONTROLLED ACTS)

1. Section 0.1 of Ontario Regulation 107/96 is amended by adding the following definitions:

“out of province medical laboratory technologist” means a person who is exempted from subsections 9 (1) and (2) of the *Medical Laboratory Technology Act, 1991* by a regulation made under that Act; (“technologiste de laboratoire médical hors province”)

“out of province physician” means a person who is exempted from subsections 9 (1) and (3) of the *Medicine Act, 1991* by a regulation made under that Act; (“médecin hors province”)

“out of province registered nurse in the extended class” means a person who is exempted from subsections 11 (1) and (5) of the *Nursing Act, 1991* by a regulation made under that Act and who holds, in another Canadian jurisdiction, the equivalent of a certificate of registration in the extended class for registered nurses in Ontario; (“infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure hors province”)

“out of province registered nurse in the general class” means a person who is exempted from subsections 11 (1) and (5) of the *Nursing Act, 1991* by a regulation made under that Act and who holds, in another Canadian jurisdiction, the equivalent of a certificate of registration in the general class for registered nurses in Ontario; (“infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie générale hors province”)

“out of province registered practical nurse” means a person who is exempted from subsections 11 (1) and (5) of the *Nursing Act, 1991* by a regulation made under that Act and who holds, in another Canadian jurisdiction, the equivalent of a certificate of registration in the general class for registered practical nurses in Ontario; (“infirmière auxiliaire autorisée ou infirmier auxiliaire autorisé hors province”)

“out of province respiratory therapist” means a person who is exempted from subsections 9 (1) and (2) of the *Respiratory Therapy Act, 1991* by a regulation made under that Act; (“thérapeute respiratoire hors province”)

2. (1) The Regulation is amended by adding the following sections immediately after the heading “Exemptions”:

1.1 (1) In the course of engaging in the practice of medical laboratory technology, an out of province medical laboratory technologist is exempt from subsection 27 (1) of the Act with respect to performing any acts authorized under section 4 of the *Medical Laboratory Technology Act, 1991* that a member of the College of Medical Laboratory Technologists of Ontario would be authorized to perform, subject to any restrictions, conditions and requirements in that Act and in any regulation made under that Act that apply to those members.

(2) A member of the College of Medical Laboratory Technologists of Ontario or an out of province medical laboratory technologist is exempt from subsection 27 (1) of the Act with respect to taking blood samples from veins or by skin pricking if,

- (a) the procedure is ordered by an out of province physician or an out of province registered nurse in the extended class; and
- (b) the procedure is performed in accordance with any restrictions, conditions and requirements in the *Medical Laboratory Technology Act, 1991* and in any regulation made under that Act that apply to members of the College of Medical Laboratory Technologists of Ontario, other than the requirement that the procedure be ordered by a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario or by a member of the College of Nurses of Ontario who is a registered nurse in the extended class, as applicable.

1.2 A member of the College of Medical Radiation and Imaging Technologists of Ontario is exempt from subsection 27 (1) of the Act with respect to performing any acts authorized under paragraphs 1 to 4 of section 4 of the *Medical Radiation and Imaging Technology Act, 2017* if,

- (a) the procedure is ordered by an out of province physician; and

- (b) the procedure is performed in accordance with any restrictions, conditions and requirements in the *Medical Radiation and Imaging Technology Act, 2017* and in any regulation made under that Act that apply to members of the College of Medical Radiation and Imaging Technologists of Ontario, other than the requirement that the procedure be ordered by a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario.

1.3. In the course of engaging in the practice of medicine, an out of province physician is exempt from subsection 27 (1) of the Act with respect to performing any acts under section 4 of the *Medicine Act, 1991* that a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario would be authorized to perform, subject to any restrictions, conditions and requirements in that Act and in any regulation made under that Act that apply to those members.

1.4 (1) In the course of engaging in the practice of nursing, an out of province registered nurse in the general class is exempt from subsection 27 (1) of the Act with respect to performing any acts under section 4 of the *Nursing Act, 1991* that a member of the College of Nurses of Ontario who is a registered nurse in the general class would be authorized to perform, subject to any restrictions, conditions and requirements in that Act and in any regulation made under that Act that apply to those members.

(2) Subject to subsection (3), in the course of engaging in the practice of nursing, an out of province registered nurse in the extended class is exempt from subsection 27 (1) of the Act with respect to performing any acts authorized under section 5.1 of the *Nursing Act, 1991* that a members of the College of Nurses of Ontario who is a registered nurse in the extended class would be authorized to perform, subject to any restrictions, conditions and requirements in that Act and in any regulation made under that Act that apply to those members.

(3) The requirement in subsection (2) for an out of province registered nurse in the extended class to comply with the regulations made under the *Nursing Act, 1991* applies subject to the following modification:

1. The requirement in subparagraph 3 iv of subsection 17 (1) of Ontario Regulation 275/94 (General), made under the *Nursing Act, 1991*, to record a registration number issued by the College on a prescription does not apply to the out of province registered nurse in the extended class.

(4) In the course of engaging in the practice of nursing, an out of province registered practical nurse is exempt from subsection 27 (1) of the Act with respect to performing any acts authorized under section 4 of the *Nursing Act, 1991* that a member of the College of Nurses of Ontario who is a registered practical nurse in the general class would be authorized to perform, subject to any restrictions, conditions and requirements in that Act and in any regulation made under that Act that apply to those members.

(5) A member of the College of Nurses of Ontario who is a registered nurse in the general class or an out of province registered nurse in the general class is exempt from subsection 27 (1) of the Act with respect to a procedure listed in section 4 of the *Nursing Act, 1991* if,

- (a) the procedure is ordered by an out of province physician or an out of province registered nurse in the extended class; and
- (b) the procedure is performed in accordance with any restrictions, conditions and requirements in the *Nursing Act, 1991* and in any regulation made under that Act that apply to members of the College of Nurses of Ontario, other than the requirement that the procedure be ordered by a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario or by a member of the College of Nurses of Ontario who is a registered nurse in the extended class, as applicable.

(6) A member of the College of Nurses of Ontario who is a registered practical nurse in the general class or an out of province registered practical nurse is exempt from subsection 27 (1) of the Act with respect to a procedure listed in section 4 of the *Nursing Act, 1991* if,

- (a) the procedure is ordered by an out of province physician, an out of province registered nurse in the extended class or an out of province registered nurse in the general class; and
- (b) the procedure is performed in accordance with any restrictions, conditions and requirements in the *Nursing Act, 1991* and in any regulation made under that Act that apply to members of the College of Nurses of Ontario, other than the requirement that the procedure be ordered by a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario or by a member of the College of Nurses of Ontario who is a registered nurse in the general or extended class, as applicable.

(7) A member of the College of Nurses of Ontario or an out of province registered practical nurse is exempt from subsection 27 (1) of the Act with respect to a procedure listed in subsection 15 (4) of Ontario Regulation 275/ 94 (General) made under the *Nursing Act, 1991* if,

- (a) the procedure is ordered by an out of province registered nurse in the general class; and
- (b) the procedure is performed in accordance with any restrictions, conditions and requirements in the *Nursing Act, 1991* and in any regulation made under that Act that apply to members of the College of Nurses of Ontario, other than the requirement that the procedure be ordered by a member of the College of Nurses of Ontario who is a registered nurse in the general class.

(8) A member of the College of Nurses of Ontario who is a registered nurse in the extended class or an out of province registered nurse in the extended class is exempt from subsection 27 (1) of the Act with respect to administering a substance by injection or inhalation if,

- (a) the procedure is ordered by an out of province physician; and
- (b) the procedure is performed in accordance with any restrictions, conditions and requirements in the *Nursing Act, 1991* and in any regulation made under that Act that apply to equivalent members of the College of Nurses of Ontario, other than the requirement that the procedure be ordered by a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario.

1.5 (1) In the course of engaging in the practice of respiratory therapy, an out of province respiratory therapist is exempt from subsection 27 (1) of the Act with respect to performing any acts authorized under section 4 of the *Respiratory Therapy Act, 1991* that a member of the College of Respiratory Therapists of Ontario would be authorized to perform, subject to any restrictions, conditions and requirements in that Act and in any regulation made under that Act that apply to those members.

(2) A member of the College of Respiratory Therapists of Ontario or an out of province respiratory therapist is exempt from subsection 27 (1) of the Act with respect to a procedure listed in paragraph 1, 2 or 4 of section 4 of the *Respiratory Therapy Act, 1991* if,

- (a) the procedure is ordered by an out of province physician or by an out of province registered nurse in the extended class; and
- (b) the procedure is performed in accordance with any restrictions, conditions and requirements in the *Respiratory Therapy Act, 1991* and in any regulation made under that Act that apply to members of the College of Respiratory Therapists of Ontario, other than the requirement that the procedure be ordered by a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario or by a member of the College of Nurses of Ontario who is a registered nurse in the extended class, as applicable.

(2) Subsection 1.4 (1) of the Regulation, as made by subsection (1), is amended by striking out “section 4” and substituting “section 4.1”.

(3) Subsection 1.4 (5) of the Regulation, as made by subsection (1), is amended by striking out “section 4” in the portion before clause (a) and substituting “section 4.1”.

3. Section 3.1 of the Regulation is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

3.1 A member of the College of Medical Radiation and Imaging Technologists of Ontario is exempt from subsection 27 (1) of the Act for the purpose of applying electromagnetism if the application is ordered by a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario, an out of province physician, a member of the Royal College of Dental Surgeons of Ontario who holds a specialty certificate of registration authorizing the practice of the specialty of Oral and Maxillofacial Surgery, a member of the College of Nurses of Ontario who is a registered nurse in the extended class or an out of province registered nurse in the extended class and,

4. Section 4.1 of the Regulation is revoked and the following substituted:

4.1 (1) A member of the College of Nurses of Ontario, other than a registered nurse in the extended class, an out of province registered nurse in the general class or an out of province registered practical nurse is exempt from subsection 27 (1) of the Act for the purpose of applying soundwaves for diagnostic ultrasound, as long as the member, out of province registered nurse in the general class or out of province registered practical nurse has a therapeutic nurse-patient relationship with the person to whom the soundwaves are being applied and the soundwaves are being applied for the purpose of conducting one or more routine nursing assessments of a patient to assist in the development or implementation of the patient's plan of care.

(2) A member of the College of Nurses of Ontario who is a registered nurse in the extended class, or a person who is an out of province registered nurse in the extended class, is exempt from subsection 27 (1) of the Act for the purpose of applying, or ordering the application of, soundwaves for diagnostic ultrasound.

5. (1) Subsection 5 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

5. (1) A member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario or an out of province physician is exempt from subsection 27 (1) of the Act for the purpose of applying, or ordering the application of, electricity for a procedure listed in paragraph 1 of section 1 or soundwaves for a procedure listed in paragraph 3 of section 1.

(2) Subsection 5 (2) of the Regulation is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(2) A member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario or an out of province physician is exempt from subsection 27 (1) of the Act for the purpose of applying or ordering the application of electromagnetism if,

.

6. Section 7 of the Regulation is revoked and the following substituted:

7. A person is exempt from subsection 27 (1) of the Act for the purpose of applying electricity for aversive conditioning if the application is ordered and directed by a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario, by an out of province physician or by a member of the College of Psychologists of Ontario.

7. (1) Subsection 7.1 (1) of the Regulation is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(1) A member of the College of Medical Radiation and Imaging Technologists of Ontario, a member of the College of Respiratory Therapists of Ontario, an out of province respiratory therapist, an out of province registered nurse in the general class, an out of province registered practical nurse or a member of the College of Nurses of Ontario, other than a member who is a registered nurse in the extended class, is exempt from subsection 27 (1) of the Act for the purpose of applying soundwaves for diagnostic ultrasound if the application is ordered by a member with ordering authority, and the soundwaves for diagnostic ultrasound are applied,

.

(2) Clauses (b) and (c) of the definition of “member with ordering authority” in subsection 7.1 (2) of the Regulation are revoked and the following substituted:

- (b) a member of the College of Nurses of Ontario who is a registered nurse in the extended class or an out of province registered nurse in the extended class, with respect to ordering the application of soundwaves for diagnostic ultrasound, or
- (c) a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario or an out of province physician, with respect to ordering the application of soundwaves for diagnostic ultrasound.

8. Section 7.4 of the Regulation is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

7.4 A member of the Royal College of Dental Surgeons of Ontario who holds a specialty certificate of registration authorizing the practice of the specialty of Oral and Maxillofacial Surgery, a member of the College of Nurses of Ontario who is a registered nurse in the extended class or an out of province registered nurse in the extended class is exempt from subsection 27 (1) of the Act for the purpose of ordering the application of electromagnetism if,

.

9. Sections 13 and 14 of the Regulation are revoked and the following substituted:

13. A member of the College of Nurses of Ontario who holds a general certificate of registration as a registered nurse or an out of province registered nurse in the general class is exempt from subsection 27 (1) of the Act for the purpose of prescribing a solution of normal saline (0.9 per cent) for venipuncture performed to establish peripheral intravenous access and maintain patency.

14. (1) Subject to subsection (4), a member of the College of Respiratory Therapists of Ontario who holds a general or graduate certificate of registration or an out of province respiratory therapist is exempt from subsection 27 (1) of the Act for the purpose of performing a tracheostomy tube change for a stoma that is more than 24 hours old.

(2) Subject to subsection (4), a member of the College of Respiratory Therapists of Ontario who holds a limited certificate of registration is exempt from subsection 27 (1) of the Act for the purpose of performing a tracheostomy tube change for a stoma that is more than 24 hours old, as long as the performance of the procedure is permitted by the terms and conditions of the member's certificate of registration.

(3) Subject to subsection (4), a member of the College of Respiratory Therapists of Ontario who holds a general certificate of registration or an out of province respiratory therapist is exempt from subsection 27 (1) of the Act for the purpose of performing a tracheostomy tube change for a stoma that is less than 24 hours old.

(4) A member of the College of Respiratory Therapists of Ontario or an out of province respiratory therapist shall not perform a procedure described in subsection (1), (2) or (3) unless the procedure is ordered by,

- (a) a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario or an out of province physician, the College of Midwives of Ontario or the Royal College of Dental Surgeons of Ontario; or
- (b) a member of the College of Nurses of Ontario who holds an extended certificate of registration under the *Nursing Act, 1991* or an out of province registered nurse in the extended class.

10. (1) Subsection 15 (1) of the Regulation is amended by adding the following paragraph:

2.1 An out of province registered nurse in the general class, an out of province registered nurse in the extended class or an out of province registered practical nurse.

(2) Paragraphs 1 and 2 of subsection 15 (1.1) of the Regulation are revoked and the following substituted:

- 1. A member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario or an out of province physician.

2. A member of the College of Nurses of Ontario who is a registered nurse in the general or extended class.
- 2.1 An out of province registered nurse in the general class or an out of province registered nurse in the extended class.

Commencement

11. (1) **Except as otherwise provided in this section, this Regulation comes into force on the day it is filed.**
- (2) **Section 1, subsection 2 (1) and sections 3 to 10 come into force on the later of the day section 1 of Schedule 2 to the *Your Health Act, 2023* comes into force and the day this Regulation is filed.**
- (3) **Subsections 2 (2) and (3) come into force on the latest of the following days:**
 1. **The day section 1 of Schedule 2 to the *Your Health Act, 2023* comes into force.**
 2. **The day subsection 2 (1) of Schedule 22 to the *Stronger, Healthier Ontario Act (Budget Measures), 2017* comes into force.**
 3. **The day this Regulation is filed.**

Made by:
Pris par :

La ministre de la Santé,

SYLVIA JONES
Minister of Health

Date made: July 17, 2023
Pris le : 17 juillet 2023

32/23

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 200/23

pris en vertu de la

LOI DE 1991 SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ RÉGLEMENTÉES

pris le 17 juillet 2023
approuvé le 20 juillet 2023
déposé le 24 juillet 2023
publié sur le site Lois-en-ligne le 24 juillet 2023
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 août 2023

modifiant le Règl. de l'Ont. 107/96
(ACTES AUTORISÉS)

1. L'article 0.1 du Règlement de l'Ontario 107/96 est modifié par adjonction des définitions suivantes :

- «infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie générale hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 11 (1) et (5) de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* par un règlement pris en vertu de cette loi et qui est titulaire, dans une autre province ou un territoire du Canada, de l'équivalent d'un certificat d'inscription de la catégorie générale pour les infirmières autorisées et infirmiers autorisés en Ontario. («out of province registered nurse in the general class»)
- «infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 11 (1) et (5) de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* par un règlement pris en vertu de cette loi et qui est titulaire, dans une autre province ou un territoire du Canada, de l'équivalent d'un certificat d'inscription de la catégorie supérieure pour les infirmières autorisées et infirmiers autorisés en Ontario. («out of province registered nurse in the extended class»)
- «infirmière auxiliaire autorisée ou infirmier auxiliaire autorisé hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 11 (1) et (5) de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* par un règlement pris en vertu de cette loi et qui est titulaire, dans une autre province ou un territoire du Canada, de l'équivalent d'un certificat d'inscription de la catégorie générale pour les infirmières auxiliaires autorisées et infirmiers auxiliaires autorisés en Ontario. («out of province registered practical nurse»)
- «médecin hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 9 (1) et (3) de la *Loi de 1991 sur les médecins* par un règlement pris en vertu de cette loi. («out of province physician»)
- «technologiste de laboratoire médical hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 9 (1) et (2) de la *Loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire médical* par un règlement pris en vertu de cette loi. («out of province medical laboratory technologist»)
- «thérapeute respiratoire hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 9 (1) et (2) de la *Loi de 1991 sur les thérapeutes respiratoires* par un règlement pris en vertu de cette loi. («out of province respiratory therapist»)

2. (1) Le Règlement est modifié par adjonction des articles suivants immédiatement après l'intertitre «Exemptions» :

1.1 (1) Dans l'exercice de la profession de technologiste de laboratoire médical, un technologiste de laboratoire médical hors province est soustrait à l'application du paragraphe 27 (1) de la Loi en ce qui a trait à l'accomplissement des actes autorisés prévus à l'article 4 de la *Loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire médical* qu'un membre de l'Ordre des technologistes de laboratoire médical de l'Ontario serait autorisé à accomplir, sous réserve des restrictions, conditions et exigences de cette loi et de tout règlement pris en vertu de cette loi qui s'appliquent à ces membres.

(2) Un membre de l'Ordre des technologistes de laboratoire médical de l'Ontario ou un technologiste de laboratoire médical hors province est soustrait à l'application du paragraphe 27 (1) de la Loi en ce qui a trait au prélèvement d'échantillons de sang par voie veineuse ou en piquant la peau si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'acte est ordonné par un médecin hors province ou par une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure hors province;
- b) l'acte est accompli conformément aux restrictions, conditions et exigences prévues par la *Loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire médical* et à tout règlement pris en vertu de cette loi qui s'appliquent aux membres de l'Ordre des technologistes de laboratoire médical de l'Ontario, à l'exception de l'exigence selon laquelle l'acte doit être ordonné par un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario ou par un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario qui est une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure, selon le cas.

1.2 Un membre de l'Ordre des technologues en radiation médicale et en imagerie médicale de l'Ontario est soustrait à l'application du paragraphe 27 (1) de la Loi en ce qui a trait à l'accomplissement des actes autorisés prévus aux dispositions 1 à 4 de l'article 4 de la *Loi de 2017 sur les technologues en radiation médicale et en imagerie médicale* si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'acte est ordonné par un médecin hors province;
- b) l'acte est accompli conformément aux restrictions, conditions et exigences prévues par la *Loi de 2017 sur les technologues en radiation médicale et en imagerie médicale* et à tout règlement pris en vertu de cette loi qui s'appliquent aux membres de l'Ordre des technologues en radiation médicale et en imagerie médicale de l'Ontario, à l'exception de l'exigence selon laquelle l'acte doit être ordonné par un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario.

1.3 Dans l'exercice de la médecine, un médecin hors province est soustrait à l'application du paragraphe 27 (1) de la Loi en ce qui a trait à l'accomplissement des actes prévus à l'article 4 de la *Loi de 1991 sur les médecins* qu'un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario serait autorisé à accomplir, sous réserve des restrictions, conditions et exigences de cette loi et de tout règlement pris en vertu de cette loi qui s'appliquent à ces membres.

1.4 (1) Dans l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier, une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie générale hors province est soustrait à l'application du paragraphe 27 (1) de la Loi en ce qui a trait à l'accomplissement des actes prévus à l'article 4 de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* qu'un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario qui est une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie générale serait autorisé à accomplir, sous réserve des restrictions, conditions et exigences de cette loi et de tout règlement pris en vertu de cette loi qui s'appliquent à ces membres.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), dans l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier, une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure hors province est soustrait à l'application du paragraphe 27 (1) de la Loi en ce qui a trait à l'accomplissement des actes autorisés prévus à l'article 5.1 de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* qu'un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario qui est une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure serait autorisé à accomplir, sous réserve des restrictions, conditions et exigences de cette loi et de tout règlement pris en vertu de cette loi qui s'appliquent à ces membres.

(3) L'obligation de se conformer aux règlements pris en vertu de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* prévue au paragraphe (2) à l'égard d'une infirmière autorisée ou d'un infirmier autorisé de la catégorie supérieure hors province s'applique, sous réserve de la modification suivante :

- 1. L'obligation de consigner le numéro d'inscription délivré par l'Ordre sur une ordonnance, prévue à la sous-disposition 3 iv du paragraphe 17 (1) du Règlement de l'Ontario 275/94 (Dispositions générales) pris en vertu de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers*, ne s'applique pas à l'infirmière autorisée ou à l'infirmier autorisé de la catégorie supérieure hors province.

(4) Dans l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier, une infirmière auxiliaire autorisée ou un infirmier auxiliaire autorisé hors province est soustrait à l'application du paragraphe 27 (1) de la Loi en ce qui a trait à l'accomplissement des actes autorisés prévus à l'article 4 de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* qu'un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario qui est une infirmière auxiliaire autorisée ou un infirmier auxiliaire autorisé de la catégorie générale serait autorisé à accomplir, sous réserve des restrictions, conditions et exigences de cette loi et de tout règlement pris en vertu de cette loi qui s'appliquent à ces membres.

(5) Le membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario qui est une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie générale ou une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie générale hors province est soustrait à l'application du paragraphe 27 (1) de la Loi en ce qui a trait à l'accomplissement d'un acte prévu à l'article 4 de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'acte est ordonné par un médecin hors province ou par une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure hors province;
- b) l'acte est accompli conformément aux restrictions, conditions et exigences prévues par la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* et à tout règlement pris en vertu de cette loi qui s'appliquent aux membres de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario, à l'exception de l'exigence selon laquelle l'acte doit être ordonné par un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario ou par un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario qui est une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure, selon le cas.

(6) Le membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario qui est une infirmière auxiliaire autorisée ou un infirmier auxiliaire autorisé de la catégorie générale ou une infirmière auxiliaire autorisée ou un infirmier auxiliaire autorisé hors province est soustrait à l'application du paragraphe 27 (1) de la Loi en ce qui a trait à l'accomplissement d'un acte prévu à l'article 4 de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'acte est ordonné par un médecin hors province, par une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure hors province ou par une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie générale hors province;

- b) l'acte est accompli conformément aux restrictions, conditions et exigences prévues par la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* et à tout règlement pris en vertu de cette loi qui s'appliquent aux membres de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario, à l'exception de l'exigence selon laquelle l'acte doit être ordonné par un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario ou par un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario qui est une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie générale ou supérieure, selon le cas.

(7) Un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario ou une infirmière auxiliaire autorisée ou un infirmier auxiliaire autorisé hors province est soustrait à l'application du paragraphe 27 (1) de la Loi en ce qui a trait à une intervention énumérée au paragraphe 15 (4) du Règlement de l'Ontario 275/94 (Dispositions générales) pris en vertu de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'intervention est ordonnée par une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie générale hors province;
- b) l'intervention est pratiquée conformément aux restrictions, conditions et exigences prévues par la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* et à tout règlement pris en vertu de cette loi qui s'appliquent aux membres de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario, à l'exception de l'exigence selon laquelle l'intervention doit être ordonnée par un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario qui est une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie générale.

(8) Le membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario qui est une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure ou une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure hors province est soustrait à l'application du paragraphe 27 (1) de la Loi en ce qui a trait à l'administration d'une substance par voie d'injection ou d'inhalation si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'acte est ordonné par un médecin hors province;
- b) l'acte est accompli conformément aux restrictions, conditions et exigences prévues par la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* et à tout règlement pris en vertu de cette loi qui s'appliquent aux membres équivalents de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario, à l'exception de l'exigence selon laquelle l'acte doit être ordonné par un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario.

1.5 (1) Dans l'exercice de la profession de thérapeute respiratoire, un thérapeute respiratoire hors province est soustrait à l'application du paragraphe 27 (1) de la Loi en ce qui a trait à l'accomplissement des actes autorisés prévus à l'article 4 de la *Loi de 1991 sur les thérapeutes respiratoires* qu'un membre de l'Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario serait autorisé à accomplir, sous réserve des restrictions, conditions et exigences de cette loi et de tout règlement pris en vertu de cette loi qui s'appliquent à ces membres.

(2) Un membre de l'Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario ou un thérapeute respiratoire hors province est soustrait à l'application du paragraphe 27 (1) de la Loi en ce qui a trait à un acte énuméré à la disposition 1, 2 ou 4 de l'article 4 de la *Loi de 1991 sur les thérapeutes respiratoires* si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'acte est ordonné par un médecin hors province ou par une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure hors province;
- b) l'acte est accompli conformément aux restrictions, conditions et exigences prévues par la *Loi de 1991 sur les thérapeutes respiratoires* et à tout règlement pris en vertu de cette loi qui s'appliquent aux membres de l'Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario, à l'exception de l'exigence selon laquelle l'acte doit être ordonné par un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario ou par un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario qui est une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure, selon le cas.

(2) Le paragraphe 1.4 (1) du Règlement, tel qu'il est pris par le paragraphe (1), est modifié par remplacement de «l'article 4» par «l'article 4.1».

(3) Le paragraphe 1.4 (5) du Règlement, tel qu'il est pris par le paragraphe (1), est modifié par remplacement de «l'article 4» dans le passage qui précède l'alinéa a) par «l'article 4.1».

3. L'article 3.1 du Règlement est modifié par remplacement du passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

3.1 Un membre de l'Ordre des technologues en radiation médicale et en imagerie médicale de l'Ontario est soustrait à l'application du paragraphe 27 (1) de la Loi pour ce qui est d'appliquer de l'électromagnétisme si l'application est ordonnée par un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario, un médecin hors province, un membre de l'Ordre royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario qui est titulaire d'un certificat de spécialiste l'autorisant à exercer la spécialité de chirurgie buccale et maxillo-faciale, ou un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario qui est une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure ou une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure hors province et que, selon le cas :

4. L'article 4.1 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4.1 (1) Un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario, autre qu'une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure, une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie générale hors province, ou une infirmière auxiliaire autorisée ou un infirmier auxiliaire autorisé hors province, est soustrait à l'application du paragraphe

27 (1) de la Loi pour ce qui est d'appliquer des ondes sonores pour réaliser une ultrasonoscopie tant que, d'une part, le membre, l'infirmière autorisée ou l'infirmier autorisé de la catégorie générale hors province, ou l'infirmière auxiliaire autorisée ou l'infirmier auxiliaire autorisé hors province a une relation thérapeutique infirmier-patient avec la personne sur laquelle les ondes sonores sont appliquées et que, d'autre part, les ondes sonores sont appliquées pour effectuer une ou plusieurs évaluations infirmières régulières d'un patient en vue de l'élaboration ou de la mise en oeuvre de son programme de soins.

(2) Le membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario qui est une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure ou une personne qui est une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure hors province est soustrait à l'application du paragraphe 27 (1) de la Loi pour ce qui est d'appliquer des ondes sonores pour réaliser une ultrasonoscopie ou d'en ordonner l'application.

5. (1) Le paragraphe 5 (1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5. (1) Un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario ou un médecin hors province est soustrait à l'application du paragraphe 27 (1) de la Loi pour ce qui est d'appliquer soit de l'électricité pour réaliser une intervention énumérée à la disposition 1 de l'article 1, soit des ondes sonores pour réaliser une intervention énumérée à la disposition 3 de l'article 1, ou d'en ordonner l'application.

(2) Le paragraphe 5 (2) du Règlement est modifié par remplacement du passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

(2) Un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario ou un médecin hors province est soustrait à l'application du paragraphe 27 (1) de la Loi pour ce qui est d'appliquer de l'électromagnétisme ou d'en ordonner l'application si, selon le cas :

.

6. L'article 7 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

7. Une personne est soustraite à l'application du paragraphe 27 (1) de la Loi pour ce qui est d'appliquer de l'électricité pour réaliser une thérapie par l'aversion si l'application est ordonnée et dirigée par un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario, par un médecin hors province ou par un membre de l'Ordre des psychologues de l'Ontario.

7. (1) Le paragraphe 7.1 (1) du Règlement est modifié par remplacement du passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

(1) Un membre de l'Ordre des technologues en radiation médicale et en imagerie médicale de l'Ontario, un membre de l'Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario, un thérapeute respiratoire hors province, une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie générale hors province, une infirmière auxiliaire autorisée ou un infirmier auxiliaire autorisé hors province ou un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario, autre qu'un membre qui est une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure, est soustrait à l'application du paragraphe 27 (1) de la Loi pour ce qui est d'appliquer des ondes sonores pour réaliser une ultrasonoscopie si l'application est ordonnée par un membre habilité à ordonner ces tests et que les ondes sonores pour l'ultrasonoscopie sont appliquées, selon le cas :

.

(2) Les alinéas b) et c) de la définition de «membre habilité à ordonner des tests» au paragraphe 7.1 (2) du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- b) un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario qui est une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure, ou une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure hors province, pour ce qui est d'ordonner l'application d'ondes sonores pour réaliser une ultrasonoscopie;
- c) un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario ou un médecin hors province, pour ce qui est d'ordonner l'application d'ondes sonores pour réaliser une ultrasonoscopie.

8. L'article 7.4 du Règlement est modifié par remplacement du passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

7.4 Le membre de l'Ordre royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario qui est titulaire d'un certificat de spécialiste l'autorisant à exercer la spécialité de chirurgie buccale et maxillo-faciale, le membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario qui est une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure, ou une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure hors province est soustrait à l'application du paragraphe 27 (1) de la Loi pour ce qui est d'ordonner l'application de l'électromagnétisme si, selon le cas :

.

9. Les articles 13 et 14 du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

13. Le membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario qui est titulaire d'un certificat d'inscription général à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé ou d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé de la catégorie générale hors province est soustrait à l'application du paragraphe 27 (1) de la Loi pour ce qui est de prescrire une solution de salinité

normale (0,9 %) pour une veinopuncture faite afin d'établir un accès intraveineux périphérique et de maintenir la perméabilité.

14. (1) Sous réserve du paragraphe (4), le membre de l'Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario qui est titulaire d'un certificat d'inscription de catégorie générale ou d'un certificat d'inscription de membre diplômé ou un thérapeute respiratoire hors province est soustrait à l'application du paragraphe 27 (1) de la Loi pour ce qui est de changer une canule de trachéostomie pour une stomie de plus de 24 heures.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), le membre de l'Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario qui est titulaire d'un certificat d'inscription de catégorie limitée est soustrait à l'application du paragraphe 27 (1) de la Loi pour ce qui est de changer une canule de trachéostomie pour une stomie de plus de 24 heures pourvu que les conditions dont est assorti son certificat permettent la réalisation de cette intervention.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le membre de l'Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario qui est titulaire d'un certificat d'inscription de catégorie générale ou un thérapeute respiratoire hors province est soustrait à l'application du paragraphe 27 (1) de la Loi pour ce qui est de changer une canule de trachéostomie pour une stomie de moins de 24 heures.

(4) Un membre de l'Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario ou un thérapeute respiratoire hors province ne doit réaliser l'intervention visée au paragraphe (1), (2) ou (3) que si celle-ci est ordonnée :

- a) soit par un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario, un médecin hors province, un membre de l'Ordre des sages-femmes de l'Ontario ou un membre de l'Ordre royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario;
- b) soit par un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario titulaire d'un certificat d'inscription supérieur délivré sous le régime de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* ou une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure hors province.

10. (1) Le paragraphe 15 (1) du Règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :

2.1 Une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie générale hors province, une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure hors province ou une infirmière auxiliaire autorisée ou un infirmier auxiliaire autorisé hors province.

(2) Les dispositions 1 et 2 du paragraphe 15 (1.1) du Règlement sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. Un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario ou un médecin hors province.
2. Un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario qui est une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie générale ou supérieure.
- 2.1 Une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie générale hors province, ou une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure hors province.

Entrée en vigueur

11. (1) Sauf disposition contraire du présent article, le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

(2) L'article 1, le paragraphe 2 (1) et les articles 3 à 10 entrent en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de l'annexe 2 de la *Loi de 2023 concernant votre santé* et du jour du dépôt du présent règlement.

(3) Les paragraphes 2 (2) et (3) entrent en vigueur le dernier en date des jours suivants :

1. Le jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de l'annexe 2 de la *Loi de 2023 concernant votre santé*.
2. Le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1) de l'annexe 22 de la *Loi de 2017 pour un Ontario plus fort et en meilleure santé (mesures budgétaires)*.

3. Le jour du dépôt du présent règlement.

Made by:
Pris par :

La ministre de la Santé,

SYLVIA JONES
Minister of Health

Date made: July 17, 2023
Pris le : 17 juillet 2023

32/23

ONTARIO REGULATION 201/23

made under the

REGULATED HEALTH PROFESSIONS ACT, 1991

Made: July 17, 2023

Approved: July 20, 2023

Filed: July 24, 2023

Published on e-Laws: July 24, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: August 12, 2023**USE OF DOCTOR TITLE****Definition**

1. In this Regulation,

“out of province physician” means a person who is exempted from subsections 9 (1) and (3) of the *Medicine Act, 1991* by a regulation made under that Act.

Use of “doctor” title

2. (1) Despite subsection 33 (1) of the Act, an out of province physician may use the title “doctor”, a variation or abbreviation or an equivalent in another language in the course of providing or offering to provide, in Ontario, health care to individuals.

(2) In this section,

“abbreviation” includes an abbreviation of a variation.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of the day section 1 of Schedule 2 to the *Your Health Act, 2023* comes into force and the day this Regulation is filed.

Made by:

Pris par :

*La ministre de la Santé,*SYLVIA JONES
Minister of Health

Date made: July 17, 2023

Pris le : 17 juillet 2023

32/23

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 201/23

pris en vertu de la

LOI DE 1991 SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ RÉGLEMENTÉES

pris le 17 juillet 2023
approuvé le 20 juillet 2023
déposé le 24 juillet 2023
publié sur le site Lois-en-ligne le 24 juillet 2023
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 août 2023

EMPLOI DU TITRE DE MÉDECIN**Définition**

1. La définition qui suit s'applique au présent règlement.

«médecin hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 9 (1) et (3) de la *Loi de 1991 sur les médecins* par un règlement pris en vertu de cette loi.

Emploi du titre de «médecin»

2. (1) Malgré le paragraphe 33 (1) de la Loi, un médecin hors province peut employer le titre de «docteur», une variante ou une abréviation, ou un équivalent dans une autre langue, lorsqu'il donne ou propose de donner, en Ontario, des soins de santé à des particuliers.

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«abréviation» S'entend en outre de l'abréviation d'une variante.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date de l'entrée en vigueur de l'article 1 de l'annexe 2 de la *Loi de 2023 concernant votre santé* et du jour du dépôt du présent règlement.

Made by:

Pris par :

La ministre de la Santé,

SYLVIA JONES
Minister of Health

Date made: July 17, 2023

Pris le : 17 juillet 2023

32/23

ONTARIO REGULATION 202/23
made under the
FIXING LONG-TERM CARE ACT, 2021

Made: July 20, 2023
Filed: July 24, 2023
Published on e-Laws: July 24, 2023
Published in *The Ontario Gazette*: August 12, 2023

Amending O. Reg. 246/22
(GENERAL)

1. (1) Section 1 of Ontario Regulation 246/22 is amended by adding the following definitions:

“exempted out of province health professional” means an out of province nurse, out of province physician or out of province respiratory therapist; (“professionnel de la santé exempté hors province”)

“out of province nurse” means an out of province registered nurse in the general class, out of province registered nurse in the extended class or out of province registered practical nurse; (“infirmière ou infirmier hors province”)

“out of province physician” means a person who is exempted from subsections 9 (1) and (3) of the *Medicine Act, 1991* by a regulation made under that Act; (“médecin hors province”)

“out of province registered nurse in the extended class” means a person who is exempted from subsections 11 (1) and (5) of the *Nursing Act, 1991* by a regulation made under that Act and who holds, in another Canadian jurisdiction, the equivalent of a certificate of registration in the extended class for registered nurses in Ontario; (“infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure hors province”)

“out of province registered nurse in the general class” means a person who is exempted from subsections 11 (1) and (5) of the *Nursing Act, 1991* by a regulation made under that Act and who holds, in another Canadian jurisdiction, the equivalent of a certificate of registration in the general class for registered nurses in Ontario; (“infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie générale hors province”)

“out of province registered practical nurse” means a person who is exempted from subsections 11 (1) and (5) of the *Nursing Act, 1991* by a regulation made under that Act and who holds, in another Canadian jurisdiction, the equivalent of a certificate of registration in the general class for registered practical nurses in Ontario; (“infirmière auxiliaire autorisée ou infirmier auxiliaire autorisé hors province”)

“out of province respiratory therapist” means a person who is exempted from subsections 9 (1) and (2) of the *Respiratory Therapy Act, 1991* by a regulation made under that Act; (“thérapeute respiratoire hors province”)

(2) The definition of “prescriber” in section 1 of the Regulation is revoked and the following substituted:

“prescriber” means a person who is authorized under the laws of a province or territory of Canada to give a prescription within the scope of their practice of a health discipline; (“prescripteur”)

2. The Regulation is amended by adding the following section:

Out of province physicians and nurses

9.1 (1) For the purposes of the Act and this Regulation, a “physician” includes an out of province physician.

(2) For the purposes of the Act and this Regulation, a “registered nurse” includes an out of province registered nurse in the general class.

(3) For the purposes of the Act and this Regulation, a “registered nurse in the extended class” includes an out of province registered nurse in the extended class.

(4) For the purposes of the Act and this Regulation, a “registered practical nurse” includes an out of province registered practical nurse.

3. Subparagraph 3 iii of subsection 49 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- iii. a member of a regulated health profession, or an out of province nurse or out of province physician, who is a staff member of the home and who has a set of skills that, in the reasonable opinion of the licensee, would allow them to provide care to a resident, may be used if the Director of Nursing and Personal Care or a registered nurse is available for consultation.

4. Section 51 of the Regulation is amended by adding “or, in the case of an out of province nurse, a current certificate of registration with the governing body of their health profession” at the end.

5. Clause 52 (3) (a) (ii) of the Regulation is amended by adding “or, in the case of an out of province nurse, a current certificate of registration with the governing body of their health profession” at the end.

6. The Regulation is amended by adding the following section:

Application of duty

112.1 Exempted out of province health professionals are prescribed for the purposes of paragraph 3 of subsection 28 (4) of the Act.

7. Subclause 230 (3) (c) (ii) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(ii) ongoing technology-based care that requires the support of a member of a college as defined under the *Regulated Health Professions Act, 1991* or of an exempted out of province health professional;

8. The definition of “primary health care provider” in subsection 240.1 (11) of the Regulation is amended by adding the following clause:

(a.1) an out of province registered nurse in the extended class or an out of province physician;

9. Subsection 278 (1) of the Regulation is amended by adding the following paragraph:

2.1 In the case of an exempted out of province health professional, verification that the professional meets all of the criteria for being exempted from subsections 9 (1) and (3) of the *Medicine Act, 1991*, subsections 11 (1) and (5) of the *Nursing Act, 1991* or subsections 9 (1) and (2) of the *Respiratory Therapy Act, 1991*, as applicable.

Commencement

10. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 2 (6) of Schedule 2 to the *Your Health Act, 2023* comes into force and the day this Regulation is filed.

32/23

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 202/23

pris en vertu de la

LOI DE 2021 SUR LE REDRESSEMENT DES SOINS DE LONGUE DURÉE

pris le 20 juillet 2023
déposé le 24 juillet 2023
publié sur le site Lois-en-ligne le 24 juillet 2023
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 août 2023

modifiant le Règl. de l'Ont. 246/22
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. (1) L'article 1 du Règlement de l'Ontario 246/22 est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie générale hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 11 (1) et (5) de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* par un règlement pris en vertu de cette loi et qui est titulaire, dans une autre province ou un territoire du Canada, de l'équivalent d'un certificat d'inscription de la catégorie générale pour les infirmières autorisées et infirmiers autorisés en Ontario. («out of province registered nurse in the general class»)

«infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 11 (1) et (5) de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* par un règlement pris en vertu de cette loi et qui est titulaire, dans une autre province ou un territoire du Canada, de l'équivalent d'un certificat d'inscription à la catégorie supérieure pour les infirmières autorisées et infirmiers autorisés en Ontario. («out of province registered nurse in the extended class»)

«infirmière auxiliaire autorisée ou infirmier auxiliaire autorisé hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 11 (1) et (5) de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* par un règlement pris en vertu de cette loi et qui est titulaire, dans une autre province ou un territoire du Canada, de l'équivalent d'un certificat d'inscription de la catégorie générale pour les infirmières auxiliaires autorisées et infirmiers auxiliaires autorisés en Ontario. («out of province registered practical nurse»)

«infirmière ou infirmier hors province» Infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie générale hors province, infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure hors province, ou infirmière auxiliaire autorisée ou infirmier auxiliaire autorisé hors province. («out of province nurse»)

«médecin hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 9 (1) et (3) de la *Loi de 1991 sur les médecins* par un règlement pris en vertu de cette loi. («out of province physician»)

«professionnel de la santé exempté hors province» Infirmière ou infirmier hors province, médecin hors province ou thérapeute respiratoire hors province. («exempted out of province health professional»)

«thérapeute respiratoire hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 9 (1) et (2) de la *Loi de 1991 sur les thérapeutes respiratoires* par un règlement pris en vertu de cette loi. («out of province respiratory therapist»)

(2) La définition de «prescripteur» à l'article 1 du règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«prescripteur» Personne autorisée en vertu des lois d'une province ou d'un territoire du Canada à donner une ordonnance dans l'exercice d'une science de la santé. («prescriber»)

2. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :**Médecins hors province et infirmières et infirmiers hors province**

9.1 (1) Pour l'application de la Loi et du présent règlement, «médecin» s'entend notamment d'un médecin hors province.

(2) Pour l'application de la Loi et du présent règlement, «infirmière autorisée ou infirmier autorisé» s'entend notamment d'une infirmière autorisée ou d'un infirmier autorisé de la catégorie générale hors province.

(3) Pour l'application de la Loi et du présent règlement, «infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure» s'entend notamment d'une infirmière autorisée ou d'un infirmier autorisé de la catégorie supérieure hors province.

(4) Pour l'application de la Loi et du présent règlement, «infirmière auxiliaire autorisée ou infirmier auxiliaire autorisé» s'entend notamment d'une infirmière auxiliaire autorisée ou d'un infirmier auxiliaire autorisé hors province.

3. La sous-disposition 3 iii du paragraphe 49 (1) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

iii. il peut être fait appel à un membre d'une profession de la santé réglementée, à une infirmière ou un infirmier hors province, ou à un médecin hors province qui, à la fois, est un membre du personnel du foyer et possède un

ensemble de compétences qui lui permettrait, de l'avis raisonnable du titulaire de permis, de fournir des soins à un résident si le directeur des soins infirmiers et des soins personnels ou une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé est disponible pour consultation.

4. L'article 51 du Règlement est modifié par insertion de «ou, dans le cas d'une infirmière ou d'un infirmier hors province, d'un certificat d'inscription en vigueur décerné par le corps dirigeant de sa profession de la santé» à la fin de l'article.

5. Le sous-alinéa 52 (3) a) (ii) du Règlement est modifié par insertion de «ou, dans le cas d'une infirmière ou d'un infirmier hors province, d'un certificat d'inscription en vigueur décerné par le corps dirigeant de sa profession de la santé» à la fin du sous-alinéa.

6. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

Application de l'obligation

112.1 Les professionnels de la santé exemptés hors province sont prescrits pour l'application de la disposition 3 du paragraphe 28 (4) de la Loi.

7. Le sous-alinéa 230 (3) c) (ii) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(ii) soit de soins axés sur la technologie continus qui exigent le soutien d'un membre d'un ordre au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou d'un professionnel de la santé exempté hors province;

8. La définition de «fournisseur de soins de santé primaires» au paragraphe 240.1 (11) du Règlement est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant :

a.1) d'une infirmière autorisée ou d'un infirmier autorisé de la catégorie supérieure hors province ou d'un médecin hors province;

9. Le paragraphe 278 (1) du Règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :

2.1 Dans le cas d'un professionnel de la santé exempté hors province, la vérification que le professionnel satisfait à tous les critères d'exemption de l'application des paragraphes 9 (1) et (3) de la *Loi de 1991 sur les médecins*, des paragraphes 11 (1) et (5) de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* ou des paragraphes 9 (1) et (2) de la *Loi de 1991 sur les thérapeutes respiratoires*, le cas échéant.

Entrée en vigueur

10. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (6) de l'annexe 2 de la *Loi de 2023 concernant votre santé* et du jour du dépôt du présent règlement.

ONTARIO REGULATION 203/23

made under the

HEALING ARTS RADIATION PROTECTION ACT

Made: July 20, 2023

Filed: July 24, 2023

Published on e-Laws: July 24, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: August 12, 2023Amending Reg. 543 of R.R.O. 1990
(X-RAY SAFETY CODE)**1. Section 1 of Regulation 543 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following definitions:**

“out of province medical practitioner” means a person who is exempted from subsections 9 (1) and (3) of the *Medicine Act, 1991* by a regulation made under that Act; (“médecin hors province”)

“out of province registered nurse in the extended class” means a person who is exempted from subsections 11 (1) and (5) of the *Nursing Act, 1991* by a regulation made under that Act and who holds, in another Canadian jurisdiction, the equivalent of a certificate of registration in the extended class for registered nurses in Ontario; (“infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure hors province”)

“registered nurse in the extended class” means a member of the College of Nurses of Ontario who is a registered nurse and who holds a certificate of registration in the extended class under the *Nursing Act, 1991*; (“infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure”)

2. (1) Clause 5.2 (2) (a) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(a) a legally qualified medical practitioner or an out of province medical practitioner;

(2) Clause 5.2 (2) (c) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(c) a registered nurse in the extended class or an out of province registered nurse in the extended class.

3. The Regulation is amended by adding the following section:

6.1 (1) An out of province medical practitioner is prescribed as a person who can prescribe irradiation for the purposes of clause 6 (1) (a) of the Act.

(2) An out of province registered nurse in the extended class is prescribed as a person who can prescribe irradiation for the purposes of clause 6 (1) (g) of the Act.

Commencement

4. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 4 (1) of Schedule 2 to the *Your Health Act, 2023* comes into force and the day this Regulation is filed.

32/23

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 203/23

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES RAYONS X

pris le 20 juillet 2023

déposé le 24 juillet 2023

publié sur le site Lois-en-ligne le 24 juillet 2023

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 août 2023modifiant le Règl. 543 des R.R.O. de 1990
(CODE DE SÉCURITÉ RADIOLOGIQUE)**1. L'article 1 du Règlement 543 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est modifié par adjonction des définitions suivantes :**

«infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure» Membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario qui est une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé et qui est titulaire d'un certificat d'inscription de la catégorie supérieure délivré sous le régime de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers*. («registered nurse in the extended class»)

«infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 11 (1) et (5) de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* par un règlement pris en vertu de cette loi et qui est titulaire, dans une autre province ou un territoire du Canada, de l'équivalent d'un certificat d'inscription de la catégorie supérieure pour les infirmières autorisées et infirmiers autorisés en Ontario. («out of province registered nurse in the extended class»)

«médecin hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 9 (1) et (3) de la *Loi de 1991 sur les médecins* par un règlement pris en vertu de cette loi. («out of province medical practitioner»)

2. (1) L'alinéa 5.2 (2) a) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) par un médecin dûment qualifié ou un médecin hors province;

(2) L'alinéa 5.2 (2) c) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) par une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure ou par une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure hors province.

3. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

6.1 (1) Un médecin hors province est prescrit comme personne pouvant prescrire une radioexposition pour l'application de l'alinéa 6 (1) a) de la Loi.

(2) Une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure hors province est prescrit comme personne pouvant prescrire une radioexposition pour l'application de l'alinéa 6 (1) g) de la Loi.

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (1) de l'annexe 2 de la Loi de 2023 concernant votre santé et du jour du dépôt du présent règlement.

32/23

ONTARIO REGULATION 204/23

made under the

NARCOTICS SAFETY AND AWARENESS ACT, 2010

Made: July 20, 2023

Filed: July 24, 2023

Published on e-Laws: July 24, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: August 12, 2023Amending O. Reg. 381/11
(GENERAL)**1. Ontario Regulation 381/11 is amended by adding the following section:****Dispensers and prescribers**

1.1 (1) For the purposes of the Act and this Regulation, a “dispenser” includes a person who, due to the application of section 1.3 or subsection 1.4 (2) of Ontario Regulation 107/96 (Controlled Acts) made under the *Regulated Health Professions Act, 1991*, is exempt from subsection 27 (1) of that Act for the purpose of dispensing a drug that is a monitored drug.

(2) For the purposes of the Act and this Regulation, a “prescriber” includes a person who, due to the application of section 1.3 or subsection 1.4 (2) of Ontario Regulation 107/96 (Controlled Acts) made under the *Regulated Health Professions Act, 1991*, is exempt from subsection 27 (1) of that Act for the purpose of prescribing a drug that is a monitored drug.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 8 (1) of Schedule 2 to the *Your Health Act, 2023* comes into force and the day this Regulation is filed.

32/23

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 204/23

pris en vertu de la

LOI DE 2010 SUR LA SÉCURITÉ ET LA SENSIBILISATION EN MATIÈRE DE STUPÉFIANTS

pris le 20 juillet 2023

déposé le 24 juillet 2023

publié sur le site Lois-en-ligne le 24 juillet 2023

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 août 2023modifiant le Règl. de l'Ont. 381/11
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)**1. Le Règlement de l'Ontario 381/11 est modifié par adjonction de l'article suivant :****Préposés à la préparation et personnes autorisées à prescrire des médicaments**

1.1 (1) Pour l'application de la Loi et du présent règlement, un «préposé à la préparation» s'entend en outre d'une personne qui, par suite de l'application de l'article 1.3 ou du paragraphe 1.4 (2) du Règlement de l'Ontario 107/96 (Actes autorisés) pris en vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, est soustraite à l'application du paragraphe 27 (1) de cette loi aux fins de la préparation d'un médicament qui est un médicament contrôlé.

(2) Pour l'application de la Loi et du présent règlement, une «personne autorisée à prescrire des médicaments» s'entend en outre d'une personne qui, par suite de l'application de l'article 1.3 ou du paragraphe 1.4 (2) du Règlement de l'Ontario 107/96 (Actes autorisés) pris en vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, est soustraite à l'application du paragraphe 27 (1) de cette loi aux fins de la prescription d'un médicament qui est un médicament contrôlé.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 8 (1) de l'annexe 2 de la *Loi de 2023 concernant votre santé* et du jour du dépôt du présent règlement.

32/23

ONTARIO REGULATION 205/23

made under the

HEALTH PROTECTION AND PROMOTION ACT

Made: July 20, 2023

Filed: July 24, 2023

Published on e-Laws: July 24, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: August 12, 2023Amending Reg. 569 of R.R.O. 1990
(REPORTS)**1. Regulation 569 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following section:****0.1** The following persons are prescribed as practitioners for the purposes of clause 25 (2) (g) of the Act:

1. A person who is registered with a regulatory authority in a Canadian jurisdiction other than Ontario, and who holds in that jurisdiction the equivalent of a certificate of registration authorizing independent practice as a physician in Ontario.
2. A person who is registered with a regulatory authority in a Canadian jurisdiction other than Ontario, and who holds in that jurisdiction the equivalent of a certificate of registration in the general or extended class for registered nurses or the general class for registered practical nurses in Ontario.

Commencement**2. This Regulation comes into force on the later of July 24, 2023 and the day this Regulation is filed.**

32/23

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 205/23

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA SANTÉ

pris le 20 juillet 2023

déposé le 24 juillet 2023

publié sur le site Lois-en-ligne le 24 juillet 2023

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 août 2023modifiant le Règl. 569 des R.R.O. de 1990
(RAPPORTS)**1. Le Règlement 569 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est modifié par adjonction de l'article suivant :****0.1** Les personnes suivantes sont prescrites comme praticiens pour l'application de l'alinéa 25 (2) g) de la Loi :

1. La personne qui est inscrite auprès d'une autorité de réglementation dans une province ou un territoire du Canada autre que l'Ontario et qui est titulaire dans cette province ou ce territoire de l'équivalent d'un certificat d'inscription autorisant l'exercice indépendant de la médecine à titre de médecin en Ontario.
2. La personne qui est inscrite auprès d'une autorité de réglementation dans une province ou un territoire du Canada autre que l'Ontario et qui est titulaire dans cette province ou ce territoire de l'équivalent d'un certificat d'inscription de la catégorie générale ou supérieure pour les infirmières autorisées et les infirmiers autorisés ou à la catégorie générale pour les infirmières auxiliaires autorisées et les infirmiers auxiliaires autorisés en Ontario.

Entrée en vigueur**2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 24 juillet 2023 et du jour de son dépôt.**

32/23

ONTARIO REGULATION 206/23

made under the

PUBLIC HOSPITALS ACT

Made: July 17, 2023

Approved: July 20, 2023

Filed: July 24, 2023

Published on e-Laws: July 24, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: August 12, 2023Amending Reg. 965 of R.R.O. 1990
(HOSPITAL MANAGEMENT)

1. (1) The French versions of the definitions of “nurse” and “registered nurse in the extended class” in subsection 1 (1) of Regulation 965 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 are revoked.

(2) The French version of subsection 1 (1) of Regulation 965 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following definitions :

«infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure» S’entend :

- a) soit d’un membre de l’Ordre des infirmières et infirmiers de l’Ontario qui est une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé et qui est titulaire d’un certificat d’inscription de la catégorie supérieure délivré sous le régime de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers*,
- b) soit d’une personne qui est soustraite à l’application des paragraphes 11 (1) et (5) de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* par un règlement pris en vertu de cette loi et qui est titulaire, dans une autre province ou un territoire du Canada, de l’équivalent d’un certificat d’inscription de la catégorie supérieure pour les infirmières autorisées et infirmiers autorisés en Ontario. («registered nurse in the extended class»)

«infirmière ou infirmier» S’entend :

- a) soit d’un membre de l’Ordre des infirmières et infirmiers de l’Ontario qui est une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé,
- b) soit d’une personne qui est soustraite à l’application des paragraphes 11 (1) et (5) de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* par un règlement pris en vertu de cette loi et qui est titulaire, dans une autre province ou un territoire du Canada, de l’équivalent d’un certificat d’inscription de la catégorie générale ou à la catégorie supérieure pour les infirmières autorisées et infirmiers autorisés en Ontario. («nurse»)

(3) The definition of “nurse” in subsection 1 (1) of Regulation 965 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

“nurse” means,

- (a) a member of the College of Nurses of Ontario who is a registered nurse, or
- (b) a person who is exempted from subsections 11 (1) and (5) of the *Nursing Act, 1991* by a regulation made under that Act and who holds, in another Canadian jurisdiction, the equivalent of a certificate of registration in the general or extended class for registered nurses in Ontario; (“infirmière ou infirmier”)

(4) The definition of “registered nurse in the extended class” in subsection 1 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

“registered nurse in the extended class” means,

- (a) a member of the College of Nurses of Ontario who is a registered nurse and who holds an extended certificate of registration under the *Nursing Act, 1991*, or
- (b) a person who is exempted from subsections 11 (1) and (5) of the *Nursing Act, 1991* by a regulation made under that Act and who holds, in another Canadian jurisdiction, the equivalent of a certificate of registration in the extended class for registered nurses in Ontario; (“infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure”)

2. The Regulation is amended by adding the following section:

1.1 (1) Subject to subsection (2), for the purposes of the Act and this Regulation, a “physician” includes a person who is exempted from subsections 9 (1) and (3) of the *Medicine Act, 1991*.

(2) For the purposes of section 37 of the Act, a “physician” also includes a person who meets all of the requirements in a regulation made under the *Medicine Act, 1991* to be exempted from subsections 9 (1) and (3) of that Act, except for the

requirement to provide professional services in a public hospital, the University of Ottawa Heart Institute or a long-term care home.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 12 (1) of Schedule 2 to the *Your Health Act, 2023* comes into force and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

La ministre de la Santé,

SYLVIA JONES
Minister of Health

Date made: July 17, 2023
Pris le : 17 juillet 2023

32/23

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 206/23

pris en vertu de la

LOI SUR LES HÔPITAUX PUBLICS

pris le 17 juillet 2023
 approuvé le 20 juillet 2023
 déposé le 24 juillet 2023
 publié sur le site Lois-en-ligne le 24 juillet 2023
 publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 août 2023

modifiant le Règl. 965 des R.R.O. de 1990
 (GESTION HOSPITALIÈRE)

1. (1) La version française des définitions de «infirmière, infirmier» et de «infirmière autorisée de la catégorie supérieure, infirmier autorisé de la catégorie supérieure» au paragraphe 1 (1) du Règlement 965 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est abrogée.

(2) La version française du paragraphe 1 (1) du Règlement est modifiée par adjonction des définitions suivantes :

«infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure» S'entend :

- a) soit d'un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario qui est une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé et qui est titulaire d'un certificat d'inscription de la catégorie supérieure délivré sous le régime de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers*,
- b) soit d'une personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 11 (1) et (5) de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* par un règlement pris en vertu de cette loi et qui est titulaire, dans une autre province ou un territoire du Canada, de l'équivalent d'un certificat d'inscription de la catégorie supérieure pour les infirmières autorisées et infirmiers autorisés en Ontario. («registered nurse in the extended class»)

«infirmière ou infirmier» S'entend :

- a) soit d'un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario qui est une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé,
- b) soit d'une personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 11 (1) et (5) de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* par un règlement pris en vertu de cette loi et qui est titulaire, dans une autre province ou un territoire du Canada, de l'équivalent d'un certificat d'inscription de la catégorie générale ou à la catégorie supérieure pour les infirmières autorisées et infirmiers autorisés en Ontario. («nurse»)

(3) La version anglaise de la définition de «nurse» au paragraphe 1 (1) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

“nurse” means,

- (a) a member of the College of Nurses of Ontario who is a registered nurse, or
- (b) a person who is exempted from subsections 11 (1) and (5) of the *Nursing Act, 1991* by a regulation made under that Act and who holds, in another Canadian jurisdiction, the equivalent of a certificate of registration in the general or extended class for registered nurses in Ontario; (“infirmière ou infirmier”)

(4) La version anglaise de la définition de “registered nurse in the extended class” au paragraphe 1 (1) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

“registered nurse in the extended class” means,

- (a) a member of the College of Nurses of Ontario who is a registered nurse and who holds an extended certificate of registration under the *Nursing Act, 1991*,
- (b) a person who is exempted from subsections 11 (1) and (5) of the *Nursing Act, 1991* by a regulation made under that Act and who holds, in another Canadian jurisdiction, the equivalent of a certificate of registration in the extended class for registered nurses in Ontario; (“infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure”)

2. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

1.1 Sous réserve du paragraphe (2), pour l'application de la Loi et du présent règlement, «médecin» s'entend notamment d'une personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 9 (1) et (3) de la *Loi de 1991 sur les médecins*.

(2) Pour l'application de l'article 37 de la Loi, «médecin» s'entend en outre d'une personne qui satisfait à toutes les exigences d'un règlement pris en vertu de la *Loi de 1991 sur les médecins* pour être soustraite à l'application des paragraphes

9 (1) et (3) de cette loi, à l'exception de l'exigence de fournir des services professionnels dans un hôpital public, l'Institut de cardiologie de l'Université d'Ottawa ou un foyer de soins de longue durée.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 12 (1) de l'annexe 2 de la *Loi de 2023 concernant votre santé* et du jour du dépôt du présent règlement.

Made by:

Pris par :

La ministre de la Santé,

SYLVIA JONES
Minister of Health

Date made: July 17, 2023

Pris le : 17 juillet 2023

32/23

ONTARIO REGULATION 207/23

made under the

LABORATORY AND SPECIMEN COLLECTION CENTRE LICENSING ACT

Made: July 20, 2023

Filed: July 24, 2023

Published on e-Laws: July 24, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: August 12, 2023Amending O. Reg. 45/22
(GENERAL)**1. (1) The definition of “health professional” in section 1 of Ontario Regulation 45/22 is revoked and the following substituted:**

“health professional” means a member of a College of a health profession referred to in Schedule 1 to the *Regulated Health Professions Act, 1991*, an out of province medical laboratory technologist, an out of province physician, an out of province registered nurse in the general class, an out of province registered nurse in the extended class or an out of province registered practical nurse; (“professionnel de la santé”)

(2) Section 1 of the Regulation is amended by adding the following definitions:

“out of province medical laboratory technologist” means a person who is exempted from subsections 9 (1) and (2) of the *Medical Laboratory Technology Act, 1991* by a regulation made under that Act; (“technologiste de laboratoire médical hors province”)

“out of province physician” means a person who is exempted from subsections 9 (1) and (3) of the *Medicine Act, 1991* by a regulation made under that Act; (“médecin hors province”)

“out of province registered nurse in the extended class” means a person who is exempted from subsections 11 (1) and (5) of the *Nursing Act, 1991* by a regulation made under that Act and who holds, in another Canadian jurisdiction, the equivalent of a certificate of registration in the extended class for registered nurses in Ontario; (“infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure hors province”)

“out of province registered nurse in the general class” means a person who is exempted from subsections 11 (1) and (5) of the *Nursing Act, 1991* by a regulation made under that Act and who holds, in another Canadian jurisdiction, the equivalent of a certificate of registration in the general class for registered nurses in Ontario; (“infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie générale hors province”)

“out of province registered practical nurse” means a person who is exempted from subsections 11 (1) and (5) of the *Nursing Act, 1991* by a regulation made under that Act and who holds, in another Canadian jurisdiction, the equivalent of a certificate of registration in the general class for registered practical nurses in Ontario; (“infirmière auxiliaire autorisée ou infirmier auxiliaire autorisé hors province”)

2. Subsection 13 (5) of the Regulation is amended by striking out “or” at the end of clause (a) and by adding the following clause:

(a.1) is an out of province medical laboratory technologist; or

3. (1) Clause 17 (a) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(a) a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario or an out of province physician;

(2) Clause 17 (e) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(e) a member of the College of Nurses of Ontario who holds an extended certificate of registration under the *Nursing Act, 1991* or an out of province registered nurse in the extended class;

4. (1) Clause 18 (1) (a) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(a) a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario or an out of province physician;

(2) Clause 18 (1) (e) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(e) a member of the College of Nurses of Ontario who holds an extended certificate of registration under the *Nursing Act, 1991* or an out of province registered nurse in the extended class;

(3) Clause 18 (1) (h) of the Regulation is amended by striking out “in a jurisdiction” and substituting “practising in a jurisdiction”.

5. Section 25 of the Regulation is amended by striking out “A member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario is exempt” at the beginning and substituting “A member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario or an out of province physician is exempt”.

6. Section 27 of the Regulation is revoked and the following substituted:

Registered nurses, etc.

27. (1) A member of the College of Nurses of Ontario who is a registered practical nurse or a registered nurse, other than a registered nurse who holds an extended certificate of registration under the *Nursing Act, 1991*, is exempt from sections 9 to 16 of the Act and from this Regulation with respect to the taking or collecting of specimens from an individual for the purpose of performing a point-of-care test.

(2) An out of province registered nurse in the general class or an out of province registered practical nurse is exempt from sections 9 to 16 of the Act and from this Regulation with respect to the taking or collecting of specimens from an individual for the purpose of performing a point-of-care test.

(3) A member of the College of Nurses of Ontario who is a registered practical nurse or a registered nurse, including a registered nurse who holds an extended certificate of registration under the *Nursing Act, 1991*, is exempt from sections 9 to 16 of the Act and from this Regulation with respect to the performance of a point-of-care test.

(4) An out of province registered nurse in the general class, an out of province registered nurse in the extended class or an out of province registered practical nurse is exempt from sections 9 to 16 of the Act and from this Regulation with respect to the performance of a point-of-care test.

7. Paragraphs 1 and 2 of subsection 31 (1) of the Regulation are revoked and the following substituted:

1. A member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario or an out of province physician.
2. A member of the College of Nurses of Ontario who is a registered practical nurse or a registered nurse, including a registered nurse who holds an extended certificate of registration under the *Nursing Act, 1991*.
- 2.1 An out of province registered nurse in the general class, an out of province registered nurse in the extended class or an out of province registered practical nurse.

8. Paragraphs 1 and 2 of section 34 of the Regulation are revoked and the following substituted:

1. A place where a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario or an out of province physician is engaged in the practice of medicine or surgery.
2. A place where a member of the College of Nurses of Ontario who holds an extended certificate of registration under the *Nursing Act, 1991* or an out of province registered nurse in the extended class is engaged in the practice of nursing.

Commencement

9. This Regulation comes into force on the later of the day section 7 of Schedule 2 to the *Your Health Act, 2023* comes into force and the day this Regulation is filed.

32/23

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 207/23

pris en vertu de la

LOI AUTORISANT DES LABORATOIRES MÉDICAUX ET DES CENTRES DE PRÉLÈVEMENT

pris le 20 juillet 2023
déposé le 24 juillet 2023
publié sur le site Lois-en-ligne le 24 juillet 2023
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 août 2023

modifiant le Règl. de l'Ont. 45/22
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. (1) La définition de «professionnel de la santé» à l'article 1 du Règlement de l'Ontario 45/22 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«professionnel de la santé» Membre d'un ordre d'une profession de la santé mentionnée à l'annexe 1 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, technologiste de laboratoire médical hors province, médecin hors province, infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie générale hors province, infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure hors province, ou infirmière auxiliaire autorisée ou infirmier auxiliaire autorisé hors province. («health professional»)

(2) L'article 1 du Règlement est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie générale hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 11 (1) et (5) de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* par un règlement pris en vertu de cette loi et qui est titulaire, dans une autre province ou un territoire du Canada, de l'équivalent d'un certificat d'inscription de la catégorie générale pour les infirmières autorisées et infirmiers autorisés en Ontario. («out of province registered nurse in the general class»)

«infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 11 (1) et (5) de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* par un règlement pris en vertu de cette loi et qui est titulaire, dans une autre province ou un territoire du Canada, de l'équivalent d'un certificat d'inscription de la catégorie supérieure pour les infirmières autorisées et infirmiers autorisés en Ontario. («out of province registered nurse in the extended class»)

«infirmière auxiliaire autorisée ou infirmier auxiliaire autorisé hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 11 (1) et (5) de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* par un règlement pris en vertu de cette loi et qui est titulaire, dans une autre province ou un territoire du Canada, de l'équivalent d'un certificat d'inscription de la catégorie générale pour les infirmières auxiliaires autorisées et infirmiers auxiliaires autorisés en Ontario. («out of province registered practical nurse»)

«médecin hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 9 (1) et (3) de la *Loi de 1991 sur les médecins* par un règlement pris en vertu de cette loi. («out of province physician»)

«technologiste de laboratoire médical hors province» Personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 9 (1) et (2) de la *Loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire médical* par un règlement pris en vertu de cette loi. («out of province medical laboratory technologist»)

2. Le paragraphe 13 (5) du Règlement est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

a.1) être un technologiste de laboratoire médical hors province;

3. (1) L'alinéa 17 a) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario ou un médecin hors province;

(2) L'alinéa 17 e) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario qui est titulaire d'un certificat d'inscription supérieur délivré sous le régime de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* ou une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure hors province;

4. (1) L'alinéa 18 (1) a) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario ou un médecin hors province;

(2) L'alinéa 18 (1) e) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- e) un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario qui est titulaire d'un certificat d'inscription supérieur délivré sous le régime de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* ou une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure hors province;

(3) L'alinéa 18 (1) h) du Règlement est modifié par remplacement de «dans un territoire autre que l'Ontario» par «exerçant sa profession dans un territoire autre que l'Ontario».

5. L'article 25 du Règlement est modifié par remplacement de «Le membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario est soustrait» par «Le membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario ou le médecin hors province est soustrait» au début de l'article.

6. L'article 27 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infirmières autorisées et infirmiers autorisés, etc.

27. (1) Le membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario qui est une infirmière auxiliaire autorisée ou un infirmier auxiliaire autorisé, ou une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé, autre qu'une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé titulaire d'un certificat d'inscription supérieur délivré sous le régime de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers*, est soustrait à l'application des articles 9 à 16 de la Loi et du présent règlement en ce qui concerne la prise ou le prélèvement d'échantillons sur un particulier dans le but de réaliser une analyse hors laboratoire.

(2) Une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie générale hors province, ou une infirmière auxiliaire ou un infirmier auxiliaire autorisé hors province est soustrait à l'application des articles 9 à 16 de la Loi et du présent règlement en ce qui concerne la prise ou le prélèvement d'échantillons sur un particulier dans le but de réaliser une analyse hors laboratoire.

(3) Le membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario qui est une infirmière auxiliaire autorisée ou un infirmier auxiliaire autorisé, ou une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé, y compris une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé titulaire d'un certificat d'inscription supérieur délivré sous le régime de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers*, est soustrait à l'application des articles 9 à 16 de la Loi et du présent règlement en ce qui concerne la réalisation d'une analyse hors laboratoire.

(4) Une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie générale hors province, une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure hors province, ou une infirmière auxiliaire autorisée ou un infirmier auxiliaire autorisé hors province est soustrait à l'application des articles 9 à 16 de la Loi et du présent règlement en ce qui concerne la réalisation d'une analyse hors laboratoire.

7. Les dispositions 1 et 2 du paragraphe 31 (1) du Règlement sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. Un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario ou un médecin hors province.
2. Un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario qui est une infirmière auxiliaire autorisée ou un infirmier auxiliaire autorisé, ou une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé, y compris une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé titulaire d'un certificat d'inscription supérieur délivré sous le régime de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers*.
- 2.1 Une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie générale hors province, une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure hors province, ou une infirmière auxiliaire autorisée ou un infirmier auxiliaire autorisé hors province.

8. Les dispositions 1 et 2 de l'article 34 du Règlement sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. Un lieu où un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario ou un médecin hors province exerce la profession de médecin ou de chirurgien.
2. Un lieu où un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario qui est titulaire d'un certificat d'inscription supérieur délivré sous le régime de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* ou une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure hors province exerce la profession d'infirmière ou d'infirmier.

Entrée en vigueur

9. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 7 de l'annexe 2 de la *Loi de 2023 concernant votre santé* et du jour du dépôt du présent règlement.

ONTARIO REGULATION 208/23

made under the

HEALTH INSURANCE ACT

Made: July 20, 2023

Filed: July 24, 2023

Published on e-Laws: July 24, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: August 12, 2023Amending Reg. 552 of R.R.O. 1990
(GENERAL)**1. (1) The definition of “registered nurse in the extended class” in subsection 1 (1) of Regulation 552 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:**

“registered nurse in the extended class” means a member of the College of Nurses of Ontario who is a registered nurse and who holds an extended certificate of registration under the *Nursing Act, 1991*, or a person who is exempted from subsections 11 (1) and (5) of the *Nursing Act, 1991* by a regulation made under that Act and who holds, in another Canadian jurisdiction, the equivalent of a certificate of registration in the extended class for registered nurses in Ontario;

(2) The definition of “schedule of benefits” in subsection 1 (1) of the Regulation is amended by adding the following paragraph:

45. Amendments dated June 29, 2023 (effective as of July 24, 2023);

(3) The definition of “schedule of laboratory benefits” in subsection 1 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

“schedule of laboratory benefits” means the document published by the Ministry of Health titled “Schedule of Benefits for Laboratory Services”, dated July 5, 2023 (effective as of July 24, 2023), which is available on a website of the Government of Ontario;

(4) Section 1 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(3) A person who is exempted from the requirement to be a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario under subsections 9 (1) and (3) of the *Medicine Act, 1991* by a regulation made under that Act is a prescribed person for the purposes of the definition of “physician” in section 1 of the Act, except with respect to the application of sections 27, 28.2 and 29 of this Regulation.

2. Subsection 28.0.2 (4) of the Regulation is amended by striking out “an Ontario physician who is a specialist” and substituting “a physician who practises medicine in Ontario and who is a specialist”.**3. Subsection 28.5 (4.1) of the Regulation is amended by striking out “an Ontario physician who is a specialist” and substituting “a physician who practises medicine in Ontario and who is a specialist”.****4. Clause 37.1 (1) (a) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

- (a) the physician is a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario, or is exempted from the requirement to be a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario under subsections 9 (1) and (3) of the *Medicine Act, 1991* by a regulation made under that Act;

Commencement**5. This Regulation comes into force on the later of July 24, 2023 and the day this Regulation is filed.**

ONTARIO REGULATION 209/23

made under the

HEALTH INSURANCE ACT

Made: July 20, 2023

Filed: July 24, 2023

Published on e-Laws: July 24, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: August 12, 2023Amending Ontario Regulation 173/98
(HEALTH FRAUD)

1. The definition of “registered nurse of the extended class” in subsection 1 (2) of Ontario Regulation 173/98 is revoked and the following substituted:

“registered nurse of the extended class” means a member of the College of Nurses of Ontario who is a registered nurse and who holds an extended certificate of registration under the *Nursing Act, 1991*, or a person who is exempted from subsections 11 (1) and (5) of the *Nursing Act, 1991* by a regulation made under that Act and who holds, in another Canadian jurisdiction, the equivalent of a certificate of registration in the extended class for registered nurses in Ontario. (“infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure”)

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 7 of Schedule 2 to the *Your Health Act, 2023* comes into force and the day this Regulation is filed.

32/23

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 209/23

pris en vertu de la

LOI SUR L'ASSURANCE-SANTÉ

pris le 20 juillet 2023

déposé le 24 juillet 2023

publié sur le site Lois-en-ligne le 24 juillet 2023

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 août 2023modifiant le Règl. de l'Ont. 173/98
(FRAUDE DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ)

1. La définition de «infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure» au paragraphe 1 (2) du Règlement de l'Ontario 173/98 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure» Membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario qui est une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé et qui est titulaire d'un certificat d'inscription supérieur délivré sous le régime de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* ou personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 11 (1) et (5) de cette loi par un règlement pris en vertu de cette loi et qui est titulaire, dans une autre province ou un territoire du Canada, de l'équivalent d'un certificat d'inscription de la catégorie supérieure pour les infirmières autorisées et infirmiers autorisés en Ontario. («registered nurse of the extended class»)

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 7 de l'annexe 2 de la *Loi de 2023 concernant votre santé* et du jour du dépôt du présent règlement.

32/23

ONTARIO REGULATION 210/23

made under the

COMMITMENT TO THE FUTURE OF MEDICARE ACT, 2004

Made: July 20, 2023

Filed: July 24, 2023

Published on e-Laws: July 24, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: August 12, 2023Amending O. Reg. 288/04
(GENERAL)**1. Ontario Regulation 288/04 is amended by adding the following section:****Prescribed persons, “physician”**

0.1 A person who is exempted from the requirement to be a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario under subsections 9 (1) and (3) of the *Medicine Act, 1991* by a regulation made under that Act is a prescribed person for the purposes of the definition of “physician” in section 8 of the Act.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 1 of Schedule 2 to the *Your Health Act, 2023* comes into force and the day this Regulation is filed.

32/23

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 210/23

pris en vertu de la

LOI DE 2004 SUR L'ENGAGEMENT D'ASSURER L'AVENIR DE L'ASSURANCE-SANTÉ

pris le 20 juillet 2023

déposé le 24 juillet 2023

publié sur le site Lois-en-ligne le 24 juillet 2023

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 août 2023modifiant le Règl. de l'Ont. 288/04
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)**1. Le Règlement de l'Ontario 288/04 est modifié par adjonction de l'article suivant :****Personnes prescrites : «médecin»**

0.1 La personne qui est soustraite à l'obligation d'être membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario en application des paragraphes 9 (1) et (3) de la *Loi de 1991 sur les médecins* par un règlement pris en vertu de cette loi est une personne prescrite pour l'application de la définition de «médecin» à l'article 8 de la Loi.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de l'annexe 2 de la *Loi de 2023 concernant votre santé* et du jour du dépôt du présent règlement.

32/23

ONTARIO REGULATION 211/23

made under the

COMMITMENT TO THE FUTURE OF MEDICARE ACT, 2004

Made: July 20, 2023

Filed: July 24, 2023

Published on e-Laws: July 24, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: August 12, 2023Amending O. Reg. 288/04
(GENERAL)

1. The definition of “registered nurse in the extended class” in subsection 7 (2) of Ontario Regulation 288/04 is revoked and the following substituted:

“registered nurse in the extended class” means a member of the College of Nurses of Ontario who is a registered nurse and who holds an extended certificate of registration under the *Nursing Act, 1991*, or a person who is exempted from subsections 11 (1) and (5) of the *Nursing Act, 1991* by a regulation made under that Act and who holds, in another Canadian jurisdiction, the equivalent of a certificate of registration in the extended class for registered nurses in Ontario.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 1 of Schedule 2 to the *Your Health Act, 2023* comes into force and the day this Regulation is filed.

32/23

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 211/23

pris en vertu de la

LOI DE 2004 SUR L'ENGAGEMENT D'ASSURER L'AVENIR DE L'ASSURANCE-SANTÉ

pris le 20 juillet 2023

déposé le 24 juillet 2023

publié sur le site Lois-en-ligne le 24 juillet 2023

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 août 2023modifiant le Règl. de l'Ont. 288/04
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. La définition de «infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure» au paragraphe 7 (2) du Règlement de l'Ontario 288/04 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure» Membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario qui est une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé et qui est titulaire d'un certificat d'inscription supérieur délivré sous le régime de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* ou personne qui est soustraite à l'application des paragraphes 11 (1) et (5) de cette loi par un règlement pris en vertu de cette loi et qui est titulaire, dans une autre province ou un territoire du Canada, de l'équivalent d'un certificat d'inscription de la catégorie supérieure pour les infirmières autorisées et les infirmiers autorisés en Ontario.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de l'annexe 2 de la *Loi de 2023 concernant votre santé* et du jour du dépôt du présent règlement.

32/23

ONTARIO REGULATION 212/23

made under the

ONTARIO MEDICAL ASSOCIATION DUES ACT, 1991

Made: July 20, 2023

Filed: July 24, 2023

Published on e-Laws: July 24, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: August 12, 2023**PRESCRIBED PERSONS****Prescribed persons, “physician”**

1. A person who is exempted from the requirement to be a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario under subsections 9 (1) and (3) of the *Medicine Act, 1991* by a regulation made under that Act is a prescribed person for the purposes of clause 1 (1) (b) of the Act.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 10 (2) of Schedule 2 to the *Your Health Act, 2023* comes into force and the day this Regulation is filed.

32/23

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 212/23

pris en vertu de la

LOI DE 1991 SUR LES COTISATIONS DE L'ONTARIO MEDICAL ASSOCIATION

pris le 20 juillet 2023

déposé le 24 juillet 2023

publié sur le site Lois-en-ligne le 24 juillet 2023

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 août 2023**PERSONNES PRESCRITES****Personnes prescrites : «médecin»**

1. La personne qui est soustraite à l'obligation d'être membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario en application des paragraphes 9 (1) et (3) de la *Loi de 1991 sur les médecins* par un règlement pris en vertu de cette loi est une personne prescrite pour l'application de l'alinéa 1 (1) b) de la Loi.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 10 (2) de l'annexe 2 de la *Loi de 2023 concernant votre santé* et du jour du dépôt du présent règlement.

32/23

ONTARIO REGULATION 213/23

made under the

GIFT OF LIFE ACT

Made: July 20, 2023

Filed: July 24, 2023

Published on e-Laws: July 24, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: August 12, 2023**PHYSICIANS****Prescribed persons, “physician”**

1. A person who is exempted from the requirement to be a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario under subsections 9 (1) and (3) of the *Medicine Act, 1991* by a regulation made under that Act is a prescribed person for the purposes of the definition of “physician” in section 1 of the *Gift of Life Act*.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 3 (2) of Schedule 2 to the *Your Health Act, 2023* comes into force and the day this Regulation is filed.

32/23

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 213/23

pris en vertu de la

LOI SUR LE DON DE VIE

pris le 20 juillet 2023

déposé le 24 juillet 2023

publié sur le site Lois-en-ligne le 24 juillet 2023

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 août 2023**MÉDECINS****Personnes prescrites : «médecin»**

1. La personne qui est soustraite à l'obligation d'être membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario en application des paragraphes 9 (1) et (3) de la *Loi de 1991 sur les médecins* par un règlement pris en vertu de cette loi est une personne prescrite pour l'application de la définition de «médecin» à l'article 1 de la *Loi sur le don de vie*.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 3 (2) de l'annexe 2 de la *Loi de 2023 concernant votre santé* et du jour du dépôt du présent règlement.

32/23

ONTARIO REGULATION 214/23

made under the

FREEDOM OF INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

Made: July 20, 2023

Filed: July 24, 2023

Published on e-Laws: July 24, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: August 12, 2023Amending O. Reg. 366/19
(DATA INTEGRATION)**1. Section 3 of Ontario Regulation 366/19 is revoked and the following substituted:****Extra-ministerial data integration units**

3. The Institute for Clinical Evaluative Sciences is designated as an extra-ministerial data integration unit for the purposes of Part III.1 of the Act.

Commencement**2. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

32/23

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 214/23

pris en vertu de la

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

pris le 20 juillet 2023

déposé le 24 juillet 2023

publié sur le site Lois-en-ligne le 24 juillet 2023

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 août 2023modifiant le Règl. de l'Ont. 366/19
(INTÉGRATION DES DONNÉES)**1. L'article 3 du Règlement de l'Ontario 366/19 est abrogé et remplacé par ce qui suit :****Services extraministériels d'intégration des données**

3. L'Institute for Clinical Evaluative Sciences est désigné comme service extraministériel d'intégration des données pour l'application de la partie III.1 de la Loi.

Entrée en vigueur**2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.**

32/23

ONTARIO REGULATION 215/23

made under the

INTEGRATED COMMUNITY HEALTH SERVICES CENTRES ACT, 2023

Made: July 20, 2023

Filed: July 24, 2023

Published on e-Laws: July 24, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: August 12, 2023**GENERAL****CONTENTS**

INTERPRETATION

1. Interpretation

APPLICATION AND EXEMPTIONS

2. Certain health facilities
3. Private hospitals
4. Exempt services
5. Laboratories, etc.
6. Ambulances

STANDARDS

7. Quality assurance advisor
8. Advisory committee
9. Informing the Director
10. Standards
11. Monitoring system
12. Tissue examination

RECORDS

13. Records of employees, etc.
14. Qualifications and work history
15. Declaration of professional standing
16. Patient records
17. Retention of records
18. Books and accounts
19. Notice, ceasing to operate
20. Notice of changes

COMPLAINTS

21. Patient complaints process
22. Dealing with complaints
23. Complaints — reporting certain matters to Director
24. Keeping complaints record
25. Transitional, complaints

POSTING

26. Posting

CLAIMS AND CHARGES

27. Time for claim submission
28. Administrative charge

PRESCRIBED PERSONS AND BODIES

29. Prescribed person, facility costs
30. Inspecting bodies

FACILITY COSTS

31. Facility costs, technical component
32. Facility costs, radiography
33. Not facility costs

TRANSITIONAL

34. Funding
35. Agreements

COMMENCEMENT

36. Commencement

INTERPRETATION

Interpretation

1. (1) In this Regulation,

“former Act” means the *Independent Health Facilities Act*; (“ancienne loi”)

“Regulation 552” means Regulation 552 (General) of the Revised Regulations of Ontario, 1990 made under the *Health Insurance Act*. (“Règlement 552”)

(2) For the purposes of subsection 29 (6) of the Act,

“product, device or service offered at the integrated community health services centre” includes a product or device sold or offered by a physician rendering services performed at the centre.

(3) For the purposes of subsection 51 (4) of the Act and in this Regulation,

“business day” means any day other than Saturday, Sunday or a holiday.

APPLICATION AND EXEMPTIONS

Certain health facilities

2. (1) The Act and the regulations do not apply to the following health facilities, except as provided in subsection (2):

1. A home for special care established, approved or licensed under the *Homes for Special Care Act*.
2. A long-term care home under the *Fixing Long-Term Care Act, 2021*.
3. A house used as a private hospital under the authority of a licence issued under the *Private Hospitals Act*.
4. A facility designated as a psychiatric facility under the *Mental Health Act*.
5. An institution, building or other premises or place that has been approved to be operated or used for the purposes of a hospital under the *Public Hospitals Act*.
6. The University of Ottawa Heart Institute/Institut de cardiologie de l'Université d'Ottawa.

(2) Despite subsection (1), during any time where any part of a place described in subsection (1) is a health facility that is licensed under the Act, the Act and the regulations apply with respect to that part, and to services provided in that part.

Private hospitals

3. A corporation that holds a licence under the *Private Hospitals Act* is exempt from the application of the Act in respect of the private hospital for the purposes of subsection 6 (8) of the Act.

Exempt services

4. The Act and the regulations do not apply to a service if it is provided by,

- (a) a member of the College of Chiropractors of Ontario who is a podiatrist;
- (b) a member of the Royal College of Dental Surgeons of Ontario; or
- (c) a member of the College of Optometrists of Ontario.

Laboratories, etc.

5. The Act and the regulations do not apply to a service if the service would make the place in which it is provided a laboratory as defined in section 5 of the *Laboratory and Specimen Collection Centre Licensing Act* or a specimen collection centre as defined in section 5 of that Act and the service is provided under the authority of a licence issued under that Act.

Ambulances

6. The Act and the regulations do not apply to ambulance services.

STANDARDS

Quality assurance advisor

7. (1) Every licensee of an integrated community health services centre shall appoint a quality assurance advisor to advise the licensee with respect to the quality and safety standards of services provided in the centre.

(2) If the quality assurance advisor dies or ceases to be the quality assurance advisor, the licensee shall promptly appoint a new quality assurance advisor.

(3) The quality assurance advisor must be a health professional who ordinarily provides insured services in or in connection with the integrated community health services centre and whose training enables them to advise the licensee with respect to the quality and standards of services provided in the centre.

(4) The quality assurance advisor must be a physician if all the insured services provided in the integrated community health services centre that support the facility costs that the licensee may charge are provided by physicians.

(5) In subsection (4), an insured service supports a facility cost if the facility cost is for or in respect of a service or operating cost that supports, assists or is a necessary adjunct to the insured service.

(6) A licensee who is qualified under subsection (3) may appoint themselves as the quality assurance advisor only if there is no other health professional who is qualified to be the quality assurance advisor who will consent to be the quality assurance advisor.

Advisory committee

8. (1) Every licensee shall appoint an advisory committee to advise the quality assurance advisor.

(2) The advisory committee shall consist of health professionals who provide health services in or in connection with the integrated community health services centre.

(3) The quality assurance advisor shall be the chair of the advisory committee.

(4) Every licensee shall use their best efforts to ensure that there is a representative on the advisory committee from each health profession and each specialty and sub-specialty of medicine, practitioners of which provide health services in or in connection with the integrated community health services centre.

Informing the Director

9. (1) Every licensee shall promptly give notice in writing to the Director of the appointment or any change in the appointment of the quality assurance advisor, in a form specified by the Director.

(2) If the quality assurance advisor dies or ceases to be the quality assurance advisor, the licensee shall promptly inform the Director in writing.

(3) Every licensee shall give the Director, on request, the names of the members of the advisory committee in writing.

Standards

10. (1) Every licensee of an integrated community health services centre shall ensure that all aspects of the services provided in the centre are provided in accordance with generally accepted professional standards.

(2) Every licensee shall ensure that the persons who provide services in the integrated community health services centre are qualified according to generally accepted professional standards to provide those services, and shall maintain a record of their qualifications for at least two years after the person ceases to provide services at the centre.

(3) The quality assurance advisor shall promptly inform the Director if the quality assurance advisor has reasonable grounds to believe that this section is not being complied with.

Monitoring system

11. Every licensee of an integrated community health services centre shall keep a system to monitor the results of the services provided in the centre.

Tissue examination

12. (1) Every licensee shall ensure that all tissues removed from a patient during an operation or curettage performed in an integrated community health services centre are sent to a laboratory for examination and report unless the physician performing the operation or curettage is of the opinion that it is not necessary according to generally accepted medical standards.

(2) The licensee shall ensure that a short history of the case and a statement of the findings of the operation or curettage are sent with the tissues.

RECORDS

Records of employees, etc.

13. (1) Every licensee of an integrated community health services centre shall maintain, for each employee of the centre who is not a physician, an employment record setting out the employee's qualifications and employment history including a record of any registration with or licensing by the governing body of a health profession.

(2) Every licensee shall retain an employee's employment record for at least two years after the employee ceases to be an employee.

Qualifications and work history

14. (1) Every licensee of an integrated community health services centre shall maintain a record of qualifications and work history for,

- (a) each person the licensee contracts with to manage the centre; and

- (b) each person who is not a physician who the licensee contracts with to provide patient-related services in the centre.
- (2) The record shall include a record of any registration with or licensing by the governing body of a health profession.
- (3) Every licensee shall retain the record for a person the licensee contracts with for at least two years after the licensee ceases to contract with the person.

Declaration of professional standing

- 15.** (1) Every licensee of an integrated community health services centre shall maintain a declaration of professional standing for each physician who provides professional services in the integrated community health services centre.
- (2) A declaration of professional standing must include the following information:
- 1. The physician's name.
 - 2. The physician's registration number with the College of Physicians and Surgeons of Ontario.
 - 3. The physician's number as registered with the Health Insurance Division of the Ministry of Health.
 - 4. The class of the physician's certificate of registration issued under the *Medicine Act, 1991*, and any terms and conditions attached to it.
 - 5. The physician's specialty.
- (3) Every licensee shall give the Director a copy of each declaration of professional standing, promptly after the obligation to maintain it begins under subsection (1).
- (4) Every licensee shall give the Director a written statement of any change in a declaration of professional standing promptly after the change.
- (5) Subsections (3) and (4) do not apply with respect to physicians providing services on a temporary basis for less than 12 weeks.

Patient records

- 16.** (1) Every licensee of an integrated community health services centre shall keep, for each person who is or was a patient, a health record relating to the health services provided in the centre.
- (2) A patient's health record must include,
- (a) the patient's name and home address;
 - (b) the patient's date of birth;
 - (c) the patient's health number;
 - (d) the name of any attending physician or practitioner and their number as registered with the Health Insurance Division of the Ministry of Health;
 - (e) the name of any referring physician or practitioner and their number as registered with the Health Insurance Division of the Ministry of Health;
 - (f) a history of the patient;
 - (g) a written record of any orders for examinations, tests, consultations or treatments;
 - (h) particulars of any examination of the patient;
 - (i) any reports of examinations, tests or consultations, including any imaging media from examinations and any physicians' interpretive or operative reports;
 - (j) any reports of treatment including any physicians' operative reports;
 - (k) any orders for and reports of any discharge of the patient from supervised care;
 - (l) any consents; and
 - (m) any diagnoses of the patient.
- (3) A patient's health record is not required to contain a history of the patient if the patient came to the integrated community health services centre for diagnostic services only and received only such services.
- (4) Every licensee shall ensure that every part of a patient's record has a reference on it identifying the patient or the record.
- (5) If information in a patient's record is kept in the form of a chart, each entry in the chart must be dated and it must be initialled by the person authorizing the entry.

Retention of records

17. (1) Every licensee of an integrated community health services centre shall retain a patient's health record, or a copy of it, for at least 10 years following,

- (a) the patient's last visit; or
- (b) if the patient was less than 18 years old when they last visited the centre, the day the patient became or would have become 18 years old.

(2) Despite subsection (1), a licensee is not required to retain imaging media from any examination other than a mammography for more than five years following,

- (a) the patient's last visit; or
- (b) if the patient was less than 18 years old when they last visited the centre, the day the patient became or would have become 18 years old.

(3) Every licensee shall retain the film from a mammography for at least 10 years following the patient's last visit.

(4) On the transfer of a licence under section 11 of the Act, the transferor of the licence shall transfer to the transferee of the licence, within a reasonable period of time following the effective date of the licence transfer and in a manner that will protect the privacy of the records, the records maintained under section 10 of this Regulation, and the transferee of the licence shall retain those records in accordance with this section.

Books and accounts

18. (1) This section applies to licensees of integrated community health services centres that are funded under section 29 of the Act, other than integrated community health services centres whose funding is based solely on the Ministry of Health publication titled "Schedule of Facility Costs".

(2) Every licensee shall keep the following records in relation to the integrated community health services centre:

1. Current financial records showing,
 - i. the facility costs paid by the Minister or a prescribed person to the licensee under section 29 of the Act, and
 - ii. the expenditures, assets and liabilities of the centre that relate to the facility costs paid by the Minister or a prescribed person under section 29 of the Act.
2. A reporting record listing each service provided in the centre that is set out in the licensee's licence and showing how many of each of such services are provided.
3. An annual inventory of the assets of the centre that have an acquisition cost exceeding \$5,000 and that relate to the facility costs paid under section 29 of the Act.

(3) Every licensee shall ensure that the records required under subsection (2) are kept in the integrated community health services centre and are available for inspection in accordance with section 44 of the Act.

(4) Every licensee shall ensure that any part of a record required under subsection (2) that relates to a period of time is retained for at least six years following the end of the period.

(5) Every licensee shall ensure that the accounts of the integrated community health services centre are audited by a person licensed under the *Public Accounting Act, 2004*.

Notice, ceasing to operate

19. (1) Every licensee of an integrated community health services centre who decides to cease operating the centre at a future date shall give the Director, as soon as possible, written notice of the date.

(2) Every licensee of an integrated community health services centre who ceases to operate the centre shall give the Director, within seven days after the date the licensee ceases to operate the centre, written notice of the date.

Notice of changes

20. Every licensee of an integrated community health services centre shall give the Director,

- (a) if the licensee is a corporation, written notice of any change in the location of the licensee's head office within 10 days after the change; and
- (b) written notice of any change in the name under which the licensee carries on business within 10 days after the change.

COMPLAINTS**Patient complaints process**

21. Every licensee shall ensure that the patient complaints process required under section 22 of the Act incorporates the requirements set out in this Regulation.

Dealing with complaints

22. (1) Every licensee of an integrated community health services centre shall ensure that every written or verbal complaint made to the licensee or a staff member concerning the care of a patient or the operation of the centre is dealt with as follows:

1. The complaint shall be investigated and resolved where possible, and a response that complies with paragraph 3 provided to the complainant within 10 business days of the receipt of the complaint, and where the complaint alleges harm or risk of harm including, but not limited to, physical harm, to one or more patients, the investigation shall be commenced immediately.
2. For those complaints that the licensee anticipates cannot be investigated and resolved within 10 business days, an acknowledgement of receipt of the complaint shall be provided to the complainant within five business days of receipt of the complaint including the date by which the complainant can reasonably expect a resolution, and a follow-up response that complies with paragraph 3 shall be provided as soon as possible in the circumstances.
3. The response provided to a person who made a complaint must include,
 - i. contact information for making complaints about integrated community health services centres to the patient ombudsman under the *Excellent Care for All Act, 2010*, and
 - ii. an explanation of,
 - A. what the licensee has done to resolve the complaint, or
 - B. that the licensee believes the complaint to be unfounded, together with the reasons for the belief.

(2) The licensee shall maintain a complaints record that includes,

- (a) the nature of each verbal or written complaint;
- (b) the date the complaint was received;
- (c) the type of action taken to resolve the complaint, including the date of the action, time frames for actions to be taken and any follow-up action required;
- (d) the final resolution, if any;
- (e) every date on which any response was provided to the complainant and a description of the response; and
- (f) any response made in turn by the complainant.

(3) The licensee shall ensure that,

- (a) the complaints record is reviewed with consideration given to the key principles set out in the document of the Patient and Family Advisory Council known as the "Patient, Family and Caregiver Declaration of Values" that is posted on the Government of Ontario's website, as amended from time to time, and is analyzed for trends at least quarterly;
- (b) the results of the review and analysis are taken into account in determining what improvements are required in the centre, if any; and
- (c) a written record is kept of each review and of the improvements made in response, if any.

(4) Subsections (2) and (3) do not apply with respect to verbal complaints that the licensee is able to resolve within 24 hours of the complaint being received.

Complaints — reporting certain matters to Director

23. (1) Every licensee who receives a written complaint with respect to a matter that the licensee reports or reported to the Director as an incident under subsection 23 (2) of the Act shall submit a copy of the complaint to the Director along with a written report documenting the response the licensee made to the complainant.

(2) The licensee shall comply with subsection (1) immediately upon completing the licensee's investigation into the complaint, or at an earlier date if required by the Director.

Keeping complaints record

24. (1) Every licensee shall keep and maintain the individual record for each complaint that is recorded in the complaints record under subsection 22 (2) for at least three years following the end of the complaints process for the complaint.

(2) The licensee shall ensure that the complaints record is kept at the licensee's integrated community health services centre, and is available for inspection in accordance with section 44 of the Act.

Transitional, complaints

25. Where a complaint was made before the coming into force of this section, but not finally dealt with, the complaint shall be dealt with as provided for in this Regulation to the extent possible.

POSTING**Posting**

26. (1) Every licensee shall ensure that the following are posted on the licensee's website, if any, and at conspicuous place at the licensee's integrated community health services centre:

1. The licence.
2. A list of prices for all uninsured services that are offered by the licensee at the centre and the process for obtaining patient consent in connection with those services.
3. The licensee's process for receiving and responding to patient complaints pursuant to section 22 of the Act and sections 21 to 25 of this Regulation.
4. The contact information for the patient ombudsman under the *Excellent Care for All Act, 2010*.
5. The phone number and email address for the Ministry's Protecting Access to Public Healthcare program.

(2) Where the integrated community health services centre is located in an area designated pursuant to the *French Language Services Act*, the information that is required to be posted under paragraphs 2 and 4 of subsection (1) must be posted in both English and French.

CLAIMS AND CHARGES**Time for claim submission**

27. For the purposes of section 31 of the Act, the time for submitting a claim for payment is no later than three months after the service is rendered at the integrated community health services centre.

Administrative charge

28. The administrative charge for the purposes of subsection 41 (3) of the Act is \$50.

PRESCRIBED PERSONS AND BODIES**Prescribed person, facility costs**

29. Ontario Health is a prescribed person for the purposes of subsection 29 (4) of the Act.

Inspecting bodies

30. The following organizations are prescribed as inspecting bodies for the purposes of the Act:

1. The College of Physicians and Surgeons of Ontario.
2. The College of Midwives of Ontario.

FACILITY COSTS**Facility costs, technical component**

31. (1) A charge, fee or payment for the technical component of an insured service set out in the schedule of benefits as defined in Regulation 552 that is rendered in Ontario outside a hospital as defined in that Regulation is prescribed as a facility cost for the purposes of the Act.

(2) In this section,

"technical component of an insured service" means the part of an insured service rendered in Ontario for which a fee is payable by the Ontario Health Insurance Plan only if the service is rendered in a hospital as defined in Regulation 552.

Facility costs, radiography

32. (1) A charge, fee or payment for therapeutically necessary radiography ordered by a member of the College of Chiropractors of Ontario and rendered in an integrated community health services centre operated by a person licensed under the Act to provide radiography services is prescribed as a facility cost for the purposes of the Act.

(2) In this section,

"radiography" does not include the interpretation of the image.

Not facility costs

33. A charge, fee or payment for or in respect of a service that is not an insured service by virtue of section 24 of Regulation 552 is not a facility cost.

TRANSITIONAL**Funding**

34. Any funding that the Minister may have provided under the former Act is deemed for the purposes of section 29 of the Act to have been provided under the Act.

Agreements

35. Any agreement entered into under the former Act shall be deemed to be an agreement entered into under the Act and any references to the former Act in an agreement shall be deemed to be a reference to the corresponding provision, including any relevant definition, in the Act.

COMMENCEMENT**Commencement**

36. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 65 (1) of Schedule 1 (*Integrated Community Health Services Centre Act, 2023*) to the *Your Health Act, 2023* comes into force and the day this Regulation is filed.

32/23

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 215/23

pris en vertu de la

LOI DE 2023 SUR LES CENTRES DE SERVICES DE SANTÉ COMMUNAUTAIRES INTÉGRÉS

pris le 20 juillet 2023
déposé le 24 juillet 2023
publié sur le site Lois-en-ligne le 24 juillet 2023
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 août 2023

DISPOSITIONS GÉNÉRALES**SOMMAIRE**

INTERPRÉTATION

1. Interprétation

CHAMP D'APPLICATION ET EXEMPTIONS

2. Certains établissements de santé
3. Hôpitaux privés
4. Services exemptés
5. Laboratoires, etc.
6. Ambulances

NORMES

7. Conseiller en assurance de la qualité
8. Comité consultatif
9. Avis au directeur
10. Normes
11. Système de contrôle
12. Examen de tissus

DOSSIERS

13. Dossiers des employés, etc.
14. Qualités et antécédents professionnels
15. Certificat de conduite professionnelle
16. Dossiers des patients
17. Conservation des dossiers
18. Livres et comptes
19. Avis : cessation des activités
20. Avis de modifications

PLAINTES

21. Marche à suivre relative aux plaintes de patients
22. Traitement des plaintes
23. Plaintes concernant certaines questions : rapport au directeur
24. Tenue du registre des plaintes
25. Disposition transitoire : plaintes

AFFICHAGE

26. Affichage

DEMANDES DE PAIEMENT ET FRAIS

27. Délai de présentation de demandes de paiement
28. Frais administratifs

PERSONNES PRESCRITES ET ORGANISMES

29. Personne prescrite : coûts d'établissement
30. Organismes d'inspection

COÛTS D'ÉTABLISSEMENT

31. Coûts d'établissement : élément technique
32. Coûts d'établissement : radiographie
33. Coûts d'établissement : exclusion

DISPOSITION TRANSITOIRE

34. Financement
35. Ententes

ENTRÉE EN VIGUEUR

36. Entrée en vigueur

INTERPRÉTATION

Interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«ancienne loi» S'entend de la *Loi sur les établissements de santé autonomes*. («former Act»)

«Règlement 552» Le Règlement 552 (General) des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pris en vertu de la *Loi sur l'assurance-santé*. («Regulation 552»)

(2) La définition qui suit s'applique dans le cadre du paragraphe 29 (6) de la Loi.

«produit, dispositif ou service offert au centre de services de santé communautaires intégrés» S'entend notamment d'un produit ou dispositif que vend ou qu'offre un médecin qui fournit des services au centre.

(3) La définition qui suit s'applique dans le cadre du paragraphe 51 (4) de la Loi et du présent règlement.

«jour ouvrable» Jour qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié.

CHAMP D'APPLICATION ET EXEMPTIONS

Certains établissements de santé

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Loi et les règlements ne s'appliquent pas aux établissements de santé suivants :

1. Un foyer de soins spéciaux ouvert, agréé ou titulaire d'un permis en vertu de la *Loi sur les foyers de soins spéciaux*.
2. Un foyer de soins de longue durée au sens de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*.
3. Une maison utilisée comme hôpital privé aux termes d'un permis délivré sous le régime de la *Loi sur les hôpitaux privés*.
4. Un établissement désigné comme établissement psychiatrique en vertu de la *Loi sur la santé mentale*.
5. Un établissement, un bâtiment ou un autre local ou lieu dont l'exploitation ou l'utilisation a été approuvée pour les besoins d'un hôpital en vertu de la *Loi sur les hôpitaux publics*.
6. L'University of Ottawa Heart Institute/Institut de cardiologie de l'Université d'Ottawa.

(2) Malgré le paragraphe (1), si, pendant toute période, une partie d'un lieu visé au paragraphe (1) est un établissement de santé titulaire d'un permis délivré sous le régime de la Loi, la Loi et les règlements s'appliquent à cette partie et aux services qui y sont fournis.

Hôpitaux privés

3. La personne morale qui est titulaire d'un permis délivré sous le régime de la *Loi sur les hôpitaux privés* est soustraite à l'application de la Loi à l'égard d'un hôpital privé pour l'application du paragraphe 6 (8) de la Loi.

Services exemptés

4. La Loi et les règlements ne s'appliquent pas à un service fourni par l'une des personnes suivantes :

- a) un membre de l'Ordre des podologues de l'Ontario qui est podologue;
- b) un membre de l'Ordre royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario;
- c) un membre de l'Ordre des optométristes de l'Ontario.

Laboratoires, etc.

5. La Loi et les règlements ne s'appliquent pas à un service si, d'une part, il ferait du lieu où il est fourni un laboratoire au sens de l'article 5 de la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement* ou un centre de prélèvement au sens du même article et, d'autre part, il est fourni aux termes d'un permis délivré sous le régime de cette loi.

Ambulances

6. La Loi et les règlements ne s'appliquent pas aux services d'ambulance.

NORMES

Conseiller en assurance de la qualité

7. (1) Le titulaire de permis d'un centre de services de santé communautaires intégrés nomme un conseiller en assurance de la qualité qui est chargé de le conseiller à l'égard des normes de qualité et de sécurité applicables aux services fournis dans le centre.

(2) Si le conseiller en assurance de la qualité décède ou cesse d'agir à ce titre, le titulaire de permis nomme promptement un nouveau conseiller en assurance de la qualité.

(3) Le conseiller en assurance de la qualité est un professionnel de la santé qui fournit habituellement des services assurés dans le centre de services de santé communautaires intégrés ou relativement à celui-ci et dont la formation lui permet de conseiller le titulaire de permis à l'égard de la qualité et des normes des services fournis dans le centre.

(4) Le conseiller en assurance de la qualité doit être un médecin si tous les services assurés fournis dans le centre de services de santé communautaires intégrés qui justifient la perception des coûts d'établissement que le titulaire de permis peut exiger sont fournis par des médecins.

(5) Au paragraphe (4), un service assuré justifie la perception de coûts d'établissement si les coûts en question sont exigés à l'égard d'un service ou de frais d'exploitation qui s'ajoutent en tant qu'appui, aide et complément nécessaire au service assuré.

(6) Le titulaire de permis ne peut, s'il possède les qualités visées au paragraphe (3), assumer lui-même les fonctions de conseiller en assurance de la qualité que si aucun autre professionnel de la santé possédant les qualités requises pour assumer ces fonctions n'accepte de les assumer.

Comité consultatif

8. (1) Le titulaire de permis constitue un comité consultatif chargé de fournir des conseils au conseiller en assurance de la qualité.

(2) Le comité consultatif se compose de professionnels de la santé qui fournissent des services de santé dans le centre de services de santé communautaires intégrés ou relativement à celui-ci.

(3) Le conseiller en assurance de la qualité préside le comité consultatif.

(4) Le titulaire de permis fait tous les efforts possibles pour que le comité consultatif comprenne un représentant de chaque profession de la santé et de chaque spécialité et sous-spécialité de la médecine dont des praticiens fournissent des services de santé dans le centre de services de santé communautaires intégrés ou relativement à celui-ci.

Avis au directeur

9. (1) Le titulaire de permis avise promptement par écrit le directeur de la nomination du conseiller en assurance de la qualité ou de toute modification apportée à la nomination de ce conseiller. Pour ce faire, il emploie le formulaire précisé par le directeur.

(2) Si le conseiller en assurance de la qualité décède ou cesse d'agir à ce titre, le titulaire de permis en informe le directeur par écrit et sans délai.

(3) Le titulaire de permis donne, par écrit, au directeur, à sa demande, le nom des membres du comité consultatif.

Normes

10. (1) Le titulaire de permis d'un centre de services de santé communautaires intégrés veille à ce que tous les aspects des services fournis dans le centre le soient conformément aux normes professionnelles généralement reconnues.

(2) Le titulaire de permis veille à ce que les personnes qui fournissent des services dans le centre de services de santé communautaires intégrés possèdent les qualités nécessaires, conformément aux normes professionnelles généralement reconnues, pour ce faire. Il conserve un dossier de leurs qualités pendant au moins deux ans après que la personne cesse de fournir des services au centre.

(3) Si le conseiller en assurance de la qualité a des motifs raisonnables de croire que les exigences du présent article ne sont pas respectées, il en informe le directeur sans délai.

Système de contrôle

11. Le titulaire de permis d'un centre de services de santé communautaires intégrés maintient un système de contrôle des résultats des services fournis dans le centre.

Examen de tissus

12. (1) Le titulaire de permis veille à ce que tous les tissus prélevés sur un patient au cours d'une intervention ou d'un curetage effectué dans un centre de services de santé communautaires intégrés soient envoyés à un laboratoire pour examen et préparation d'un rapport, sauf si le médecin qui pratique l'intervention ou le curetage est d'avis que cette mesure n'est pas nécessaire conformément aux normes professionnelles généralement reconnues.

(2) Le titulaire de permis veille à ce qu'un résumé des antécédents du patient et une description des constatations découlant de l'intervention ou du curetage soient envoyés avec les tissus.

DOSSIERS

Dossiers des employés, etc.

13. (1) Le titulaire de permis d'un centre de services de santé communautaires intégrés tient à l'égard de chaque employé du centre, à l'exclusion des médecins, un dossier d'emploi faisant état des qualités et des antécédents professionnels de

l'employé, y compris toute mention soit d'une inscription auprès du corps dirigeant d'une profession de la santé, soit de la délivrance d'un permis par une telle entité.

(2) Le titulaire de permis conserve le dossier d'emploi d'un employé pendant au moins deux ans à compter de la date de cessation d'emploi de l'employé.

Qualités et antécédents professionnels

14. (1) Le titulaire de permis d'un centre de services de santé communautaires intégrés tient un dossier des qualités et antécédents professionnels des personnes suivantes :

- a) les personnes avec lesquelles il conclut un contrat en vue de la gestion du centre;
- b) les personnes, à l'exclusion des médecins, avec lesquelles il conclut un contrat en vue de la prestation de services liés aux patients dans le centre.

(2) Le dossier comprend une mention soit d'une inscription auprès du corps dirigeant d'une profession de la santé, soit de la délivrance d'un permis par une telle entité.

(3) Le titulaire de permis conserve le dossier de la personne avec laquelle il conclut un contrat pendant au moins deux ans à compter de la date de résiliation du contrat de cette personne.

Certificat de conduite professionnelle

15. (1) Le titulaire de permis d'un centre de services de santé communautaires intégrés conserve le certificat de conduite professionnelle de chaque médecin qui fournit des services professionnels dans le centre de services de santé communautaires intégrés.

(2) Le certificat de conduite professionnelle doit comprendre les renseignements suivants :

1. Le nom du médecin.
2. Le numéro d'inscription du médecin auprès de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario.
3. Le numéro d'inscription du médecin auprès de la Division de l'assurance-santé du ministère de la Santé.
4. La catégorie du certificat d'inscription qui a été délivré au médecin en vertu de la *Loi de 1991 sur les médecins* et les conditions dont est assorti le certificat.
5. La spécialité du médecin.

(3) Le titulaire de permis remet promptement au directeur une copie de chaque certificat de conduite professionnelle après que l'obligation de détenir un tel certificat entre en vigueur en vertu du paragraphe (1).

(4) Le titulaire de permis remet promptement au directeur, au moyen d'une déclaration écrite, toute modification apportée à un certificat de conduite professionnelle après la modification.

(5) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas à l'égard d'un médecin qui fournit temporairement des services professionnels pendant moins de 12 semaines.

Dossiers des patients

16. (1) Le titulaire de permis d'un centre de services de santé communautaires intégrés tient, à l'égard de chaque personne qui est ou a été un patient, un dossier de santé faisant état des services de santé qui lui ont été fournis dans le centre.

(2) Le dossier de santé du patient doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) le nom et l'adresse du domicile du patient;
- b) la date de naissance du patient;
- c) le numéro de la carte Santé du patient;
- d) le nom de tout médecin ou praticien traitant, ainsi que son numéro d'inscription auprès de la Division de l'assurance-santé du ministère de la Santé;
- e) le nom de tout médecin ou praticien référent, ainsi que son numéro d'inscription auprès de la Division de l'assurance-santé du ministère de la Santé;
- f) les antécédents du patient;
- g) un compte rendu écrit des ordonnances d'examen, de tests, de consultations ou de traitements;
- h) des précisions concernant tout examen du patient;
- i) des rapports d'examen, de tests ou de consultations, notamment les résultats d'imagerie consécutifs à des examens et les rapports interprétatifs ou opératoires des médecins;
- j) les rapports de traitement, notamment les rapports opératoires des médecins;

- k) les ordres et les rapports de mise en congé du patient recevant des soins supervisés;
- l) tout consentement;
- m) les diagnostics établis à l'égard du patient.

(3) Il n'est pas nécessaire que le dossier de santé d'un patient renferme ses antécédents si le patient s'est présenté au centre de services de santé communautaires intégrés dans le seul but d'y obtenir des services de diagnostic et qu'il n'a obtenu que ces services.

(4) Le titulaire de permis veille à ce que chaque partie du dossier d'un patient comporte une mention identifiant soit le patient, soit le dossier.

(5) Si les renseignements figurant dans le dossier d'un patient sont conservés sous forme de tableau, chaque annotation dans le tableau doit être datée et paraphée par la personne qui l'autorise.

Conservation des dossiers

17. (1) Le titulaire de permis d'un centre de services de santé communautaires intégrés conserve le dossier de santé d'un patient, ou une copie, pendant au moins 10 ans à compter :

- a) soit de la dernière visite du patient;
- b) soit du jour où le patient a ou aurait atteint l'âge de 18 ans, s'il avait moins de 18 ans lors de sa dernière visite au centre.

(2) Malgré le paragraphe (1), le titulaire de permis n'est pas tenu de conserver les résultats d'imagerie consécutifs à un examen, sauf une mammographie, pendant plus de cinq ans à compter :

- a) soit de la dernière visite du patient;
- b) soit du jour où le patient a ou aurait atteint l'âge de 18 ans, s'il avait moins de 18 ans lors de sa dernière visite au centre.

(3) Le titulaire de permis conserve le cliché d'une mammographie pendant au moins 10 ans à compter de la dernière visite du patient.

(4) En cas de cession d'un permis en vertu de l'article 11 de la Loi, le cédant cède au cessionnaire, dans un délai raisonnable suivant la date de prise d'effet de la cession du permis et d'une manière qui en protège le caractère confidentiel, les dossiers tenus aux termes de l'article 10 du présent règlement. Le cessionnaire conserve ces dossiers conformément au présent article.

Livres et comptes

18. (1) Le présent article s'applique aux titulaires de permis de centres de services de santé communautaires intégrés financés en application de l'article 29 de la Loi, sauf les centres de services de santé communautaires intégrés dont le financement est basé exclusivement sur la publication du ministère de la Santé intitulée *Schedule of Facility Costs*.

(2) Le titulaire de permis tient les dossiers suivants à l'égard du centre de services de santé communautaires intégrés :

1. Des registres financiers à jour indiquant ce qui suit :
 - i. les coûts d'établissement qu'a payés le ministre ou une personne prescrite au titulaire de permis en application de l'article 29 de la Loi,
 - ii. les dépenses et les éléments d'actif et de passif du centre qui se rapportent aux coûts d'établissement qu'a payés le ministre ou une personne prescrite en application de l'article 29 de la Loi.
2. Une liste récapitulative de chaque service fourni dans le centre qui est prévu dans le cadre du permis du titulaire de permis, avec une mention du nombre de chacun des services ainsi fournis.
3. Un inventaire annuel des biens du centre dont le coût d'acquisition dépasse 5 000 \$ et qui se rapportent aux coûts d'établissement payés en application de l'article 29 de la Loi.

(3) Le titulaire de permis veille à ce que les dossiers exigés en application du paragraphe (2) soient conservés au centre de services de santé communautaires intégrés et mis à disposition pour examen conformément à l'article 44 de la Loi.

(4) Le titulaire de permis veille à ce que chaque partie d'un dossier exigé en application du paragraphe (2) qui se rapporte à une période donnée soit conservée pendant au moins six ans à compter de la fin de la période.

(5) Le titulaire de permis veille à ce que les comptes du centre de services de santé communautaires intégrés soient vérifiés par une personne titulaire d'un permis délivré sous le régime de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable*.

Avis : cessation des activités

19. (1) Le titulaire de permis d'un centre de services de santé communautaires intégrés qui décide de cesser d'exploiter le centre à une date ultérieure donne au directeur, dès que possible, un avis écrit de la cessation d'exploitation du centre.

(2) Le titulaire de permis d'un centre de services de santé communautaires intégrés qui décide de cesser d'exploiter le centre donne au directeur, dans les sept jours suivant la date de la cessation d'exploitation du centre, un avis écrit de cette date.

Avis de modifications

20. Le titulaire de permis d'un centre de services de santé communautaires intégrés donne au directeur :

- a) s'il est une personne morale, un avis écrit de toute modification de l'emplacement du siège social du centre dans les 10 jours de la modification;
- b) un avis écrit de toute modification du nom sous lequel il exerce ses activités dans les 10 jours de la modification.

PLAINTES

Marche à suivre relative aux plaintes de patients

21. Le titulaire de permis veille à ce que la marche à suivre relative aux plaintes de patients exigée à l'article 22 de la Loi incorpore les exigences énoncées au présent règlement.

Traitement des plaintes

22. (1) Le titulaire de permis d'un centre de services de santé communautaires intégrés veille à ce que chaque plainte écrite ou verbale qu'il reçoit ou que reçoit un membre du personnel concernant les soins fournis à un patient ou l'exploitation du centre soit traitée comme suit :

- 1. La plainte fait l'objet d'une enquête et d'un règlement, dans la mesure du possible, et une réponse conforme à la disposition 3 est donnée à l'auteur de la plainte dans les 10 jours ouvrables qui suivent la réception de la plainte. S'il est allégué dans la plainte qu'un préjudice ou un risque de préjudice, notamment un préjudice physique, a été causé ou aurait pu être causé à un ou plusieurs patients, l'enquête est menée immédiatement.
- 2. Si la plainte ne peut pas faire l'objet, selon le titulaire de permis, d'une enquête et d'un règlement dans les 10 jours ouvrables, un accusé de réception de la plainte est donné à l'auteur de la plainte dans les 5 jours ouvrables qui suivent la réception de la plainte. Il énonce notamment la date limite à laquelle l'auteur de la plainte peut raisonnablement s'attendre à un règlement et une réponse de suivi conforme à la disposition 3 est donnée dès que possible dans les circonstances.
- 3. La réponse fournie à l'auteur d'une plainte doit comprendre ce qui suit :
 - i. les coordonnées applicables au dépôt d'une plainte au sujet des centres de services de santé communautaires intégrés auprès de l'ombudsman des patients visé à la *Loi de 2010 sur l'excellence des soins pour tous*,
 - ii. une explication de ce qui suit, selon le cas :
 - A. les mesures prises par le titulaire de permis pour régler la plainte,
 - B. le fait que le titulaire de permis croit la plainte non fondée, motifs à l'appui.

(2) Le titulaire de permis tient un registre des plaintes où figurent notamment les renseignements suivants :

- a) la nature de chaque plainte verbale ou écrite;
- b) la date de réception de la plainte;
- c) le type de mesures prises pour régler la plainte, notamment la date où elles ont été prises, l'échéancier des mesures à prendre et tout suivi nécessaire;
- d) le règlement définitif, le cas échéant;
- e) chaque date à laquelle une réponse a été donnée à l'auteur de la plainte et une description de la réponse;
- f) toute réponse formulée à son tour par l'auteur de la plainte.

(3) Le titulaire de permis veille à ce qui suit :

- a) le registre des plaintes est, d'une part, examiné en fonction des principes clés énoncés dans le document du Conseil consultatif des patients et des familles intitulé *Déclaration de valeurs des patients, des familles et des personnes soignantes pour l'Ontario* affiché, dans ses versions successives, sur le site Web du gouvernement de l'Ontario et, d'autre part, analysé au moins une fois par trimestre pour déceler les tendances semblant émerger;
- b) les résultats de l'examen et de l'analyse sont pris en considération pour décider des améliorations devant être apportées au centre, le cas échéant;
- c) chaque examen effectué et les améliorations apportées en conséquence sont consignés dans un dossier, le cas échéant.

(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas à l'égard des plaintes verbales que le titulaire de permis peut régler dans les 24 heures de leur réception.

Plaintes concernant certaines questions : rapport au directeur

23. (1) Le titulaire de permis qui reçoit une plainte écrite à l'égard d'un cas dont il fait ou a fait rapport au directeur en tant qu'incident aux termes au paragraphe 23 (2) de la Loi présente au directeur une copie de la plainte et un rapport écrit documentant la réponse qu'il a donnée à l'auteur de la plainte.

(2) Le titulaire de permis se conforme au paragraphe (1) dès qu'il termine son enquête au sujet de la plainte ou plus tôt si le directeur l'exige.

Tenue du registre des plaintes

24. (1) Le titulaire de permis tient et conserve le dossier de chaque plainte consignée dans le registre des plaintes conformément au paragraphe 22 (2) pendant au moins trois ans à compter de la fin du processus de traitement de la plainte.

(2) Le titulaire de permis veille à ce que le registre des plaintes soit conservé à son centre de services de santé communautaires intégrés et mis à disposition pour examen conformément à l'article 44 de la Loi.

Disposition transitoire : plaintes

25. Si une plainte a été portée avant l'entrée en vigueur du présent article, mais n'a fait l'objet d'aucun traitement définitif, elle est traitée comme le prévoit le présent règlement dans la mesure du possible.

AFFICHAGE**Affichage**

26. (1) Le titulaire de permis veille à ce que les éléments suivants soient affichés sur son site Web, s'il en a un, et dans un endroit bien en vue de son centre de services de santé communautaires intégrés :

1. Son permis.
2. Une liste des tarifs de tous les services non assurés qu'il offre au centre et le processus d'obtention du consentement du patient relativement à ces services.
3. Le processus de réception et de traitement des plaintes émanant de ses patients conformément à l'article 22 de la Loi et aux articles 21 à 25 du présent règlement.
4. Les coordonnées de l'ombudsman des patients visé à la *Loi de 2010 sur l'excellence des soins pour tous*.
5. Le numéro de téléphone et l'adresse électronique du programme *Protection de l'accès aux soins de santé publics* du ministère.

(2) Si le centre de services de santé communautaires intégrés est situé dans une région désignée conformément à la *Loi sur les services en français*, les renseignements devant être affichés en application des dispositions 2 et 4 du paragraphe (1) doivent l'être à la fois en français et en anglais.

DEMANDES DE PAIEMENT ET FRAIS**Délai de présentation de demandes de paiement**

27. Pour l'application de l'article 31 de la Loi, le délai de présentation d'une demande de paiement est d'au plus trois mois après la prestation du service au centre de services de santé communautaires intégrés.

Frais administratifs

28. Les frais administratifs prévus pour l'application du paragraphe 41 (3) de la Loi sont de 50 \$.

PERSONNES PRESCRITES ET ORGANISMES**Personne prescrite : coûts d'établissement**

29. Santé Ontario est une personne prescrite pour l'application du paragraphe 29 (4) de la Loi.

Organismes d'inspection

30. Les organisations suivantes sont prescrites comme organismes d'inspection pour l'application de la Loi :

1. L'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario.
2. L'Ordre des sages-femmes de l'Ontario.

COÛTS D'ÉTABLISSEMENT**Coûts d'établissement : élément technique**

31. (1) Les frais, honoraires ou paiements perçus au titre de l'élément technique d'un service assuré qui est énoncé dans la liste des prestations au sens que le Règlement 552 donne au terme «schedule of benefits» et qui est fourni en Ontario hors d'un hôpital au sens de ce règlement sont prescrits comme coûts d'établissement pour l'application de la Loi.

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«élément technique d'un service assuré» Partie du service assuré fourni en Ontario à l'égard duquel le Régime d'assurance-santé de l'Ontario paie des honoraires seulement si le service est fourni dans un hôpital au sens que le Règlement 552 donne au terme «hôpital».

Coûts d'établissement : radiographie

32. (1) Les frais, honoraires ou paiements perçus au titre d'un service radiographique nécessaire du point de vue thérapeutique qu'ordonne un membre de l'Ordre des chiropraticiens de l'Ontario et qui est fourni dans un centre de services de santé communautaires intégrés exploité par une personne titulaire d'un permis délivré sous le régime de la Loi pour fournir des services radiographiques sont prescrits comme coûts d'établissement pour l'application de la Loi.

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«radiographie» Est exclue l'interprétation d'une image.

Coûts d'établissement : exclusion

33. Les frais, honoraires ou paiements perçus à l'égard d'un service qui n'est pas un service assuré en vertu de l'article 24 du Règlement 552 ne constituent pas des coûts d'établissement.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Financement

34. Tout financement que le ministre peut avoir fourni en vertu de l'ancienne loi est réputé, pour l'application de l'article 29 de la Loi, avoir été fourni en vertu de la Loi.

Ententes

35. Toute entente conclue en vertu de l'ancienne loi est réputée être une entente conclue en vertu de la Loi. Les mentions de l'ancienne loi dans une entente sont réputées mentions de la disposition correspondante, notamment toute définition pertinente, dans la Loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

36. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 65 (1) de l'annexe 1 (*Loi de 2023 sur les centres de services de santé communautaires intégrés*) de la *Loi de 2023 concernant votre santé* et du jour du dépôt du présent règlement.

32/23

ONTARIO REGULATION 216/23

made under the

REGULATED HEALTH PROFESSIONS ACT, 1991

Made: July 17, 2023

Approved: July 20, 2023

Filed: July 24, 2023

Published on e-Laws: July 24, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: August 12, 2023Amending O. Reg. 107/96
(CONTROLLED ACTS)

1. Ontario Regulation 107/96 is amended by striking out “independent health facility” wherever it appears and substituting in each case “integrated community health services centre”.

2. The Regulation is amended by striking out “*Independent Health Facilities Act*” wherever it appears and substituting in each case “*Integrated Community Health Services Centres Act, 2023*”.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 66 (1) of Schedule 1 (*Integrated Community Health Services Centres Act, 2023*) to the *Your Health Act, 2023* comes into force and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :*La ministre de la Santé,*SYLVIA JONES
*Minister of Health*Date made: July 17, 2023
Pris le : 17 juillet 2023

32/23

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 216/23

pris en vertu de la

LOI DE 1991 SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ RÉGLEMENTÉES

pris le 17 juillet 2023
approuvé le 20 juillet 2023
déposé le 24 juillet 2023
publié sur le site Lois-en-ligne le 24 juillet 2023
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 août 2023

modifiant le Règl. de l'Ont. 107/96
(ACTES AUTORISÉS)

1. Le Règlement de l'Ontario 107/96 est modifié par remplacement de chaque occurrence de «un établissement de santé autonome» par «un centre de services de santé communautaire intégré» et par remplacement de chaque occurrence de «l'établissement de santé autonome» par «le centre de services de santé communautaire intégré».

2. Le Règlement est modifié par remplacement de chaque occurrence de «*Loi sur les établissements de santé autonomes*» par «*Loi de 2023 sur les centres de services de santé communautaires intégrés*».

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 66 (1) de l'annexe 1 (*Loi de 2023 sur les centres de services de santé communautaires intégrés*) de la *Loi de 2023 concernant votre santé* et du jour du dépôt du présent règlement.

Made by:
Pris par :

La ministre de la Santé,

SYLVIA JONES
Minister of Health

Date made: July 17, 2023
Pris le : 17 juillet 2023

32/23

ONTARIO REGULATION 217/23

made under the

COMMITMENT TO THE FUTURE OF MEDICARE ACT, 2004

Made: July 20, 2023

Filed: July 24, 2023

Published on e-Laws: July 24, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: August 12, 2023Amending O. Reg. 288/04
(GENERAL)

1. Subsection 7 (1) of Ontario Regulation 288/04 is amended by striking out “*Independent Health Facilities Act*” wherever it appears and substituting in each case “*Integrated Community Health Services Centres Act, 2023*”.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 66 (1) of Schedule 1 (*Integrated Community Health Services Centres Act, 2023*) to the *Your Health Act, 2023* comes into force and the day this Regulation is filed.

32/23

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 217/23

pris en vertu de la

LOI DE 2004 SUR L'ENGAGEMENT D'ASSURER L'AVENIR DE L'ASSURANCE-SANTÉ

pris le 20 juillet 2023

déposé le 24 juillet 2023

publié sur le site Lois-en-ligne le 24 juillet 2023

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 août 2023modifiant le Règl. de l'Ont. 288/04
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. Le paragraphe 7 (1) du Règlement de l'Ontario 288/04 est modifié par remplacement de chaque occurrence de «*Loi sur les établissements de santé autonomes*» par «*Loi de 2023 sur les centres de services de santé communautaires intégrés*».

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 66 (1) de l'annexe 1 (*Loi de 2023 sur les centres de services de santé communautaires intégrés*) de la *Loi de 2023 concernant votre santé* et du jour du dépôt du présent règlement.

32/23

ONTARIO REGULATION 218/23

made under the

HEALTH INSURANCE ACT

Made: July 20, 2023

Filed: July 24, 2023

Published on e-Laws: July 24, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: August 12, 2023Amending Reg. 552 of R.R.O. 1990
(GENERAL)

1. Subparagraph 3 v of subsection 24 (1.1) of Regulation 552 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

v. required by or for an integrated community health services centre as defined in the *Integrated Community Health Services Centres Act, 2023*,

2. (1) Paragraph 11 of subsection 38.4 (1) of the Regulation is amended by striking out “independent health facility licensed under the *Independent Health Facilities Act*” and substituting “integrated community health services centre licensed under the *Integrated Community Health Services Centres Act, 2023*”.

(2) Paragraph 8 of subsection 38.4 (2) of the Regulation is amended by striking out “independent health facility licensed under the *Independent Health Facilities Act*” and substituting “integrated community health services centre licensed under the *Integrated Community Health Services Centres Act, 2023*”.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 66 (1) of Schedule 1 (*Integrated Community Health Services Centres Act, 2023*) to the *Your Health Act, 2023* comes into force and the day this Regulation is filed.

32/23

ONTARIO REGULATION 219/23
made under the
SMOKE-FREE ONTARIO ACT, 2017

Made: July 20, 2023
Filed: July 24, 2023
Published on e-Laws: July 24, 2023
Published in *The Ontario Gazette*: August 12, 2023

Amending O. Reg. 268/18
(GENERAL)

1. Paragraph 1 of subsection 5 (1) of Ontario Regulation 268/18 is revoked and the following substituted:

1. Integrated community health services centres under the *Integrated Community Health Services Centres Act, 2023*.

2. Paragraph 5 of section 6 of the Regulation is amended by striking out “an independent health facility under the *Independent Health Facilities Act*” at the end and substituting “an integrated community health services centre under the *Integrated Community Health Services Centre Act, 2023*.”

3. Paragraph 1 of subsection 33 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

1. Integrated community health services centres under the *Integrated Community Health Services Centres Act, 2023*.

4. Subsections 38 (2) to (6), (8) and (9) of the Regulation are revoked.

Commencement

5. (1) Except as otherwise provided for in this section, this Regulation comes into force on the day it is filed.

(2) Sections 1 to 3 come into force on the later of the day subsection 66 (1) of Schedule 1 (*Integrated Community Health Services Centres Act, 2023*) to the *Your Health Act, 2023* comes into force and the day this Regulation is filed.

32/23

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 219/23

pris en vertu de la

LOI DE 2017 FAVORISANT UN ONTARIO SANS FUMÉE

pris le 20 juillet 2023
déposé le 24 juillet 2023
publié sur le site Lois-en-ligne le 24 juillet 2023
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 août 2023

modifiant le Règl. de l'Ont. 268/18
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. La disposition 1 du paragraphe 5 (1) du Règlement de l'Ontario 268/18 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Les centres de services de santé communautaires intégrés visés par la *Loi de 2023 sur les centres de services de santé communautaires intégrés*.

2. La disposition 5 de l'article 6 du Règlement est modifiée par remplacement de «d'un établissement de santé autonome visé par la *Loi sur les établissements de santé autonomes*» par «d'un centre de services de santé communautaire intégré visé par la *Loi de 2023 sur les centres de services de santé communautaires intégrés*» à la fin de la disposition.

3. La disposition 1 du paragraphe 33 (1) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Les centres de services de santé communautaires intégrés visés par la *Loi de 2023 sur les centres de services de santé communautaires intégrés*.

4. Les paragraphes 38 (2) à (6), (8) et (9) du Règlement sont abrogés.**Entrée en vigueur**

5. (1) Sauf disposition contraire du présent article, le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

(2) Les articles 1 à 3 entrent en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 66 (1) de l'annexe 1 (*Loi de 2023 sur les centres de services de santé communautaires intégrés*) de la *Loi de 2023 concernant votre santé* et du jour du dépôt du présent règlement.

ONTARIO REGULATION 220/23

made under the

**SUPPLY CHAIN MANAGEMENT ACT (GOVERNMENT, BROADER PUBLIC SECTOR AND
HEALTH SECTOR ENTITIES), 2019**

Made: July 20, 2023

Filed: July 24, 2023

Published on e-Laws: July 24, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: August 12, 2023

Amending O. Reg. 91/20

(HEALTH SECTOR ENTITIES)

- 1. Section 2 of Ontario Regulation 91/20 is revoked.**

Commencement

- 2. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

32/23

ONTARIO REGULATION 221/23

made under the

CONSUMER PROTECTION ACT, 2002

Made: July 20, 2023

Filed: July 24, 2023

Published on e-Laws: July 24, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: August 12, 2023Amending O. Reg. 17/05
(GENERAL)**1. Section 3 of Ontario Regulation 17/05 is revoked and the following substituted:****Services at an integrated community health services centre**

3. A service provided at an integrated community health services centre pursuant to a licence issued under the *Integrated Community Health Services Centres Act, 2023* is exempt from the application of the *Consumer Protection Act, 2002*.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 66 (1) of Schedule 1 (*Integrated Community Health Services Centres Act, 2023*) to the *Your Health Act, 2023* comes into force and the day this Regulation is filed.

32/23

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 221/23

pris en vertu de la

LOI DE 2002 SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

pris le 20 juillet 2023

déposé le 24 juillet 2023

publié sur le site Lois-en-ligne le 24 juillet 2023

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 août 2023modifiant le Règl. de l'Ont. 17/05
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)**1. L'article 3 du Règlement de l'Ontario 17/05 est abrogé et remplacé par ce qui suit :****Services à un centre de services de santé communautaires intégrés**

3. Les services fournis dans un centre de services de santé communautaire intégré conformément à un permis délivré sous le régime de la *Loi de 2023 sur les centres de services de santé communautaires intégrés* sont soustraits à l'application de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 66 (1) de l'annexe 1 (*Loi de 2023 sur les centres de services de santé communautaires intégrés*) de la *Loi de 2023 concernant votre santé* et du jour du dépôt du présent règlement.

32/23

ONTARIO REGULATION 222/23

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: July 20, 2023

Filed: July 26, 2023

Published on e-Laws: July 26, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: August 12, 2023Amending Reg. 628 of R.R.O. 1990
(VEHICLE PERMITS)

1. Subsection 19.1 (3) of Regulation 628 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

(3) No refund mentioned in subsection (1) shall be made on or after March 13, 2024.

(3.1) Despite subsection (3), a payment for a refund that was validly made may be reissued until March 31, 2025 if the original payment was lost or expired.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

32/23

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 222/23

pris en vertu du

CODE DE LA ROUTE

pris le 20 juillet 2023

déposé le 26 juillet 2023

publié sur le site Lois-en-ligne le 26 juillet 2023

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 août 2023modifiant le Règl. 628 des R.R.O. de 1990
(CERTIFICATS D'IMMATRICULATION DE VÉHICULES)

1. Le paragraphe 19.1 (3) du Règlement 628 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Aucun remboursement visé au paragraphe (1) ne doit être fait le 13 mars 2024 ou après cette date.

(3.1) Malgré le paragraphe (3), un paiement au titre d'un remboursement qui a été valablement fait peut être fait de nouveau jusqu'au 31 mars 2025 si le paiement original est perdu ou a expiré.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

32/23

ONTARIO REGULATION 223/23

made under the

PROVINCIAL PARKS AND CONSERVATION RESERVES ACT, 2006

Made: July 20, 2023

Filed: July 27, 2023

Published on e-Laws: July 27, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: August 12, 2023

Amending O. Reg. 316/07

(DESIGNATION AND CLASSIFICATION OF PROVINCIAL PARKS)

1. (1) Table 1 of Ontario Regulation 316/07 is amended by adding the following item:

Alfred Bog Provincial Park (Natural Environment Class)	In the geographic Township of Alfred, in the Municipal Township of Alfred and Plantagenet, and in the geographic Township of Caledonia, in the Municipality of the Nation, in the United Counties of Prescott and Russell, containing 3,063 hectares, more or less, being composed of those parts of the said geographic townships designated as Parts 1 to 8, inclusive, on a plan known as Plan of Alfred Bog Provincial Park (Natural Environment Class), filed on March 10, 2023 with the Office of the Surveyor General of Ontario in the Ministry of Natural Resources and Forestry.
--	--

(2) The item for Fish Point Provincial Park in Table 1 of the Regulation is amended by striking out “lots 68 and part of” and substituting “lot 68 and part of”.

(3) The item for Killbear Provincial Park in Table 1 of the Regulation is revoked and the following substituted:

Killbear Provincial Park (Natural Environment Class)	In the geographic Township of Carling, in the Municipal Township of Carling, in the Territorial District of Parry Sound, containing 1,882 hectares, more or less, being composed of those parts of the said geographic township designated as Parts 1 to 3, inclusive, on a plan known as Plan of Killbear Provincial Park (Natural Environment Class), filed on January 18, 2023 with the Office of the Surveyor General of Ontario in the Ministry of Natural Resources and Forestry. Save and Except, that part of Crown Location CL 19610 designated as Part 1 on Reference Plan 42R-22068 contained within the extents of Part 3 on a plan known as Plan of Killbear Provincial Park (Natural Environment Class), filed on January 18, 2023 with the Office of the Surveyor General of Ontario in the Ministry of Natural Resources and Forestry.
--	--

(4) The item for Port Burwell Provincial Park in Table 1 of the Regulation is revoked and the following substituted:

Port Burwell Provincial Park (Recreational Class)	In the geographic Township of Bayham, in the Municipality of Bayham, in the County of Elgin, containing 239 hectares, more or less, being composed of those parts of the said geographic township designated as Parts 1 to 3, inclusive, on a plan known as Plan of Port Burwell Provincial Park (Recreational Class), filed on September 5, 2017 with the Office of the Surveyor General of Ontario in the Ministry of Natural Resources and Forestry. Save and Except, that area of land designated as Part 2 on Reference Plan 11R-10917.
---	--

Commencement**2. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

ONTARIO REGULATION 224/23

made under the

EDUCATION ACT

Made: July 27, 2023

Filed: July 27, 2023

Published on e-Laws: July 27, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: August 12, 2023**PROVINCIAL PRIORITIES IN EDUCATION - STUDENT ACHIEVEMENT****Priorities**

1. For the purposes of subsection 11.2 (1) of the Act, the following are the provincial priorities in education in the area of student achievement:

1. Achievement of learning outcomes in core academic skills.
2. Preparation of students for future success.
3. Student engagement and well-being.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 5 of Schedule 2 to the *Better Schools and Student Outcomes Act, 2023* comes into force and the day this Regulation is filed.

32/23

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 224/23

pris en vertu de la

LOI SUR L'ÉDUCATION

pris le 27 juillet 2023

déposé le 27 juillet 2023

publié sur le site Lois-en-ligne le 27 juillet 2023

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 août 2023**PRIORITÉS PROVINCIALES EN ÉDUCATION - RENDEMENT DES ÉLÈVES****Priorités**

1. Pour l'application du paragraphe 11.2 (1) de la Loi, les priorités provinciales en éducation en matière de rendement des élèves sont les suivantes :

1. Atteinte des résultats de l'apprentissage dans les compétences scolaires de base.
2. Préparation des élèves à la réussite.
3. Engagement des élèves et bien-être des élèves.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 5 de l'annexe 2 de la *Loi de 2023 sur l'amélioration des écoles et du rendement des élèves* et du jour du dépôt du présent règlement.

32/23

ONTARIO REGULATION 225/23

made under the

EARLY CHILDHOOD EDUCATORS ACT, 2007

Made: June 21, 2023

Approved: July 27, 2023

Filed: July 27, 2023

Published on e-Laws: July 27, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: August 12, 2023

Revoking O. Reg. 440/19

(ALTERNATIVE ELIGIBILITY REQUIREMENTS FOR THERAPY OR COUNSELLING)

Revocation

- 1. Ontario Regulation 440/19 is revoked.**

Commencement

- 2. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

Made by:

Pris par :

COUNCIL OF THE COLLEGE OF EARLY CHILDHOOD EDUCATORS:
LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE :

KRISTINE PARSONS RECE
Council Chair/Présidente du Conseil

LAURA URSO RECE
Vice-Chair/Vice-Présidente

Date made: June 21, 2023

Pris le : 21 juin 2023

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 225/23

pris en vertu de la

LOI DE 2007 SUR LES ÉDUCATRICES ET LES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

pris le 21 juin 2023
approuvé le 27 juillet 2023
déposé le 27 juillet 2023
publié sur le site Lois-en-ligne le 27 juillet 2023
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 août 2023

abrogeant le Règl. de l'Ont. 440/19

(AUTRES EXIGENCES D'ADMISSIBILITÉ POUR LA THÉRAPIE ET LES CONSULTATIONS)

Abrogation

1. Le Règlement de l'Ontario 440/19 est abrogé.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

Made by:

Pris par :

COUNCIL OF THE COLLEGE OF EARLY CHILDHOOD EDUCATORS:
LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE :

KRISTINE PARSONS RECE
Council Chair/Présidente du Conseil

LAURA URSO RECE
Vice-Chair/Vice-Présidente

Date made: June 21, 2023

Pris le : 21 juin 2023

32/23

ONTARIO REGULATION 226/23

made under the

EDUCATION ACT

Made: July 21, 2023

Approved: July 27, 2023

Filed: July 27, 2023

Published on e-Laws: July 27, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: August 12, 2023

Amending Reg. 304 of R.R.O. 1990

(SCHOOL YEAR CALENDAR, PROFESSIONAL ACTIVITY DAYS)

1. Section 4.1 of Regulation 304 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

4.1 (1) With respect to each school calendar submitted under section 4 and each school calendar approved under section 5 or 5.1, the board shall submit to the Minister, on or before August 15, a general outline of the activities to be conducted on the professional activity days identified on the calendar.

(2) With respect to each professional activity day required under paragraph 1 of subsection 2 (3.1) and each professional activity day designated by a board under paragraph 2 of subsection 2 (3.1), every board shall,

- (a) prepare a detailed summary, as described in subsection (4); and
- (b) at least 14 days before the professional activity day,
 - (i) submit the detailed summary to the Minister, and
 - (ii) make the detailed summary publicly available by,
 - (A) posting it in a prominent location on the website of the board or of each participating school,
 - (B) distributing it to the parents and guardians of pupils enrolled in participating schools;
 - (C) posting it in a conspicuous location in the main office of the board and of each participating school,
 - (D) distributing it to the chair of the school council of each participating school, and
 - (E) posting or distributing it in any other manner that the board considers appropriate.

(3) If, at any time, there is a change in the information included in a detailed summary, the board shall, as soon as possible,

- (a) update the detailed summary;
- (b) submit the updated detailed summary to the Minister; and
- (c) make the updated detailed summary publicly available in the manner described in subclause (2) (b) (ii).

(4) Each detailed summary and updated detailed summary shall be prepared in the manner required by the Minister and shall include the following in respect of the scheduled professional activities:

- 1. The date, timing and format of the activities and the name of the entity hosting the activities.
- 2. The name of each school participating in the activities.
- 3. The topic or focus of the activities.
- 4. A description of the material to be covered, including the names and titles of persons presenting or delivering the material.
- 5. A description of the methods by which material is to be presented and the methods of learning that are to be engaged.
- 6. The titles of any resources that will be used as part of the activities and publication information in respect of those resources.

2. The Regulation is amended by adding the following section:

5.1.2 Each submission of a proposed school calendar required under sections 4, 5 and 5.1 shall include the following:

- 1. A letter from the Director of Education.
- 2. A copy of the board resolution approving the submission.

3. Records of consultation about the proposed calendar.
4. Any further information or documentation requested by the Minister.

3. Section 5.2 of the Regulation is revoked.

4. Subsection 7 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(2) A school calendar or school calendars published under subsection (1) shall, in addition to the information required to be listed under subsection 4 (1), include the information required under subsection 4.1 (1).

Commencement

5. This Regulation comes into force on the later of July 28, 2023 and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

Le ministre de l'Éducation,

STEPHEN LECCE
Minister of Education

Date made: July 21, 2023
Pris le : 21 juillet 2023

32/23

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 226/23

pris en vertu de la

LOI SUR L'ÉDUCATION

pris le 21 juillet 2023
approuvé le 27 juillet 2023
déposé le 27 juillet 2023
publié sur le site Lois-en-ligne le 27 juillet 2023
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 août 2023

modifiant le Règl. 304 des R.R.O. de 1990
(CALENDRIER SCOLAIRE, JOURNÉES PÉDAGOGIQUES)

1. L'article 4.1 du Règlement 304 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4.1 (1) À l'égard de chaque calendrier scolaire présenté aux termes de l'article 4 et de chaque calendrier scolaire approuvé aux termes de l'article 5 ou 5.1, le conseil présente au ministre, au plus tard le 15 août, un aperçu général des activités qui seront organisées lors des journées pédagogiques désignées dans le calendrier.

(2) À l'égard de chaque journée pédagogique que prévoit la disposition 1 du paragraphe 2 (3.1) et de chaque journée pédagogique désignée par le conseil en application de la disposition 2 du paragraphe 2 (3.1), le conseil fait ce qui suit :

- a) il prépare un sommaire détaillé, comme l'énonce le paragraphe (4);
- b) au moins 14 jours avant la journée pédagogique :
 - (i) il présente le sommaire détaillé au ministre,
 - (ii) il rend public le sommaire détaillé de toutes les manières suivantes :
 - (A) en le publiant dans un endroit bien en vue sur son site Web ou sur celui de chaque école participante,
 - (B) en le distribuant aux parents et tuteurs des élèves inscrits aux écoles participantes,
 - (C) en l'affichant dans un endroit bien en vue de son bureau principal et de celui de toutes les écoles participantes,
 - (D) en le remettant au président du conseil d'école de toutes les écoles participantes,
 - (E) en le publiant, l'affichant ou le diffusant de toute autre façon qu'il estime appropriée.

(3) Si, à n'importe quel moment, il y a un changement dans les renseignements qui figurent dans le sommaire détaillé, le conseil doit, dès que possible, faire ce qui suit :

- a) mettre à jour le sommaire détaillé;
- b) présenter le sommaire détaillé mis à jour au ministre;
- c) rendre public le sommaire détaillé mis à jour de la manière décrite au sous-alinéa (2) b) (ii).

(4) Chaque sommaire détaillé et chacune de ses mises à jour sont préparés de la manière qu'exige le ministre et comprennent les renseignements suivants à l'égard des activités de perfectionnement professionnel planifiées :

- 1. La date, l'heure et le format des activités et le nom de l'entité qui les organise.
- 2. Le nom de chaque école qui participe aux activités.
- 3. Le thème ou le centre d'intérêt des activités.
- 4. Une description de la matière qui sera abordée, y compris le nom et le titre des personnes qui présentent ou couvrent la matière.
- 5. Une description des modalités de présentation de la matière et des méthodes d'apprentissage qui seront utilisées.
- 6. Le titre des ressources qui seront utilisées dans le cadre des activités et les renseignements bibliographiques.

2. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

5.1.2 Chaque projet de calendrier scolaire présenté aux termes des articles 4, 5 et 5.1 est accompagné de ce qui suit :

- 1. Une lettre du directeur de l'éducation.
- 2. Une copie de la résolution du conseil approuvant le calendrier présenté.

3. Les dossiers de consultation sur le projet de calendrier.
4. Les autres renseignements ou documents que demande le ministre.

3. L'article 5.2 du Règlement est abrogé.

4. Le paragraphe 7 (2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Le ou les calendriers scolaires publiés en application du paragraphe (1) comprennent les renseignements qu'exige le paragraphe 4.1 (1) en plus de ceux qu'exige le paragraphe 4 (1).

Entrée en vigueur

5. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 28 juillet 2023 et du jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

Le ministre de l'Éducation,

STEPHEN LECCE
Minister of Education

Date made: July 21, 2023
Pris le : 21 juillet 2023

32/23

ONTARIO REGULATION 227/23

made under the

EDUCATION ACT

Made: July 27, 2023

Filed: July 27, 2023

Published on e-Laws: July 27, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: August 12, 2023Amending Reg. 298 of R.R.O. 1990
(OPERATION OF SCHOOLS - GENERAL)

1. The definition of “certificate of qualification and registration” in section 1 of Regulation 298 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

“certificate of qualification and registration” means one of the following as defined in subsection 1 (1) of the teachers’ qualifications regulation:

1. A general certificate of qualification and registration.
2. A transitional certificate of qualification and registration.
3. A multi-session transitional certificate of qualification and registration.
4. A temporary certificate of qualification and registration; (“certificat de qualification et d’inscription”)

2. (1) Subsection 19 (2.1) of the Regulation is amended by striking out “temporary” and substituting “transitional, multi-session transitional or temporary”.

(2) Clause 19 (4) (a) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (a) shall not be made in respect of a teacher who holds, or is deemed to hold, a multi-session transitional certificate of qualification and registration under the teachers’ qualifications regulation;

(3) Section 19 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(11) In this section,

“multi-session transitional certificate of qualification and registration” and “transitional certificate of qualification and registration” have the same meaning as in subsection 1 (1) of the teachers’ qualifications regulation.

3. Clause 20 (i) of the Regulation is amended by striking out “online at www.edu.gov.on.ca/eng/document/curricul/osr/osr.html or www.edu.gov.on.ca/fre/document/curricul/osr/osrf.html” and substituting “on a website of the Government of Ontario”.

4. Clause 31 (a) of the French version of the Regulation is amended by striking out “difficultés graves d’apprentissage” and substituting “troubles d’apprentissage graves”.

Commencement

5. (1) Except as otherwise provided in this section, this Regulation comes into force on the day it is filed.

(2) Sections 3 and 4 come into force on the later of July 28, 2023 and the day this Regulation is filed.

(3) Sections 1 and 2 come into force on the later of August 30, 2023 and the day this Regulation is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 227/23

pris en vertu de la

LOI SUR L'ÉDUCATION

pris le 27 juillet 2023
déposé le 27 juillet 2023
publié sur le site Lois-en-ligne le 27 juillet 2023
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 août 2023

modifiant le Règl. 298 des R.R.O. de 1990
(FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. La définition de «certificat de qualification et d'inscription» à l'article 1 du Règlement 298 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«certificat de qualification et d'inscription» S'entend de l'un ou l'autre des éléments suivants au sens du paragraphe 1 (1) du règlement sur les qualifications requises pour enseigner :

1. Certificat de qualification et d'inscription général;
2. Certificat de qualification et d'inscription transitoire;
3. Certificat de qualification et d'inscription transitoire (programme en plusieurs parties);
4. Certificat de qualification et d'inscription temporaire. («certificate of qualification and registration»)

2. (1) Le paragraphe 19 (2.1) du Règlement est modifié par remplacement de «temporaire» par «transitoire, transitoire (programme en plusieurs parties) ou temporaire».

(2) L'alinéa 19 (4) a) du Règlement est abrogé et modifié par ce qui suit :

- a) ne doit pas être conclue à l'égard d'un enseignant qui est titulaire ou réputé titulaire d'un certificat de qualification et d'inscription transitoire (programme en plusieurs parties) en vertu du règlement sur les qualifications requises pour enseigner;

(3) L'article 19 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(11) Au présent article, «certificat de qualification et d'inscription transitoire» et «certificat de qualification et d'inscription transitoire (programme en plusieurs parties)» s'entendent au sens du paragraphe 1 (1) du règlement sur les qualifications requises pour enseigner.

3. L'alinéa 20 i) du Règlement est modifié par remplacement de «au www.edu.gov.on.ca/fre/document/curricul/osr/osrf.html ou www.edu.gov.on.ca/eng/document/curricul/osr/osr.html» par «sur un site Web du gouvernement de l'Ontario».

4. L'alinéa 31 a) de la version française du Règlement est modifié par remplacement de «difficultés graves d'apprentissage» par «troubles d'apprentissage graves».

Entrée en vigueur

5. (1) Sauf disposition contraire du présent article, le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

(2) Les articles 3 et 4 entrent en vigueur le dernier en date du 28 juillet 2023 et du jour du dépôt du présent règlement.

(3) Les articles 1 et 2 entrent en vigueur le dernier en date du 30 août 2023 et du jour du dépôt du présent règlement.

ONTARIO REGULATION 228/23

made under the

ONTARIO COLLEGE OF TEACHERS ACT, 1996

Made: July 19, 2023

Approved: July 27, 2023

Filed: July 27, 2023

Published on e-Laws: July 27, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: August 12, 2023

Amending O. Reg. 271/09
(FAIR REGISTRATION PRACTICES)

1. Section 1 of Ontario Regulation 271/09 is amended by adding the following definition:

“teachers’ qualifications regulation” means Ontario Regulation 176/10 (Teachers’ Qualifications) made under the Act.
 (“règlement sur les qualifications requises pour enseigner”)

2. Paragraph 5 of section 2 of the Regulation is revoked and the following substituted:

5. That the Registrar will make a decision about whether to issue a certificate in accordance with the timelines set out in subsection 3 (4) of this Regulation after receiving all of the following:
 - i. The application for a certificate.
 - ii. Payment of all fees required under the by-laws for the issuance of the certificate.
 - iii. All required supporting documents and evidence, to the satisfaction of the Registrar.

3. Section 3 of the Regulation is revoked and the following substituted:**Application for certificate**

3. (1) Upon receiving the items mentioned in subparagraphs 5 i and ii of section 2, the Registrar shall give the applicant a written notice acknowledging receipt.

(2) Upon receiving the items mentioned in subparagraph 5 iii of section 2, the Registrar shall give the applicant a written notice acknowledging receipt.

(3) After giving the applicant the written notice mentioned in subsection (2), the Registrar shall take one of the following actions in accordance with subsection (4):

1. Issue the certificate without terms, conditions or limitations.
2. Issue the certificate with terms, conditions or limitations to which the applicant has consented.
3. Give notice in accordance with subsections 20 (1) to (3) of the Act of a proposal by the Registrar to refuse to issue a certificate of qualification and registration or to issue the certificate with terms, conditions or limitations to which the applicant has not consented.

(4) The Registrar shall take one of the actions set out in subsection (3) in accordance with the following rules:

1. In the case of an application received under section 4 of the teachers’ qualifications regulation, the Registrar shall take one of the actions forthwith, unless the Registrar determines there are exceptional circumstances that prevent the Registrar from doing so.
2. In the case of an application received under section 5 of the teachers’ qualifications regulation, the Registrar shall take one of the actions within the timeline set out under subsection 9.1 (4) of the *Fair Access to Regulated Professions and Compulsory Trades Act, 2006*, unless an exemption has been granted under section 9.2 of that Act.
3. In the case of an application received under section 6, 6.1 or 6.2 of the teachers’ qualifications regulation, the Registrar shall take one of the actions within 60 business days, unless the Registrar determines there are exceptional circumstances that prevent the Registrar from doing so.

Commencement

4. This Regulation comes into force on the later of December 31, 2023 and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

COUNCIL OF THE ONTARIO COLLEGE OF TEACHERS:
LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO :

DIANA MILES
Council Chair / Présidente du conseil

LINDA LACROIX
Registrar and CEO / Registrare et chef de la direction

Date made: July 19, 2023
Pris le : 19 juillet 2023

32/23

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 228/23

pris en vertu de la

LOI DE 1996 SUR L'ORDRE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO

pris le 19 juillet 2023
approuvé le 27 juillet 2023
déposé le 27 juillet 2023
publié sur le site Lois-en-ligne le 27 juillet 2023
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 août 2023

modifiant le Règl. de l'Ont. 271/09
(PRATIQUES D'INSCRIPTION ÉQUITABLES)

1. L'article 1 du Règlement de l'Ontario 271/09 est modifié par adjonction de la définition suivante :

«règlement sur les qualifications requises pour enseigner» Le Règlement de l'Ontario 176/10 (Qualifications requises pour enseigner), pris en vertu de la Loi. («teachers' qualifications regulation»)

2. La disposition 5 de l'article 2 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

5. Le fait que le registraire prendra la décision de délivrer ou non un certificat conformément aux délais énoncés au paragraphe 3 (4) du présent règlement après avoir reçu ce qui suit :
- La demande de certificat.
 - Le paiement de tous les droits exigés par les règlements administratifs pour la délivrance du certificat.
 - Tous les documents exigés et les preuves à l'appui, à la satisfaction du registraire.

3. L'article 3 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Demande de certificat**

3. (1) Sur réception des éléments mentionnés aux sous-dispositions 5 i et ii de l'article 2, le registraire en accuse réception en remettant au postulant un avis écrit à cet effet.

(2) Sur réception des éléments mentionnés à la sous-disposition 5 iii de l'article 2, le registraire en accuse réception en remettant au postulant un avis écrit à cet effet.

(3) Après avoir remis au postulant l'avis écrit mentionné au paragraphe (2), le registraire prend une des mesures suivantes conformément au paragraphe (4) :

- Délivrer le certificat sans conditions ni restrictions.
 - Délivrer le certificat en l'assortissant de conditions ou de restrictions auxquelles l'auteur de la demande a consenti.
 - Donner avis, conformément aux paragraphes 20 (1) à (3) de la Loi, de son intention de refuser de délivrer un certificat de qualification et d'inscription ou de délivrer le certificat en l'assortissant de conditions ou de restrictions auxquelles le postulant n'a pas consenti.
- (4) Le registraire prend une des mesures prévues au paragraphe (3) conformément aux règles suivantes :
- Dans le cas d'une demande reçue en vertu de l'article 4 du règlement sur les qualifications requises pour enseigner, le registraire prend une des mesures sans délai, sauf s'il juge que des circonstances exceptionnelles l'en empêchent.
 - Dans le cas d'une demande reçue en vertu de l'article 5 du règlement sur les qualifications requises pour enseigner, le registraire prend une des mesures dans le délai énoncé au paragraphe 9.1 (4) de la *Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées et aux métiers à accréditation obligatoire*, sauf si une dispense a été accordée en vertu de l'article 9.2 de cette loi.
 - Dans le cas d'une demande reçue en vertu de l'article 6, 6.1 ou 6.2 du règlement sur les qualifications requises pour enseigner, le registraire prend une des mesures dans un délai de 60 jours ouvrables, sauf s'il juge que des circonstances exceptionnelles l'en empêchent.

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 31 décembre 2023 et du jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

COUNCIL OF THE ONTARIO COLLEGE OF TEACHERS:
LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO :

DIANA MILES
Council Chair / Présidente du conseil

LINDA LACROIX
Registrar and CEO / Registraire et chef de la direction

Date made: July 19, 2023
Pris le : 19 juillet 2023

32/23

ONTARIO REGULATION 229/23

made under the

ONTARIO COLLEGE OF TEACHERS ACT, 1996

Made: July 19, 2023

Approved: July 27, 2023

Filed: July 27, 2023

Published on e-Laws: July 27, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: August 12, 2023

Amending O. Reg. 176/10
(TEACHERS' QUALIFICATIONS)

1. (1) The definition of “applicant” in subsection 1 (1) of Ontario Regulation 176/10 is amended by striking out “transitional” and substituting “transitional, multi-session transitional”.

(2) Subsection 1 (1) of the Regulation is amended by adding the following definition:

“multi-session transitional certificate of qualification and registration” means a certificate of qualification and registration referred to in paragraph 2.1 of section 2; (“certificat de qualification et d’inscription transitoire (programme en plusieurs parties)”)

(3) Subsection 1 (3) of the Regulation is amended by striking out “transitional” and substituting “transitional, multi-session transitional”.

2. The heading to Part II of the Regulation is revoked and the following substituted:

**PART II
CERTIFICATES OF QUALIFICATION AND REGISTRATION**

3. The heading before section 2 of the Regulation is revoked and the following substituted:

APPLICATIONS

4. Section 2 of the Regulation is amended by adding the following paragraph:

2.1 Multi-session transitional certificates of qualification and registration.

5. Clause 4 (3) (f) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(f) in the case of an applicant for a multi-session transitional certificate of qualification and registration, a transcript indicating that the applicant has successfully completed the first session of a multi-session program of professional education, and other evidence satisfactory to the Registrar that the person has met the requirements for the certificate for which the applicant is applying;

(f.0.1) in the case of an applicant for a transitional certificate of qualification and registration,

(i) a transcript indicating that the applicant has successfully completed in their program of professional education, other than a multi-session program of professional education,

(A) a minimum of 30 post-secondary credits, or their equivalent, consisting of a combination of methodology and foundation courses that the Registrar considers to be appropriate, and

(B) a minimum of 40 practicum days, and

(ii) other evidence satisfactory to the Registrar that the person has met the requirements for the certificate for which the applicant is applying;

6. (1) Clause 5 (1) (g) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(g) in the case of an applicant for a multi-session transitional certificate of qualification and registration, a transcript indicating that the applicant has successfully completed one or more sessions of a program of professional education delivered over two or more sessions;

(g.0.1) in the case of an applicant for a transitional certificate of qualification and registration, a transcript indicating that the applicant has successfully completed in a program of professional education, other than a program of professional education delivered over two or more sessions,

(i) a minimum of 30 post-secondary credits, or their equivalent, consisting of a combination of methodology and foundation courses that the Registrar considers to be appropriate, and

(ii) a minimum of 40 practicum days;

(2) Subsection 5 (4) of the Regulation is amended by striking out “(g) or (g.1)” and substituting “(g), (g.01) or (g.1)”.

7. (1) Subsection 6.1 (2) of the Regulation is amended by striking out “or (2)”.

(2) Clause 6.1 (3) (d) of the Regulation is amended by striking out “or (2)”.

(3) Clause 6.1 (3) (g) of the Regulation is amended by striking out “transitional certificate” and substituting “transitional or multi-session transitional certificate”.

(4) Clause 6.1 (3) (h) of the Regulation is revoked.

(5) Clause 6.1 (3) (i) of the Regulation is amended by striking out “or (2)”.

8. (1) Subsection 6.2 (2) of the Regulation is amended by striking out “or (2)”.

(2) Clause 6.2 (3) (d) of the Regulation is amended by striking out “or (2)”.

(3) Clauses 6.2 (3) (g) and (g.0.1) of the Regulation are revoked and the following substituted:

(g) if the previous certificate was a transitional or multi-session transitional certificate of qualification and registration, evidence satisfactory to the Registrar that the requirements of section 16, as they read on the day the certificate was granted, have been satisfied;

(4) Clause 6.2 (3) (h) of the Regulation is revoked.

(5) Clause 6.2 (3) (i) of the Regulation is amended by striking out “or (2)”.

9. Clause 10 (c) of the Regulation is amended by striking out “transitional” and substituting “transitional, multi-session transitional”.

10. (1) Clause 13.1 (2) (a) of the Regulation is amended by striking out “transitional” and substituting “transitional or multi-session transitional”.

(2) Subsection 13.1 (3) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(3) For an applicant described in subsection 6.1 (2), the requirement under this subsection is that the applicant has satisfied any applicable terms, conditions or limitations described in clause 6.1 (3) (i) or (j).

11. (1) Clause 13.2 (2) (a) of the Regulation is amended by striking out “transitional” and substituting “transitional or multi-session transitional”.

(2) Subsection 13.2 (3) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(3) For an applicant described in subsection 6.2 (2), the requirement under this subsection is that the applicant has satisfied any applicable terms, conditions or limitations described in clause 6.2 (3) (i) or (j).

12. The heading before section 14 of the Regulation is revoked and the following substituted:

REQUIREMENTS FOR TRANSITIONAL, MULTI-SESSION TRANSITIONAL CERTIFICATES OF QUALIFICATION AND
REGISTRATION

13. The Regulation is amended by adding the following section after the heading before section 14:

To whom transitional, multi-session transitional certificates may be granted

13.4 (1) The Registrar shall not grant a transitional certificate of qualification and registration under section 14 or 15,

(a) in the case of an applicant under section 4, to an applicant enrolled in a multi-session program of professional education; and

(b) in the case of an applicant under section 5, to an applicant enrolled in a program of professional education delivered over two or more sessions.

(2) The Registrar shall not grant a multi-session transitional certificate of qualification and registration under section 14 or 15,

(a) in the case of an applicant under section 4, to an applicant enrolled in a program of professional education other than a multi-session program of professional education; and

(b) in the case of an applicant under section 5, to an applicant enrolled in a program of professional education other than a program delivered over two or more sessions.

14. (1) Section 14 of the Regulation is amended by striking out “has successfully completed the first session of a multi-session program” wherever it appears and substituting in each case “satisfies the requirements set out in subsection (7) in respect of a program”.

(2) Subsection 14 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(1) Subject to section 13.4, the Registrar may grant to an applicant under section 4 a transitional or multi-session transitional certificate of qualification and registration if the Registrar has satisfactory evidence that,

- (a) the applicant has not previously held a transitional or multi-session transitional certificate of qualification and registration; and
- (b) the applicant has,
 - (i) complied with sections 4 and 9, as applicable,
 - (ii) met the requirements set out in subsection (2), (3), (4), (5) or (6), and
 - (iii) paid all fees required under the by-laws for the issuance of the certificate.

(3) Section 14 of the Regulation is amended by adding the following subsections:

(7) For the purposes of clauses (2) (b), (3) (c), (4) (c), (5) (b) and (6) (b), one of the following requirements must be satisfied:

- 1. In the case of an application for a multi-session transitional certificate of qualification and registration, the applicant has successfully completed the first session of a multi-session program of professional education.
- 2. In the case of an application for a transitional certificate of qualification and registration, the applicant has successfully completed in their program of professional education other than a multi-session program of professional education,
 - (i) a minimum of 30 post-secondary credits, or their equivalent, consisting of a combination of methodology and foundation courses that the Registrar considers to be appropriate, and
 - (ii) a minimum of 40 practicum days.

(8) Despite clauses (2) (a), (3) (b) and (6) (a), an applicant is deemed to have satisfied the requirements set out in the applicable clause if the applicant is enrolled in a concurrent program and they submit evidence acceptable to the Registrar that they have completed the requirements for their post-secondary degree in a discipline other than education, whether or not that degree has been conferred.

15. Section 14.1 of the Regulation is revoked.

16. (1) Section 15 of the Regulation is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Applicants under s. 5

15. Subject to section 13.4, the Registrar may grant to an applicant under section 5 a transitional or multi-session transitional certificate of registration if the Registrar has satisfactory evidence that,

.

(2) Subclause 15 (b) (i) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (i) that is equivalent to,
 - (A) a multi-session transitional certificate of qualification and registration granted under section 14, in the case of an application for that class of certificate, or
 - (B) a transitional certificate of qualification and registration granted under section 14, in the case of an application for that class of certificate, and

(3) Subclause 15 (b) (ii) of the Regulation is amended by striking out “that is delivered over two or more sessions”.

17. The Regulation is amended by adding the following section:

Term of transitional, multi-session transitional certificates of qualification and registration

15.1 (1) A transitional certificate of qualification and registration granted under section 14 or 15 is valid for 18 months.

(2) A multi-session transitional certificate of qualification and registration granted under section 14 or 15 is valid for six years.

18. Section 16 of the Regulation is revoked and the following substituted:

Conversion of transitional and multi-session transitional certificates

16. (1) The Registrar may grant to an applicant who holds a transitional or multi-session transitional certificate of qualification and registration under section 14 or 15 the corresponding general certificate of qualification and registration if the Registrar has satisfactory evidence that,

- (a) the applicant has successfully completed a practicum of a minimum of 80 days that meets the requirements set out in subsection 9 (2) of the accreditation regulation and has satisfied all other applicable conditions and requirements under the Act; and
- (b) the applicant has successfully completed the applicable program of professional education.

(2) For greater certainty, if a program of professional education mentioned in clause (1) (b) is a multi-session program of professional education, the applicant must have completed the final session of the program.

19. (1) Subsection 17 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(1) The Registrar may extend a transitional or multi-session transitional certificate of qualification and registration granted under section 14 or 15 for the period set out in subsection (3) or (4) if the Registrar has satisfactory evidence that the holder of the certificate is a member of the College in good standing and that at least one of the following criteria is met:

- 1. The holder of the certificate has taken reasonable steps during the term of the certificate to complete their program of professional education.
- 2. Exceptional circumstances are preventing the holder of the certificate from successfully completing their program of professional education before their certificate expires.

(2) Subsection 17 (2) of the Regulation is amended by striking out “transitional” and substituting “transitional or multi-session transitional”.

(3) Section 17 of the Regulation is amended by adding the following subsections:

(3) An extension of a transitional certificate of qualification and registration granted under subsection (1) is valid for six months.

(4) An extension of a multi-session transitional certificate of qualification and registration granted under subsection (1) is valid for one year.

20. The Regulation is amended by adding the following section before the heading that precedes section 17.1:

Completion of practicum

17.01 For the purposes of determining whether an applicant has successfully completed a practicum of a minimum of 80 days in a program of professional education, other than a multi-session program of education, each day, up to a maximum of 20 days, that an applicant teaches in accordance with a transitional certificate of qualification and registration shall be counted as one day of practicum, even if the teaching does not satisfy all the requirements for a practicum set out in subsection 9 (2) of the accreditation regulation.

21. Subsection 17.1 (1) of the Regulation is amended by striking out “a transitional certificate of qualification and registration or a temporary certificate of qualification and registration” and substituting “a transitional, multi-session transitional or temporary certificate of qualification and registration”.

22. (1) Section 18 of the Regulation is amended by striking out “transitional” wherever it appears and substituting in each case “transitional, multi-session transitional”.

(2) Subsection 18 (1) of the Regulation is amended by striking out “(5), (6), (8)”.

(3) Subsection 18 (3) of the Regulation is amended by striking out “or (5.1) of Ontario Regulation 271/19 (Proficiency in Mathematics) made under the Act”.

23. (1) Section 19 of the Regulation is amended by striking out “general, transitional” wherever it appears and substituting in each case “general, transitional, multi-session transitional”.

(2) Subclause 19 (1) (b) (ii) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (ii) In the case of a transitional certificate of qualification and registration, the program of professional education in which the applicant is enrolled and the areas of study in the applicant’s program of professional education.
- (ii.1) In the case of a multi-session transitional certificate of qualification and registration, the program of professional education in which the applicant is enrolled and in which the applicant has successfully completed the first session and the areas of study in the applicant’s program of professional education.

(3) Clause 19 (1) (f) of the Regulation is amended by striking out “general or transitional” and substituting “general, transitional or multi-session transitional”.

24. Subclause 26 (1) (b) (v) of the Regulation is amended by adding “Holocaust Education and Countering Antisemitism” after “Guidance and Career Education”.

25. Part IV of the Regulation is amended by adding the following section:

Persons who held transitional certificates on August 29, 2023

35.2 A person who, on August 29, 2023, held a transitional certificate of qualification and registration is deemed, on and after August 30, 2023, to hold a multi-session transitional certificate of qualification and registration with the same qualifications and subject to the same terms, conditions or limitations, if any.

26. Subsection 36 (2) of the Regulation is revoked.

27. (1) Subsections 37 (1), (2), (5), (6), (7) and (8) of the Regulation are revoked.

(2) Subsection 37 (12) of the Regulation is amended by striking out “subsection (5), (6), (8), (9)” and substituting “subsection (9)”.

28. Item 14 of the Table to section 50.0.1 of the French version of the Regulation is revoked and the following substituted:

14.	Annex D	Appui aux élèves des Premières Nations, et aux élèves métis et inuits : Orientation et counseling	Élèves des Premières Nations et élèves métis et inuits : conseils et soutien
-----	---------	---	--

29. Sections 50.3 and 50.4 of the Regulation are revoked and the following substituted:

Sexual abuse prevention program

Members who applied under s. 4 or 6 before January 1, 2022 and became a member after January 1, 2022

50.3 (1) A member who completed an application under section 4 or 6 before January 1, 2022 and became a member of the College after January 1, 2022 shall, on or before September 15, 2023,

(a) complete the sexual abuse prevention program educational requirements referred to in subsection 47.2 (3) of the Act; and

(b) provide evidence satisfactory to the Registrar that they have successfully completed the program.

30. (1) Schedule D to the Regulation is amended by adding “Holocaust Education and Countering Antisemitism”.

(2) Annexe D of the French version of the Regulation is amended by adding:

Premières Nations, Métis et Inuits — Comprendre les enseignements traditionnels, l’histoire, les enjeux actuels et les cultures

Commencement

31. (1) Except as otherwise provided in this section, this Regulation comes into force on the day it is filed.

(2) Subsections 7 (1), (2), (4) and (5), 8 (1), (2), (4) and (5), 10 (2), 11 (2) and 22 (2) and (3) and sections 24 and 26 to 30 come into force on the later of July 28, 2023 and the day this Regulation is filed.

(3) Sections 1 to 6, subsections 7 (3) and 8 (3), section 9, subsections 10 (1) and 11 (1), sections 12 to 21, subsection 22 (1) and sections 23 and 25 come into force on the later of August 30, 2023 and the day this Regulation is filed.

Made by:

Pris par :

COUNCIL OF THE ONTARIO COLLEGE OF TEACHERS:
LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO :

DIANA MILES
Council Chair / Présidente du conseil

LINDA LACROIX
Registrar and CEO / Registraire et chef de la direction

Date made: July 19, 2023

Pris le : 19 juillet 2023

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 229/23

pris en vertu de la

LOI DE 1996 SUR L'ORDRE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO

pris le 19 juillet 2023
 approuvé le 27 juillet 2023
 déposé le 27 juillet 2023
 publié sur le site Lois-en-ligne le 27 juillet 2023
 publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 août 2023

modifiant le Règl. de l'Ont. 176/10
 (QUALIFICATIONS REQUISES POUR ENSEIGNER)

1. (1) La définition de «postulant» au paragraphe 1 (1) du Règlement de l'Ontario 176/10 est modifiée par remplacement de «transitoire» par «transitoire, transitoire (programme en plusieurs parties)» :

(2) Le paragraphe 1 (1) du Règlement est modifié par adjonction de la définition suivante :

«certificat de qualification et d'inscription transitoire (programme en plusieurs parties)» Certificat de qualification et d'inscription visé à la disposition 2.1 de l'article 2. («multi-session transitional certificate of qualification and registration»)

(3) L'article 1 (3) du Règlement est modifié par remplacement de «transitoire» par «transitoire, transitoire (programme en plusieurs parties)».

2. L'intertitre de la partie II du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**PARTIE II
 CERTIFICATS DE QUALIFICATION ET D'INSCRIPTION**

3. L'intertitre qui précède l'article 2 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

DEMANDES DE CERTIFICAT

4. L'article 2 du Règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :

2.1 Certificats de qualification et d'inscription transitoires (programme en plusieurs parties).

5. L'alinéa 4 (3) f) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- f) dans le cas d'un postulant au certificat de qualification et d'inscription transitoire (programme en plusieurs parties), un relevé de notes indiquant que le postulant a terminé avec succès la première partie d'un programme de formation professionnelle en plusieurs parties, ainsi que d'autres preuves, jugées satisfaisantes par le registraire, qu'il répond aux exigences prévues pour la délivrance du certificat qu'il demande;

f.0.1) dans le cas d'un postulant au certificat de qualification et d'inscription transitoire,

- (i) un relevé de notes indiquant que le postulant a terminé avec succès, dans son programme de formation professionnelle autre qu'un programme de formation professionnelle en plusieurs parties,
 - (A) un minimum de 30 crédits postsecondaires ou leur équivalent, consistant en une combinaison de cours de méthodologie et de cours de base que le registraire estime appropriée,
 - (B) un minimum de 40 jours de stage,
- (ii) d'autres preuves, jugées satisfaisantes par le registraire, qu'il répond aux exigences prévues pour la délivrance du certificat qu'il demande;

6. (1) L'alinéa 5 (1) g) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- g) dans le cas d'un postulant au certificat de qualification et d'inscription transitoire (programme en plusieurs parties), un relevé de notes indiquant que le postulant a terminé avec succès une ou plusieurs parties d'un programme de formation professionnelle offert en deux parties ou plus;

g.0.1) dans le cas d'un postulant au certificat de qualification et d'inscription transitoire, un relevé de notes indiquant que le postulant a terminé avec succès, dans un programme de formation professionnelle autre qu'un programme de formation professionnelle offert en deux parties ou plus,

- (i) un minimum de 30 crédits postsecondaires ou leur équivalent, consistant en une combinaison de cours de méthodologie et de cours de base que le registraire estime appropriée,

(ii) un minimum de 40 jours de stage;

(2) Le paragraphe 5 (4) du Règlement est modifié par remplacement de «g) ou g.1)» par «g), g.0.1) ou g.1)».

7. (1) Le paragraphe 6.1 (2) du Règlement est modifié par suppression de «ou (2)».

(2) L'alinéa 6.1 (3) d) du Règlement est modifié par suppression de «ou (2)».

(3) L'alinéa 6.1 (3) g) du Règlement est modifié par remplacement de «certificat de qualification et d'inscription transitoire» par «certificat de qualification et d'inscription transitoire ou transitoire (programme en plusieurs parties)».

(4) L'alinéa 6.1 (3) h) du Règlement est abrogé.

(5) L'alinéa 6.1 (3) i) du Règlement est modifié par suppression de «ou (2)».

8. (1) Le paragraphe 6.2 (2) du Règlement est modifié par suppression de «ou (2)».

(2) L'alinéa 6.2 (3) d) du Règlement est modifié par suppression de «ou (2)».

(3) Les alinéas 6.2 (3) g) et g.0.1) du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

g) si le certificat précédent était un certificat de qualification et d'inscription transitoire ou un certificat de qualification et d'inscription transitoire (programme en plusieurs parties), une preuve, jugée satisfaisante par le registraire, qu'il a été satisfait aux exigences de l'article 16, telles qu'elles existaient le jour où le certificat a été délivré;

(4) L'alinéa 6.2 (3) h) du Règlement est abrogé.

(5) L'alinéa 6.2 (3) i) du Règlement est modifié par suppression de «ou (2)».

9. L'alinéa 10 c) du Règlement est modifié par remplacement de «transitoires» par «transitoires, transitoires (programme en plusieurs parties)».

10. (1) L'alinéa 13.1 (2) a) du Règlement est modifié par remplacement de «certificat transitoire» par «certificat transitoire ou d'un certificat transitoire (programme en plusieurs parties)».

(2) Le paragraphe 13.1 (3) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application du présent paragraphe, le postulant visé au paragraphe 6.1 (2) doit répondre à l'exigence de se conformer aux conditions ou restrictions visées à l'alinéa 6.1 (3) i) ou j).

11. (1) L'alinéa 13.2 (2) a) du Règlement est modifié par remplacement de «certificat transitoire» par «certificat transitoire ou d'un certificat transitoire (programme en plusieurs parties)».

(2) Le paragraphe 13.2 (3) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application du présent paragraphe, le postulant visé au paragraphe 6.2 (2) doit répondre à l'exigence de se conformer aux conditions ou restrictions visées à l'alinéa 6.2 (3) i) ou j).

12. L'intertitre qui précède l'article 14 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

EXIGENCES RELATIVES AU CERTIFICAT DE QUALIFICATION ET D'INSCRIPTION TRANSITOIRE ET AU CERTIFICAT DE QUALIFICATION ET D'INSCRIPTION TRANSITOIRE (PROGRAMME EN PLUSIEURS PARTIES)

13. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant après l'intertitre qui précède l'article 14 :

À qui peuvent être délivrés des certificats de qualification et d'inscription transitoires et des certificats de qualification et d'inscription transitoires (programme en plusieurs parties)

13.4 (1) Le registraire ne délivre pas de certificat de qualification et d'inscription transitoire en vertu de l'article 14 ou 15,

- a) dans le cas d'un postulant visé à l'article 4, à un postulant inscrit dans un programme de formation professionnelle en plusieurs parties;
- b) dans le cas d'un postulant visé à l'article 5, à un postulant inscrit dans un programme de formation professionnelle offert en deux parties ou plus.

(2) Le registraire ne délivre pas de certificat de qualification et d'inscription transitoire (programme en plusieurs parties) en vertu de l'article 14 ou 15,

- a) dans le cas d'un postulant visé à l'article 4, à un postulant inscrit dans un programme de formation professionnelle autre qu'un programme de formation professionnelle en plusieurs parties;
- b) dans le cas d'un postulant visé à l'article 5, à un postulant inscrit dans un programme de formation professionnelle offert en deux parties ou plus.

14. (1) L'article 14 du Règlement est modifié par remplacement de chaque occurrence de «avoir terminé avec succès la première partie d'un programme de formation professionnelle en plusieurs parties» par «se conformer aux exigences du paragraphe (7) à l'égard d'un programme de formation professionnelle».

(2) Le paragraphe 14 (1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Sous réserve de l'article 13.4, le registraire peut délivrer un certificat de qualification et d'inscription transitoire ou transitoire (programme en plusieurs parties) au postulant visé à l'article 4 s'il a des preuves satisfaisantes que les conditions suivantes sont réunies :

- a) le postulant n'a pas déjà été titulaire d'un certificat de qualification et d'inscription transitoire ou transitoire (programme en plusieurs parties);
- b) le postulant a fait ce qui suit :
 - (i) il s'est conformé aux articles 4 et 9, selon le cas,
 - (ii) il répond aux exigences du paragraphe (2), (3), (4), (5) ou (6),
 - (iii) il a acquitté tous les droits exigés par les règlements administratifs pour l'obtention du certificat.

(3) L'article 14 du Règlement est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(7) Pour l'application des alinéas (2) b), (3) c), (4) c), (5) b) et (6) b), il doit être satisfait à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

- 1. Dans le cas d'une demande de certificat de qualification et d'inscription transitoire (programme en plusieurs parties), le postulant a terminé avec succès la première partie d'un programme de formation professionnelle en plusieurs parties.
- 2. Dans le cas d'une demande de certificat de qualification et d'inscription transitoire, le postulant a terminé avec succès, dans son programme de formation professionnelle autre qu'un programme de formation professionnelle en plusieurs parties,
 - (i) un minimum de 30 crédits postsecondaires ou leur équivalent, consistant en une combinaison de cours de méthodologie et de cours de base que le registraire estime appropriée,
 - (ii) un minimum de 40 jours de stage.

(8) Malgré les alinéas (2) a), (3) b) et (6) a), le postulant est réputé avoir satisfait aux exigences de l'alinéa applicable s'il est inscrit à un programme concurrent et qu'il présente une preuve, jugée satisfaisante par le registraire, qu'il a satisfait aux exigences de son grade postsecondaire dans une discipline autre que l'éducation, que ce grade lui ait été décerné ou non;

15. L'article 14.1 du Règlement est abrogé.

16. (1) L'article 15 du Règlement est modifié par remplacement du passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

Postulants visés à l'art. 5

15. Sous réserve de l'article 13.4, le registraire peut délivrer un certificat de qualification et d'inscription transitoire ou transitoire (programme en plusieurs parties) au postulant visé à l'article 5 si le registraire a des preuves satisfaisantes que les conditions suivantes sont réunies :

.

(2) Le sous-alinéa 15 b) (i) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(i) il est équivalent à l'un ou l'autre des éléments suivants :

- (A) un certificat de qualification et d'inscription transitoire (programme en plusieurs parties) délivré en vertu de l'article 14, dans le cas d'une demande visant cette catégorie de certificat,
- (B) un certificat de qualification et d'inscription transitoire délivré en vertu de l'article 14, dans le cas d'une demande visant cette catégorie de certificat,

(3) Le sous-alinéa 15 b) (ii) du Règlement est modifié par suppression de «qui est offert en deux parties ou plus».

17. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

Durée du certificat de qualification et d'inscription transitoire et du certificat de qualification et d'inscription transitoire (programme en plusieurs parties)

15.1 (1) Un certificat de qualification et d'inscription transitoire délivré en vertu de l'article 14 ou 15 est valide pendant 18 mois.

(2) Un certificat de qualification et d'inscription transitoire (programme en plusieurs parties) délivré en vertu de l'article 14 ou 15 est valide pendant six ans.

18. L'article 16 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conversion du certificat de qualification et d'inscription transitoire et du certificat de qualification et d'inscription transitoire (programme en plusieurs parties)

16. (1) Le registraire peut délivrer au postulant qui est titulaire d'un certificat de qualification et d'inscription transitoire ou transitoire (programme en plusieurs parties) visé à l'article 14 ou 15 le certificat de qualification et d'inscription général correspondant s'il a des preuves satisfaisantes que les conditions suivantes sont réunies :

- a) le postulant a terminé avec succès un stage d'au moins 80 jours qui répond aux exigences du paragraphe 9 (2) du règlement sur l'agrément et il s'est conformé à toutes les autres conditions et exigences applicables que prévoit la Loi;
- b) le postulant a terminé avec succès le programme de formation professionnelle applicable.

(2) Il est entendu que, si un programme de formation professionnelle mentionné à l'alinéa (1) b) est un programme de formation professionnelle en plusieurs parties, le postulant doit en avoir terminé la dernière partie.

19. (1) Le paragraphe 17 (1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Le registraire peut prolonger un certificat de qualification et d'inscription transitoire ou transitoire (programme en plusieurs parties) délivré en vertu de l'article 14 ou 15 de la durée prévue au paragraphe (3) ou (4) s'il a des preuves satisfaisantes que le titulaire du certificat est membre en règle de l'Ordre et qu'il est satisfait à au moins l'un des critères suivants :

- 1. Le titulaire du certificat a pris des mesures raisonnables, pendant la durée du certificat, pour terminer son programme de formation professionnelle.
- 2. Des circonstances exceptionnelles empêchent le titulaire du certificat de terminer avec succès son programme de formation professionnelle avant l'expiration du certificat.

(2) Le paragraphe 17 (2) du Règlement est modifié par remplacement de «transitoire» par «transitoire ou transitoire (programme en plusieurs parties)».

(3) L'article 17 du Règlement est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(3) La prolongation d'un certificat de qualification et d'inscription transitoire délivré en vertu du paragraphe (1) est valide pendant six mois.

(4) La prolongation d'un certificat de qualification et d'inscription transitoire (programme en plusieurs parties) délivré en vertu du paragraphe (1) est valide pendant un an.

20. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant avant l'intertitre qui précède l'article 17.1 :

Réussite du stage

17.01 Afin d'établir si un postulant a terminé avec succès un stage d'un minimum de 80 jours dans le cadre d'un programme de formation professionnelle autre qu'un programme de formation en plusieurs parties, chaque jour, jusqu'à un maximum de 20 jours, où il enseigne en vertu d'un certificat de qualification et d'inscription transitoire est compté comme un jour de stage, même si l'enseignement ne satisfait pas à toutes les exigences d'un stage énoncées au paragraphe 9 (2) du règlement sur l'agrément.

21. Le paragraphe 17.1 (1) du Règlement est modifié par remplacement de «d'un certificat de qualification et d'inscription transitoire ou d'un certificat de qualification et d'inscription temporaire» par «d'un certificat de qualification et d'inscription transitoire, transitoire (programme en plusieurs parties) ou temporaire».

22. (1) L'article 18 du Règlement est modifié par remplacement de chaque occurrence de «transitoire» par «transitoire, transitoire (programme en plusieurs parties)».

(2) Le paragraphe 18 (1) du Règlement est modifié par suppression de «(5), (6), (8)».

(3) Le paragraphe 18 (3) du Règlement est modifié par suppression de «ou (5.1) du Règlement de l'Ontario 271/19 (Compétences en mathématiques), pris en vertu de la Loi».

23. (1) L'article 19 du Règlement est modifié par remplacement de chaque occurrence de «général, transitoire» par «général, transitoire, transitoire (programme en plusieurs parties)».

(2) Le sous-alinéa 19 (1) b) (ii) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (ii) Dans le cas d'un certificat de qualification et d'inscription transitoire, le programme de formation professionnelle auquel le postulant est inscrit et les domaines d'étude de son programme.
- (ii.1) Dans le cas d'un certificat de qualification et d'inscription transitoire (programme en plusieurs parties), le programme de formation professionnelle dans lequel le postulant est inscrit et dont il a terminé avec succès la première partie et les domaines d'étude de son programme de formation professionnelle.

(3) L'alinéa 19 (1) f) du Règlement est modifié par insertion de «général, transitoire ou transitoire (programme en plusieurs parties)» après «certificat».

24. Le sous-alinéa 26 (1) b) (v) du Règlement est modifié par insertion de «Éducation à l'Holocauste et lutte contre l'antisémitisme» après «Écriture».

25. La partie IV du Règlement est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Les personnes titulaires de certificats transitoires le 29 août 2023

35.2 Toute personne qui, le 29 août 2023, était titulaire d'un certificat de qualification et d'inscription transitoire est réputée titulaire, à compter du 30 août 2023, d'un certificat de qualification et d'inscription transitoire (programme en plusieurs parties) portant les mêmes qualifications et assorti des mêmes conditions ou restrictions, le cas échéant.

26. Le paragraphe 36 (2) du Règlement est abrogé.

27. (1) Les paragraphes 37 (1), (2), (5), (6), (7) et (8) du Règlement sont abrogés.

(2) Le paragraphe 37 (12) du Règlement est modifié par remplacement de «paragraphe (5), (6), (8), (9)» par «paragraphe (9)».

28. Le point 14 du tableau de l'article 50.0.1 de la version française du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

14.	Annexe D	Appui aux élèves des Premières Nations, et aux élèves métis et inuits : Orientation et counseling	Élèves des Premières Nations et élèves métis et inuits : conseils et soutien
-----	----------	---	--

29. Les articles 50.3 et 50.4 du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Programme de prévention des mauvais traitements d'ordre sexuel

Les membres qui avaient présenté une demande en vertu de l'art. 4 ou 6 avant le 1^{er} janvier 2022 et sont devenus membres après le 1^{er} janvier 2022

50.3 (1) Un membre qui a présenté une demande en vertu de l'article 4 ou 6 avant le 1^{er} janvier 2022 et qui est devenu membre de l'Ordre après le 1^{er} janvier 2022 doit, au plus tard le 15 septembre 2023, faire ce qui suit :

- a) satisfaire aux exigences en matière de formation du programme de prévention des mauvais traitements d'ordre sexuel visées au paragraphe 47.2 (3) de la Loi;
- b) fournir une preuve, jugée satisfaisante par le registraire, attestant qu'il a terminé le programme avec succès.

30. (1) L'annexe D du Règlement est modifiée par adjonction de «Éducation à l'Holocauste et lutte contre l'antisémitisme».

(2) L'annexe D de la version française du Règlement est modifiée par adjonction de ce qui suit :

Premières Nations, Métis et Inuits — Comprendre les enseignements traditionnels, l'histoire, les enjeux actuels et les cultures

Entrée en vigueur

31. (1) Sauf disposition contraire du présent article, le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

(2) Les paragraphes 7 (1), (2), (4) et (5), 8 (1), (2), (4) et (5), 10 (2), 11 (2) et 22 (2) et (3) et les articles 24 et 26 à 30 entrent en vigueur le dernier en date du 28 juillet 2023 et du jour de dépôt du présent règlement.

(3) Les articles 1 à 6, les paragraphes 7 (3) et 8 (3), l'article 9, les paragraphes 10 (1) et 11 (1), les articles 12 à 21, le paragraphe 22 (1) et les paragraphes 23 et 25 entrent en vigueur le dernier en date du 30 août 2023 et du jour de dépôt du présent règlement.

Made by:
Pris par :

COUNCIL OF THE ONTARIO COLLEGE OF TEACHERS:
LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO :

DIANA MILES
Council Chair / Présidente du conseil

LINDA LACROIX
Registrar and CEO / Registraire et chef de la direction

Date made: July 19, 2023
Pris le : 19 juillet 2023

32/23

ONTARIO REGULATION 230/23

made under the

ONTARIO COLLEGE OF TEACHERS ACT, 1996

Made: July 19, 2023

Approved: July 27, 2023

Filed: July 27, 2023

Published on e-Laws: July 27, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: August 12, 2023

Amending O. Reg. 493/20

(ALTERNATIVE ELIGIBILITY REQUIREMENTS FOR THERAPY OR COUNSELLING)

1. Section 1 of Ontario Regulation 493/20 is revoked.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

Pris par :

COUNCIL OF THE ONTARIO COLLEGE OF TEACHERS:
LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO :

DIANA MILES
Council Chair / Présidente du conseil

LINDA LACROIX
Registrar and CEO / Registraire et chef de la direction

Date made: July 19, 2023
Pris le : 19 juillet 2023

32/23

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 230/23

pris en vertu de la

LOI DE 1996 SUR L'ORDRE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO

pris le 19 juillet 2023
approuvé le 27 juillet 2023
déposé le 27 juillet 2023
publié sur le site Lois-en-ligne le 27 juillet 2023
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 août 2023

modifiant le Règl. de l'Ont. 493/20
(AUTRES EXIGENCES D'ADMISSIBILITÉ POUR LA THÉRAPIE OU LES CONSULTATIONS)

1. L'article 1 du Règlement de l'Ontario 493/20 est abrogé.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

Made by:

Pris par :

COUNCIL OF THE ONTARIO COLLEGE OF TEACHERS:
LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO :

DIANA MILES
Council Chair / Présidente du conseil

LINDA LACROIX
Registrar and CEO / Registraire et chef de la direction

Date made: July 19, 2023
Pris le : 19 juillet 2023

32/23

ONTARIO REGULATION 231/23

made under the

FISH AND WILDLIFE CONSERVATION ACT, 1997

Made: July 20, 2023

Filed: July 28, 2023

Published on e-Laws: July 28, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: August 12, 2023Amending O. Reg. 663/98
(AREA DESCRIPTIONS)**1. (1) Schedule 30 to Part 3 of Ontario Regulation 663/98 is revoked.****(2) Schedule 54 to Part 3 of the Regulation is revoked and the following substituted:**

SCHEDULE 54

That portion of The Massasauga Provincial Park in the geographic townships of Conger and Cowper, and the islands and bed of Georgian Bay in front of the geographic townships of Conger and Cowper in the municipal Township of The Archipelago, in the Territorial District of Parry Sound, containing 10,161 hectares, more or less, being composed of all those Parts of the said geographic townships, designated as Parts 1 to 93 all inclusive, on a plan known as The Massasauga Provincial Park (Natural Environment Class), filed on August 16, 2017, with the Office of the Surveyor General of Ontario in the Ministry of Natural Resources and Forestry.

(3) Schedule 68 to Part 3 of the Regulation is revoked and the following substituted:

SCHEDULE 68

That portion of Wabakimi Provincial Park in unsurveyed territory and in the geographic townships of Bulmer, Bertrand, Chevrier, Fletcher, Furlonge, Heathcote, Manion, Smye and McLaurin, in the Territorial District of Thunder Bay containing 737,121 hectares, more or less, being composed of those parts of the unsurveyed territory and those parts of the said geographic townships, designated as Parts 2 to 6, both inclusive on a plan known as Wabakimi Provincial Park, filed on September 20, 2018, with the Office of the Surveyor General of Ontario in the Ministry of Natural Resources and Forestry.

(4) Part 3 of the Regulation is amended by adding the following Schedule:

SCHEDULE 139

Alfred Bog Provincial Park.

Commencement**2. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

32/23

ONTARIO REGULATION 232/23

made under the

FISH AND WILDLIFE CONSERVATION ACT, 1997

Made: July 20, 2023

Filed: July 28, 2023

Published on e-Laws: July 28, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: August 12, 2023Amending O. Reg. 665/98
(HUNTING)**1. (1) Subsection 1 (1) of Ontario Regulation 665/98 is amended by adding the following definition:**

“immediate family member”, when used in reference to a person, means that person’s grandparent, parent, spouse, child, sibling or grandchild;

(2) The definition of “immediate relative” in subsection 1 (1) of the Regulation is revoked.

2. Paragraph 7 of section 1.1 of the Regulation is amended by striking out “A member of the immediate family” at the beginning and substituting “An immediate family member”.

3. Subsection 24 (1) of the Regulation is amended by striking out “this Act” and substituting “the Act”.

4. Paragraph 4 of subsection 25.2 (1) of the Regulation is amended by striking out the portion before subparagraph i and substituting the following:

4. In the case of a person who is a non-resident and who ordinarily resides outside of Canada, the person holds,

.

5. Subparagraph 2 i of subsection 50 (1) of the Regulation is amended by striking out “an immediate relative” and substituting “an immediate family member”.

6. The definition of “Canadian citizen” in subsection 94 (4) of the Regulation is amended by striking out “*Immigration Act* (Canada)” and substituting “*Immigration and Refugee Protection Act* (Canada)”.

7. Subsection 98 (2) of the Regulation is amended by striking out “the Table to” and substituting “Table 7, 7.1 or 7.2 of”.

8. Subsection 109 (3) of the Regulation is amended by striking out “to Part 3 of Ontario Regulation 663/98 (Area Descriptions) made under the Act” in the portion before clause (a).

9. Clause 110 (b) of the Regulation is amended by striking out “30 to 39” and substituting “31 to 39”.

10. (1) Clause 110.1 (a) of the Regulation is amended by striking out “from the first day on which the season is open” and substituting “from the first day of the open season”.

(2) Clause 110.1 (b) of the Regulation is amended by striking out “or the first day on which the season is open” and substituting “or the first day of the open season”.

11. Paragraph 3 of subsection 132 (1) of the Regulation is amended by striking out “Members of a landowner’s immediate family” at the beginning and substituting “The immediate family members of a landowner”.

12. Subsection 133.0.1 (1) of the Regulation is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

(1) For the purposes of clause 31 (3) (b) of the Act, the following circumstances are prescribed as the circumstances which must all exist in order for a person to be permitted to harass or kill deer or elk under subsection 31 (1) of the Act:

.

13. The Regulation is amended by adding the following French version:**CHASSE****PARTIE I****DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

«apprenti chasseur» Personne décrite à l’article 22 ou 23. («apprentice hunter»)

«arc anglais» S'entend en outre d'un arc recourbé ou d'un arc à poulie. («long-bow»)

«Carte Plein air» Carte délivrée en vertu de l'article 4. («outdoors card»)

«certificat de validation» Composante d'un permis de chasse décrite à l'article 15 qui, conjointement avec une vignette, autorise le titulaire du certificat à chasser un membre d'une espèce de gibier sauvage précisée sur le certificat, sous réserve des conditions qui y sont précisées. («validation certificate»)

«chevreuil» Cerf de Virginie. («deer»)

«chevreuil sans bois» Chevreuil qui n'a pas de bois ou dont chacun des deux bois mesure moins de 7,5 centimètres de longueur. «chevreuil à bois» S'entend de tous les autres chevreuils. («antlerless deer»; «antlered deer»)

«conjoint» S'entend :

a) soit au sens de la définition donnée à ce terme à l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;

b) soit de l'une ou l'autre de deux personnes qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

«fournisseur agréé de services de chasse à l'ours» Personne titulaire d'un permis l'autorisant à fournir des services de chasse à l'ours noir visés à l'alinéa 32 (2) b) de la Loi. («licensed bear operator»)

«fusil» Arme à feu. Sont exclus les arcs et arbalètes. («gun»)

«grenaille d'acier» Plombs de fusil de chasse contenant en poids :

a) au moins 98 % de fer;

b) au plus 1 % de tout autre élément. («steel shot»)

«grenaille de bismuth» Plombs de fusil de chasse contenant en poids :

a) au moins 96 % de bismuth;

b) au plus 4 % d'étain;

c) au plus 1 % de tout autre élément. («bismuth shot»)

«grenaille non toxique» S'entend au sens de la définition donnée à ce terme dans le Règlement sur les oiseaux migrateurs pris en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (Canada). («non-toxic shot»)

«gros gibier» Ours noir, caribou des bois, cerf de Virginie, cerf wapiti ou orignal. («big game»)

«invité inscrit» Personne qui, à la fois :

a) conclut un contrat d'hébergement avec un pourvoyeur de services touristiques,

b) est effectivement hébergée, pendant la chasse à laquelle elle participe, dans les locaux du pourvoyeur de services touristiques ou sur une terre de la Couronne dont l'occupation est autorisée par le chef de district du ministère pour la zone. («registered guest»)

«jeune orignal» Orignal qui est âgé de moins d'un an au moment de la chasse. («calf moose»)

«membre de la famille immédiate» Relativement à une personne, s'entend de son grand-parent, de son parent, de son conjoint, de son enfant, de son frère, de sa sœur ou de son petit-enfant. («immediate family member»)

«oiseau migrateur considéré comme gibier» Oiseau qui est déclaré être un oiseau migrateur considéré comme gibier dans la convention figurant à l'annexe de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (Canada). («migratory game bird»)

«orignal femelle» Chez l'orignal, femelle qui est âgée d'au moins un an au moment de la chasse. («cow moose»)

«orignal mâle» Chez l'orignal, mâle qui est âgé d'au moins un an au moment de la chasse. («bull moose»)

«ours» Ours noir. («bear»)

«permis de piégeage» Permis autorisant le piégeage de mammifères à fourrure délivré en vertu du Règlement de l'Ontario 667/98 (Piégeage). («trapping licence»)

«petit gibier» Les animaux sauvages indiqués à l'article 27. («small game»)

«pourvoyeur de services touristiques» Personne qui fournit des services aux chasseurs d'orignal dans une unité de gestion de la faune qui a une saison de chasse à l'orignal et qui, selon le cas :

a) exploite un établissement touristique qui offre un hébergement pour la nuit;

b) est un transporteur aérien agréé par l'Office des transports du Canada et Transports Canada et fournit des services de transport aérien vers un poste de chasse éloigné;

c) exploite, dans l'unité de gestion de la faune, au moins quatre caravanes flottantes ou bateaux nolisés qui offrent à la fois :

- (i) des installations d'hébergement, y compris une toilette fixe, sur chaque bateau pour au moins quatre invités pour la nuit,
- (ii) des services ménagers. («tourist outfitter»)

«sommaire de permis» Document décrit à l'article 13. («licence summary»)

«unité de gestion de la chasse au chevreuil contrôlée» Unité de gestion de la faune 53B, 69A-2, 70, 76A, 76B, 76C, 76D, 76E, 77A, 77B, 77C, 78A, 78B, 79A, 79C, 79D, 80, 81A, 81B, 85A, 85B, 85C, 86A, 86B, 87B, 87C, 87D, 87E, 89A, 89B, 90A, 90B, 91A, 91B, 92A, 92B, 92C, 92D, 93A, 93B ou 94B. («controlled deer hunt management unit»)

«unité de gestion de la chasse au loup et au coyote» Unité de gestion de la faune 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11A, 11B, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 46, 47, 48, 49, 50, 53, 54, 55, 56, 57 ou 58. («wolf and coyote tag management unit»)

«vignette» Composante d'un permis de chasse décrite à l'article 14 qui autorise le titulaire de la vignette à chasser un membre d'une espèce de gibier sauvage précisée sur la vignette, sous réserve des conditions qui y sont précisées. («tag»)

«wapiti» Cerf wapiti. («elk»)

«wapiti femelle» Chez le wapiti, femelle qui est âgée d'au moins un an au moment de la chasse. («cow elk»)

«wapiti mâle» Chez le wapiti, mâle qui est âgé d'au moins un an au moment de la chasse. («bull elk»)

«zone géographique» S'entend au sens du Règlement de l'Ontario 180/03 (Division de l'Ontario en zones géographiques) pris en vertu de la *Loi de 2002 sur la division territoriale*. («geographic area»)

(2)

(3) Toute mention, dans le présent règlement, d'une unité de gestion de la faune vaut mention de l'unité visée à l'annexe 1 de la partie 6 du Règlement de l'Ontario 663/98 (Area Descriptions) pris en vertu de la Loi. Toutefois, toute mention d'une unité de gestion de la faune désignée par un nombre entier uniquement vaut mention de toutes les unités de gestion de la faune désignées à l'annexe 1 par ce nombre accompagné d'une lettre ou d'une lettre et d'un autre numéro.

(4)

1.1 Les personnes suivantes sont réputées être des résidents pour l'application du présent règlement et du Règlement de l'Ontario 670/98 (Open Seasons — Wildlife) pris en vertu de la Loi :

1. Un diplomate au sein d'une ambassade, d'un consulat ou d'une délégation commerciale d'un gouvernement étranger qui occupe un poste en Ontario et qui y réside.
2. Un employé civil d'un organisme de service rattaché au personnel d'une ambassade, d'un consulat ou d'une délégation commerciale d'un gouvernement étranger qui occupe un poste en Ontario et qui y réside.
3. Un membre des forces armées d'un gouvernement étranger qui est en service en Ontario et qui y réside.
4. Un membre de la GRC ou des forces armées du Canada qui est en service en Ontario et qui y réside pendant au moins un mois.
5. Un employé civil de la GRC ou des forces armées du Canada qui est en service en Ontario et qui y réside pendant au moins un mois.
6. Un membre des forces armées du Canada qui réside principalement en Ontario et qui est affecté temporairement à l'extérieur de l'Ontario.
7. Un membre de la famille immédiate d'une personne décrite dans l'une des dispositions 1 à 6 qui réside dans la résidence de cette personne en Ontario et, dans le cas d'une personne visée aux dispositions 4 et 5, y a résidé pendant au moins un mois.

PARTIE II DÉLIVRANCE DE PERMIS

CARTES PLEIN AIR

2. Un permis de chasse n'est délivré à une personne que si elle est titulaire d'une Carte Plein air délivrée en vertu de l'article 4.

3. (1) Toute personne qui chasse des animaux sauvages doit avoir sa Carte Plein air sur elle lorsqu'elle chasse, sous réserve du paragraphe (2) et de toute autre exception prévue par le présent règlement.

(2) La personne qui a présenté une demande de Carte Plein air et dont le sommaire de permis a été mis à jour de manière à indiquer que la Carte Plein air a été délivrée, mais qui n'a pas encore reçu la carte que le ministère lui a envoyée par la poste ou autrement, peut chasser des animaux sauvages sans la Carte Plein air, à condition qu'elle porte sur elle son sommaire de permis mis à jour.

(3) Le titulaire d'une Carte Plein air présente sa carte à l'agent de protection de la nature qui en fait la demande.

(4) Les règles énoncées dans les dispositions suivantes de la Loi s'appliquent à l'égard d'une Carte Plein air comme s'il s'agissait d'un permis :

1. Les paragraphes 68 (1) et (2).
2. L'article 70, à l'exception de l'alinéa 70 (1) c).
3. Le paragraphe 82 (3).

4. (1) Le ministre peut délivrer une Carte Plein air à toute personne âgée d'au moins 16 ans, qu'il s'agisse d'un résident ou d'un non-résident.

(2) Pour l'application du présent règlement, le ministre peut délivrer une Carte Plein air à une personne âgée d'au moins 12 ans, mais de moins de 16 ans, si celle-ci remplit les conditions suivantes :

- a) elle est un résident;
- b) elle satisfait aux exigences applicables à l'obtention d'un permis de chasse énoncées à l'article 11 ou 12;
- c) elle fournit au ministère un formulaire de consentement d'un parent ou tuteur chez qui elle réside.

5. La Carte Plein air est valide à partir du jour de sa délivrance et expire à la date qui est précisée sur la carte.

6. (1) Le titulaire d'une Carte Plein air avise le ministre de tout changement concernant ses nom, adresse et coordonnées ou son statut de résident au plus tard 10 jours après le changement.

(2) Le titulaire d'une Carte Plein air qui cesse d'être un résident ne doit pas utiliser la carte pour obtenir un permis de chasse auquel il n'est plus admissible en raison de son changement de statut de résident.

7. (1) Nul ne doit demander ou avoir en sa possession plus d'une Carte Plein air si les cartes ont des numéros différents.

(2) Une personne peut avoir en sa possession plus d'une Carte Plein air si les cartes portent le même numéro.

8. La personne qui est titulaire d'une Carte Plein air et dont le permis a été annulé ou suspendu par ordonnance du tribunal en application de l'article 104 ou 105 de la Loi doit immédiatement rendre sa Carte Plein air au ministère si celui-ci en fait la demande.

9. Toute Carte Plein air de catégorie H1 ou toute Carte Plein air de catégorie H2 qui a été délivrée avant le 1^{er} janvier 2019 demeure valide après cette date jusqu'à l'expiration de la carte.

PERMIS

10. (1) Sous réserve des exceptions prévues par le présent règlement, le permis de chasse d'une espèce d'animal sauvage, selon le cas:

- a) consiste en un sommaire de permis, délivré ou mis à jour de manière à comprendre les renseignements sur le permis à l'égard de l'espèce;
- b) si le présent règlement l'exige, consiste en le sommaire de permis visé à l'alinéa a), accompagné :
 - (i) soit d'une vignette à l'égard de l'espèce,
 - (ii) soit d'une vignette et d'un certificat de validation à l'égard de l'espèce.

(2) Le ministre peut délivrer un permis de chasse à toute personne, qu'elle soit un résident ou un non-résident, qui est âgée d'au moins 16 ans et qui satisfait aux exigences énoncées à l'article 11 ou 12.

(2.1) Malgré le paragraphe 64 (1) de la Loi, le ministre peut délivrer un permis à un résident qui est âgé de 15 ans et qui satisfait aux exigences énoncées à l'article 11 ou 12.

(3) Le ministre peut :

- a) limiter le nombre de permis, de vignettes, de certificats de validation ou de toute autre composante d'un permis exigée par le présent règlement pour la chasse, qui seront délivrés pour chasser une espèce en particulier ou des membres d'une espèce d'un âge, d'un sexe ou d'un genre précis dans un secteur de la province et au cours d'une année ou d'une saison donnée;
- b) refuser de délivrer un permis, une vignette, un certificat de validation ou toute autre composante d'un permis en vertu de l'article 71 de la Loi si la délivrance du document entraînerait le dépassement de la limite établie.

11. (1) L'auteur d'une demande peut se voir délivrer un permis de chasse s'il satisfait aux exigences suivantes :

1. Il a terminé avec succès un cours de formation des chasseurs approuvé par le ministre.
2. Il fournit la preuve selon laquelle il a terminé avec succès un cours de formation des chasseurs délivrée en application du paragraphe (4).

(2) Le ministre ou la personne qu'il désigne peut nommer des personnes instructeurs de chasse pour qu'elles donnent le cours de formation des chasseurs visé au paragraphe (1).

(3) Les instructeurs sont nommés pour la période fixée par le ministre.

(4) À la fin du cours de formation des chasseurs, le fournisseur du cours délivre à toute personne qui a terminé le cours avec succès une preuve à cet effet.

12. (1) L'auteur d'une demande de permis de chasse qui ne satisfait pas aux exigences de l'article 11 peut se voir délivrer un tel permis s'il présente l'un ou l'autre des documents suivants comme preuve de sa certification au lieu de présenter la preuve selon laquelle il a terminé avec succès un cours de formation des chasseurs délivrée en application du paragraphe 11 (4) :

1. S'il s'agit d'un résident :

- i. tout permis de chasse qui a été délivré au résident après le 1^{er} janvier 1968 en vertu de la Loi ou d'une loi que celle-ci remplace,
- ii. une Carte Plein air qui autorisait une personne à chasser et qui a été délivrée à l'auteur de la demande avant le 1^{er} janvier 2019,
- iii. une carte d'apprentissage de la sécurité à la chasse qui a été délivrée à l'auteur de la demande avant le 1^{er} janvier 2019,
- iv. une lettre ou un certificat de vérification de permis de chasse délivré par le ministère et attestant qu'un permis de chasse a été précédemment délivré au résident,
- v. si le résident était auparavant un non-résident ou est une personne réputée résident en application de l'article 1.1, l'un ou l'autre des documents indiqués à la disposition 2 qui ont été délivrés à la personne lorsqu'elle était un non-résident.

2. S'il s'agit d'un non-résident :

- i. tout permis de chasse qui a été délivré au non-résident en vertu de la Loi ou d'une loi qu'elle remplace depuis le 1^{er} janvier 1968,
- ii. une Carte Plein air qui autorisait une personne à chasser et qui a été délivrée à l'auteur de la demande avant le 1^{er} janvier 2019,
- iii. une lettre ou un certificat de vérification de permis de chasse délivré par le ministère et attestant qu'un permis de chasse a été précédemment délivré au non-résident,
- iv. un permis de chasse qui a été délivré à l'auteur de la demande après le 1^{er} janvier 1968 par l'organisme compétent d'un territoire reconnu où l'auteur était résident à ce moment-là, dans la mesure où il n'est pas interdit au non-résident de chasser dans ce territoire ou que le non-résident n'est pas assujéti à des restrictions à l'égard de la chasse dans ce territoire;
- v. un certificat qui a été délivré à l'auteur de la demande après le 1^{er} janvier 1968 par l'organisme compétent d'un territoire reconnu et qui indique que le titulaire était ou est autorisé à acheter un permis de chasse dans ce territoire.

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«territoire reconnu» Territoire d'une autorité législative qui réglemente la chasse aux animaux sauvages et applique des exigences en matière de formation et d'évaluation des chasseurs qui, de l'avis du ministre, équivalent à celles applicables en Ontario.

13. (1) Le sommaire de permis est un document qui énumère les divers permis de chasse dont une personne est titulaire à un moment donné, ainsi que les divers permis de pêche sportive dont elle peut être titulaire en vertu du Règlement de l'Ontario 664/98 (Délivrance de permis relatifs aux poissons) pris en vertu de la Loi.

(2) Le sommaire de permis est délivré en ligne par le ministère en accédant au site Web du gouvernement de l'Ontario, par l'intermédiaire d'une personne autorisée à délivrer des permis pour le compte du ministre en vertu de l'article 61 de la Loi ou par d'autres moyens établis par le ministre.

(3) Chaque fois qu'un nouveau permis de chasse est délivré à une personne, le ministère délivre à celle-ci une version à jour du sommaire de permis.

14. (1) La vignette autorise la personne à laquelle elle est délivrée à chasser et à tuer un seul membre de l'espèce d'animal sauvage précisée sur la vignette.

(2) Nul ne doit demander ou posséder plus d'une vignette autorisant la chasse d'une espèce d'animal sauvage donnée au cours d'une année donnée, sauf dans les cas où le présent règlement le permet.

(3) Si une vignette est une composante exigée d'un permis de chasse d'une espèce d'animal sauvage, le titulaire d'un permis permettant la chasse de cette espèce ne doit pas chasser ou tuer plus de membres de l'espèce que le nombre de vignettes pour l'espèce que la personne s'est vu délivrer au cours d'une année donnée, sous réserve des règles de chasse en groupe indiquées à la partie III.

(4) La vignette qui autorise la chasse d'une espèce d'animal sauvage en particulier peut limiter les membres de l'espèce pouvant être chassés et tués selon l'âge, le sexe ou le genre, limiter les unités de gestion de la faune ou le secteur dans lesquels les membres de l'espèce peuvent être chassés et tués et préciser les conditions qui s'appliquent à la chasse de l'espèce.

15. (1) Le certificat de validation valide une vignette de manière à autoriser le titulaire du certificat à chasser et à utiliser sa vignette dans des cas que la vignette seule n'autorise pas.

(2) Le certificat de validation peut être délivré par le ministère ou par une autre personne autorisée par le présent règlement à le faire.

(3) Le certificat de validation qui autorise la chasse d'une espèce d'animal sauvage en particulier peut limiter les membres de l'espèce pouvant être chassés et tués selon l'âge, le sexe ou le genre, limiter les unités de gestion de la faune ou le secteur dans lesquels les membres de l'espèce peuvent être chassés et tués et préciser les conditions qui s'appliquent à la chasse de l'espèce.

16. (1) Le titulaire de permis ou la personne qui est par ailleurs autorisée à chasser aux termes du présent règlement veille à ce que demeure intacts et lisibles chacune des composantes de son permis et tout autre document que la personne est tenue d'avoir sur elle lorsqu'elle chasse en vertu du présent règlement.

(2) Le titulaire de permis ne doit pas altérer ou modifier une composante de son permis de quelque façon, sauf comme l'exige le présent règlement en ce qui concerne l'invalidation d'une vignette.

(3) Nul ne doit avoir en sa possession une composante d'un permis qui a été altérée ou modifiée en contravention au paragraphe (2) ni fixer une telle composante sur un animal.

(4) Nul ne doit contrefaire une vignette ou un certificat de validation ou en faire une copie, ni avoir en sa possession une telle contrefaçon ou copie.

PÉRIODE D'APPLICATION ET VALIDITÉ D'UN PERMIS

17. (1) La période d'application d'un permis de chasse d'une espèce d'animal sauvage commence le jour de la délivrance du permis et prend fin le 31 décembre suivant ou tout autre jour précisé sur le permis.

(2) Malgré la période d'application du permis visée au paragraphe (1), un permis de chasse d'une espèce d'animal sauvage n'est valide :

- a) que durant la période pendant laquelle se chevauchent la saison de chasse pour cette espèce et la période d'application du permis;
- b) si une vignette est une composante du permis, qu'à partir du moment où la vignette est délivrée jusqu'à son invalidation, sous réserve du paragraphe (3).

(3) Si une personne se voit délivrer plus d'une vignette pour chasser une espèce d'animal sauvage pendant la période d'application d'un permis :

- a) le permis est valide en tout temps tant qu'elle détient une vignette qui n'a pas été invalidée;
- b) dans le cas de vignettes qui sont délivrées à différents moments, le permis n'est plus valide entre le moment où la première vignette est invalidée et la date de délivrance de la vignette subséquente.

(4) Pour l'application du présent article, une vignette est invalidée au moment où son titulaire l'invalidé conformément au paragraphe 19 (1) ou, s'il ne le fait pas, au moment où il était tenu de le faire en application de ce paragraphe.

18. (1) Malgré l'article 17, un permis de chasse au petit gibier n'est pas valide du 16 juin au 31 août d'une année donnée dans les parties de l'Ontario qui s'étendent au nord et à l'ouest d'une ligne allant de la baie Georgienne jusqu'à la rivière des Outaouais formée par la limite sud de la municipalité de district de Muskoka et par les limites sud et est du district territorial de Nipissing, à moins que le titulaire du permis de chasse au petit gibier chasse au moyen d'un oiseau de fauconnerie ou un oiseau de fauconnerie non indigène.

(2) Malgré l'article 17, un permis de chasse au renard délivré à un club de chasse en vertu de l'article 90 n'est valide que du 1^{er} avril au 31 décembre d'une année donnée.

19. (1) Le chasseur titulaire de permis qui détient une vignette pour chasser une espèce d'animal sauvage et qui tue un membre de l'espèce doit, immédiatement après avoir tué l'animal, invalider la vignette en suivant les instructions accompagnant la vignette, et ce, à l'endroit où il a tué l'animal et avant de déplacer la carcasse.

(2) Le chasseur titulaire de permis qui détient une vignette pour chasser une espèce d'animal sauvage ne doit pas invalider la vignette à l'égard d'un animal qu'il tue à moins que l'animal soit de la même espèce, du même genre, du même âge et du même sexe que ce qui est précisé :

- a) soit sur la vignette ou sur le certificat de validation qui accompagne la vignette;
- b) soit, dans le cas d'un chasseur titulaire de permis qui chasse le chevreuil dans une unité de gestion de la chasse au chevreuil contrôlée, dans les renseignements sur le sommaire de permis qui valide une vignette pour la chasse au chevreuil délivrée antérieurement, comme indiqué à l'alinéa 38 (1) b).

(3) Le chasseur titulaire de permis qui détient une vignette pour chasser une espèce d'animal sauvage ne doit pas invalider la vignette à l'égard d'un animal qui est tué par une autre personne.

(4) Après avoir tué un membre de l'espèce visée au paragraphe (1), le chasseur titulaire de permis doit soit garder la vignette invalidée sur lui, soit la fixer sur l'animal de la manière précisée dans les instructions qui accompagnent la vignette.

(5) Malgré le paragraphe (4), le chasseur titulaire de permis qui tue un animal ne doit pas garder la vignette invalidée sur lui, mais plutôt la fixer sur l'animal de la manière précisée dans les instructions qui accompagnent la vignette avant qu'il cesse :

- a) soit d'accompagner immédiatement la carcasse;
- b) soit d'être immédiatement disponible pour remettre la vignette aux fins d'inspection en vue de confirmer que l'animal a été tué légalement.

(6) Nul ne doit avoir en sa possession un animal auquel une vignette aurait dû être fixée conformément au paragraphe (5).

(7) Le chasseur titulaire de permis veille à ce qu'une vignette invalidée demeure sur lui ou fixée à la carcasse conformément aux paragraphes (4) et (5) jusqu'à ce que l'animal ait été transporté de l'endroit où il a été tué à l'endroit où il sera transformé et qu'il ait été préparé en vue d'être entreposé à long terme.

20. (1) Le chasseur titulaire de permis qui tue un membre d'une espèce en vertu d'une vignette veille à ce que la carcasse ne soit pas dépouillée, découpée ou emballée :

- a) d'une manière empêchant l'identification facile de l'espèce;
- b) d'une manière empêchant l'identification facile du genre, de l'âge ou du sexe de l'animal, si la vignette précise le genre d'espèce ou l'âge ou le sexe de l'animal qui peut être chassé et tué;
- c) d'une manière contraire aux instructions qui accompagnent la vignette.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas une fois que l'animal a été transporté de l'endroit où il a été tué à l'endroit où il sera transformé et que sa préparation aux fins d'entreposage à long terme est en cours.

(3) Nul ne doit avoir en sa possession une carcasse dépouillée, découpée ou emballée en contravention au paragraphe (1).

21. Si un certificat de validation est une composante d'un permis, après qu'un animal a été tué en vertu du permis, le titulaire du permis doit conserver le certificat de validation sur lui jusqu'à ce que l'animal ait été transporté du lieu où il a été tué jusqu'au lieu où il sera transformé et que sa préparation aux fins d'entreposage à long terme soit en cours.

APPRENTIS CHASSEURS

22. (1) La personne qui est âgée d'au moins 12 ans, mais de moins de 15 ans, et qui est un résident peut chasser des animaux sauvages sans permis si elle satisfait aux exigences suivantes :

- a) elle est titulaire de l'un des documents suivants :
 - (i) une Carte Plein air délivrée en vertu du paragraphe 4 (2);
 - (ii) une carte d'apprentissage de la sécurité à la chasse délivrée avant le 1^{er} janvier 2019;
- b) elle chasse en tant qu'apprenti conformément aux conditions énoncées au paragraphe (2).

(2) L'apprenti chasseur peut chasser des animaux sauvages sans permis s'il respecte les conditions suivantes :

- 1. Il doit chasser sous la surveillance directe et immédiate d'un chasseur titulaire de permis âgé d'au moins 18 ans.
- 2. Il doit chasser uniquement l'espèce d'animal sauvage visée par le permis de chasse du chasseur qui le supervise.
- 3. Il ne doit pas porter ou utiliser une arme à feu autre que l'unique arme à feu qu'il partage avec le chasseur qui le supervise.

(3) Tout animal sauvage tué par un apprenti chasseur doit être compris dans la limite de prises du chasseur titulaire de permis qui supervise l'apprenti lors de la chasse.

(4) Malgré le paragraphe 19 (3), si l'apprenti chasseur tue un membre d'une espèce de gibier sauvage pour laquelle le chasseur qui le supervise a reçu une vignette, ce dernier invalide sa vignette à l'égard de l'animal tué.

(5) Les paragraphes 19 (4), (5) et (6) s'appliquent au chasseur qui supervise un apprenti chasseur à l'égard de l'animal qui a été tué comme si c'était ce premier chasseur qui avait tué l'animal.

(6) L'article 26 s'applique à un apprenti chasseur comme s'il était un chasseur titulaire de permis.

23. (1) Même s'il satisfait aux exigences pour chasser sans permis prévues au paragraphe 22 (1), le résident qui est âgé d'au moins 12 ans, mais de moins de 15 ans, peut présenter une demande pour obtenir un type de permis de chasse d'une espèce d'animal sauvage que le ministre peut délivrer en vertu du présent article.

(2) Malgré le paragraphe 64 (1) de la Loi, le ministre peut délivrer un permis à l'auteur d'une demande visé au paragraphe (1), mais ne doit pas délivrer les types de permis suivants ou les composantes de permis suivantes :

1. Un permis de chasse à l'orignal.
2.
3. Une vignette qui autorise une personne à chasser un chevreuil sans bois, sous réserve du paragraphe (3).
4. Un sommaire de permis mis à jour conformément à l'alinéa 38 (1) b) pour autoriser la chasse au chevreuil dans une unité de gestion de la chasse au chevreuil contrôlée.
5. Un permis de chasse au wapiti.

(3) Le ministre peut délivrer à l'auteur d'une demande visé au paragraphe (1) une vignette pour la chasse au chevreuil qui autorise une personne à chasser le chevreuil sans bois dans une unité de gestion de la faune s'il s'agit d'une vignette additionnelle pouvant être délivrée pour l'unité comme le prévoit le paragraphe 37 (5).

(4) La personne qui se voit délivrer un permis de chasse en vertu du présent article est néanmoins un apprenti chasseur et ne doit chasser que conformément aux conditions énoncées au paragraphe 22 (2).

(5) Il est entendu que les paragraphes 22 (3) et (4) ne s'appliquent pas à un apprenti chasseur qui s'est vu délivrer un permis en vertu du présent article.

24. (1) Le permis de chasse est assujéti à la condition selon laquelle le chasseur titulaire de permis qui supervise un apprenti chasseur doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que celui-ci se conforme à la Loi et aux règlements.

(2) Le chasseur titulaire de permis qui supervise un apprenti chasseur ne doit ni porter ni avoir en sa possession une arme à feu autre que l'unique arme à feu que lui et l'apprenti partagent.

PARTIE III CHASSE EN GROUPE

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PERMIS

24.1 (1) Sous réserve de chasser conformément à la présente partie, toute personne peut chasser l'orignal, le chevreuil, le wapiti ou l'ours en groupe de deux personnes ou plus si celles-ci sont chacune titulaire d'un permis de chasse de la même espèce.

(2) Si le titulaire d'un permis de chasse à l'orignal, au chevreuil ou à l'ours invalide sa vignette conformément à l'article 19 ou au paragraphe 22 (4) ou 24.2 (1), le permis du chasseur demeure valide malgré l'alinéa 17 (2) b) dans la mesure où les conditions suivantes sont réunies :

- a) le titulaire de permis chasse en groupe conformément à la présente partie l'espèce précisée sur le permis;
- b) au moins un autre membre du groupe est titulaire d'un permis valide pour cette espèce et n'a pas encore invalidé sa vignette à l'égard de cette espèce.

(2.1) Si le permis demeure valide en application du paragraphe (2), la vignette qui accompagnait le permis et qui a été invalidée cesse de constituer une composante du permis pour l'application de l'article 66 de la Loi.

(3) Malgré toute limite concernant le nombre d'originaux, de chevreuils, de wapitis ou d'ours d'un sexe, d'un âge ou d'un genre particulier qu'une personne peut chasser en tant que particulier en vertu du présent règlement, toute personne qui chasse en groupe peut chasser le nombre d'originaux, de chevreuils, de wapitis ou d'ours qui correspond au nombre de vignettes valides dont les membres du groupe sont titulaires et qui n'ont pas encore été invalidées à l'égard de l'espèce de gibier sauvage en question, si cette personne et les autres membres du groupe satisfont aux conditions suivantes :

1. Le nombre total d'originaux, de chevreuils, de wapitis ou d'ours d'un sexe, d'un âge ou d'un genre précisé qui sont tués par le groupe ne dépasse pas le nombre total de vignettes pour ce sexe, cet âge ou ce genre dont les membres du groupe étaient titulaires.
 2. Tous les membres du groupe, y compris le titulaire de la vignette valide pour l'animal sauvage chassé par le groupe, participent activement à la chasse et chassent en équipe.
 3. Tous les membres du groupe chassent ensemble dans la même unité de gestion de la faune ou partie de cette unité pour laquelle la vignette est valide.
 4. Chaque membre du groupe chasse dans un rayon de cinq kilomètres de l'endroit où se trouve le titulaire de la vignette valide pour l'animal sauvage chassé.
 5. Chaque membre du groupe peut communiquer de façon fiable et immédiate avec les autres membres du groupe.
- (4) Le membre du groupe de chasse qui tue un membre de l'espèce de gibier sauvage en avise immédiatement tous les autres membres du groupe.

INVALIDATION DE VIGNETTES

24.2 (1) Si un membre du groupe de chasse tue un orignal, un chevreuil, un wapiti ou un ours en vertu d'un permis dont un autre membre du groupe est titulaire, le titulaire de permis doit, malgré le paragraphe 19 (3), invalider la vignette délivrée à l'égard de l'espèce immédiatement après que l'animal a été tué, à l'endroit où il a été tué et avant que la carcasse ne soit déplacée, et ce, en suivant les instructions qui accompagnent la vignette.

(2) Les paragraphes 19 (4), (5) et (6) s'appliquent au titulaire d'un permis visé au paragraphe (1) à l'égard de l'animal qui a été tué comme s'il était la personne qui a tué l'animal.

RÈGLES PROPRES À CERTAINES ESPÈCES

24.3 Nul ne doit chasser le chevreuil en groupe dans une unité de gestion de la chasse au chevreuil contrôlée, à moins de satisfaire aux exigences de l'alinéa 38 (1) a) ou b).

24.4 Aucun non-résident ne doit chasser l'ours en groupe dans une zone de gestion de l'ours ou une unité de gestion de la faune, sauf si la chasse à l'ours dans la zone ou l'unité est autorisée en vertu du certificat de validation de chasse à l'ours délivré au non-résident.

24.5 (1) Nul ne doit chasser l'orignal en groupe avec une personne qui a reçu une vignette pour la chasse à l'orignal en tant qu'invité inscrit d'un pourvoyeur de services touristiques, à moins d'être lui aussi un invité inscrit de ce pourvoyeur.

(2) Nul ne doit chasser l'orignal en groupe dans l'unité de gestion de la faune 65, sauf si le groupe de chasse consiste tout au plus en deux chasseurs qui se sont tous les deux vu délivrer un permis de chasse à l'orignal au cours de l'année en question et que les conditions suivantes sont réunies :

- a) un des chasseurs s'est vu délivrer une vignette pour la chasse à l'orignal pour l'unité de gestion de la faune 65;
- b) l'autre chasseur est titulaire d'un permis de partenaire délivré par le ministre qui l'autorise à chasser en groupe dans l'unité de gestion de la faune 65 avec une personne titulaire d'une vignette pour la chasse à l'orignal pour l'unité de gestion de la faune.

(3) Le chasseur d'un groupe de chasse visé à l'alinéa (2) b) doit avoir le permis de partenaire délivré par le ministère en vertu de cet alinéa sur lui en permanence durant la chasse et le présenter à tout agent de protection de la nature qui en fait la demande.

(4) Aucun membre d'un groupe de chasse visé au paragraphe (2) ne doit chasser l'orignal dans l'unité de gestion de la faune 65 durant la saison de chasse précisée au point 4 du tableau 8 du Règlement de l'Ontario 670/98 (Open Seasons — Wildlife) pris en vertu de la Loi, sauf si le membre du groupe de chasse visé à l'alinéa (2) a) est une personne dont la mobilité est diminuée de la manière décrite au paragraphe 93 (1).

(5) Nul ne doit chasser l'orignal en groupe dans l'unité de gestion de la faune 11B durant la saison de chasse précisée au point 8 du tableau 8 du Règlement de l'Ontario 670/98 (Open Seasons — Wildlife) pris en vertu de la Loi, sauf si le groupe consiste en des chasseurs qui sont tous titulaires d'un permis de chasse à l'orignal pour l'année en question et que les conditions suivantes sont réunies :

- a) un des membres du groupe de chasse est une personne dont la mobilité est diminuée de la manière décrite au paragraphe 93 (1) qui s'est vu délivrer une vignette pour la chasse à l'orignal pour l'unité de gestion de la faune 11B;
- b) chacun des autres membres du groupe de chasse détient une lettre de permission du ministère autorisant la personne à chasser dans l'unité de gestion de la faune 11B durant la saison en tant qu'assistant d'une personne titulaire d'une vignette pour la chasse à l'orignal pour l'unité de gestion de la faune.

(6) L'assistant qui accompagne une personne décrite à l'alinéa (5) a) pour chasser l'orignal dans l'unité de gestion de la faune 11B durant la saison de chasse décrite au paragraphe (5) doit respecter les conditions suivantes :

- a) il ne doit pas chasser ni utiliser une arme à feu pour chasser l'original, sauf s'il récupère un original sur lequel a tiré la personne décrite à l'alinéa (5) a);
- b) il doit avoir la lettre de permission délivrée par le ministère sur lui en permanence durant la chasse et la présenter à tout agent de protection de la nature qui en fait la demande.

24.6 (1) Dans un groupe de chasse au wapiti, un seul membre du groupe est tenu d'être titulaire d'une vignette pour la chasse au wapiti.

(2) Le permis de chasse au wapiti dont les membres d'un groupe de chasse au wapiti sont titulaires consiste en ce qui suit :

- a) en ce qui concerne la personne qui est titulaire de la vignette pour la chasse au wapiti, un sommaire de permis sur lequel figure le permis de chasse au wapiti accompagné de la vignette pour la chasse au wapiti;
- b) en ce qui concerne chacun des autres membres du groupe qui ne sont pas des apprentis, un sommaire de permis sur lequel figure le permis de chasse au wapiti.

(3) La personne qui demande une vignette pour la chasse au wapiti en vue de chasser le wapiti en groupe doit désigner les autres membres du groupe dans sa demande, sauf les apprentis.

(4) Tout groupe de chasse au wapiti est composé des membres suivants :

- 1. La personne qui est titulaire de la vignette pour la chasse au wapiti.
- 2. Toute autre personne qui a été désignée comme membre du groupe par la personne visée à la disposition 1 lorsqu'elle a présenté la demande de vignette pour la chasse au wapiti.
- 3. Tout apprenti chasseur qui chasse sous la supervision d'une personne visée à la disposition 1 ou 2.

(5) Nul ne doit chasser le wapiti dans un groupe de plus de quatre chasseurs, sans compter les apprentis.

(6)

PARTIE IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES

25. (1) La mention, au présent article, d'un tableau vaut mention d'un tableau figurant dans le Règlement de l'Ontario 670/98 (Open Seasons — Wildlife).

(2) Sauf disposition contraire du présent règlement, nul ne doit chasser une espèce de gibier sauvage, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle chasse l'espèce dans une zone indiquée pour l'espèce dans un tableau;
- b) elle chasse l'espèce pendant la saison de chasse qui, selon le tableau, s'applique à la personne et la zone visées;
- c) elle chasse l'espèce de l'âge et du sexe indiqués dans le tableau, le cas échéant.

(3) Nul ne doit tuer ou capturer en un jour ni avoir en sa possession, à quelque moment que ce soit, un nombre d'animaux d'une espèce de petit gibier ou d'amphibien gibier supérieur au nombre indiqué dans un tableau, si un nombre y est indiqué.

(3.1) La personne qui chasse le gibier à plume ou le petit gibier le même jour pendant les saisons de chasse établies aux tableaux 7 et 7.1 ou 9 et 9.1 ne doit pas tuer en un jour ni avoir en sa possession, à quelque moment que ce soit, un nombre d'animaux d'une espèce supérieur au nombre indiqué au tableau 7 ou 9 pour cette espèce et pour l'unité de gestion de la faune visée.

(4) Si un tableau limite la chasse à une période précise de la journée, nul ne doit chasser en dehors de la période précisée.

(5) Les animaux sauvages visés aux alinéas 5 (2) a) et 6 (1) h) de la Loi et les perdrix choukar mises en liberté en vertu de l'article 54 de la Loi peuvent être chassés à tout moment de l'année.

25.1 (1) Lorsqu'elle chasse, nulle personne ne doit avoir en sa possession une Carte Plein air, une vignette ou un certificat de validation qui a été délivré à une autre personne.

(2) Le chasseur titulaire de permis ne doit pas, de quelque manière que ce soit, prétendre avoir tué un animal qui a en fait été tué par un autre chasseur.

25.2 (1) Nulle personne ne doit chasser au moyen d'un fusil, à moins de satisfaire à au moins une des exigences suivantes :

- 1. La personne détient un permis de possession et d'acquisition valide délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu* (Canada).
- 2. La personne détient un permis pour mineur valide délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu* (Canada).
- 3. La personne a une preuve qu'elle a réussi le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu, ainsi que les examens qui s'inscrivent dans le cadre du cours, prévus par la *Loi sur les armes à feu* (Canada).

4. Dans le cas d'une personne qui est un non-résident et qui réside habituellement en dehors du Canada, celle-ci détient :
- i. soit un formulaire de déclaration d'armes à feu pour non-résident qui est valide et attesté par un agent des douanes canadien,
 - ii. soit un permis temporaire d'emprunt d'armes à feu pour non-résident délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu* (Canada) qui est valide.

(2) La personne doit avoir sur elle les documents exigés en application du paragraphe (1) lorsqu'elle chasse au moyen d'un fusil et lorsqu'elle est en possession du fusil aux fins de la chasse. Elle doit présenter les documents à tout agent de protection de la nature qui en fait la demande.

26. (1) Le titulaire d'un permis de chasse ou de piégeage doit porter un vêtement de couleur orange chasseur et un chapeau de couleur orange chasseur lorsqu'il chasse des animaux sauvages :

- a) pendant les saisons de chasse au chevreuil, au wapiti ou à l'orignal, autres que les saisons au cours desquelles seuls des arcs peuvent être utilisés;
- b) pendant la saison de chasse à l'ours.

(2) Le vêtement décrit au paragraphe (1) doit être en tissu uni et non ajouré, présenter une surface totale d'au moins 400 pouces carrés au-dessus de la taille et être visible de tous les côtés.

(3) L'alinéa (1) a) ne s'applique pas à la personne qui chasse le cormoran à aigrettes ou des oiseaux migrateurs considérés comme gibier autres que la bécasse.

(4) L'alinéa (1) b) ne s'applique pas à la personne qui, pendant la saison de chasse à l'ours :

- a) soit chasse le petit gibier;
- b) soit chasse les animaux sauvages, autres que l'ours, dont la chasse est autorisée par un permis de piégeage dans sa zone de piégeage;
- c) soit chasse l'orignal, le chevreuil ou le wapiti pendant une saison de chasse à l'orignal, au chevreuil ou au wapiti au cours de laquelle seuls des arcs peuvent être utilisés et qui tombe en même temps que la saison de chasse à l'ours;
- d) soit se trouve dans un affût dans un arbre au moment où elle chasse l'ours.

(5) La définition qui suit s'applique au présent article.

«orange chasseur» Couleur orange fluorescente lumière du jour qui présente une longueur d'onde dominante entre 595 et 605 nanomètres, une pureté d'excitation d'au moins 85 % et un facteur de luminance d'au moins 40 %. La présente définition exclut la couleur orange chasseur de camouflage.

PARTIE V PETIT GIBIER

27. Les animaux suivants sont du petit gibier pour l'application de la présente partie :

- 1. Le gibier à plume, y compris le dindon sauvage.
- 2. Les mammifères gibier autres que le gros gibier.
- 3. Les mammifères à fourrure suivants :
 - i. Le renard arctique, le renard roux, l'opossum, le raton laveur, la mouffette rayée et la belette (belette pygmée, belette à longue queue et hermine).
 - ii. Le coyote et le loup.

4. Les animaux sauvages qui peuvent être chassés en vertu des alinéas 6 (1) g) et h) de la Loi.

28. (1) Le permis de chasse au petit gibier consiste en un sommaire de permis sur lequel figure le permis de chasse au petit gibier, sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4).

(2) Si une personne demande un permis de chasse au petit gibier en même temps qu'une Carte Plein air, le ministre peut indiquer le permis de chasse au petit gibier directement sur la Carte Plein air. Dans ce cas, malgré le paragraphe 10 (1), la Carte Plein air constitue le permis de chasse au petit gibier.

(3) Le permis de chasse au loup ou au coyote consiste :

- a) soit en un sommaire de permis ou une Carte Plein air sur lequel figure le permis de chasse au petit gibier accompagné d'une vignette pour la chasse au loup ou au coyote, lors de la chasse dans une unité de gestion de la chasse au loup et au coyote;
- b) soit en un sommaire de permis ou une Carte Plein air sur lequel figure le permis de chasse au petit gibier, lors de la chasse dans toute autre unité de gestion de la faune.

(4) Le permis de chasse au dindon sauvage consiste en un sommaire de permis ou une Carte Plein air sur lequel figure un permis de chasse au petit gibier accompagné d'une vignette pour la chasse au dindon sauvage.

(5) Le permis de chasse au petit gibier, autre que le loup, le coyote ou le dindon sauvage, qui a été délivré avant le 1^{er} janvier 2019 sous une forme qui n'est pas permise en application du paragraphe (1) ou (2) reste cependant valide après cette date jusqu'à la date d'expiration indiquée sur le permis.

29. Le permis de chasse au petit gibier autorise aussi son titulaire à piéger le lièvre d'Amérique, le lapin à queue blanche, le lièvre d'Europe, l'écureuil gris ou l'écureuil fauve au moyen d'une boîte, d'une cage ou d'un filet.

30. Nul ne doit demander ou avoir en sa possession plus de deux vignettes pour la chasse au loup ou au coyote au cours d'une année donnée.

31. (1) Au cours d'une année donnée, nul ne doit demander ou avoir en sa possession :

- a) plus de deux vignettes pour la chasse au dindon sauvage - printemps;
- b) plus d'une vignette pour la chasse au dindon sauvage - automne.

(2) Le titulaire d'un permis de chasse au petit gibier qui se voit délivrer une vignette pour la chasse au dindon sauvage – printemps est autorisé par la vignette à chasser le dindon sauvage à barbe pendant la saison de chasse précisée au point 1 du tableau 7.2 du Règlement de l'Ontario 670/98 (Open Seasons — Wildlife) pris en vertu de la Loi.

(3) Le titulaire d'un permis de chasse au petit gibier qui se voit délivrer une vignette pour la chasse au dindon sauvage – automne est autorisé par la vignette à chasser le dindon sauvage à barbe ou non pendant la saison de chasse précisée aux points 2 et 3 du tableau 7.2 du Règlement de l'Ontario 670/98 (Open Seasons — Wildlife) pris en vertu de la Loi.

(4) Le titulaire de deux vignettes pour la chasse au dindon sauvage – printemps ne doit pas tuer plus d'un dindon sauvage par jour.

(5) Nul ne doit avoir en sa possession :

- a) plus de deux dindons sauvages tués pendant la saison de chasse précisée au point 1 du tableau 7.2 du Règlement de l'Ontario 670/98 (Open Seasons — Wildlife) pris en vertu de la Loi;
- b) plus d'un dindon sauvage tué pendant les saisons de chasse précisées aux points 2 et 3 du tableau 7.2 du Règlement de l'Ontario 670/98 (Open Seasons — Wildlife) pris en vertu de la Loi.

32. Si le titulaire d'un permis de chasse au dindon sauvage tue un dindon et invalide sa vignette conformément à l'article 19, le permis du chasseur demeure valide malgré l'alinéa 17 (2) b) si le chasseur remplit les conditions suivantes :

- a) il chasse le dindon sauvage avec une autre personne qui est titulaire d'un permis de chasse au petit gibier accompagné d'une vignette valide pour la chasse au dindon sauvage;
- b) il n'utilise pas d'arme à feu et ne porte pas une telle arme sur lui.

33. (1) Nul ne doit chasser le dindon sauvage :

- a) au moyen d'un leurre vivant;
- b) au moyen d'un appel électronique;
- c) dans un rayon de 400 mètres de tout endroit où un appât a été déposé, sauf si cet endroit est libre de tout appât depuis au moins sept jours.

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«appât» Maïs, blé, avoine, autre grain, légumineuse à graines ou autre aliment susceptible d'attirer le dindon sauvage, ou une imitation de l'un ou l'autre de ces aliments.

(3) Pour l'application de l'alinéa (1) c), les zones suivantes ne sont pas des endroits où un appât a été déposé :

- 1. Une zone de récoltes sur pied, inondée ou non.
- 2. Une terre récoltée qui est inondée.
- 3. Une zone dans laquelle des récoltes sont convenablement empilées à des fins de séchage ou d'entreposage sur le terrain où elles sont cultivées.
- 4. Une zone dans laquelle des grains sont répandus uniquement dans le cadre de pratiques normales d'agriculture ou de récolte.

34. La présente partie ne s'applique pas à la chasse au dindon sauvage sur une réserve de chasse au gibier à plume autorisée en vertu de l'article 98.

34.1 (1) Nul ne doit chasser le cormoran à aigrettes à moins de disposer de moyens adéquats pour récupérer un tel oiseau qui pourrait être tué ou blessé au cours de la chasse.

- (2) Quiconque tue ou blesse un cormoran à aigrettes :
- a) le récupère immédiatement;
 - b) le tue immédiatement s'il est encore vivant quand il est récupéré.

34.2 Les paragraphes 36 (1) et (2) de la Loi ne s'appliquent pas à une personne relativement à un cormoran à aigrettes si la personne l'élimine au moyen d'une des méthodes suivantes :

- a) elle le livre à un lieu d'élimination des déchets, exploité conformément à une autorisation environnementale visée par la *Loi sur la protection de l'environnement*, qui permet l'élimination des animaux morts;
- b) elle le livre à une installation d'élimination au sens du Règlement de l'Ontario 105/09 (Élimination des animaux morts) pris en vertu de la *Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments*;
- c) elle l'enterre sur une terre privée dont elle est propriétaire;
- d) elle l'enterre sur une terre privée qu'elle occupe, si elle a le consentement du propriétaire de la terre privée;
- e) elle fait appel aux services d'un ramasseur agréé visé par le Règlement de l'Ontario 105/09 (Élimination des animaux morts) pris en vertu de la *Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments*.

PARTIE VI GRENOUILLES

35. (1) Constitue le permis de chasse au ouaouaron et à la grenouille léopard le permis de pêche sportive délivré ou reconnu en vertu du Règlement de l'Ontario 664/98 (Délivrance de permis relatifs aux poissons) pris en vertu de la Loi.

(2) La personne titulaire d'un permis de chasse au ouaouaron et à la grenouille léopard ne doit pas prendre en un jour ni avoir en sa possession, à quelque moment que ce soit, plus de 12 grenouilles léopard en vue de les utiliser comme appât pour la pêche.

(3) Nul ne doit capturer, tuer ou avoir en sa possession, à quelque moment que ce soit, des spécimens d'espèces de grenouille autres que les grenouilles léopard en vue de les utiliser comme appât pour la pêche.

(4) La définition qui suit s'applique au présent article.

«grenouille léopard» Membre de l'espèce des *Rana pipiens*.

36. Malgré le paragraphe 25 (5), nul ne doit chasser des grenouilles dans la partie du ruisseau Nogies, dans les cantons de Galway et Harvey du comté de Peterborough, située au sud du barrage à l'extrémité sud du lac Bass dans le canton de Galway, et située à l'intérieur des lots 9 et 10 de la concession I et du lot 9 de la concession II dans le canton de Galway et des lots 27, 28, 29 et 30 de la concession XVII et des lots 27, 28, 29, 30, 31 et 32 de la concession XVI dans le canton de Harvey.

PARTIE VII CHEVREUIL

37. (1) Le permis de chasse au chevreuil consiste en un sommaire de permis sur lequel figure le permis de chasse au chevreuil accompagné d'une vignette pour la chasse au chevreuil, sous réserve de l'article 39.

(2) Lorsqu'il est délivré à un résident, le permis de chasse au chevreuil autorise le résident à chasser le chevreuil à bois ou le chevreuil sans bois, selon ce qui est précisé sur la vignette pour la chasse au chevreuil, dans la zone et selon les conditions précisées sur la vignette.

(3) Lorsqu'il est délivré à un non-résident, le permis de chasse au chevreuil autorise le non-résident à :

- a) soit chasser le chevreuil à bois seulement dans la zone et selon les conditions précisées sur la vignette;
- b) soit, si le non-résident se voit délivrer une vignette pour la chasse au chevreuil additionnelle mise à la disposition du public par le ministère en application du paragraphe (5), chasser le chevreuil à bois ou le chevreuil sans bois, selon ce qui est précisé sur la vignette pour la chasse au chevreuil, dans la zone et selon les conditions précisées sur la vignette.

(4) Le résident qui est un exploitant agricole peut demander et se voir délivrer un permis d'exploitant agricole pour la chasse au chevreuil, à la place d'un permis de résident pour la chasse au chevreuil visé au paragraphe (2). Le permis d'exploitant agricole autorise l'exploitant agricole à chasser le chevreuil à bois ou le chevreuil sans bois, selon ce qui est précisé sur la vignette pour la chasse au chevreuil, dans la zone géographique dans laquelle il réside et selon les conditions précisées sur la vignette.

(5) Toute personne peut demander et se voir délivrer plus d'une vignette pour la chasse au chevreuil au cours d'une année donnée si le ministère décide que des vignettes additionnelles peuvent être délivrées cette année-là.

38. (1) Le titulaire d'un permis de chasse au chevreuil ne doit chasser le chevreuil dans une unité de gestion de la chasse au chevreuil contrôlée que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la personne chasse à l'arc pendant une saison où seuls les arcs peuvent être utilisés pour chasser le chevreuil dans l'unité de gestion de la chasse au chevreuil contrôlée en application du Règlement de l'Ontario 670/98 (Open Seasons — Wildlife) pris en vertu de la Loi et la vignette pour la chasse au chevreuil de la personne indique que cette dernière est autorisée à chasser dans l'unité;
- b) les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) la personne chasse pendant une saison où la chasse dans l'unité de gestion de la chasse au chevreuil contrôlée n'est pas limitée à l'utilisation d'un arc en application du Règlement de l'Ontario 670/98 (Open Seasons — Wildlife),
 - (ii) le sommaire de permis de la personne a été mis à jour afin d'y inclure une validation pour la chasse au chevreuil contrôlée,
 - (iii) la personne chasse un chevreuil du genre précisé sur la validation pour la chasse au chevreuil contrôlée ou, si elle utilise une vignette pour la chasse au chevreuil supplémentaire, du genre précisé sur la vignette supplémentaire et conformément aux conditions précisées sur le sommaire de permis.

(2) Le titulaire de permis qui chasse le chevreuil dans une unité de gestion de la chasse au chevreuil contrôlée pendant une saison de chasse et dans les circonstances visées à l'alinéa (1) b) peut utiliser les vignettes suivantes pour ce faire :

- 1. La vignette pour la chasse au chevreuil délivrée au titulaire de permis au moment de la délivrance de son permis de chasse au chevreuil, sous réserve des conditions additionnelles qui sont précisées sur le sommaire de permis.
- 2. Toute vignette pour la chasse au chevreuil supplémentaire qui est valide dans l'unité de gestion de la chasse au chevreuil contrôlée, sous réserve des conditions additionnelles qui sont précisées sur la vignette.

(3) Le non-résident n'est autorisé à chasser dans une unité de gestion de la chasse au chevreuil contrôlée en vertu du présent article que s'il s'agit d'une unité de gestion de la chasse au chevreuil contrôlée qui a une saison de chasse pour les non-résidents.

(4) La définition qui suit s'applique au présent article.

«validation pour la chasse au chevreuil contrôlée» Mention figurant sur un sommaire de permis qui indique que le titulaire du permis est autorisé à chasser un genre de chevreuil précisé dans une unité de gestion de la chasse au chevreuil contrôlée durant une saison précisée sur le sommaire de permis.

39. (1) Le permis de chasse au chevreuil dans l'unité de gestion de la faune 93C consiste en un sommaire de permis sur lequel figure le permis de chasse au chevreuil accompagné d'un sceau pour la chasse au chevreuil et d'une autorisation pour l'unité de gestion de la faune délivrés par le bureau de district d'Aylmer du ministère.

(2) Le permis de chasse au chevreuil dans l'unité de gestion de la faune 93C autorise le titulaire à chasser le chevreuil à bois ou le chevreuil sans bois, selon ce qui est précisé sur l'autorisation, conformément aux conditions précisées sur l'autorisation.

(3) Nul ne doit demander ou avoir en sa possession plus de deux sceaux pour la chasse au chevreuil dans l'unité de gestion de la faune 93C au cours d'une année donnée.

(4) Les articles 14, 17 et 20 et la partie III s'appliquent au sceau pour la chasse au chevreuil délivré aux termes du présent article comme s'il s'agissait d'une vignette pour la chasse au chevreuil.

(5) Les paragraphes 19 (1), (2) et (3) s'appliquent à l'invalidation d'un sceau pour la chasse au chevreuil comme s'il s'agissait d'une vignette pour la chasse au chevreuil.

(6) Après avoir tué un chevreuil dans l'unité de gestion de la faune 93C et invalidé le sceau pour la chasse au chevreuil conformément au paragraphe (5) :

- a) le chasseur titulaire de permis fixe immédiatement le sceau à la carcasse du chevreuil conformément aux instructions qui accompagnent le sceau pour la chasse au chevreuil;
- b) le sceau pour la chasse au chevreuil demeure fixé à la carcasse du chevreuil jusqu'à ce que l'animal ait été transporté de l'endroit où il a été tué à l'endroit où il sera transformé et que sa préparation aux fins d'entreposage à long terme soit en cours.

40. (1) Malgré toute disposition de la présente partie, le permis de chasse au chevreuil n'est pas valide pour la chasse au chevreuil sur l'île Barrie, l'île Cockburn ou l'île Manitoulin dans le district territorial de Manitoulin, sauf si :

- a) le titulaire du permis a obtenu le consentement du propriétaire de la terre située sur l'île sur laquelle le titulaire de permis chasse le chevreuil;
- b) le propriétaire de la terre sur laquelle le titulaire de permis chasse le chevreuil a signé un formulaire de consentement fourni par le ministère pour l'application du présent article;

- c) le titulaire du permis porte sur lui le formulaire de consentement accompagné de son permis lorsqu'il chasse et le présente à l'agent de protection de la nature qui en fait la demande.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le titulaire du permis est le propriétaire de la terre située sur l'île en question et qu'il chasse sur cette terre.

PARTIE VIII WAPITI

41. (1) Le permis de chasse au wapiti consiste en un sommaire de permis sur lequel figure le permis de chasse au wapiti accompagné d'une vignette pour la chasse au wapiti, sous réserve des règles du paragraphe 24.6 (2) qui s'appliquent à certains membres d'un groupe de chasse au wapiti.

(2) Le permis de chasse au wapiti autorise son titulaire à chasser le wapiti dont l'âge et le sexe sont précisés sur la vignette pour la chasse au wapiti dans la zone précisée sur la vignette.

(3) Le non-résident ne peut se voir délivrer un permis de chasse au wapiti, que ce soit en tant que particulier ou en tant que membre d'un groupe de chasse.

(4) Le résident qui se voit délivrer une vignette pour la chasse au wapiti au cours d'une année donnée ne peut se voir délivrer une autre vignette pour la chasse au wapiti tant qu'au moins cinq années ne se sont pas écoulées depuis la délivrance de la dernière vignette.

(5) La personne qui s'est vu délivrer un sceau pour la chasse au chevreuil à tout moment avant le 1^{er} janvier 2019 ne peut se voir délivrer une vignette pour la chasse au wapiti tant qu'au moins cinq années ne se sont pas écoulées depuis la délivrance du sceau pour la chasse au wapiti.

42. (1) Le permis de chasse au wapiti n'est valide pour la chasse au wapiti sur un bien privé que si le propriétaire du bien a consenti par écrit à la chasse sur le bien.

(2) Le consentement du propriétaire du bien doit être donné par écrit sur un formulaire fourni par le ministère.

(3) La personne qui chasse le wapiti sur un bien privé doit avoir une copie du consentement écrit du propriétaire du bien sur elle lorsqu'elle chasse.

(4) La personne qui chasse le wapiti sur un bien privé doit, à la demande d'un agent de protection de la nature, produire aux fins d'inspection la copie du consentement écrit du propriétaire du bien.

(5) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas aux apprentis chasseurs.

(6) Le présent article ne s'applique pas à la personne qui chasse le wapiti sur son propre bien.

PARTIE VIII.1

PARTIE IX ORIGINAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

43. (1) Le permis de chasse à l'original consiste :

- a) soit en un sommaire de permis sur lequel figure le permis de chasse à l'original accompagné d'une vignette pour la chasse à l'original;
- b) soit en un sommaire de permis sur lequel figure le permis de chasse à l'original, si la personne chasse en groupe conformément à la partie III avec au moins une autre personne qui est titulaire d'une vignette valide pour la chasse à l'original.

(2) Le permis de chasse mentionné à l'alinéa (1) a) n'est valide que si la vignette pour la chasse à l'original figure elle aussi sur le sommaire de permis de la personne.

(3) Le permis de chasse à l'original autorise son titulaire à chasser le jeune original, l'original femelle ou l'original mâle, selon ce qui est précisé sur la vignette pour la chasse à l'original, dans la zone précisée sur la vignette et conformément aux conditions qui y sont précisées.

(4) Il est entendu que le paragraphe (3) s'applique à un titulaire de permis, que la vignette pour la chasse à l'original fasse partie de son permis ou qu'elle fasse partie du permis d'un autre chasseur qui chasse en groupe avec lui.

44.

45. La personne qui est titulaire d'un permis de chasse à l'original ne doit pas chasser des originaux qui sont principalement de couleur blanche dans les unités de gestion de la faune 30 et 31.

46. (1) Le pourvoyeur de services touristiques peut demander au ministre des vignettes pour la chasse à l'original au nom de ses invités inscrits, tant résidents que non-résidents.

(2) Le pourvoyeur de services touristiques ne doit pas fournir une vignette pour la chasse à l'original obtenue auprès du ministre à une personne qui n'est pas son invité inscrit.

(3) Nul ne doit avoir en sa possession une vignette pour la chasse à l'original obtenue auprès d'un pourvoyeur de services touristiques par suite d'une contravention au paragraphe (2).

(4) Le pourvoyeur de services touristiques conserve un dossier pour chaque invité inscrit dans lequel il consigne les renseignements suivants :

- a) le nom et le numéro de Carte Plein air de l'invité inscrit;
- b) lieu, la date et la durée du séjour;
- c) si l'invité inscrit se fait délivrer une vignette pour la chasse à l'original par le pourvoyeur de services touristiques :
 - (i) le type de vignette fournie,
 - (ii) l'unité de gestion de la faune pour laquelle la vignette est valide.
- d)

(5) Le pourvoyeur de services touristiques conserve le dossier concernant le séjour de chaque invité inscrit pendant trois ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle la personne était un invité inscrit.

(6) L'invité inscrit d'un pourvoyeur de services touristiques qui a reçu une vignette du pourvoyeur ou qui chasse en groupe avec une personne qui a reçu une vignette du pourvoyeur doit avoir sur lui, en permanence durant la chasse, des documents attestant qu'il est un invité inscrit du pourvoyeur et doit les présenter à tout agent de protection de la nature qui en fait la demande.

(7) Les documents mentionnés au paragraphe (6) sont rédigés dans le format établi par le ministre.

(8) Nul ne doit faire une fausse déclaration dans un document visé au paragraphe (6).

PERMIS DE RÉSIDENT : RESTRICTIONS ET EXIGENCES

47.

48. (1) Le résident qui est titulaire d'un permis de chasse à l'original ne doit pas chasser l'original sur des terres privées dans l'unité de gestion de la faune 65, sauf s'il porte sur lui le consentement écrit du propriétaire de ces terres, consigné sur un formulaire fourni à cette fin par le ministère.

(2) La personne qui chasse l'original sur des terres privées dans l'unité de gestion de la faune 65 doit produire aux fins d'inspection la copie du consentement écrit du propriétaire de ces terres à l'agent de protection de la nature qui en fait la demande.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si le résident chasse sur des terres dans l'unité de gestion de la faune 65 dont il est le propriétaire.

49. (1) Le résident qui est titulaire d'un permis de chasse à l'original ne doit pas chasser l'original dans l'unité de gestion de la faune 65 durant la saison de chasse et au moyen de la catégorie d'arme à feu précisée au point 4 du tableau 8 du Règlement de l'Ontario 670/98 (Open Seasons — Wildlife) pris en vertu de la Loi, sauf si le résident est :

- a) soit une personne dont la mobilité est diminuée de la manière décrite au paragraphe 93 (1);
- b) soit une personne qui chasse en groupe avec une personne décrite à l'alinéa a) et qui porte un permis de partenaire conformément au paragraphe 24.5 (3).

(2) Le résident qui est titulaire d'un permis de chasse à l'original ne doit pas chasser l'original dans l'unité de gestion de la faune 11B durant la saison de chasse et au moyen de la catégorie d'arme à feu précisée au point 8 du tableau 8 du Règlement de l'Ontario 670/98 (Open Seasons — Wildlife) pris en vertu de la Loi, sauf si le résident est :

- a) soit une personne dont la mobilité est diminuée de la manière décrite au paragraphe 93 (1);
- b) soit une personne qui chasse en groupe en tant qu'assistante d'une personne décrite à l'alinéa a) et qui porte une lettre de permission du ministère conformément au paragraphe 24.5 (6).

PERMIS DE NON-RÉSIDENT

50. (1) Le non-résident ne doit pas chasser l'original à moins qu'il ne chasse dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- 1. Le non-résident est un invité inscrit d'un pourvoyeur de services touristiques et, selon le cas :
 - i. sans appartenir à un groupe, il chasse l'original en vertu d'une vignette que le pourvoyeur de services touristiques lui a délivrée,

- ii. il chasse l'original en groupe uniquement en vertu d'une vignette qui a été délivré par le pourvoyeur de services touristiques au non-résident ou à un autre membre du groupe.

2. Le non-résident chasse, à la fois :

- i. en groupe avec un résident qui est un membre de la famille immédiate du non-résident et qui est titulaire d'un permis de chasse à l'original accompagné d'une vignette valide pour la chasse à l'original,
- ii. uniquement en vertu de la vignette visée à la sous-disposition i.

(2) Aucune vignette pour la chasse à l'original ne doit être délivrée à un non-résident sauf s'il chasse en tant qu'invité inscrit d'un pourvoyeur de services touristiques.

PARTIE X OURS

DÉFINITIONS

50.1 (1) La définition qui suit s'applique à la présente partie et pour l'application de l'article 32 de la Loi.

«services de chasse à l'ours» Services de guide ou d'appâtage pour la chasse à l'ours fournis aux chasseurs d'ours résidents ou non-résidents.

(2) La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«zone de gestion de l'ours» Zone désignée et tracée en noir sur un plan de zone de gestion de l'ours qui fait partie d'une série de plans de zone de gestion de l'ours couvrant diverses parties de la province de l'Ontario, qui est produit par le ministère et déposé au bureau du directeur de la Direction des politiques relatives au poisson et à la faune du ministère, dans leurs versions successives.

PERMIS DE RÉSIDENT

51. (1) Le permis de chasse à l'ours qui est délivré à un résident consiste en un sommaire de permis sur lequel figure le permis de chasse à l'ours accompagné d'une vignette pour la chasse à l'ours.

(2) Le permis de résident pour la chasse à l'ours autorise son titulaire à chasser l'ours dans la zone précisée sur la vignette et conformément aux conditions qui y sont précisées.

(3) Le résident ne doit pas demander ou avoir en sa possession plus de deux vignettes pour la chasse à l'ours au cours d'une année donnée.

PERMIS DE NON-RÉSIDENT

52.

53. (1) Le permis de chasse à l'ours qui est délivré à un non-résident consiste en un sommaire de permis sur lequel figure le permis de chasse à l'ours accompagné d'une vignette pour la chasse à l'ours et d'un certificat de validation pour la chasse à l'ours obtenu auprès d'un fournisseur agréé de services de chasse à l'ours.

(2) Le permis de non-résident pour la chasse à l'ours autorise le non-résident à chasser l'ours seulement :

- a) dans la zone précisée sur le certificat de validation pour la chasse à l'ours;
- b) conformément aux conditions précisées sur le certificat de validation pour la chasse à l'ours;
- c) tant que le titulaire de permis a un contrat valide de fourniture de services de chasse à l'ours conclu avec le fournisseur agréé de services de chasse à l'ours qui a délivré le certificat de validation pour la chasse à l'ours.

(3) à (5)

(6) Le certificat de validation pour la chasse à l'ours est valide seulement pour la zone et durant la période précisées sur le certificat.

(7)

PERMIS DE FOURNITURE DE SERVICES DE CHASSE À L'OURS

54. (1) Le permis autorisant la fourniture de services de chasse à l'ours en vertu de l'alinéa 32 (2) b) de la Loi autorise le fournisseur agréé de services de chasse à l'ours à faire ce qui suit :

- a) fournir des services de chasse à l'ours dans une zone de gestion de l'ours ou dans une unité de gestion de la faune désignée dans son permis, sous réserve du paragraphe (2);
- b) délivrer des certificats de validation pour la chasse à l'ours aux non-résidents au nom du ministère.

(2) Le fournisseur agréé de services de chasse à l'ours ne doit fournir des services de chasse à l'ours qu'aux endroits suivants :

a) si le permis précise une zone de gestion de l'ours :

- (i) sur les terres de la Couronne dans la zone,
- (ii) sur des terres privées dans la zone pour laquelle le titulaire de permis a reçu la permission de fournir les services;

b) si le permis précise une unité de gestion de la faune, sur toute terre privée dans la zone pour laquelle le titulaire de permis a reçu la permission de fournir les services qui n'est pas située dans une zone de gestion de l'ours.

(3) Le fournisseur agréé de services de chasse à l'ours ne doit délivrer un certificat de validation pour la chasse à l'ours à un non-résident que si ce dernier a conclu un contrat de services de chasse à l'ours avec le fournisseur.

(4) Le fournisseur agréé de services de chasse à l'ours ne doit pas délivrer un certificat de validation pour la chasse à l'ours à un non-résident pour chasser l'ours dans une zone autre que la zone, ou une partie de celle-ci, dans laquelle le fournisseur est autorisé à fournir des services de chasse à l'ours.

(5) Nul ne doit avoir en sa possession ou utiliser un certificat de validation délivré par un fournisseur agréé de services de chasse à l'ours en contravention au paragraphe (3) ou (4).

(6) Le fournisseur agréé de services de chasse à l'ours doit s'acquitter des responsabilités suivantes à l'égard des certificats de validation pour la chasse à l'ours qu'il reçoit du ministère :

1. Lorsqu'il délivre un certificat, le fournisseur doit :

- i. d'une part, indiquer tous les renseignements requis sur le certificat,
- ii. d'autre part, suivre les autres instructions du ministère accompagnant les certificats.

2. Le fournisseur retourne tous les certificats non délivrés, annulés ou nuls fournis par le ministère au bureau du ministère qui a fourni les certificats au plus tard :

- i. le 29 juin de l'année au cours de laquelle les certificats ont été fournis, s'ils ont été fournis au plus tard le 15 juin,
- ii. le 14 décembre de l'année au cours de laquelle les certificats ont été fournis, s'ils ont été fournis après le 15 juin.

(7) Le fournisseur agréé de services de chasse à l'ours ne doit pas transférer à un autre fournisseur agréé de services de chasse à l'ours les certificats de validation pour la chasse à l'ours non délivrés que le ministère a fournis.

54.1 (1) L'alinéa 32 (2) b) de la Loi ne s'applique pas à la personne qui fournit des services de chasse à l'ours aux chasseurs d'ours résidents sur des terres qui ne sont pas situées dans une zone de gestion de l'ours.

(2) Il est entendu que le paragraphe 54 (2) n'a pas pour effet d'empêcher un fournisseur agréé de services de chasse à l'ours de fournir des services de chasse à l'ours aux chasseurs d'ours résidents sur des terres qui ne sont pas situées dans une zone de gestion de l'ours.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

55. (1) Le titulaire d'un permis de chasse à l'ours ou de piégeage ne doit pas tirer ou tenter de tirer un ourson ou une ourse accompagnée d'un ourson à un quelconque moment d'une saison de chasse à l'ours précisée au tableau 2 du Règlement de l'Ontario 670/98 (Open Seasons — Wildlife) pris en vertu de la Loi qui tombe en mai ou en juin.

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«ourson» Ours né au cours de l'année de la chasse.

56. (1) La personne qui place un appât en vue de chasser l'ours doit se conformer aux exigences suivantes :

1. L'appât ne doit pas être placé à moins de 500 mètres d'un logement, à moins d'obtenir une permission écrite du propriétaire du logement.
2. L'appât ne doit pas être placé à moins de 500 mètres d'un édifice public.
3. L'appât ne doit pas être placé à moins de 30 mètres de ce qui suit :
 - i. une emprise destinée à la circulation publique des véhicules,
 - ii. un sentier récréatif qui :
 - A. d'une part, est établi et entretenu par une organisation pour le grand public,
 - B. d'autre part, est raisonnablement affiché comme un sentier au moyen de panneaux et de marquage.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«appât» Toute matière organique susceptible d'attirer l'ours. («bait»)

«édifice public» Tout édifice ouvert au public ou auquel le public peut être admis, y compris les établissements commerciaux et non commerciaux. («public building»)

57. Nul ne doit chasser l'ours dans un rayon de 400 mètres d'un lieu d'élimination des déchets au sens de la définition donnée à ce terme dans la *Loi sur la protection de l'environnement*.

PARTIE X.1 RAPPORTS DE CHASSE

58. (1) Toute personne qui se voit délivrer une vignette pour chasser une espèce de gibier sauvage en application du présent règlement, ainsi que toute personne qui se voit délivrer un permis de chasse à l'orignal en application du présent règlement, doit remplir un rapport de chasse et le présenter au ministre conformément à la présente partie.

(2) Le rapport de chasse est rédigé selon le formulaire fourni par le ministre.

(3) Le rapport de chasse énonce les renseignements suivants :

1. Des renseignements concernant tout animal sauvage tué en vertu de la vignette ou du permis, selon le cas, notamment l'espèce de l'animal, le sexe, l'âge ou le genre de l'animal tué, s'il y a lieu, et la date et l'endroit où il a été tué.
2. Des renseignements concernant la chasse, selon ce qui est précisé dans le formulaire fourni par le ministre, notamment le lieu de la chasse, le type d'arme à feu utilisé et les jours au cours desquels la personne a pris part à des activités de chasse, que des animaux sauvages aient été tués ou non.

(4) Le rapport de chasse peut être présenté en ligne sur le site Web du gouvernement de l'Ontario ou par les autres moyens que le ministère précise.

(5) Le rapport de chasse est présenté dans les délais suivants :

1. Quiconque se voit délivrer une vignette pour la chasse au loup ou au coyote présente le rapport au plus tard le 14 janvier de l'année suivant la fin de l'année au cours de laquelle la vignette était valide.
2. Quiconque se voit délivrer une vignette pour la chasse au dindon sauvage – printemps présente le rapport au plus tard le 14 juin suivant la saison de chasse printanière du dindon sauvage.
3. Quiconque se voit délivrer une vignette pour la chasse au dindon sauvage – automne présente le rapport au plus tard le 14 novembre suivant la saison de chasse automnale du dindon sauvage.
4. Quiconque se voit délivrer une vignette pour la chasse au wapiti présente le rapport au plus tard 14 jours après la fermeture de la dernière saison de chasse durant l'année au cours de laquelle la vignette était valide.
5. Quiconque se voit délivrer un permis de chasse à l'orignal présente le rapport au plus tard le 29 décembre de l'année au cours de laquelle le permis était valide.
6. Quiconque se voit délivrer une vignette pour la chasse au chevreuil présente le rapport au plus tard le 14 janvier de l'année suivant l'année au cours de laquelle la vignette était valide.
7. Quiconque se voit délivrer une vignette pour la chasse à l'ours présente le rapport au plus tard le 14 décembre de l'année au cours de laquelle la vignette était valide.
8.

(6) Le présent article ne s'applique pas au non-résident qui se voit délivrer :

- a) un permis de chasse à l'orignal et qui chasse l'orignal en tant qu'invité inscrit d'un pourvoyeur de services touristiques;
- b) un permis de chasse à l'ours.

59. (1) Tout résident qui est un invité inscrit d'un pourvoyeur de services touristiques et qui s'est vu délivrer une vignette pour la chasse à l'orignal par le pourvoyeur doit lui présenter un rapport de chasse en application du présent article, en plus de satisfaire aux exigences en matière de rapport visées à l'article 58.

(1.1) Tout non-résident qui est un invité inscrit d'un pourvoyeur de services touristiques et qui est titulaire d'un permis de chasse à l'orignal, qu'une vignette pour la chasse à l'orignal soit ou non une composante du permis, doit présenter un rapport de chasse au pourvoyeur en application du présent article.

(2) Le rapport de chasse exigé par le présent article énonce les renseignements exigés par le paragraphe 58 (3).

(3) Le rapport de chasse exigé par le présent article est présenté au pourvoyeur de services touristiques au plus tard :

- a) dans le cas d'un invité inscrit qui est un non-résident, le 22 novembre de l'année au cours de laquelle le permis de chasse est valide;
- b) dans le cas d'un invité inscrit qui est un résident, le 22 décembre de l'année au cours de laquelle le permis de chasse est valide.

60. (1) Le non-résident qui se voit délivrer un permis de chasse à l'ours doit présenter un rapport de chasse en application du présent article.

(2) Le rapport de chasse exigé par le présent article énonce les renseignements exigés au paragraphe 58 (3).

(3) Le rapport de chasse exigé par le présent article est présenté dans les délais précisés au paragraphe (4) au fournisseur agréé de services de chasse à l'ours qui a délivré le certificat de validation pour la chasse à l'ours.

(4) Le rapport de chasse exigé par le présent article est présenté :

- a) au plus tard le 22 juin suivant le jour où le certificat de validation pour la chasse à l'ours est délivré, s'il est délivré au plus tard le 15 juin;
- b) au plus tard le 7 décembre suivant le jour où le certificat de validation pour la chasse à l'ours est délivré, s'il est délivré après le 15 juin.

61. (1) Le pourvoyeur de services touristiques ou le fournisseur agréé de services de chasse à l'ours qui reçoit un rapport de chasse en application de l'article 59 ou 60, selon le cas, le présente au ministère.

(2) Le rapport de chasse est présenté au ministère au bureau de district du ministère qui a fourni des vignettes pour la chasse à l'original au pourvoyeur de services touristiques ou qui a fourni des certificats de validation au fournisseur agréé de services de chasse à l'ours, selon le cas, ou de toute autre manière permise par le ministre.

(3) Le rapport de chasse est présenté au ministère en application du présent article au plus tard :

- a) dans le cas d'un rapport présenté par un pourvoyeur de services touristiques, le 29 décembre de l'année au cours de laquelle le permis de chasse est valide;
- b) dans le cas d'un rapport présenté par un fournisseur agréé de services de chasse à l'ours :
 - (i) le 29 juin suivant le jour où le fournisseur a reçu le rapport de la part du non-résident, si le fournisseur devait recevoir le rapport au plus tard le 22 juin,
 - (ii) le 14 décembre suivant le jour où le fournisseur a reçu le rapport de la part du non-résident, si le fournisseur devait recevoir le rapport au plus tard le 7 décembre.

62. (1) Toute personne qui omet de présenter un rapport de chasse dans les délais précisés à l'égard d'une espèce en application de l'article 58, 59 ou 60 doit payer une pénalité de 25 \$ la prochaine fois qu'elle demande un permis de chasse pour chasser cette espèce.

(2) Le ministre ne doit pas délivrer de permis de chasse d'une espèce à une personne qui est tenue de payer une pénalité en application du paragraphe (1) pour avoir omis de présenter un rapport de chasse à l'égard de l'espèce tant que cette personne n'a pas payé la pénalité.

(3) Si une personne omet de présenter deux rapports de chasse successifs dans les délais précisés à l'égard de l'espèce en application de l'article 58, 59 ou 60 :

- a) la personne n'est pas tenue de payer la pénalité qui serait par ailleurs exigée en application du paragraphe (1) pour la deuxième instance de non-présentation du rapport;
- b) le ministre ne doit pas délivrer de permis de chasse de l'espèce à la personne et cette dernière ne peut pas demander un tel permis, selon le cas :
 - (i) pendant la période de 12 mois qui commence le lendemain du jour où le deuxième rapport de chasse devait être présenté,
 - (ii) si, dans le cas du loup ou du coyote, elle obtient une vignette pour la chasse au loup ou au coyote pour une saison de chasse à venir avant le jour où elle omet de présenter un rapport de chasse pour la deuxième fois de suite, pendant la période de 12 mois qui commence le lendemain du jour d'expiration de la vignette.

(4) Malgré les paragraphes (1) et (2), la personne qui omet de présenter un rapport de chasse dans les délais précisés en application de l'article 58, 59 ou 60 n'est pas tenue de payer une pénalité et le ministre peut lui délivrer un permis si, à son avis, la personne a omis de présenter le rapport dans ces délais en raison d'une maladie, d'un dysfonctionnement du site Web au moyen duquel le rapport doit être présenté ou de tout autre motif indépendant de sa volonté.

(5) Malgré les paragraphes (1) et (2), si, au printemps 2022, une personne est titulaire d'une vignette pour la chasse au dindon sauvage - printemps et qu'elle omet de présenter un rapport de chasse au plus tard le 14 juin de cette année-là :

- a) le ministre peut délivrer à la personne une vignette pour la chasse au dindon sauvage - automne pour la saison de chasse d'automne 2022, même si la personne ne paie pas la pénalité de 25 \$ exigée pour non-présentation d'un rapport de chasse le printemps précédent;
- b) les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement à la première fois que la personne demande un permis de chasse au dindon sauvage après la saison de chasse d'automne 2022.

(6) En plus de refuser de délivrer un permis en vertu des paragraphes (1) et (2), le ministre peut refuser de délivrer un permis de chasse d'une espèce à toute personne qui, à plus d'une reprise, a omis de présenter un rapport de chasse

conformément à l'article 58, 59 ou 60, ou qui a présenté un rapport de chasse faux ou trompeur, à l'égard de cette espèce ou de toute autre espèce.

PARTIE XI
MÉTHODES DE CHASSE ET RESTRICTIONS RELATIVES AUX ARMES À FEU

63. (1) Les zones géographiques décrites à l'annexe 1 de la partie 8 du Règlement de l'Ontario 663/98 (Area Descriptions) pris en vertu de la Loi sont prescrites pour l'application de l'alinéa 17 (1) d) de la Loi comme parties de l'Ontario dans lesquelles il est interdit d'avoir une arme à feu chargée dans une emprise destinée à la circulation publique des véhicules ou de décharger une arme à feu dans une telle emprise ou à travers celle-ci.

(2) Les zones géographiques décrites à l'annexe 2 de la partie 8 du Règlement de l'Ontario 663/98 (Area Descriptions) pris en vertu de la Loi sont prescrites pour l'application de l'alinéa 17 (1) d) de la Loi comme parties de l'Ontario dans lesquelles il est interdit :

- a) de décharger une arme à feu dans une emprise destinée à la circulation publique des véhicules ou à travers une telle emprise, à quelque moment que ce soit;
- b) d'avoir, dans ces zones géographiques, une arme à feu chargée dans une emprise destinée à la circulation publique des véhicules tout au long de la saison de chasse au chevreuil ou au wapiti qui n'est pas une saison pendant laquelle seuls des arcs peuvent être utilisés pour chasser le chevreuil ou le wapiti.

(3) Si l'emprise n'est entretenue que sur une base saisonnière, le présent article ne s'applique que durant la période où elle est entretenue.

63.1 L'alinéa 17 (1) a) de la Loi ne s'applique pas à la personne qui a une arme à feu chargée à bord d'un moyen de transport ou qui décharge une arme à feu à partir d'un moyen de transport si, à la fois :

- a) la personne chasse le cormoran à aigrettes conformément à la Loi et aux règlements;
- b) le moyen de transport est un bateau à moteur qui n'est pas en mouvement et l'alimentation du moteur a été coupée.

64. Dans les zones décrites à l'annexe 3 de la partie 8 du Règlement de l'Ontario 663/98 (Area Descriptions) pris en vertu de la Loi, nul ne doit, à des fins de chasse :

- a) avoir une arme à feu en sa possession, à moins qu'elle ne soit déchargée et rangée dans un étui;
- b) utiliser une arme à feu.

65. (1) Nul ne doit avoir en sa possession une arme à feu chargée à des fins de chasse :

- a) dans une emprise destinée à la circulation publique des véhicules;
- b) sur une terre située entre une emprise destinée à la circulation publique des véhicules et une clôture qui marque la limite entre l'emprise et la terre contiguë.

(2) S'il n'y a pas de clôture, nul ne doit avoir en sa possession une arme à feu chargée à des fins de chasse dans les huit mètres de la bordure de la partie carrossable de l'emprise, à moins d'être sur un bien privé.

(3) Le présent article ne s'applique qu'aux zones suivantes :

- a) les zones géographiques décrites à l'annexe 1 de la partie 8 du Règlement de l'Ontario 663/98 (Area Descriptions) pris en vertu de la Loi;
- b) les zones géographiques décrites à l'annexe 2 de la partie 8 du Règlement de l'Ontario 663/98 (Area Descriptions) pris en vertu de la Loi, durant toute saison de chasse au chevreuil ou au wapiti, dans ces zones géographiques, qui n'est pas une saison pendant laquelle seuls des arcs peuvent être utilisés pour chasser le chevreuil ou le wapiti.

(4) Si l'emprise n'est entretenue que sur une base saisonnière, le présent article ne s'applique que durant la période où elle est entretenue.

66. (1) Nul ne doit porter sur soi ni décharger une arme à feu autre qu'un arc anglais ou une arbalète, en vue de chasser le dimanche, dans une zone située au sud de la rivière des Français et de la rivière Mattawa, à l'exception des municipalités énumérées à la partie 7 du Règlement de l'Ontario 663/98 (Area Descriptions) pris en vertu de la Loi.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui chasse sur une réserve de chasse au gibier à plume visée par un permis.

67. (1) Nul ne doit avoir en sa possession une cartouche de fusil de chasse chargée de balles ou de plombs plus gros que les plombs numéro 2 au moment de chasser au moyen d'un fusil de chasse dans l'unité de gestion de la faune 7A durant la période du 15 août au 15 décembre d'une année donnée.

(2) Nul ne doit chasser au moyen d'une carabine à percussion centrale ni avoir une telle carabine en sa possession au moment de chasser dans l'unité de gestion de la faune 7A durant la période du 15 août au 15 décembre d'une année donnée.

(3)

(4) Malgré le paragraphe (1), la personne qui chasse au moyen d'un fusil de chasse dans l'unité de gestion de la faune 7A au cours de la période visée au paragraphe (1) peut avoir en sa possession et utiliser :

- a) de la grenaille d'acier de calibre BBB au maximum;
- b) de la grenaille de bismuth de calibre BB au maximum.

68. Seuls des arcs ou des fusils à chargement par la bouche peuvent être utilisés pour la chasse à l'ours dans l'unité de gestion de la faune 7A.

69. Les catégories d'armes à feu indiquées à la colonne 2 du tableau du présent article, chacune comprenant les armes à feu indiquées à la colonne 3, sont prescrites pour l'application du présent règlement et du Règlement de l'Ontario 670/98 (Open Seasons – Wildlife) comme catégories d'armes à feu qu'une personne peut utiliser ou porter sur elle pour chasser le chevreuil, le wapiti ou l'orignal.

TABLEAU

Points	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
	Espèce	Catégorie d'armes à feu	Contenu de la catégorie
1.	Orignal, wapiti, chevreuil	Catégorie 1	Arc
2.	Orignal, wapiti, chevreuil	Catégorie 2	Arc, ou fusil à chargement par la bouche
3.	Chevreuil	Catégorie 3	Arc, fusil de chasse, ou fusil à chargement par la bouche
4.	Orignal, wapiti, chevreuil	Catégorie 4	Carabine, fusil de chasse, ou fusil à chargement par la bouche
5.	Chevreuil	Catégorie 5	Fusil à chargement par la bouche
6.	Chevreuil	Catégorie 6	Fusil de chasse, ou fusil à chargement par la bouche
7.	Orignal, wapiti, chevreuil	Catégorie 7	Arc, carabine, fusil de chasse, ou fusil à chargement par la bouche

70. La personne qui chasse le chevreuil, le wapiti ou l'orignal ne doit pas utiliser ni porter sur elle une arme à feu, sauf si celle-ci appartient à une catégorie d'armes à feu qui, en application du Règlement de l'Ontario 670/98 (Open Seasons – Wildlife), est destinée à être utilisée pendant la saison de chasse applicable à l'espèce, à la personne et à la zone visées.

71.

72. à 74.

75. Nul ne doit utiliser une carabine à percussion annulaire, un fusil de chasse de calibre inférieur à 20 chargé de plombs ou un fusil de chasse chargé de plombs plus petits que les plombs SG ou les chevrotines numéro 1 pour la chasse au gros gibier.

76. Nul ne doit chasser le faisan à collier au moyen d'une carabine.

77. (1) La personne qui chasse le petit gibier et qui se trouve dans une zone donnée pendant la saison de chasse d'une espèce de gros gibier dans cette zone ne doit pas avoir en sa possession ni utiliser :

- a) une carabine à percussion centrale;
- b) des cartouches chargées de balles ou de plombs plus gros que les plombs numéro 2.

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) la personne qui chasse le petit gibier si, au moment de la chasse, elle est titulaire d'un permis valide pour l'espèce de gros gibier dont c'est la saison de chasse dans la zone;
- b) la personne qui a un permis valide de chasse au loup ou au coyote et qui chasse le loup ou le coyote en vertu de ce permis.

(2) Malgré l'alinéa (1) b), le titulaire d'un permis de chasse au petit gibier qui se trouve dans une zone donnée pendant la saison de chasse d'une espèce de gros gibier dans cette zone peut avoir en sa possession et utiliser :

- a) de la grenaille d'acier de calibre BBB au maximum;
- b) de la grenaille de bismuth de calibre BB au maximum.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au titulaire d'un permis de chasse au petit gibier qui chasse dans la partie de l'Ontario située au sud de la rivière des Français et de la rivière Mattawa pendant une saison de chasse au chevreuil au cours de laquelle seuls des arcs peuvent être utilisés.

78. Lors de la chasse au petit gibier, nul ne doit porter sur lui ni utiliser une carabine de calibre supérieur à .275, exception faite d'une carabine à chargement par la bouche, dans les zones géographiques décrites à l'annexe 4 de la partie 8 du Règlement de l'Ontario 663/98 (Area Descriptions) pris en vertu de la Loi.

78.1 (1) Quiconque chasse le gibier à plume autrement qu'avec un oiseau de fauconnerie ou un oiseau de fauconnerie non indigène doit chasser conformément au tableau 7 du Règlement de l'Ontario 670/98 (Open Seasons – Wildlife).

(2) Quiconque chasse le gibier à plume avec un oiseau de fauconnerie ou un oiseau de fauconnerie non indigène doit chasser conformément au tableau 7.1 du Règlement de l'Ontario 670/98 (Open Seasons – Wildlife).

(2.1) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à la personne qui chasse le dindon sauvage.

(3) Quiconque chasse le petit gibier autrement qu'avec un oiseau de fauconnerie ou un oiseau de fauconnerie non indigène doit chasser conformément au tableau 9 du Règlement de l'Ontario 670/98 (Open Seasons – Wildlife).

(4) Quiconque chasse le petit gibier avec un oiseau de fauconnerie ou un oiseau de fauconnerie non indigène doit chasser conformément au tableau 9.1 du Règlement de l'Ontario 670/98 (Open Seasons – Wildlife).

78.2 (1) Nul ne doit chasser le cormoran à aigrettes autrement qu'avec un fusil de chasse, de calibre 10 au maximum, qui est chargé de grenaille non toxique.

(2) Nul ne doit :

- a) avoir en sa possession, pour la chasse au cormoran à aigrettes, un fusil chargé avec autre chose que de la grenaille non toxique;
- b) chasser le cormoran à aigrettes au moyen d'un fusil de chasse chargé d'un seul projectile.

(3) Il est entendu que la mention au présent article d'un fusil de chasse vaut notamment mention d'un fusil de chasse à chargement par la bouche.

79. (1) Lors de la chasse au dindon sauvage, nul ne doit utiliser une arme à feu, exception faite :

- a) d'un fusil de chasse, notamment un fusil de chasse à chargement par la bouche de calibre 20 au minimum et de calibre 10 au maximum, chargé de plombs numéro 4, 5, 6 ou 7;
- b) d'une arbalète ou d'un arc anglais utilisé avec une flèche ou un carreau, qui satisfait aux exigences énoncées au paragraphe (3).

(2) Quiconque chasse le dindon sauvage ne doit pas utiliser un type d'arme à feu visé au paragraphe (1) dans une zone ou à une période de l'année, à moins qu'il ne s'agisse d'une arme à feu précisée pour la zone au tableau 7.2 du Règlement de l'Ontario 670/98 (Open Seasons – Wildlife) durant la saison de chasse applicable.

(3) Les exigences suivantes s'appliquent aux arbalètes, arcs anglais, flèches et carreaux utilisés pour la chasse au dindon sauvage :

1. L'arbalète doit avoir :

- i. d'une part, une allonge d'au moins 300 millimètres,
- ii. d'autre part, une puissance d'au moins 45 kilogrammes mesurée au point du mécanisme de déblocage ou à un point entre ce mécanisme et le point de repos de la corde.

2. L'arc anglais doit avoir une puissance d'au moins 18 kilogrammes mesurée à un point entre une allonge de 700 millimètres et le point de repos de la corde.

3. La flèche doit :

- i. d'une part, mesurer au moins 600 millimètres de longueur,
- ii. d'autre part, avoir une pointe qui mesure au moins 22 millimètres sur sa partie la plus large et qui a au moins deux bords tranchants aiguisés.

4. Le carreau doit avoir une pointe qui mesure au moins 22 millimètres sur sa partie la plus large et qui a au moins deux bords tranchants aiguisés.

80. (1) Sous réserve du paragraphe (3), les personnes indiquées au paragraphe (2) sont soustraites à l'application du paragraphe 20 (1) de la Loi pour chasser de nuit le raton laveur et, ce faisant, elles peuvent :

- a) avoir une arme à feu chargée et hors de son étui en leur possession dans une zone où vit habituellement le raton laveur, sous réserve du paragraphe (4);
- b) utiliser une source lumineuse, sous réserve du paragraphe (5).

(2) Les personnes visées par le paragraphe (1) sont les suivantes :

1. Le titulaire d'un permis de chasse au petit gibier de résident.
2. Le titulaire d'un permis de piégeage qui chasse dans la zone désignée dans son permis.

(3) Les personnes indiquées au paragraphe (2) ne peuvent exercer les activités visées au paragraphe (1) que si elles sont accompagnées d'un chien pour lequel un permis a été délivré pour la chasse.

(4) La seule arme à feu qu'une personne peut garder chargée et hors de son étui en vertu de l'alinéa (1) a) est une carabine à percussion annulaire. Toutefois, à bord d'un véhicule ou d'un bateau, cette arme à feu doit être déchargée et gardée dans un étui.

(5) Nul ne peut utiliser une source lumineuse pour chasser de nuit le raton laveur si la source lumineuse est fixée à un véhicule ou un bateau ou en provient.

81.

82. Nul ne doit chasser le gros gibier avec un arc, sauf s'il s'agit d'une arbalète ou d'un arc anglais, utilisé avec une flèche ou un carreau, qui satisfait aux exigences suivantes :

1. L'arbalète doit avoir :
 - i. d'une part, une allonge d'au moins 300 millimètres,
 - ii. d'autre part, une puissance, mesurée au point du mécanisme de déblocage ou à un point entre ce mécanisme et le point de repos de la corde, d'au moins :
 - A. 45 kilogrammes pour la chasse au caribou des bois ou au chevreuil,
 - B. 54 kilogrammes pour la chasse à l'ours, au cerf wapiti ou à l'orignal.
2. L'arc anglais doit avoir une puissance mesurée à un point entre une allonge de 700 millimètres et le point de repos de la corde d'au moins :
 - i. 18 kilogrammes pour la chasse au caribou des bois ou au chevreuil,
 - ii. 22 kilogrammes pour la chasse à l'ours, au cerf wapiti ou à l'orignal.
3. La flèche doit :
 - i. d'une part, mesurer au moins 600 millimètres de longueur,
 - ii. d'autre part, avoir une pointe qui mesure au moins 22 millimètres sur sa partie la plus large et qui a au moins deux bords tranchants aiguisés.
4. Le carreau doit avoir une pointe qui mesure au moins 22 millimètres sur sa partie la plus large et qui a au moins deux bords tranchants aiguisés.

83. Nul ne doit chasser le gros gibier avec une arme autre qu'une arme à feu.

84. (1) Nul ne doit chasser le ouaouaron au moyen d'une arme à feu autre qu'un arc anglais ou une arbalète.

(2) Toute personne peut chasser de nuit le ouaouaron sans arme à feu et utiliser une source lumineuse à cette fin.

85.

86. (1) Pour l'application du paragraphe 25 (1) de la Loi, toute personne peut se servir d'un chien ou être accompagnée d'un chien pour chasser le gros gibier si un permis a été délivré à l'égard du chien et sous réserve des règles énoncées au présent article.

(2) Nul ne doit se servir d'un chien ni être accompagné d'un chien pour chasser le wapiti.

(3) Pour l'application du paragraphe 25 (2) de la Loi, les zones suivantes sont prescrites comme zones où nul ne doit se servir d'un chien ni être accompagné d'un chien pour la chasse au chevreuil ou à l'orignal :

1. Dans le cas de la chasse au chevreuil, les zones et périodes précisées au tableau 5 du Règlement de l'Ontario 670/98 (Open Seasons – Wildlife) pris en vertu de la Loi :
 - i. N'importe quelle unité de gestion de la faune pendant une période pour laquelle la catégorie d'arme à feu autorisée est 1, 5 ou 6.
 - ii. N'importe quelle unité de gestion de la faune pendant une période pour laquelle la catégorie d'arme à feu autorisée est 2, sauf les unités de gestion de la faune 7A, 18B et 59.
 - iii. N'importe quelle unité de gestion de la faune pendant une période pour laquelle la catégorie d'arme à feu autorisée est 3, sauf les unités de gestion de la faune 64B, 68B, 69B et 74A.
 - iv. Les unités de gestion de la faune 5, 8, 10, 43A, 43B, 44, 45, 76A, 82A, 82B, 83A et 84 pendant une période pour laquelle la catégorie d'arme à feu autorisée est 7.
2. Dans le cas de la chasse à l'orignal, l'unité de gestion de la faune 65.

(4) Pour l'application du paragraphe 25 (2.1) de la Loi et malgré les paragraphes (1), (2) et (3) du présent article, une personne peut se servir ou être accompagnée d'un chien lorsqu'elle chasse l'ours, le wapiti, le chevreuil ou l'orignal dans n'importe quelle partie de l'Ontario sans être titulaire d'un permis délivré à l'égard du chien si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne se sert du chien seulement pour chercher un ours, un wapiti, un chevreuil ou un orignal qui a déjà été blessé au cours de la chasse;
- b) le chien est attaché à une laisse dont la longueur ne dépasse pas 10 mètres;
- c) le chien reste sous le contrôle physique de la personne en tout temps.

(5) La personne qui se sert d'un chien pour pister un ours, un wapiti, un chevreuil ou un orignal qui a déjà été blessé au cours de la chasse peut le faire sans permis de chasse, malgré le paragraphe 6 (1) de la Loi, et sans avoir de Carte Plein air sur elle si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne satisfait aux exigences des alinéas (4) b) et c);
- b) la personne n'a pas d'arme à feu en sa possession;
- c) la personne accompagne le chasseur titulaire de permis qui a blessé l'animal pisté.

(6) L'article 26 s'applique à la personne visée au paragraphe (5) comme s'il s'agissait d'un chasseur titulaire de permis.

87.

88. Les articles 89 et 90 s'appliquent à la personne qui pourchasse un animal sauvage ailleurs que dans une zone qui est close dans le but d'apprendre à des chiens à chasser ou de mettre à l'épreuve l'adresse des chiens à chasser, si le propriétaire de la zone ou la personne qui exploite la zone est titulaire d'un permis délivré à cette fin en vertu du Règlement de l'Ontario 668/98 (Wildlife in Captivity).

89. (1) Le titulaire d'un permis de chasse au petit gibier peut, en dehors de la saison de chasse, poursuivre, pourchasser ou chercher :

- a) le raton laveur de nuit;
- b) le renard roux de jour;
- c) le coyote et le loup de jour, sauf dans les zones énoncées au paragraphe (6).

(2)

(3) La personne menant des activités en vertu du paragraphe (1) ne doit :

- a) ni utiliser ou porter une arme à feu;
- b) ni tuer ou capturer un animal sauvage.

(4) Le titulaire d'un permis de chasse au petit gibier qui poursuit, pourchasse ou cherche le raton laveur de nuit dans les circonstances permises par le paragraphe (1) doit être accompagné d'un chien pour lequel un permis a été délivré pour la chasse.

(5) Le titulaire d'un permis de chasse au petit gibier qui poursuit, pourchasse ou cherche le renard roux, le coyote ou le loup de jour en dehors de la saison de chasse doit être accompagné d'un chien.

(6) Nul ne doit poursuivre, pourchasser ou chercher le coyote ou le loup de jour dans les zones énoncées au point 8 du tableau 6 du Règlement de l'Ontario 670/98 (Open Seasons — Wildlife).

90. (1) Le permis autorisant la chasse au renard par un club de chasse peut être délivré à un club de chasse qui est reconnu par la Masters of Foxhounds Association of America Incorporated ou enregistré auprès de celle-ci, ou par une organisation qui dispose de normes similaires et qui autorise ses membres à poursuivre, pourchasser ou chercher le renard.

(2)

(3) Le permis visé au paragraphe (1) est assujéti à la condition selon laquelle les personnes qui exercent des activités en même temps en vertu du permis doivent compter au moins trois personnes mais au plus 125 personnes.

(4) La personne qui exerce des activités en vertu du permis prévu au présent article n'a pas besoin d'une Carte Plein air.

91. L'interdiction prévue au paragraphe 24 (2) de la Loi ne s'applique pas à la personne qui utilise un bateau pour tuer, capturer, harceler, poursuivre ou pourchasser un animal sauvage à moins qu'elle l'utilise comme instrument direct servant à tuer, blesser, capturer, harceler, poursuivre ou pourchasser un animal sauvage.

92. Le titulaire d'un permis de chasse au petit gibier de résident peut utiliser un collet pour capturer ou tuer un lièvre d'Amérique dans la partie de l'Ontario située au nord de la rivière des Français et de la rivière Mattawa si, à la fois :

- a) le collet est fabriqué en fil de cuivre ou de laiton de calibre 22 à 24;

b) le diamètre de la boucle en fil du collet ne dépasse pas 10 centimètres.

93. (1) Peut obtenir une autorisation prévue au paragraphe 17 (3) de la Loi la personne dont la mobilité est diminuée pour l'une quelconque des raisons suivantes :

- a) elle est paraplégique ou hémiplegique;
- b) elle a subi une amputation simple d'un membre inférieur au-dessus du genou ou une amputation double sous la taille;
- c) elle souffre d'un handicap grave qui l'empêche de chasser sans fauteuil roulant ou mode de locomotion semblable.

(2) La personne visée à l'alinéa (1) c) doit fournir un certificat de médecin attestant qu'elle souffre du handicap décrit à cet alinéa au moment de présenter sa demande d'autorisation.

PARTIE XI.1

CHASSE AUX ANIMAUX SAUVAGES EN CAPTIVITÉ

93.1 Toutes les espèces d'animaux sauvages sont prescrites pour l'application de l'alinéa 41 (1) b) de la Loi.

PARTIE XII

SERVICES DE CHASSE

94. (1) Toute personne autre qu'une personne agissant à titre de guide dans le district territorial de Rainy River et au lac Sainte-Claire est soustraite à l'application de l'alinéa 32 (2) a) de la Loi.

(2) Le permis de guide peut être délivré à un résident ou à un citoyen canadien.

(3) Le district territorial de Rainy River est prescrit comme zone dans laquelle :

- a) un non-résident ne doit pas chasser le chevreuil ou l'orignal sans employer un guide autorisé;
- b) deux non-résidents ou plus chassant ensemble ne doivent pas chasser le chevreuil ou l'orignal sans employer au moins un guide pour deux non-résidents.

(4) La définition qui suit s'applique au présent article.

«citoyen canadien» Personne qui est un résident permanent au sens de la définition donnée à ce terme dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) ou un citoyen au sens de la définition donnée à ce terme dans la *Loi sur la citoyenneté* (Canada) mais qui n'est pas un résident au sens de l'article 1 de la Loi.

95. (1) Les oiseaux migrateurs considérés comme gibier sont prescrits comme animaux sauvages à l'égard desquels un permis de guide est exigé au lac Sainte-Claire.

(2) Toutes les espèces d'animaux sauvages sont prescrites comme animaux sauvages à l'égard desquels un permis de guide est exigé pour le district territorial de Rainy River.

96. (1) Le permis de possession ou d'exploitation d'une réserve de chasse au gibier à plume peut être délivré à l'égard d'une zone dont la superficie est d'au moins 40 hectares et d'au plus 243 hectares si, à la fois :

- a) la délivrance du permis ne mène pas à une situation où plus de 243 hectares de terres sont visés par un permis dans une concession d'un canton;
- b) la réserve n'est pas située dans un rayon de 400 mètres d'une autre réserve de chasse au gibier à plume.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une île que possède en propriété exclusive le titulaire d'un permis de possession ou d'exploitation d'une réserve de chasse au gibier à plume ni à une réserve indienne.

(3) Le titulaire du permis visé au paragraphe (1) est soustrait à l'application du paragraphe 40 (1) de la Loi en ce qui concerne les espèces de gibier à plume pour lesquelles le permis est valide.

97. Le ministre peut autoriser le transfert d'un permis de possession ou d'exploitation d'une réserve de chasse au gibier à plume aux conditions qu'il juge indiquées.

97.1 (1) Malgré le paragraphe 6 (1) de la Loi, une personne peut chasser le gibier à plume sur une réserve de chasse au gibier à plume sans être titulaire d'un permis à cet effet si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne est titulaire d'une Carte Plein air valide;
- b) la personne satisfait à une des conditions d'agrément pour un permis de chasse indiquées à l'article 11 ou 12.

(2) Le propriétaire ou l'exploitant d'une réserve de chasse au gibier à plume ne doit pas autoriser une personne à chasser sur la réserve à moins qu'elle remplisse les conditions suivantes :

- a) la personne est titulaire d'une Carte Plein air valide;
- b) si elle chasse au moyen d'un fusil, la personne satisfait aux exigences lui permettant de chasser au moyen d'un fusil indiquées à l'article 25.2;

- c) la personne a fourni des documents au propriétaire ou à l'exploitant de la réserve de chasse au gibier à plume qui confirment que celle-ci satisfait aux exigences des alinéas a) et b).

(3) Nul ne doit chasser une espèce de gibier à plume sur une réserve de chasse au gibier à plume, sauf s'il s'agit d'une espèce de gibier à plume pour laquelle le permis de possession ou d'exploitation de la réserve de chasse au gibier à plume est valide.

98. (1) Les perdrix grises, les colins de Virginie, les faisans à collier et les dindons sauvages se trouvant sur une réserve de chasse au gibier à plume peuvent être chassés en tout temps pendant l'année.

(2) Les restrictions énoncées dans le tableau 7, 7.1 ou 7.2 du Règlement de l'Ontario 670/98 (Open Seasons – Wildlife) ne s'appliquent pas à la personne qui chasse la perdrix grise, le colin de Virginie, le faisan à collier ou le dindon sauvage sur une réserve de chasse au gibier à plume.

99. (1) Nul ne doit enlever du gibier à plume d'une réserve de chasse au gibier à plume, à moins d'avoir au préalable obtenu du propriétaire ou de l'exploitant de la réserve une déclaration indiquant ce qui suit :

- a) le nom et l'adresse de la réserve de chasse au gibier à plume où le gibier à plume a été obtenu;
- b) le nom et l'adresse de la personne autorisée à enlever le gibier à plume de la réserve de chasse au gibier à plume;
- c) la date à laquelle l'oiseau a été obtenu;
- d) le nombre d'oiseaux de chaque espèce qui ont été obtenus.

(2) La personne nommée dans la déclaration conserve celle-ci tant qu'elle a en sa possession le gibier à plume décrit dans la déclaration. Elle montre la déclaration à tout agent de protection de la nature qui lui en fait la demande.

(3) Le titulaire du permis de possession ou d'exploitation d'une réserve de chasse au gibier à plume remet la déclaration visée au paragraphe (1) à toute personne autorisée à enlever du gibier à plume de la réserve de chasse au gibier à plume avant que le gibier à plume ne soit enlevé.

PARTIE XIII RÉSERVES DE GIBIER DE LA COURONNE

100. La présente partie s'applique aux réserves de gibier de la Couronne décrites à l'appendice A et aux annexes 1 à 11 de l'appendice B du Règlement 484 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, dans leur version antérieure au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

101. Les parties de l'Ontario décrites à l'appendice A et aux annexes 1 à 11 de l'appendice B sont prescrites comme réserves de gibier de la Couronne.

102. Toute personne qui vit sur une réserve de gibier de la Couronne est soustraite à l'interdiction énoncée au paragraphe 9 (2) de la Loi en ce qui concerne la partie de la réserve que possède ou qu'occupe cette personne.

102.1 Toute personne qui chasse dans la partie de la réserve de gibier de la Couronne Himsworth, désignée comme partie du canton de North Himsworth constituée du lot 6, concession XVIII, est soustraite aux interdictions énoncées aux paragraphes 9 (1) et (2) de la Loi.

PARTIE XIV CHASSE DANS LES PARCS PROVINCIAUX ET SUR LES TERRES DE LA COURONNE DÉSIGNÉES

103. Sauf disposition contraire, la mention d'une annexe dans la présente partie vaut mention de l'annexe portant le même numéro à la partie 3 du Règlement de l'Ontario 663/98 (Area Descriptions).

104. Nul ne peut chasser dans un parc provincial ou sur les terres de la Couronne décrites à la partie 3 du Règlement de l'Ontario 663/98 (Area Descriptions), si ce n'est conformément à la présente partie.

105. Sauf disposition contraire de la présente partie, les dispositions relatives à la chasse prévues par le présent règlement et d'autres règlements pris en vertu de la Loi et par le Règlement sur les oiseaux migrateurs pris en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (Canada) s'appliquent à la chasse dans un parc provincial ou sur les terres de la Couronne visées à l'article 104.

106. (1) Sous réserve de l'article 114, la personne qui chasse conformément à la Loi et aux règlements dans un parc provincial peut :

- a) avoir en sa possession une arme à feu à des fins de chasse;
- b) avoir en sa possession tout animal sauvage qu'elle a tué légalement dans le parc provincial.

(2) L'arme à feu visée au paragraphe (1) doit rester déchargée et rangée dans un étui, sauf lorsque la personne se trouve à proximité immédiate de la zone de chasse ou de la cache qu'elle utilise, le cas échéant.

107. (1) Sous réserve de l'article 114, le titulaire d'un permis de chasse peut avoir en sa possession une arme à feu déchargée et rangée dans un étui :

- a) lorsqu'il occupe dans un parc provincial un emplacement de camping sur un terrain de camping au sens de la définition donnée à ce terme dans le Règlement de l'Ontario 347/07 (Parcs provinciaux : Dispositions générales) pris en vertu de la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*;
- b) lorsqu'il se déplace dans un véhicule sur un chemin menant directement à l'emplacement de camping sur le terrain de camping ou menant ailleurs directement à partir de cet emplacement;
- c) lorsqu'il traverse directement le parc provincial dans un véhicule.

(2) Le titulaire d'un permis de chasse au petit gibier peut, dans toute zone décrite au paragraphe (1), avoir en sa possession tout animal sauvage qui a été tué ou capturé légalement en vertu de ce permis.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui se déplace à motoneige, à motocyclette ou en véhicule tout-terrain.

108. Les articles 106 et 107 ne s'appliquent au parc provincial Presqu'île qu'entre le jour suivant le premier lundi de septembre et le 23 décembre.

109. (1) Le titulaire d'un permis de chasse au petit gibier peut chasser les animaux sauvages suivants dans les parcs provinciaux ou sur les terres de la Couronne désignées qui sont décrits ci-dessous s'il obtient un permis ou une licence l'autorisant à y chasser :

- 1. Les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, dans la partie du parc provincial Presqu'île décrite à l'annexe 2, les lundis, mercredis, vendredis et samedis à compter du premier jour de la saison de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier jusqu'au premier en date du 23 décembre et du dernier jour de la saison de chasse.
- 2. Les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, les lundis, mercredis, vendredis et samedis pendant la saison de chasse aux oiseaux migrateurs dans la zone décrite à l'annexe 3.
- 3. Les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, dans la zone décrite à l'annexe 4.
- 4. Les faisans à collet dans la partie de la zone de chasse provinciale de l'île Scugog décrite à l'annexe 7.

(2) Quiconque chasse dans la partie du parc provincial Presqu'île décrite à l'annexe 2 et dans la partie du parc provincial Rondeau décrite à la disposition 1 de l'annexe 3 ne doit chasser qu'à partir d'un emplacement précis qu'il a loué auprès de la personne responsable.

(3) Le titulaire d'un permis de chasse qui traverse le parc provincial Long Point pour aller chasser dans la zone décrite à l'annexe 4 ou pour revenir de la chasse dans cette zone, peut avoir en sa possession :

- a) une arme à feu déchargée et rangée dans un étui;
- b) s'il revient de la zone, un animal sauvage qui a été récolté dans la zone conformément à son permis.

110. Le titulaire d'un permis de chasse peut chasser un mammifère gibier, un oiseau migrateur considéré comme gibier ou du gibier à plume dont la chasse est autorisée par son permis :

- a) à compter du dernier en date du premier jour de la saison de chasse pour ce mammifère ou cet oiseau et du 15 septembre d'une année, jusqu'au premier en date du dernier jour de la saison de chasse et du 15 mai suivant, dans une zone décrite aux annexes 9, 12 et 13;
- b) à compter du dernier en date du premier jour de la saison de chasse pour ce mammifère ou cet oiseau et du 15 septembre d'une année, jusqu'au dernier jour de la saison de chasse, dans une zone décrite aux annexes 7, 10, 11, 15, 18 à 28, 31 à 39, 41 et 43 et dans toutes les annexes qui suivent l'annexe 43, à l'exception des annexes 131 à 136;
- c) à compter du premier jour de la saison de chasse pour ce mammifère ou cet oiseau au cours d'une année, jusqu'au dernier jour de la saison de chasse, inclusivement, dans une zone décrite aux annexes 42 et 131.

110.1 Le titulaire d'un permis de chasse peut chasser un mammifère gibier, un oiseau migrateur considéré comme gibier, du gibier à plume ou un mammifère à fourrure, autre qu'un loup ou un coyote, dont la chasse est autorisée par son permis, dans la zone décrite à l'annexe 40 :

- a) au cours de la période allant du 1^{er} janvier au dernier jeudi avant la fête de la Reine, à compter du premier jour de la saison de chasse jusqu'au premier en date du dernier jour de la saison de chasse et du dernier jeudi avant la fête de la Reine;
- b) au cours de la période allant du 1^{er} septembre au 31 décembre, à compter du dernier en date du 1^{er} septembre et du premier jour de la saison de chasse, jusqu'au premier en date du dernier jour de la saison de chasse et du 31 décembre.

110.2 Le titulaire d'un permis de chasse peut chasser des animaux sauvages conformément au permis dans la zone décrite aux annexes 132 à 136 :

- a) à compter du premier jour de la saison de chasse aux animaux sauvages;
- b) jusqu'au dernier jour de la saison de chasse aux animaux sauvages.

111. Le titulaire d'un permis de chasse au petit gibier peut chasser des animaux sauvages conformément au permis dans la zone décrite à l'annexe 16 :

- a) à compter du dernier en date du premier jour de la saison de chasse aux animaux sauvages et du 15 octobre;
- b) jusqu'au premier en date du dernier jour de la saison de chasse aux animaux sauvages et du dernier jour de février.

112. Le titulaire d'un permis de chasse au petit gibier peut chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier :

- a) tous les jours sauf le dimanche, à compter du mardi suivant le deuxième lundi d'octobre pendant la saison de chasse pour l'espèce d'oiseaux, dans la zone décrite à l'annexe 6;
- b) tous les jours sauf le dimanche, à compter du troisième samedi d'octobre jusqu'à la fin de la saison de chasse pour l'espèce d'oiseaux, dans la zone décrite à l'annexe 14;
- c) pendant la saison de chasse pour l'espèce d'oiseaux, dans les zones décrites aux annexes 17 et 29.

113. Le titulaire d'un permis de chasse au petit gibier peut chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier le lundi, le mercredi ou le vendredi, ou jusqu'à midi le samedi, pendant la partie de la saison de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier qui tombe en septembre, en octobre, en novembre ou en décembre, dans la zone décrite à l'annexe 5, si, à la fois :

- a) le véhicule automobile du titulaire est stationné dans une aire de stationnement désignée;
- b) le titulaire chasse uniquement dans un rayon de 12 mètres d'une cache fournie par le ministère et sur laquelle une personne responsable a inscrit le numéro de l'aire dans laquelle est stationné le véhicule automobile du titulaire;
- c) l'aire à partir de laquelle le titulaire chasse n'est pas occupée par plus d'une autre personne.

114. (1) Dans le parc provincial Polar Bear, quiconque a un permis délivré par une personne autorisée par le ministre peut avoir en sa possession l'arme à feu décrite dans le permis si celle-ci est transportée conformément aux conditions énoncées dans le permis.

(2) Le titulaire d'un permis de chasse au petit gibier peut chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, le tétras à queue fine et le lagopède dans la partie du parc provincial Polar Bear qui est décrite à l'annexe 8 s'il est un invité inscrit au camp de la rivière Shagamu ou au camp de la rivière Sutton.

115. (1) Le titulaire d'un permis de chasse à l'orignal peut chasser l'orignal dont l'âge et le sexe sont visés par le permis dans la partie du parc provincial du Lac-Supérieur décrite à l'annexe 1 :

- a) à compter du premier jour de la saison de chasse à l'orignal en octobre et jusqu'au 15 novembre d'une année, lorsque le permis est délivré à un résident;
- b) à compter du lundi suivant le premier jour de la saison de chasse à l'orignal pour les résidents en octobre et jusqu'au 15 novembre d'une année, lorsque le permis est délivré à un non-résident.

(2) Le titulaire d'un permis de chasse au petit gibier peut chasser la gélinotte huppée, le tétras des Savanes, le tétras à queue fine et le lièvre d'Amérique à compter du premier jour de la saison de chasse à l'orignal en octobre et jusqu'au 15 décembre d'une année, dans la partie du parc provincial du Lac-Supérieur visée au paragraphe (1).

116. Nul ne doit ériger et louer une cache dans les zones décrites aux annexes 2, 3 et 5.

117. (1) Toute personne autorisée par le ministre peut délivrer un permis ou une licence autorisant l'érection et l'utilisation d'une cache pour la chasse à la sauvagine dans la zone décrite à la disposition 2 de l'annexe 3 et à la disposition 2 de l'annexe 4.

(2) Nul ne doit ériger une cache dans la zone sans être titulaire d'un permis ou d'une licence visé au paragraphe (1).

PARTIE XV

CHASSE SUR LES TERRES DE LA COURONNE SITUÉES DANS LES CANTONS GÉOGRAPHIQUES DE BRUTON ET DE CLYDE

118. La présente partie s'applique aux terres de la Couronne situées dans les cantons géographiques de Bruton et de Clyde, dans le comté de Haliburton, à l'exception de ce qui suit :

- a) les terres situées à 1 609 mètres ou moins du rivage du lac Kingscote dans le canton géographique de Bruton;
- b) une lisière de terre d'une largeur perpendiculaire de 3 218 mètres couvrant 1 609 mètres de chaque côté de la ligne de transport d'électricité qui s'étend du lot 1, concession V, sur la limite ouest du canton géographique de Clyde au lot 32, concession XV, sur la limite est de ce canton.

119. Les dispositions relatives à la chasse prévues par le présent règlement et d'autres règlements pris en vertu de la Loi et par le Règlement sur les oiseaux migrateurs pris en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (Canada) s'appliquent à la chasse sur les terres visées par la présente partie.

120. (1) Pendant la saison de chasse au chevreuil ou à l'orignal, nul ne doit chasser ou tendre des pièges sur les terres de la Couronne visées à l'article 118, sauf :

- a) le titulaire d'un permis de chasse qui est membre d'un camp à l'égard duquel un permis de camp de chasse réglementé est délivré, lequel titulaire peut chasser les animaux sauvages que le permis l'autorise à chasser pendant la saison de chasse de ces animaux sauvages;
- b) le titulaire d'un permis de piégeage, qui peut chasser ou tendre des pièges conformément au permis et au paragraphe 6 (2) de la Loi.

(2) et (3)

PARTIE XVI ZONES DE CHASSE SPÉCIALES

121. (1) Sauf disposition contraire de la présente partie, nul ne peut chasser dans les zones de chasse spéciales décrites dans les annexes de la partie 5 du Règlement de l'Ontario 663/98 (Area Descriptions).

(2) Sauf disposition contraire de la présente partie, les dispositions relatives à la chasse prévues par le présent règlement et d'autres règlements pris en vertu de la Loi et par le Règlement sur les oiseaux migrateurs pris en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (Canada) s'appliquent à l'égard de la chasse en vertu de la présente partie.

122. Les articles 123 à 126 s'appliquent aux zones de chasse suivantes :

- La zone de chasse d'Aylmer
- La zone de chasse d'Aylmer Lagoon
- La zone de chasse de Beaver Meadow
- La zone de chasse du marécage Calton
- La zone de chasse du lac Camden
- La zone de chasse de Fingal
- La zone de chasse de Hullett
- La zone de chasse du lac St. Lawrence
- La zone de chasse de l'île Stag

123. (1) Le titulaire d'un permis de chasse au petit gibier peut chasser dans une zone de chasse décrite à l'article 122 si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le véhicule ou le bateau dans lequel le titulaire arrive dans la zone de chasse est stationné ou mouillé dans l'aire désignée, s'il en existe une;
- b) le titulaire chasse dans une aire située à dix mètres ou moins de la cache ou du piquet qui est fourni par l'exploitant de la zone de chasse et sur lequel est inscrit le même numéro que celui de la place du véhicule ou du bateau dans l'aire de stationnement ou l'aire de mouillage;
- c) l'aire ou la cache à partir de laquelle le titulaire chasse n'est pas occupée par plus d'une autre personne;
- d) le titulaire s'assure que son arme à feu est déchargée et rangée dans un étui, sauf lorsqu'il occupe la cache ou l'aire visée à l'alinéa b).

(2) Lorsqu'une personne est autorisée à chasser des animaux sauvages autres que les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, les conditions énoncées aux alinéas (1) b), c) et d) ne s'appliquent pas à cette personne lorsqu'elle chasse les autres animaux sauvages.

(3) Quiconque chasse les oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans la zone de chasse de Hullett ne peut chasser que dans une aire située à 30 mètres ou moins du piquet ou de la cache.

124. Le titulaire d'un permis de chasse au petit gibier peut chasser dans la zone de chasse de Beaver Meadow ou du lac Camden s'il y entre et la quitte par l'aire de stationnement désignée.

125. Le titulaire d'un permis de chasse au petit gibier peut chasser les espèces suivantes aux moments indiqués ci-dessous pendant la saison de chasse de ces espèces :

- 1. Dans les zones de chasse d'Aylmer, d'Aylmer Lagoon, du marécage Calton et de Fingal, les oiseaux migrateurs considérés comme gibier peuvent être chassés les lundis, mercredis, jeudis ou samedis durant la période allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi.
- 2. Dans la zone de chasse de Beaver Meadow, les oiseaux migrateurs considérés comme gibier peuvent être chassés les lundis, mercredis, vendredis ou samedis.

3. Dans la zone de chasse du marécage Calton, les animaux sauvages qui peuvent être chassés en vertu d'un permis de chasse au petit gibier peuvent être chassés tous les jours, sauf le dimanche, du 1^{er} novembre au dernier samedi de février de l'année suivante.
 4. Dans la zone de chasse du lac Camden, les oiseaux migrateurs considérés comme gibier peuvent être chassés les lundis, mercredis, vendredis ou samedis.
 5. Dans la zone de chasse de Fingal, dans la zone désignée pour la chasse des animaux sauvages autres que le canard ou l'oie, les autres animaux sauvages qui peuvent être chassés en vertu d'un permis de chasse au petit gibier peuvent être chassés les lundis, mercredis, jeudis et samedis.
 6. Dans la zone décrite à l'annexe 1 de la description de la zone de chasse de Hullett, les oiseaux migrateurs considérés comme gibier peuvent être chassés pendant la saison de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier.
 7. Dans la zone décrite à l'annexe 1 de la description de la zone de chasse de Hullett, les animaux sauvages peuvent être chassés en vertu d'un permis de chasse au petit gibier pendant la partie de la saison de chasse aux animaux sauvages qui tombe dans la période de fermeture pour les oiseaux migrateurs considérés comme gibier.
 8. Dans la zone de chasse du lac St. Lawrence, les oiseaux migrateurs considérés comme gibier peuvent être chassés tous les jours, sauf le dimanche.
 9. Dans la zone de chasse de l'île Stag, les oiseaux migrateurs considérés comme gibier peuvent être chassés tous les jours, sauf le dimanche.
- 126.** Dans la zone décrite à l'annexe 2 de la description de la zone de chasse de Hullett, le titulaire d'un permis de chasse de résident peut chasser en vertu de ce permis en tout temps pendant la saison de chasse d'une année donnée si le véhicule dans lequel il est arrivé dans la zone de chasse est stationné dans l'aire désignée.
- 127.** (1) Le présent article s'applique à la chasse au chevreuil sur la réserve nationale de faune de Long Point.
- (2) Le titulaire d'un permis de chasse au chevreuil qui s'est vu délivrer un permis du Service canadien de la faune peut chasser le chevreuil à bois ou le chevreuil sans bois conformément au permis du Service, sous réserve des conditions et aux moments que précise le permis du Service.
- 128.**
- 129.** (1) Le titulaire d'un permis de chasse peut chasser les animaux sauvages dont la chasse est autorisée par son permis dans la zone de chasse de la forêt Larose.
- (2)

PARTIE XVII PROTECTION DES BIENS

- 130.** (1) La personne qui, en vertu de l'article 31 de la Loi, tue un ours, ou tue un loup ou un coyote dans une unité de gestion de la chasse au loup et au coyote, sans faire rapport de son acquisition en application de l'article 2 du Règlement de l'Ontario 666/98 (Possession, Buying and Selling of Wildlife), signale immédiatement ce fait au chef de district du ministère, soit en personne soit par téléphone.
- (2) La personne fournit les renseignements pertinents concernant la mort de l'animal qui sont exigés par le chef de district.
- 131.** Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à la personne qui harcèle, capture ou tue des animaux sauvages en vertu de l'article 31 de la Loi :
1. Le paragraphe 9 (1) de la Loi, à l'égard d'une personne qui a un intérêt sur une terre dans une réserve de gibier de la Couronne ou un parc provincial qui lui donne droit à la possession de la terre.
 2. Les paragraphes 36 (1) et (2) de la Loi.
 3. Les parties I à XV, sauf les articles 75, 82 et 83.
 4. Le Règlement de l'Ontario 667/98 (Piégeage), sauf les articles 17 à 28.
- 132.** (1) Les catégories de représentants suivantes sont prescrites pour l'application du paragraphe 31 (2) de la Loi :
1. Les piégeurs titulaires d'un permis en vertu du Règlement de l'Ontario 667/98 (Piégeage).
 2.
 3. Les membres de la famille immédiate d'un propriétaire foncier qui agissent au nom de celui-ci sur ses terres.
 4. Les personnes dont l'activité commerciale consiste principalement à enlever les animaux sauvages nuisibles si elles harcèlent des animaux sauvages ou qu'elles les capturent et les mettent en liberté lorsqu'ils sont en mesure de l'être.
 5. Les employés ou représentants d'une municipalité dont les responsabilités se rapportent au contrôle des animaux sauvages.

6. Les titulaires d'une Carte Plein air valide qui satisfont aux conditions d'agrément pour un permis de chasse indiquées à l'article 11 ou 12, en ce qui concerne l'acte de tuer ou de harceler des animaux sauvages, mais pas de les capturer.

(2) Le représentant visé à la disposition 3 du paragraphe (1) qui utilise une arme à feu doit satisfaire aux conditions d'agrément pour un permis de chasse indiquées à l'article 11 ou 12.

(2.1) Le représentant visé au paragraphe (1) qui utilise un fusil doit satisfaire aux exigences de l'article 25.2 pour chasser au moyen d'un fusil.

(3) Malgré le paragraphe (1), s'il est d'avis qu'une personne harcèle, capture ou tue un animal sauvage de façon cruelle ou non conforme aux règlements, le ministre peut l'informer par écrit qu'elle ne peut plus agir à titre de représentant.

133. (1) Quiconque capture, sans le tuer, un animal sauvage vivant en vertu de l'alinéa 31 (1) b) de la Loi doit, au plus tard 24 heures après l'avoir capturé, prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) mettre l'animal sauvage en liberté aussitôt que possible dans la zone située à proximité immédiate de l'endroit où il a été capturé, sauf directive contraire du ministère;
- b) si l'animal sauvage est malade, blessé ou immature, le livrer au gardien d'animaux sauvages décrit à l'article 44 de la Loi.

(2) Nul ne doit mettre un animal sauvage en liberté en vertu du paragraphe (1) sur un bien privé sans la permission du propriétaire.

133.0.1 (1) Pour l'application de l'alinéa 31 (3) b) de la Loi, les circonstances suivantes sont prescrites comme étant les circonstances qui doivent toutes se présenter pour qu'une personne soit autorisée à harceler ou à tuer un chevreuil ou un wapiti en vertu du paragraphe 31 (1) de la Loi :

- 1. La personne est le propriétaire ou l'exploitant d'un aéroport visé au paragraphe (2).
- 2. Le chevreuil ou le wapiti est harcelé ou tué sur un bien de l'aéroport.
- 3. La personne a des motifs raisonnables de croire que le chevreuil ou le wapiti endommage ou est sur le point d'endommager un bien de l'aéroport qui est associé à l'exploitation de celui-ci.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à tout aéroport qui est un aéroport au sens de la *Loi sur l'aéronautique* (Canada).

PARTIE XVIII DISPOSITIONS DIVERSES

133.1 (1) Le paragraphe 7 (1) de la Loi ne s'applique pas à la personne qui, dans le cadre de l'une ou l'autre des activités suivantes, détruit, prend ou a en sa possession le nid ou les oeufs d'un oiseau qui se trouve naturellement à l'état sauvage :

- 1. Un projet d'énergie renouvelable entrepris conformément à l'autorisation le concernant délivrée en vertu de la partie V.0.1 de la *Loi sur la protection de l'environnement*.
- 2. Des activités nécessaires pour entretenir une ligne de transport d'électricité ou une ligne de distribution d'électricité dans le couloir de transport ou de distribution ou pour entretenir une ligne de télécommunications ou une tour de radiodiffusion, sous réserve du paragraphe (2).
- 3. Des opérations forestières réalisées conformément au plan de gestion forestière applicable approuvé en vertu de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*.

(2) La personne qui exerce une activité décrite à la disposition 2 du paragraphe (1) n'est soustraite à l'application du paragraphe 7 (1) de la Loi par application du paragraphe (1) que si le nid ou l'oeuf qui est détruit, pris ou possédé constituait un risque pour le fonctionnement de la ligne de transport d'électricité, la ligne de distribution d'électricité, la ligne de télécommunications ou la tour de radiodiffusion.

133.2 (1) Les alinéas 11 (1) b) et d) de la Loi ne s'appliquent pas à une municipalité qui engage ou emploie une personne pour chasser ou piéger des mammifères à fourrure dans les limites territoriales de la municipalité.

(2) L'alinéa 11 (1) a) de la Loi ne s'applique pas à la personne qui est engagée ou employée par une municipalité pour chasser des mammifères à fourrure dans les limites territoriales de la municipalité si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne est titulaire d'un permis de chasse valide pour le mammifère à fourrure qu'elle chasse;
- b) la personne chasse conformément aux conditions dont le permis est assorti.

(3) Il est entendu que le présent article n'a pas pour effet d'autoriser une personne à payer ou à accepter une prime en contravention à l'alinéa 11 (1) e) de la Loi.

134. Le chasseur qui est titulaire d'un permis l'autorisant à tuer un mammifère à fourrure ou qui est autrement autorisé à tuer un tel mammifère est soustrait à l'application du paragraphe 36 (3) de la Loi et peut abandonner une peau ou permettre que celle-ci se détériore ou soit détruite si elle n'a aucune valeur commerciale.

135. Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à la personne qui gardait un animal d'élevage et qui, en application de l'alinéa 46 (3) b) de la Loi, est tenue de le capturer ou de le tuer après qu'il s'est échappé ou a été mis en liberté :

1. Les parties I à XV, sauf les articles 75, 82 et 83.
2. Le Règlement de l'Ontario 667/98 (Piégeage), sauf les articles 17 à 26.

135.1 (1) Toute personne est soustraite à l'application du paragraphe 52 (1) de la Loi pour mettre au menu du gibier sauvage ou du poisson et en servir contre paiement si les conditions suivantes sont réunies :

1. Le gibier sauvage ou le poisson est :
 - i. obtenu légalement en vertu d'un permis de chasse, de piégeage ou de pêche valide,
 - ii. donné en vue d'être utilisé à un événement visé à la disposition 2.
2. Le gibier sauvage ou le poisson est servi à un événement organisé par la personne à des fins de bienfaisance et tous les bénéfices réalisés dans le cadre de l'événement sont utilisés à ces fins.
3. Au moins cinq jours avant la tenue de l'événement, la personne donne au médecin-hygiéniste de la circonscription sanitaire dans laquelle l'événement a lieu un avis écrit qui comprend les renseignements suivants :
 - i. le nom de la personne qui organise l'événement,
 - ii. la date et le lieu de l'événement.

(2) Pendant un an après la tenue de l'événement visé à la disposition 2 du paragraphe (1), la personne qui a organisé l'événement :

- a) tient un registre indiquant ce qui suit :
 - (i) toutes les dépenses et tous les bénéfices liés à l'événement,
 - (ii) la manière dont les bénéfices ont été utilisés aux fins de bienfaisance;
- b) dans les sept jours suivant la réception d'une demande d'un agent de protection de la nature, fournit des copies de tout registre tenu en application de l'alinéa a) à l'agent de protection de la nature.

(3) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

«fins de bienfaisance» S'entend :

- a) de la conservation ou d'autres efforts visant à protéger ou à conserver la faune, les poissons ou leurs habitats,
- b) de toute autre fin favorisant les intérêts de la collectivité.

135.2 Pour l'application de l'alinéa 54 (1.1) b) de la Loi, les personnes suivantes peuvent mettre en liberté des perdrix choukar ou des faisans à collier qui ont été importés en Ontario ou reproduits à partir d'espèces qui ont été transportées jusqu'en Ontario si la mise en liberté est effectuée pour la chasse et dans les circonstances suivantes :

1. Le titulaire d'un permis de chasse au petit gibier qui est propriétaire d'un bien ou qui l'occupe peut mettre en liberté :
 - i. au plus 10 perdrix choukar sur le bien au cours d'une année civile,
 - ii. au plus 10 faisans à collier sur le bien au cours de la saison de chasse pour l'espèce énoncée au tableau 7 du Règlement de l'Ontario 670/98 (Open Seasons — Wildlife).
2. Toute municipalité peut mettre en liberté des faisans à collier si les conditions suivantes sont réunies :
 - i. la municipalité, avec l'autorisation du ministre, a adopté un règlement municipal en vertu du paragraphe 79 (1) de la Loi relatif à la délivrance de permis autorisant la chasse au faisan à collier,
 - ii. les faisans sont mis en liberté uniquement au cours de la saison de chasse aux faisans à collier énoncée au tableau 7 du Règlement de l'Ontario 670/98 (Open Seasons — Wildlife) ou au cours des deux semaines qui la précèdent.
3. La personne qui est titulaire d'un permis l'autorisant à être propriétaire d'une réserve de chasse au gibier à plume ou à exploiter une telle réserve peut mettre en liberté des perdrix choukar ou n'importe quelle espèce de gibier à plume pour laquelle le permis est valide au cours de la période pour laquelle il est valide et dans les zones auxquelles il s'applique.
4. La personne qui est titulaire d'une autorisation visée à l'article 26 de la Loi pour le dressage des chiens et l'organisation d'épreuves sur le terrain au cours de la période de fermeture peut mettre en liberté des perdrix choukar ou des faisans à collier au cours de la période pour laquelle l'autorisation est valide et dans les zones auxquelles elle s'applique.

136.

137.

Commencement

14. This Regulation comes into force on the day it is filed.

32/23

ONTARIO REGULATION 233/23

made under the

REAL ESTATE AND BUSINESS BROKERS ACT, 2002

Made: July 27, 2023

Filed: July 28, 2023

Published on e-Laws: July 28, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: August 12, 2023

Amending O. Reg. 579/05

(EDUCATIONAL REQUIREMENTS, INSURANCE, RECORDS AND OTHER MATTERS)

1. (1) Subsection 17 (1) of Ontario Regulation 579/05 is amended by striking out “that represents” in the portion before paragraph 1 and substituting “that provides services to”.

(2) Paragraph 6 of subsection 17 (1) of the Regulation is amended by striking out “or providing other services to”.

Revocation

2. Subsection 3 (1) of Ontario Regulation 366/22 is revoked.

Commencement

3. (1) Except as otherwise provided in this section, this Regulation comes into force on the day it is filed.

(2) Section 1 comes into force on the later of the day section 1 of the *Trust in Real Estate Services Act, 2020* comes into force and the day this Regulation is filed.

Made by:

Pris par :

Le ministre des Services au public et aux entreprises,

KALEED RASHEED

Minister of Public and Business Service Delivery

Date made: July 27, 2023

Pris le : 27 juillet 2023

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 233/23

pris en vertu de la

LOI DE 2002 SUR LE COURTAGE COMMERCIAL ET IMMOBILIER

pris le 27 juillet 2023
déposé le 28 juillet 2023
publié sur le site Lois-en-ligne le 28 juillet 2023
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 août 2023

modifiant le Règl. de l'Ont. 579/05

(EXIGENCES EN MATIÈRE DE FORMATION, ASSURANCE, DOSSIERS ET AUTRES QUESTIONS)

1. (1) Le paragraphe 17 (1) du Règlement de l'Ontario 579/05 est modifié par remplacement de «qui représente» par «qui fournit des services à» dans le passage qui précède la disposition 1.

(2) La disposition 6 du paragraphe 17 (1) du Règlement est modifiée par suppression de «ou qui leur fournissent d'autres services».

Abrogation

2. Le paragraphe 3 (1) du Règlement de l'Ontario 366/22 est abrogé.

Entrée en vigueur

3. (1) Sauf disposition contraire du présent article, le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

(2) L'article 1 entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la *Loi de 2020 sur la confiance envers les services immobiliers* et du jour du dépôt du présent règlement.

Made by:

Pris par :

Le ministre des Services au public et aux entreprises,

KALEED RASHEED

Minister of Public and Business Service Delivery

Date made: July 27, 2023

Pris le : 27 juillet 2023

ONTARIO REGULATION 234/23

made under the

REAL ESTATE AND BUSINESS BROKERS ACT, 2002

Made: July 27, 2023

Filed: July 28, 2023

Published on e-Laws: July 28, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: August 12, 2023Amending O. Reg. 365/22
(CODE OF ETHICS)

1. (1) Subsection 8 (1) of Ontario Regulation 365/22 is amended by striking out “A registrant shall promote” at the beginning and substituting “A registrant that represents a client shall promote”.

(2) Subsection 8 (2) of the Regulation is amended by striking out “If a registrant” at the beginning and substituting “If a registrant that represents a client”.

2. Section 9 of the Regulation is revoked and the following substituted:

Conscientious and competent service, etc.

9. (1) A registrant shall provide conscientious, courteous and responsive service to clients and demonstrate reasonable knowledge, skill, judgment and competence in providing such service.

(2) Subject to section 10, in carrying on business, a registrant shall demonstrate reasonable knowledge, skill, judgment and competence in providing opinions, advice, assistance or information to any person.

3. Section 13 of the Regulation is amended by striking out “shall not provide services, including representation, to a client” in the portion before clause (a) and substituting “shall not provide services to a client”.

Commencement

4. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 31 (1) of the *Trust in Real Estate Services Act, 2020* comes into force and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

Le ministre des Services au public et aux entreprises,

KALEED RASHEED
Minister of Public and Business Service Delivery

Date made: July 27, 2023
Pris le : 27 juillet 2023

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 234/23

pris en vertu de la

LOI DE 2002 SUR LE COURTAGE COMMERCIAL ET IMMOBILIER

pris le 27 juillet 2023
déposé le 28 juillet 2023
publié sur le site Lois-en-ligne le 28 juillet 2023
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 août 2023

modifiant le Règl. de l'Ont. 365/22
(CODE DE DÉONTOLOGIE)

1. (1) Le paragraphe 8 (1) du Règlement de l'Ontario 365/22 est modifié par remplacement de «La personne inscrite doit favoriser» par «La personne inscrite qui représente un client doit favoriser» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 8 (2) du Règlement est modifié par remplacement de «Si la personne inscrite» par «Si la personne inscrite qui représente un client» au début du paragraphe.

2. L'article 9 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Services fournis consciencieusement et avec compétence

9. (1) La personne inscrite doit fournir des services aux clients de façon consciencieuse, courtoise et attentive, et faire preuve de connaissances, d'une aptitude, d'un jugement et d'une compétence raisonnables lorsqu'elle fournit ces services.

(2) Sous réserve de l'article 10, la personne inscrite doit, dans l'exercice de ses activités, faire preuve de connaissances, d'une aptitude, d'un jugement et d'une compétence raisonnables, lorsqu'elle fournit des opinions, des conseils, de l'aide ou des renseignements à quiconque.

3. L'article 13 du Règlement est modifié par remplacement de «ne doit pas fournir de services à un client, y compris des services de représentation» par «ne doit pas fournir de services à un client» dans le passage qui précède l'alinéa a).

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 31 (1) de la *Loi de 2020 sur la confiance envers les services immobiliers* et du jour du dépôt du présent règlement.

Made by:
Pris par :

Le ministre des Services au public et aux entreprises,

KALEED RASHEED
Minister of Public and Business Service Delivery

Date made: July 27, 2023
Pris le : 27 juillet 2023

32/23

ONTARIO REGULATION 235/23

made under the

REAL ESTATE AND BUSINESS BROKERS ACT, 2002

Made: July 27, 2023

Filed: July 28, 2023

Published on e-Laws: July 28, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: August 12, 2023Amending O. Reg. 567/05
(GENERAL)**1. (1) The definition of “client” in subsection 1 (1) of Ontario Regulation 567/05 is revoked and the following substituted:**

“client” means,

- (a) with respect to a brokerage and a trade in real estate, a person who, in the trade,
 - (i) receives services, including representation, from the brokerage under a brokerage representation agreement, or
 - (ii) receives services, but not representation, from the brokerage under a designated representation agreement, and
- (b) with respect to a broker or salesperson and a trade in real estate, a person who, in the trade,
 - (i) receives services, including representation, from the brokerage that employs the broker or salesperson under a brokerage representation agreement with the brokerage, if the broker or salesperson provides services to the person under that agreement, or
 - (ii) receives services, including representation, from the broker or salesperson under a designated representation agreement with the brokerage that employs the broker or salesperson, if the broker or salesperson is a designated representative under that agreement; (“client”)

(2) The definition of “representation agreement” in subsection 1 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

“representation agreement” means a written, oral or implied agreement between a brokerage and a person under which the brokerage and the person agree that the person will receive services from the brokerage and will receive representation from either the brokerage or a designated representative, in respect of a trade in real estate; (“convention de représentation”)

(3) Subsection 1 (6) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(6) For the purposes of the definition of “representation agreement” in subsection (1), the following circumstances do not give rise to an implied agreement between a brokerage and a person:

- 1. As a service provided to a client, or incidental to a service provided to a client, a broker or salesperson employed by the brokerage provides assistance to another person without encouraging the other person to rely on the broker’s or salesperson’s skill or judgment in respect of a trade in real estate.
- 2. A brokerage provides general information to a person relating to the business of trading in real estate.

2. Subsection 2 (1) of the Regulation is amended by adding the following definitions:

“brokerage representation agreement” means a representation agreement between a brokerage and a client under which the brokerage and all of the brokers and salespersons employed by the brokerage provide services, including representation, to the client; (“convention de représentation de courtage”)

“designated representation agreement” means a representation agreement between a brokerage and a client under which the brokerage provides services to the client and designates one or more brokers or salespersons employed by the brokerage to represent the client to the exclusion of the brokerage and all of the other brokers and salespersons employed by the brokerage; (“convention de représentation désignée”)

“designated representative” means a broker or salesperson who is designated under a designated representation agreement to represent a client; (“agent désigné”)

3. Subsection 13 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(2) The information guide shall include the following information:

- 1. An indication that a person may interact with a registrant,

- i. as a client under a representation agreement, or
 - ii. as a self-represented party.
2. A summary of the rights and duties set out in the Act and the regulations in respect of registrants, clients and self-represented parties.
 3. An explanation of the risks of being a self-represented party if a person chooses not to receive services, including representation, from a registrant.
 4. A statement advising a person contemplating being a self-represented party to seek independent professional advice.
 5. Guidance in respect of the duties that a brokerage would owe to a client and the services that the brokerage would provide to a client, if the brokerage entered into a brokerage representation agreement with the client.
 6. With respect to situations where a brokerage enters into a designated representation agreement with a client, guidance in respect of the duties that the brokerage and the designated representative employed by the brokerage would owe to the client and the services that the brokerage and the designated representative would provide to the client.
 7. An indication that agreements with brokerages may include terms related to termination of the agreement.
 8. Guidance in respect of remuneration arrangements in relation to a trade in real estate, including a description of remuneration arrangements that are permitted and prohibited for,
 - i. a broker or salesperson, and
 - ii. a brokerage.
 9. A caution that a brokerage is not permitted to represent more than one client in respect of the same trade in real estate unless the requirements set out in subsection 22 (1) are satisfied.
 10. A caution that a designated representative is not permitted to represent more than one client in respect of the same trade in real estate unless the requirements set out in subsection 22.0.1 (1) are satisfied.
 11. A caution that a brokerage and a designated representative employed by the brokerage are not permitted to represent their respective clients in respect of the same trade in real estate unless the requirements set out in subsection 22.0.2 (2) are satisfied.
 12. With respect to situations where a brokerage represents more than one client in respect of the same trade in real estate, guidance in respect of the duties that a brokerage would owe to each client and the services that the brokerage would provide to each client.
 13. With respect to situations where a designated representative represents more than one client in respect of the same trade in real estate, guidance in respect of the duties that the brokerage and the designated representative employed by the brokerage would owe to each client and the services that they would provide to each client.
 14. With respect to situations where a brokerage represents a client and a designated representative employed by the brokerage represents a client in respect of the same trade in real estate, guidance in respect of the duties that the brokerage and the designated representative would owe to their respective clients and the services that they would provide to their respective clients.
 15. An explanation of how to file a complaint about the conduct of a broker or salesperson to,
 - i. the brokerage that employs the broker or salesperson, and
 - ii. the administrative authority.
 16. Any other information the registrar considers relevant in respect of the rights and duties set out in the Act or the regulations in respect of registrants, clients and self-represented parties.

4. Subsection 13.1 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

Information to self-represented parties

(1) If a brokerage provides services to a client in respect of a trade in real estate and provides assistance to a self-represented party in respect of the trade, the brokerage shall provide the following information to the self-represented party before providing the assistance:

1. A disclosure that the brokerage provides services to a client in respect of the trade.
2. A disclosure that the brokerage or a designated representative employed by the brokerage represents a client in respect of the trade.
3. An explanation of the risks to the party that may arise from receiving assistance from the brokerage.
4. A description of the type of assistance that the brokerage is permitted to provide to the party.

5. A recommendation that the party seek independent professional advice.

5. The Regulation is amended by adding the following section immediately after the heading “Agreements: Trade in Real Estate”:

Representation required

13.3.1 A brokerage shall not enter into an agreement with a buyer or seller for the purposes of trading in real estate if the agreement does not include the provision of representation.

6. Subparagraphs 1 v and vi of subsection 13.4 (1) of the Regulation are revoked and the following substituted:

- v. The services that the brokerage will provide under the agreement and, in the case of a designated representation agreement, the fact that the brokerage will not provide representation.
- vi. In the case of a designated representation agreement,
 - A. the name of each designated representative under the agreement,
 - B. the services that the designated representative will provide under the agreement,
 - C. the duties of the brokerage under section 22.0.4, and
 - D. the duty of the designated representative under section 22.0.5.
- vii. The terms related to termination of the agreement, if any.

7. (1) Subsection 21 (2) of the Regulation is amended by striking out “If the purchase of a business is negotiated by a brokerage on behalf of the person disposing of the business, the brokerage shall” in the portion before paragraph 1 and substituting “If the purchase of a business is negotiated by a registrant on behalf of the person disposing of the business, the registrant shall”.

(2) Subsections 21 (3) and (4) of the Regulation are amended by striking out “the brokerage” wherever it appears and substituting in each case “the registrant”.

8. (1) Clause 22 (1) (b) of the Regulation is amended by striking out “the registrant” and substituting “the brokerage”.

(2) Paragraph 2 of subsection 22 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- 2. The differences between the duties the brokerage would have if it represented only one client in respect of the trade and the duties the brokerage would have if it represented more than one client in respect of the trade, including any differences relating to,
 - i. the duties the brokerage would owe,
 - ii. the services the brokerage would provide, and
 - iii. the remuneration arrangements the brokerage would have.

(3) Subsection 22 (3) of the Regulation is revoked.

(4) Subsection 22 (4) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(4) The brokerage shall make best efforts to obtain a written acknowledgement from each person receiving a disclosure under subsection (1) indicating that the disclosure has been received and, if a person makes the acknowledgement, provide them with a copy of it.

(5) Section 22 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(5) If a brokerage represents more than one client in respect of the same trade in real estate, the brokerage and, for clarity, every broker and salesperson employed by the brokerage shall treat the interests of those clients in an objective and impartial manner.

9. The Regulation is amended by adding the following sections:

Multiple representation — designated representative

22.0.1 (1) A designated representative shall not represent more than one client in respect of the same trade in real estate, unless,

- (a) the brokerage discloses the information set out in subsection (2) to each client and prospective client in respect of the trade; and
 - (b) each client and prospective client, after receiving the disclosure under clause (a), consents in writing to being represented by the same designated representative in respect of the trade.
- (2) The following is the information referred to in subsection (1):

1. The fact that the brokerage proposes to have the designated representative represent more than one client in respect of the same trade in real estate.
2. The differences between the duties the brokerage and the designated representative would have if the designated representative represented only one client in respect of the trade and the duties the brokerage and the designated representative would have if the designated representative represented more than one client in respect of the trade, including any differences relating to,
 - i. the duties the brokerage and the designated representative would owe,
 - ii. the services the brokerage and the designated representative would provide, and
 - iii. the remuneration arrangements the brokerage would have.
- (3) The brokerage shall make best efforts to obtain a written acknowledgement from each person receiving a disclosure under subsection (1) indicating that the disclosure has been received and, if a person makes the acknowledgement, provide them with a copy of it.
- (4) If a designated representative represents more than one client in respect of the same trade in real estate, the designated representative shall treat the interests of those clients in an objective and impartial manner.

Multiple representation — brokerage and designated representative

22.0.2 (1) This section applies if a brokerage represents one or more clients in respect of a trade in real estate under a brokerage representation agreement and a broker or salesperson employed by the brokerage represents one or more other clients, as a designated representative under a designated representation agreement, in respect of the same trade.

(2) The brokerage and the designated representative shall not represent their respective clients in respect of the same trade unless,

- (a) the brokerage discloses the information set out in subsection (3) to each client in respect of the trade; and
- (b) each client, after receiving the disclosure under clause (a), consents in writing to being represented by the registrant in respect of the trade.

(3) The following is the information referred to in subsection (2):

1. The fact that the brokerage represents one or more clients and a broker or salesperson employed by the brokerage represents, as a designated representative, one or more clients in respect of the same trade in real estate.
2. With respect to the brokerage's client or clients, the differences between the duties the brokerage would have if only the brokerage represented its client or clients in respect of the trade and the duties the brokerage would have if both the brokerage and the designated representative represented their respective clients in respect of the trade, including any differences relating to,
 - i. the duties the brokerage would owe,
 - ii. the services the brokerage would provide, and
 - iii. the remuneration arrangements the brokerage would have.
3. With respect to the designated representative's client or clients, the differences between the duties the brokerage and the designated representative would have if the brokerage did not represent any clients in respect of the trade and only the designated representative represented the designated representative's client or clients in respect of the trade and the duties the brokerage and the designated representative would have if both of them represented their respective clients in respect of the trade, including any differences relating to,
 - i. the duties the brokerage and the designated representative would owe,
 - ii. the services the brokerage and the designated representative would provide, and
 - iii. the remuneration arrangements the brokerage would have.

(4) The brokerage shall make best efforts to obtain a written acknowledgement from each person receiving a disclosure under subsection (2) indicating that the disclosure has been received and, if a person makes the acknowledgement, provide them with a copy of it.

(5) The brokerage and the designated representative and, for clarity, every other broker and salesperson employed by the brokerage shall treat the interests of the brokerage's client or clients and the designated representative's client or clients in respect of the same trade in an objective and impartial manner.

(6) Nothing in this section affects the application of section 22 or 22.0.1 in circumstances where the brokerage or the designated representative represents more than one client in respect of the same trade.

Disclosure of multiple clients to buyers

22.0.3 (1) If a brokerage provides services to a seller and a buyer in respect of the same trade in real estate, the brokerage shall, as soon as possible after receiving a written offer from the buyer and before an offer is accepted, disclose this fact to every other buyer who makes a written offer.

(2) A brokerage shall make best efforts to obtain a written acknowledgement from each person receiving a disclosure under subsection (1) indicating that the disclosure has been received and, if a person makes the acknowledgment, provide them with a copy of it.

Duties of brokerage — designated representation agreement

22.0.4 If a brokerage enters into one or more designated representation agreements, the brokerage shall,

- (a) protect each client's confidential information, including ensuring that a designated representative does not disclose any confidential information of the designated representative's client to any other broker or salesperson employed by the brokerage or other person, unless the disclosure is authorized by the client or required by law;
- (b) treat the interests of all the brokerage's clients that have entered into designated representation agreements in an objective and impartial manner;
- (c) supervise every designated representative to ensure they fulfil their duties under the designated representation agreement; and
- (d) in the event that a designated representative is not able to represent a client, designate a different broker or salesperson employed by the brokerage to be the designated representative for the client, if the client so agrees.

Duty of designated representative

22.0.5 Every designated representative shall protect the confidential information of every client represented by the designated representative, including by not disclosing a client's confidential information to any other broker or salesperson employed by the same brokerage or any other person, unless the disclosure is authorized by the client or required by law.

10. (1) Subsection 22.1 (1) of the Regulation is amended by striking out "who has a client" in the portion before clause (a) and substituting "who represents a client".

(2) Subsection 22.1 (2) of the Regulation is amended by striking out "The registrant" at the beginning and substituting "The broker or salesperson".

11. Subsection 22.2 (2) of the Regulation is amended by striking out "The registrant" at the beginning and substituting "The broker or salesperson".

12. Section 22.3 of the Regulation is amended by striking out "has a seller as a client and" in the portion before clause (a) and substituting "who represents a seller".

13. Section 22.4 of the Regulation is amended by striking out "who acts on behalf of the buyer" and substituting "who represents the buyer".

14. Section 22.6 of the Regulation is amended by striking out "in the course of representing the client" at the end and substituting "in the course of providing services to the client".

15. Subsection 22.7 (1) of the Regulation is amended by striking out "If a brokerage that has a seller as a client" in the portion before clause (a) and substituting "If a brokerage that has entered into a representation agreement with a seller".

16. Subsection 22.9 (1) of the Regulation is amended by adding the following paragraph:

- 5. If the registrant is a designated representative, any property interest that the brokerage that employs the designated representative has in the real estate.

17. Subsection 23 (4) of the Regulation is amended by striking out "If a brokerage has a seller as a client" at the beginning and substituting "If a brokerage has entered into a representation agreement with a seller".

Commencement

18. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 31 (1) of the *Trust in Real Estate Services Act, 2020* comes into force and the day this Regulation is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 235/23

pris en vertu de la

LOI DE 2002 SUR LE COURTAGE COMMERCIAL ET IMMOBILIER

pris le 27 juillet 2023
déposé le 28 juillet 2023
publié sur le site Lois-en-ligne le 28 juillet 2023
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 12 août 2023

modifiant le Règl. de l'Ont. 567/05
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. (1) La définition de «client» au paragraphe 1 (1) du Règlement de l'Ontario 567/05 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«client» S'entend :

- a) relativement à une maison de courtage et à une opération immobilière, d'une personne qui, dans le cadre de l'opération :
 - (i) soit reçoit des services, y compris des services de représentation, de la maison de courtage aux termes d'une convention de représentation de courtage;
 - (ii) soit reçoit des services, mais pas des services de représentation, de la maison de courtage aux termes d'une convention de représentation désignée;
- b) relativement à un courtier ou à un agent immobilier et à une opération immobilière, d'une personne qui, dans le cadre de l'opération :
 - (i) soit reçoit des services, y compris des services de représentation, de la maison de courtage qui emploie le courtier ou l'agent immobilier aux termes d'une convention de représentation de courtage conclue avec la maison de courtage, si celui-ci fournit des services à la personne aux termes de la convention,
 - (ii) soit reçoit des services, y compris des services de représentation, de la part du courtier ou de l'agent immobilier aux termes d'une convention de représentation désignée conclue avec la maison de courtage qui l'emploie, si celui-ci est un agent désigné aux termes de la convention. («client»)

(2) La définition de «convention de représentation» au paragraphe 1 (1) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«convention de représentation» Convention écrite, verbale ou implicite conclue entre une maison de courtage et une personne aux termes de laquelle la personne accepte, à l'égard d'une opération immobilière, que la maison de courtage lui fournira des services et que soit la maison de courtage, soit un agent désigné lui fournira des services de représentation. («representation agreement»)

(3) Le paragraphe 1 (6) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) Pour l'application de la définition de «convention de représentation» au paragraphe (1), les circonstances suivantes ne donnent pas lieu à une convention implicite entre la maison de courtage et une personne :

- 1. En tant que service fourni à un client, ou de façon accessoire à ce service, un courtier ou un agent immobilier que la maison de courtage emploie fournit de l'aide à une autre personne sans l'encourager à se fier à son aptitude ou à son jugement à l'égard d'une opération immobilière.
- 2. La maison de courtage fournit à une personne des renseignements généraux relativement au fait de mener des opérations immobilières.

2. Le paragraphe 2 (1) du Règlement est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«agent désigné» Courtier ou agent immobilier désigné aux termes d'une convention de représentation désignée pour représenter un client. («designated representative»)

«convention de représentation de courtage» Convention de représentation conclue entre une maison de courtage et un client aux termes de laquelle la maison de courtage et tous les courtiers et agents immobiliers qu'elle emploie fournissent des services au client, y compris des services de représentation. («brokerage representation agreement»)

«convention de représentation désignée» Convention de représentation conclue entre une maison de courtage et un client aux termes de laquelle la maison de courtage fournit des services au client, désigne un ou plusieurs courtiers ou agents

immobiliers qu'elle emploie pour représenter le client, à l'exclusion de la maison de courtage et de tous les autres courtiers et agents immobiliers qu'elle emploie. («designated representation agreement»)

3. Le paragraphe 13 (2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Le guide d'information comprend les renseignements suivants :

1. Une mention indiquant qu'une personne peut interagir avec une personne inscrite :
 - i. soit à titre de client conformément à une convention de représentation,
 - ii. soit à titre de partie non représentée.
2. Un résumé des droits et des fonctions énoncés dans la Loi et les règlements à l'égard des personnes inscrites, des clients et des parties non représentées.
3. Une explication des risques liés au fait d'être une partie non représentée si une personne choisit de ne pas recevoir de services de la part d'une personne inscrite, y compris des services de représentation.
4. Un énoncé conseillant à une personne qui envisage d'être une partie non représentée de demander des conseils professionnels indépendants.
5. Des directives concernant les fonctions que la maison de courtage assumerait à l'égard du client et les services qu'elle lui fournirait si elle avait conclu une convention de représentation de courtage avec lui.
6. Dans les cas où la maison de courtage conclut une convention de représentation désignée avec un client, des directives concernant les fonctions que la maison de courtage et l'agent désigné qu'elle emploie assumeraient à l'égard du client et les services qu'ils lui fourniraient.
7. Une mention indiquant que les conventions conclues avec les maisons de courtage peuvent comprendre des conditions relatives à la résiliation de la convention.
8. Des directives concernant les modalités de rémunération en rapport avec une opération immobilière, y compris une description des modalités de rémunération qui sont autorisées et interdites, pour :
 - i. un courtier ou un agent immobilier,
 - ii. une maison de courtage.
9. Une mise en garde selon laquelle la maison de courtage n'est autorisée à représenter plus d'un client à l'égard d'une même opération immobilière que s'il est satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 22 (1).
10. Une mise en garde selon laquelle un agent désigné n'est autorisé à représenter plus d'un client à l'égard d'une même opération immobilière que s'il est satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 22.0.1 (1).
11. Une mise en garde selon laquelle une maison de courtage et un agent désigné qu'elle emploie ne sont autorisés à représenter leurs clients respectifs à l'égard d'une même opération immobilière que s'il est satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 22.0.2 (2).
12. Dans les cas où la maison de courtage représente plus d'un client à l'égard d'une même opération immobilière, des directives concernant les fonctions qu'elle assumerait à l'égard de chaque client et les services qu'elle lui fournirait.
13. Dans les cas où un agent désigné représente plus d'un client à l'égard d'une même opération immobilière, des directives concernant les fonctions que la maison de courtage et l'agent désigné qu'elle emploie assumeraient à l'égard de chaque client et les services qu'ils lui fourniraient.
14. Dans les cas où la maison de courtage représente un client et qu'un agent désigné que la maison de courtage emploie représente un client à l'égard d'une même opération immobilière, des directives concernant les fonctions qu'ils assumeraient à l'égard de leurs clients respectifs et les services qu'ils leur fourniraient respectivement.
15. La manière de déposer une plainte au sujet de la conduite d'un courtier ou d'un agent immobilier auprès :
 - i. de la maison de courtage qui emploie le courtier ou l'agent immobilier,
 - ii. de l'organisme d'application.
16. Les autres renseignements que le registrateur juge pertinents à l'égard des droits et des fonctions énoncés dans la Loi ou les règlements à l'égard des personnes inscrites, des clients et des parties non représentées.

4. Le paragraphe 13.1 (1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Renseignements fournis aux parties non représentées

(1) Si elle fournit des services à un client à l'égard d'une opération immobilière et qu'elle fournit de l'aide à une partie non représentée à l'égard de cette opération, la maison de courtage doit fournir les renseignements suivants à la partie non représentée avant de lui fournir de l'aide :

1. Une divulgation selon laquelle la maison de courtage fournit des services à un client à l'égard de l'opération.
2. Une divulgation selon laquelle la maison de courtage ou un agent désigné qu'elle emploie représente un client à l'égard de l'opération.
3. Une explication des risques pour la partie qui peuvent découler de l'aide apportée par la maison de courtage.
4. Une description du type d'aide que la maison de courtage est autorisée à fournir à la partie.
5. Une recommandation selon laquelle la partie doit demander des conseils professionnels indépendants.

5. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant immédiatement après l'intertitre «Conventions : opérations immobilières» :

Services de représentation exigés

13.3.1 Une maison de courtage ne doit conclure une convention avec un acheteur ou un vendeur aux fins d'opérations immobilières que si la convention comprend des services de représentation.

6. Les sous-dispositions 1 v et vi du paragraphe 13.4 (1) du Règlement sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

- v. Les services que la maison de courtage fournira aux termes de la convention et, dans le cas d'une convention de représentation désignée, le fait qu'elle ne fournira pas de services de représentation.
- vi. Dans le cas d'une convention de représentation désignée :
 - A. le nom de chaque agent désigné aux termes de la convention,
 - B. les services que l'agent désigné fournira aux termes de la convention,
 - C. les fonctions de la maison de courtage prévues à l'article 22.0.4,
 - D. la fonction de l'agent désigné prévue à l'article 22.0.5.
- vii. Les conditions relatives à la résiliation de la convention, s'il y en a.

7. (1) Le paragraphe 21 (2) du Règlement est modifié par remplacement de «La maison de courtage» par «La personne inscrite» dans le passage qui précède la disposition 1.

(2) Les paragraphes 21 (3) et (4) du Règlement sont modifiés par remplacement de chaque occurrence de «la maison de courtage» par «la personne inscrite».

8. (1) L'alinéa 22 (1) b) du Règlement est modifié par remplacement de «la personne inscrite» par «la maison de courtage».

(2) La disposition 2 du paragraphe 22 (2) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit:

2. Les différences entre les fonctions qu'aurait la maison de courtage si elle ne représentait qu'un seul client à l'égard de l'opération et celles qu'elle aurait si elle représentait plus d'un client à l'égard de l'opération, y compris toute différence relative aux éléments suivants :
 - i. les fonctions que la maison de courtage assumerait,
 - ii. les services que la maison de courtage fournirait,
 - iii. les modalités de rémunération que la maison de courtage fixerait.

(3) Le paragraphe 22 (3) du Règlement est abrogé.

(4) Le paragraphe 22 (4) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) La maison de courtage s'efforce au mieux d'obtenir, auprès de chaque personne à qui une divulgation visée au paragraphe (1) est faite, un accusé de réception écrit de la divulgation et, si la personne en accuse réception, elle lui en fournit une copie.

(5) L'article 22 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(5) La maison de courtage qui représente plus d'un client à l'égard de la même opération immobilière et, il est entendu, chaque courtier et agent immobilier qu'elle emploie, traitent les intérêts de tous ces clients d'une manière objective et impartiale.

9. Le Règlement est modifié par adjonction des articles suivants :

Représentation multiple – agent désigné

22.0.1 (1) Un agent désigné ne peut représenter plus d'un client à l'égard de la même opération immobilière que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la maison de courtage divulgue les renseignements énoncés au paragraphe (2) à chaque client actuel et éventuel à l'égard de l'opération;
- b) après avoir reçu la divulgation prévue à l'alinéa a), chaque client actuel et éventuel consent par écrit à être représenté par le même agent désigné à l'égard de l'opération.

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) sont les suivants :

- 1. Le fait que la maison de courtage propose de faire en sorte que l'agent désigné représente plus d'un client à l'égard de la même opération immobilière.
- 2. Les différences entre les fonctions qu'auraient la maison de courtage et l'agent désigné si l'agent désigné ne représentait qu'un seul client à l'égard de l'opération ainsi que celles qu'ils auraient si l'agent désigné représentait plus d'un client à l'égard de l'opération, y compris toute différence relative aux éléments suivants :
 - i. les fonctions que la maison de courtage et l'agent désigné assumeraient,
 - ii. les services que la maison de courtage et l'agent désigné fourniraient,
 - iii. les modalités de rémunération que la maison de courtage fixerait.

(3) La maison de courtage s'efforce au mieux d'obtenir, auprès de chaque personne à qui une divulgation visée au paragraphe (1) est faite, un accusé de réception écrit de la divulgation et, si la personne en accuse réception, elle lui en fournit une copie.

(4) L'agent désigné qui représente plus d'un client à l'égard de la même opération immobilière traite les intérêts de tous ces clients d'une manière objective et impartiale.

Représentation multiple – maison de courtage et agent désigné

22.0.2 (1) Le présent article s'applique si une maison de courtage représente un ou plusieurs clients à l'égard d'une opération immobilière aux termes d'une convention de représentation de courtage, et qu'un courtier ou agent immobilier que la maison de courtage emploie représente un ou plusieurs autres clients, en tant qu'agent désigné aux termes d'une convention de représentation désignée, à l'égard de la même opération immobilière.

(2) La maison de courtage et l'agent désigné ne peuvent représenter leurs clients respectifs à l'égard d'une même opération immobilière que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la maison de courtage divulgue les renseignements énoncés au paragraphe (3) à chaque client à l'égard de l'opération;
- b) après avoir reçu la divulgation prévue à l'alinéa a), chaque client consent par écrit à être représenté par la personne inscrite à l'égard de l'opération.

(3) Les renseignements visés au paragraphe (2) sont les suivants :

- 1. Le fait que la maison de courtage représente un ou plusieurs clients et qu'un courtier ou agent immobilier que la maison de courtage emploie représente, en tant qu'agent désigné, un ou plusieurs clients à l'égard de la même opération immobilière.
- 2. À l'égard du ou des clients de la maison de courtage, les différences entre les fonctions qu'aurait la maison de courtage si elle seule représentait son ou ses clients à l'égard de l'opération et celles qu'elle aurait si elle et l'agent désigné représentaient tous deux leurs clients respectifs à l'égard de l'opération, y compris toute différence relative aux éléments suivants :
 - i. les fonctions que la maison de courtage assumerait,
 - ii. les services que la maison de courtage fournirait,
 - iii. les modalités de rémunération que la maison de courtage fixerait.
- 3. À l'égard du ou des clients de l'agent désigné, les différences entre les fonctions qu'auraient la maison de courtage et l'agent désigné si la maison de courtage ne représentait pas de client à l'égard de l'opération et que seul l'agent désigné représentait son ou ses clients à l'égard de l'opération, et celles qu'auraient la maison de courtage et l'agent désigné s'ils représentaient tous deux leurs clients respectifs à l'égard de l'opération, y compris toute différence relative aux éléments suivants :
 - i. les fonctions que la maison de courtage et l'agent désigné assumeraient,
 - ii. les services que la maison de courtage et l'agent désigné fourniraient,
 - iii. les modalités de rémunération que la maison de courtage fixerait.

(4) La maison de courtage s'efforce au mieux d'obtenir, auprès de chaque personne à qui une divulgation visée au paragraphe (2) est faite, un accusé de réception écrit de la divulgation et, si la personne en accuse réception, elle lui en fournit une copie.

(5) La maison de courtage et l'agent désigné et, il est entendu, chaque autre courtier et agent immobilier qu'emploie la maison de courtage, traitent les intérêts du ou des clients de la maison de courtage et de l'agent désigné à l'égard de la même opération d'une manière objective et impartiale.

(6) Le présent article n'a pas d'incidence sur l'application de l'article 22 ou 22.0.1 dans les cas où la maison de courtage ou l'agent désigné représente plus d'un client à l'égard de la même opération.

Divulgateion de l'existence de clients multiples aux acheteurs

22.0.3 (1) La maison de courtage qui fournit des services à un vendeur et à un acheteur à l'égard de la même opération immobilière divulgue ce fait, dès que possible après avoir reçu une offre écrite de l'acheteur et avant l'acceptation d'une offre, à chaque autre acheteur qui fait une offre écrite.

(2) La maison de courtage s'efforce au mieux d'obtenir, auprès de chaque personne à qui une divulgation visée au paragraphe (1) est faite, un accusé de réception écrit de la divulgation et, si la personne en accuse réception, elle lui en fournit une copie.

Fonctions de la maison de courtage – convention de représentation désignée

22.0.4 La maison de courtage qui conclut une ou plusieurs conventions de représentation désignée fait ce qui suit :

- a) elle protège les renseignements confidentiels de chaque client, notamment en veillant à ce qu'aucun agent désigné ne divulgue les renseignements confidentiels de son client à un autre courtier ou agent immobilier qu'elle emploie ou à une autre personne, sauf si le client autorise la divulgation ou si la loi l'exige;
- b) elle traite les intérêts de tous les clients de la maison de courtage qui ont conclu une convention de représentation désignée d'une manière objective et impartiale;
- c) elle supervise chaque agent désigné pour veiller à ce qu'il remplisse ses fonctions aux termes de la convention de représentation désignée;
- d) si un agent désigné n'est pas capable de représenter un client, elle désigne un autre courtier ou agent immobilier qu'elle emploie pour être l'agent désigné du client si ce dernier y consent.

Fonction de l'agent désigné

22.0.5 L'agent désigné protège les renseignements confidentiels de chacun des clients qu'il représente, notamment en ne divulguant pas les renseignements confidentiels d'un client à un autre courtier ou agent immobilier qu'emploie la même maison de courtage ou à une autre personne, sauf si le client autorise la divulgation ou si la loi l'exige.

10. (1) Le paragraphe 22.1 (1) du Règlement est modifié par remplacement de «qui a un client» par «qui représente un client» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) Le paragraphe 22.1 (2) du Règlement est modifié par remplacement de «La personne inscrite» par «Le courtier ou l'agent immobilier» et par remplacement de «elle lui en fournit une copie» par «il lui en fournit une copie».

11. Le paragraphe 22.2 (2) du Règlement est modifié par remplacement de «La personne inscrite» par «Le courtier ou l'agent immobilier» et par remplacement de «elle lui en fournit une copie» par «il lui en fournit une copie».

12. L'article 22.3 du Règlement est modifié par remplacement de «qui a un vendeur comme client» par «qui représente un vendeur» dans le passage qui précède l'alinéa a).

13. L'article 22.4 du Règlement est modifié par remplacement de «qui agit pour le compte de ce dernier» par «qui représente ce dernier».

14. L'article 22.6 du Règlement est modifié par remplacement de «dans le cadre de la représentation» par «dans le cadre des services qu'il lui fournit» à la fin de l'article.

15. Le paragraphe 22.7 (1) du Règlement est modifié par remplacement de «La maison de courtage qui a un vendeur comme client» par «La maison de courtage qui a conclu une convention de représentation avec un vendeur» dans le passage qui précède l'alinéa a).

16. Le paragraphe 22.9 (1) du Règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 5. Si la personne inscrite est un agent désigné, tout intérêt de propriété que la maison de courtage qui l'emploie a sur le bien immobilier.

17. Le paragraphe 23 (4) du Règlement est modifié par remplacement de «Si une maison de courtage a un vendeur comme client» par «Si la maison de courtage a conclu une convention de représentation avec un vendeur» au début du paragraphe.

Entrée en vigueur

18. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 31 (1) de la *Loi de 2020 sur la confiance envers les services immobiliers* et du jour du dépôt du présent règlement.

32/23

NOTE: Consolidated regulations and various legislative tables pertaining to regulations can be found on the e-Laws website.

REMARQUE : Les règlements codifiés et diverses tables concernant les règlements se trouvent sur le site Lois-en-ligne.

INDEX 32

Parliamentary Notice.....	1763
Avis parlementaire.....	1763
Proclamation	1763
Government Notices — Other	1765
Avis du gouvernement — Autres.....	1765
Ontario Energy Board	1765
Commission de l'énergie de l'Ontario	1765
Applications to Parliament — Private Bills	1766
Demandes Présentées à la Législature — Projets de loi d'intérêt privé.....	1766
Applications to Provincial Parliament.....	1766
Demandes au Parlement provincial.....	1766
Sheriff's Sale of Lands	1766
Ventes de terrains par le shérif	1766
 SALE OF LAND FOR TAX ARREARS BY PUBLIC TENDER	1781
VENTES DE TERRAINS PAR APPEL D'OFFRES POUR ARRIÈRE D'IMPÔT	1781
 THE CORPORATION OF THE MUNICIPALITY OF BROCKTON.....	1781
THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF CENTRE WELLINGTON	1782
THE CORPORATION OF THE CITY OF QUINTE WEST.....	1783
THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF SCUGOG	1784
THE CORPORATION OF THE MUNICIPALITY OF TEMAGAMI	1785
THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF UXBRIDGE.....	1786
THE CORPORATION OF THE CITY OF WELLAND	1786
 PUBLICATIONS UNDER PART III (REGULATIONS) OF THE LEGISLATION ACT, 2006	1789
RÈGLEMENTS PUBLIÉS EN APPLICATION DE LA PARTIE III (RÈGLEMENTS) DE LA LOI DE 2006 SUR LA LÉGISLATION.....	1789
COMMITMENT TO THE FUTURE OF MEDICARE ACT, 2004	O. Reg. 210/23..... 1836
COMMITMENT TO THE FUTURE OF MEDICARE ACT, 2004	O. Reg. 211/23..... 1837
COMMITMENT TO THE FUTURE OF MEDICARE ACT, 2004	O. Reg. 217/23..... 1859
CONSUMER PROTECTION ACT, 2002	O. Reg. 221/23..... 1864
EARLY CHILDHOOD EDUCATORS ACT, 2007	O. Reg. 225/23..... 1868
EDUCATION ACT	O. Reg. 224/23..... 1867
EDUCATION ACT	O. Reg. 226/23..... 1870
EDUCATION ACT	O. Reg. 227/23..... 1874
FISH AND WILDLIFE CONSERVATION ACT, 1997	O. Reg. 231/23..... 1893
FISH AND WILDLIFE CONSERVATION ACT, 1997	O. Reg. 232/23..... 1894
FIXING LONG-TERM CARE ACT, 2021	O. Reg. 202/23..... 1818
FREEDOM OF INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT	O. Reg. 214/23..... 1840
GIFT OF LIFE ACT	O. Reg. 213/23..... 1839
HEALING ARTS RADIATION PROTECTION ACT	O. Reg. 203/23..... 1822
HEALTH INSURANCE ACT	O. Reg. 208/23..... 1834
HEALTH INSURANCE ACT	O. Reg. 209/23..... 1835
HEALTH INSURANCE ACT	O. Reg. 218/23..... 1860
HEALTH PROTECTION AND PROMOTION ACT	O. Reg. 205/23..... 1825
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 222/23..... 1865
INTEGRATED COMMUNITY HEALTH SERVICES CENTRES ACT, 2023	O. Reg. 215/23..... 1841
LABORATORY AND SPECIMEN COLLECTION CENTRE LICENSING ACT	O. Reg. 207/23..... 1830
MEDICAL LABORATORY TECHNOLOGY ACT, 1991	O. Reg. 198/23..... 1797
MEDICINE ACT, 1991	O. Reg. 197/23..... 1793
NARCOTICS SAFETY AND AWARENESS ACT, 2010	O. Reg. 204/23..... 1824
NURSING ACT, 1991	O. Reg. 196/23..... 1789
ONTARIO COLLEGE OF TEACHERS ACT, 1996	O. Reg. 228/23..... 1876
ONTARIO COLLEGE OF TEACHERS ACT, 1996	O. Reg. 229/23..... 1880
ONTARIO COLLEGE OF TEACHERS ACT, 1996	O. Reg. 230/23..... 1891
ONTARIO MEDICAL ASSOCIATION DUES ACT, 1991	O. Reg. 212/23..... 1838
PROVINCIAL PARKS AND CONSERVATION RESERVES ACT, 2006	O. Reg. 223/23..... 1866
PUBLIC HOSPITALS ACT	O. Reg. 206/23..... 1826
REAL ESTATE AND BUSINESS BROKERS ACT, 2002	O. Reg. 233/23..... 1928
REAL ESTATE AND BUSINESS BROKERS ACT, 2002	O. Reg. 234/23..... 1930
REAL ESTATE AND BUSINESS BROKERS ACT, 2002	O. Reg. 235/23..... 1932
REGULATED HEALTH PROFESSIONS ACT, 1991	O. Reg. 200/23..... 1805
REGULATED HEALTH PROFESSIONS ACT, 1991	O. Reg. 201/23..... 1816
REGULATED HEALTH PROFESSIONS ACT, 1991	O. Reg. 216/23..... 1857
RESPIRATORY THERAPY ACT, 1991	O. Reg. 199/23..... 1801
SMOKE-FREE ONTARIO ACT, 2017	O. Reg. 219/23..... 1861
SUPPLY CHAIN MANAGEMENT ACT (GOVERNMENT, BROADER PUBLIC SECTOR AND HEALTH SECTOR ENTITIES), 2019	O. Reg. 220/23..... 1863
 Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario	1945
Information Text for Ontario Gazette.....	1946

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc



Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario

La Gazette de l'Ontario paraît chaque samedi, et les annonces à y insérer doivent parvenir à ses bureaux le jeudi à 15h au plus tard, soit au moins neuf jours avant la parution du numéro dans lequel elles figureront. Pour les semaines incluant le lundi de Pâques, le 11 novembre et les congés statutaires, accordez une journée de surplus. Pour connaître l'horaire entre Noël et le Jour de l'An s'il vous plaît communiquez avec le bureau de La Gazette de l'Ontario au (416) 326-5310 ou par courriel à Gazette@ontario.ca

Tarifs publicitaires et soumission de format:

- 1) Envoyer les annonces dans le format **Word.doc** par courriel à Gazette@ontario.ca
- 2) Le tarif publicitaire pour la première insertion envoyée électroniquement est de 75,00\$ par espace-colonne jusqu'à un ¼ de page.
- 3) Pour chaque insertion supplémentaire commandée en même temps que l'insertion initiale, le tarif est 40,00\$
- 4) Les clients peuvent confirmer la publication d'une annonce en visitant le site web de La Gazette de l'Ontario www.ontario.ca/gazette

Il se peut que les numéros en version papier publiés **avant le 31 mars 2021** soient disponibles par l'intermédiaire de **Publications Ontario**. Le coût de chaque numéro en version papier est de 2,90 \$.

Archives

Il se peut que votre bibliothèque publique locale possède les numéros antérieurement publiés. Vous pouvez également communiquer avec les Archives publiques de l'Ontario au 1 800 668-9933 (sans frais) ou au 416 327-1600.



Information Text for Ontario Gazette

The Ontario Gazette is published every Saturday. Advertisements/notices must be received no later than 3 pm on Thursday, 9 days before publication of the issue in which they should appear. For weeks including Easter Monday, November 11th or a statutory holiday allow an extra day. For the Christmas/New Year holiday schedule please contact the Gazette at (416) 326-5310 or by email at Gazette@ontario.ca

Advertising rates and submission formats:

- 1) Please submit all notices in a **Word.doc** format to: Gazette@ontario.ca
- 2) For a first insertion electronically submitted the basic rate is \$75 up to ¼ page.
- 3) For subsequent insertions of the same notice ordered at the same time the rate is \$40 each.
- 4) Clients may confirm publication of a notice by visiting The Ontario Gazette web site at: www.ontario.ca/gazette

Hard copy issues published **before March 31, 2021** may be available through **Publications Ontario**. Individual hard copies cost \$2.90.

Archives

Published back issues may be available at your local public library. You can also contact the Archives of Ontario by telephone at 1-800-668-9933 (toll free) or 416-327-1600